

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 420 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Décrets	3691
Arrêtés ministériels	3727
Délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République	
Textes généraux	3731

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	3737
Textes généraux	3739
Mesures nominatives	3765
Président du gouvernement	
Textes généraux	3766
Mesures nominatives	3769
Conseil économique et social	
Rapports et avis	3772
Sénat coutumier	
Délibérations	3776

PROVINCES

Province nord	
Arrêtés et décisions	3777
Province sud	
Délibérations	3794
Arrêtés et décisions	3806

AVIS ET COMMUNICATIONS	3813
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	3816
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	3821
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 2002-549 du 19 avril 2002 relatif aux services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (p. 3691).

Décret n° 2002-601 du 25 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 719-5 du code de l'éducation, relatif au budget annexe et au régime financier et comptable des services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et modifiant le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 (p. 3693).

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Décret n° 2002-549 du 19 avril 2002 relatif aux services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (rectificatif) (p. 3695).

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 portant publication de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (p. 3696).

Ministère de la justice

Arrêté du 12 juin 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (p. 3727).

Arrêté du 12 juin 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de directeurs techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (p. 3728).

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Arrêté du 19 juin 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours nationaux délocalisés en Nouvelle-Calédonie pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale (p. 3729).

Arrêté du 19 juin 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours nationaux délocalisés en Nouvelle-

Calédonie pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale, spécialité "administration générale" (p. 3729).

Ministère de l'outre-mer

Arrêté du 20 juin 2002 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société ENERCAL, Société néo-calédonienne d'énergie (p. 3730).

Délégué du Gouvernement haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 454 du 18 juin 2002 portant délégation de signature à M. Jacques Bellein, commissaire principal, directeur de la police aux frontières, à l'effet de signer les décisions de refus d'entrée en Nouvelle-Calédonie (p. 3731).

Arrêté n° 464 du 19 juin 2002 portant autorisation administrative d'exercer l'activité d'importateur et de commerçant armurier SARL "Koné Chasse" (*Extrait*) (p. 3731).

Arrêté n° 469 du 21 juin 2002 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004/tranche 2002 - Opération n° 3-1 "Equipes opérationnelles" (p. 3732).

Arrêté n° 470 du 21 juin 2002 portant attribution d'une subvention à l'agence française de développement pour l'organisation d'un séminaire formation aux techniques de suivi-évaluation des projets inscrits dans le cadre des contrats de développement (p. 3732).

Arrêté n° 471 du 21 juin 2002 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la commune de Ouégoa dans le cadre des contrats de développement 1993-1997 (p. 3733).

Arrêté n° 473 du 21 juin 2002 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 (p. 3734).

Arrêté n° 474 du 21 juin 2002 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 1993-1997 (p. 3735).

Arrêté n° 2266-935/SAS du 20 juin 2002 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées et fermentées pour tout commerce et débit de boissons alcoolisées inclus dans un rayon de 200 mètres autour de la place du village de Païta à l'occasion de la fête de la musique (p. 3735).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2002-040D/GNC du 11 juillet 2002 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à fin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal du travail de Nouméa (p. 3737).

Délibération n° 2002-041D/GNC du 11 juillet 2002 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à fin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 3737).

Délibération n° 2002-042D/GNC du 11 juillet 2002 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à fin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 3738).

Délibération n° 2002-043D/GNC du 11 juillet 2002 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à fin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 3738).

Textes généraux

Arrêté n° 2002-2015/GNC du 11 juillet 2002 portant résolution de la cession gratuite au profit de feu M. Edmond Douyere du lot n° 44 de Tchamba-Yahoué sis commune de Poindimié d'une superficie de 127 ha environ (p. 3739).

Arrêté n° 2002-2019/GNC du 11 juillet 2002 portant approbation du compte financier 2001 de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie (p. 3739).

Arrêté n° 2002-2021/GNC du 11 juillet 2002 approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2002 de l'école de musique (p. 3740).

Arrêté n° 2002-2023/GNC du 11 juin 2002 relatif au versement de subventions en faveur des ligues et comités sportifs de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2002 (p. 3740).

Arrêté n° 2002-2029/GNC du 11 juillet 2002 portant indemnisation de bananiers détruits dans le cadre de la lutte contre le bunchy top du bananier (p. 3749).

Arrêté n° 2002-2035/GNC du 11 juillet 2002 relatif aux charges d'huissier de justice (p. 3753).

Arrêté n° 2002-2037/GNC du 11 juillet 2002 fixant le tarif des fonctionnaires huissiers (p. 3753).

Arrêté n° 2002-2039/GNC du 11 juillet 2002 relatif à une modification du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie (p. 3754).

Arrêté n° 2002-2041/GNC du 11 juin 2002 relatif à une modification de l'arrêté n° 2001-3463 du 27 décembre 2001

portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2002 (p. 3754).

Arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juin 2002 fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément touristique en application de la délibération n° 076/CP du 15 février 2002 (p. 3755).

Arrêté n° 2002-2109/GNC du 18 juillet 2002 modifiant provisoirement le règlement de circulation sur la RT1 à Koumac au P.R. 369,900 (p. 3756).

Arrêté n° 2002-2111/GNC du 18 juillet 2002 portant autorisation de transférer une occupation temporaire de dépendances du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Magenta (p. 3756).

Arrêté n° 2002-2127/GNC du 18 juillet 2002 complétant l'arrêté n° 2002-299/GNC du 7 février 2002 fixant les tarifs des transports effectués par les taxis (p. 3756).

Arrêté n° 2002-2133/GNC du 18 juillet 2002 autorisant l'organisation d'un loto (p. 3757).

Arrêté n° 2002-2135/GNC du 18 juillet 2002 autorisant l'organisation d'une tombola (p. 3759).

Arrêté n° 2002-2137/GNC du 18 juillet 2002 autorisant l'organisation de tombolas (p. 3761).

Arrêté n° 2002-2141/GNC du 18 juillet 2002 autorisant l'extraction de matériaux de remblai sur deux parcelles du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie au Mont-Dore et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte (p. 3763).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2002-2143/GNC du 18 juillet 2002 portant nomination du chef de service par intérim des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (p. 3765).

Arrêté n° 2002-2928/GNC du 18 juillet 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion au chef de service par intérim des laboratoires officiels, vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (p. 3765).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2002-2800/GNC-Pr du 9 juillet 2002 relatif au versement d'une subvention à l'association "sel de la vie Montravel" (p. 3766).

Arrêté n° 2002-2848/GNC-Pr du 11 juillet 2002 relatif à l'autorisation de versement d'une subvention à la fédération des sociétés de courses hippiques de Nouvelle-Calédonie (p. 3766).

Arrêté n° 2002-2864/GNC-Pr du 12 juillet 2002 portant délégation de signature au chef du service du budget et de la coordination de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale (p. 3767).

Arrêté n° 2002-2872/GNC-Pr du 12 juillet 2002 autorisant M. Robert Arhou à réaliser un accès à la RT1 pour le lot n° 40 de Koumac culture et pâturage au PR 368,000 (p. 3767).

Arrêté n° 2002-2888/GNC-Pr du 16 juillet 2002 rendant exécutoire le rôle général de l'impôt sur le revenu pour l'année 2001 (p. 3768).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2002-2822/GNC-Pr du 10 juillet 2002 relatif à l'affectation d'un chef d'administration de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3769).

Arrêté n° 2002-2824/GNC-Pr du 10 juillet 2002 admettant M. Missud Robert, conseiller principal d'éducation du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3769).

Arrêté n° 2002-2826/GNC-Pr du 10 juillet 2002 relatif à l'imputabilité au service d'un accident survenu à un fonctionnaire du cadre territorial (p. 3769).

Arrêté n° 2002-2828/GNC-Pr du 10 juillet 2002 relatif à la situation administrative d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale (p. 3769).

Arrêté n° 2002-2856/GNC-Pr du 11 juillet 2002 relatif à l'affectation d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 3769).

Arrêté n° 2002-2858/GNC-Pr du 11 juillet 2002 accordant la prime de technicité et de sujétion spéciale créée par la délibération modifiée n° 40/CP du 12 avril 1990 à une commis du cadre territorial d'administration générale (p. 3770).

Arrêté n° 2002-2860/GNC-Pr du 11 juillet 2002 portant nomination d'une candidate déclarée admise au concours externe ouvert les 18 et 25 août 2001 pour le recrutement de vingt secrétaires d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 3770).

Arrêté n° 2002-2866/GNC-Pr du 12 juillet 2002 portant nomination du directeur adjoint par intérim des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (p. 3770).

Arrêté n° 2002-2868/GNC-Pr du 12 juillet 2002 relatif à la promotion de classe d'un commis du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2002 (p. 3770).

Arrêté n° 2002-2870/GNC-Pr du 12 juillet 2002 relatif à l'avancement d'échelon d'agents du cadre territorial de l'équipement (p. 3770).

Arrêté n° 2002-2874/GNC-Pr du 12 juillet 2002 relatif à la situation administrative d'un personnel de direction du cadre territorial de l'enseignement (p. 3771).

Arrêté n° 2002-2876/GNC-Pr du 12 juillet 2002 relatif à la situation administrative d'un personnel de direction du cadre territorial de l'enseignement (p. 3771).

Arrêté n° 2002-2878/GNC-Pr du 12 juillet 2002 relatif à la situation administrative d'un personnel de direction du cadre territorial de l'enseignement (p. 3771).

Conseil économique et social

Rapports et avis

Rapport n° 19/2002 du 12 juillet 2002 relatif au projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 concernant la salubrité des denrées alimentaires (p. 3772).

Avis n° 19/2002 du 12 juillet 2002 relatif au projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 concernant la salubrité des denrées alimentaires (p. 3772).

Sénat coutumier

Délibérations

Délibération n° 26-2002/SC du 20 juin 2002 constatant la désignation de M. Jules, Tein Tein en qualité de chef de la tribu de Bas-Coulina, commune de Hienghène (p. 3776).

Délibération n° 27-2002/SC du 20 juin 2002 constatant la cessation de fonction de M. Calixte Poiwi en qualité de grand chef du district de Ouatom, commune de La Foa (p. 3776).

PROVINCES

Province nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 73/2002 du 28 juin 2002 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques entre la presqu'île de Canacout et la rivière Pouanlotch à Voh (p. 3777).

Arrêté n° 74/2002 du 28 juin 2002 relatif à l'autorisation d'établir un accès à la route provinciale n° 10 au lieu-dit "Kavarick", tribu de Tchambouène, commune de Pouébo (p. 3790).

Décision n° 204/2002 du 13 juin 2002 modifiant la décision n° 117/2002 autorisant une institutrice spécialisée à utiliser son véhicule personnel (p. 3790).

Décision n° 212/2002 du 28 juin 2002 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public et cantines scolaires pour le 3^e trimestre 2002 (p. 3791).

Décision n° 213/2002 du 28 juin 2002 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement privé et cantines scolaires pour le 3^e trimestre 2002 (p. 3792).

Décision n° 214/2002 du 1^{er} juillet 2002 portant attribution d'une licence de 3^e classe dans la commune de Hienghène (p. 3793).

Avis n° 902/2002 du 4 juillet 2002 (p. 3793).

Province sud

Délibérations

Délibération n° 280-2002/BAPS du 2 juillet 2002 portant attribution et versement d'une dotation complémentaire d'équipement aux collèges publics de la province sud (p. 3794).

Délibération n° 16-2002/APS du 5 juillet 2002 attribuant un permis de recherches A "Prony ouest" au profit de la société Goro Nickel (p. 3796).

Délibération n° 17-2002/APS du 5 juillet 2002 portant rejet de la demande de permis de recherches A "Prony" déposée par la société Anglo American (p. 3801).

Délibération n° 18-2002/APS du 5 juillet 2002 portant rejet de la demande de permis de recherches A "Coeur de Prony" déposée par la société BHP-Billiton (p. 3801).

Délibération n° 19-2002/APS du 5 juillet 2002 portant rejet de la demande de permis de recherches A "Pronico" déposée par la société des Mines de la Tontouta (p. 3802).

Délibération n° 20-2002/APS du 5 juillet 2002 portant rejet de la demande de permis de recherches A "Pronico 2" déposée par la société des Mines de la Tontouta (p. 3802).

Délibération n° 21-2002/APS du 5 juillet 2002 habilitant le bureau en matière minière (p. 3803).

Délibération n° 22-2002/APS du 5 juillet 2002 relative à la cession à la société anonyme Goro Nickel de 2.000 actions détenues par la province dans la SAEM Promo sud (p. 3803).

Délibération n° 23-2002/APS du 5 juillet 2002 portant modification de la délibération n° 43-2000/APS du 13 décembre 2000 agréant au code des investissements le programme d'extension d'une ferme aquacole (p. 3803).

Délibération n° 24-2002/APS du 5 juillet 2002 agréant au code des investissements le programme de création d'une ferme aquacole présenté par la Sarl Aigue Marine (p. 3804).

Délibération n° 25-2002/APS du 5 juillet 2002 relative à l'attribution d'une aide à l'assurance maladie-maternité des chefs d'exploitations agricoles et aquacoles (p. 3804).

Délibération n° 26-2002/APS du 5 juillet 2002 modifiant la délibération n° 09-99/APS du 15 juin 1999 relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'assemblée de la province sud (p. 3805).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 776-2002/PS du 28 juin 2002 relatif à l'autorisation d'extraction et de mise en exploitation d'une carrière (p. 3806).

Arrêté n° 777-2002/PS du 28 juin 2002 modifiant l'arrêté modifié n° 675-99/PS du 17 mai 1999 portant délégation de signature au directeur des ressources naturelles (p. 3808).

Arrêté n° 783-2002/PS du 2 juillet 2002 autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Kwé Ouest dans la commune de Yaté par Goro Nickel S.A. représentée par son président directeur général M. Pierre Alla (p. 3808).

Arrêté n° 785-2002/PS du 2 juillet 2002 autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Tamoà dans la commune de Païta par la société d'astaciculture de Tontouta représentée par son gérant M. Philippe Delathière (p. 3809).

Arrêté n° 787-2002/PS du 2 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 162-96/PS modifié du 26 février 1996 limitant la vitesse sur les RP1, RP2, RP3 et RP11 (p. 3809).

Arrêté n° 798-2002/PS du 2 juillet 2002 relatif à la demande de création d'un centre commercial à Magenta (p. 3809).

Arrêté n° 800-2002/PS du 2 juillet 2002 relatif à la demande de construction de surfaces commerciales à Koutio - Dumbéa sur le site de Kenu In (p. 3810).

814-2002/PS du 5 juillet 2002 portant délégation de signature à la direction des ressources humaines et financières (p. 3810).

Arrêté n° 19-2002/VP1 du 5 juillet 2002 portant délégation de signature à la direction des ressources humaines et financières (p. 3810).

Arrêté n° 936-2001/SUCP du 3 juillet 2002 autorisant M. Roger Kaddour à réaliser un lotissement dénommé "El Hadjkaddour" sur un terrain lui appartenant sis sur partie de la réunion des parcelles n° 4C pie, 5 pie et 7A pie de la section Boulari, commune du Mont-Dore (p. 3811).

Arrêté n° 1546-2002/SUCP du 5 juillet 2002 autorisant la SCI Alice à réaliser un lotissement dénommé "Les sous-bois de Tonghoué" sis à Tonghoué, commune de Dumbéa (p. 3811).

Décision n° 786-2002/PS du 2 juillet 2002 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux du ruisseau Fö Trivi affluent de la rivière Fö Bwü Mârâ dans la commune de La Foa par M. Pascal Gallais pour l'alimentation en eau potable d'une habitation (p. 3812).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice des prix de détail à la consommation - mois de juin 2002 (p. 3813).

Arrêté n° 2002/2010 du 1^{er} juillet 2002 de la ville de Nouméa portant nomination de M. Judicaël Eschenbrenner dans le cadre d'emplois des agents administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3813).

Arrêté n° 02/125/DBA du 26 juin 2002 de la ville de Dumbéa fixant délégation du maire à des agents de la police municipale et à un garde champêtre (p. 3813).

Arrêté n° 03/02 du 3 juillet 2002 de la commune de Touho relatif au renouvellement de stage d'une secrétaire d'administration de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3814).

Communiqué du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie pour le recrutement d'un assistant spécialiste au service de gynécologie-obstétrique (p. 3814).

Renouvellement de bureau de syndicats (p. 3815).

Déclarations d'associations (p. 3816).

Publications légales (p. 3821).

ETAT

Extrait du J.O.-R.F. du 21 avril 2002 - pages 7142 à 7143

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2002-549 du 19 avril 2002 relatif aux services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-5, L. 711-1, L. 711-7, L. 714-1, L. 714-2, L. 719-5 et L. 951-2 ;

Vu le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, modifié par les décrets n° 98-408 du 27 mai 1998 et n° 99-819 du 16 septembre 1999 ;

Vu le décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 janvier 2002,

Décète :

TITRE 1^{er}

LES SERVICES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DES UNIVERSITES

Art. 1^{er}. - Le présent titre fixe les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service commun chargé d'assurer, au sein de chaque université, l'exploitation de ses activités industrielles et commerciales.

Le service commun régi par le présent décret est dénommé "service d'activités industrielles et commerciales".

Art. 2. - Le service commun est chargé de gérer toutes les activités industrielles et commerciales de l'université qui ne sont pas assurées par une société ou un groupement, et notamment de :

- négocier et assurer l'exécution des accords et conventions à caractère industriel et commercial, en particulier les contrats d'essais, de recherche, d'études, d'analyses, de conseils et d'expertises effectués pour le compte de tiers ;
- valoriser et exploiter les brevets, les licences, les droits de propriété intellectuelle ou industrielle et les travaux de recherche ;

- mettre à la disposition des créateurs d'entreprises ou des jeunes entreprises des locaux, matériels et moyens dans les conditions fixées par le décret du 13 septembre 2000 susvisé ;
- gérer des activités d'édition ;
- gérer les baux et locations commerciales ;
- gérer les autres activités commerciales de l'université.

Ce service propose également au président de l'université, dans le cadre de ses relations avec le monde économique et industriel, une politique de développement. A cet effet, il élabore un projet de tarification des prestations à caractère industriel et commercial.

Ce service ne peut être chargé des activités de formation continue relevant du décret du 18 octobre 1985 susvisé.

Art. 3. - Le service d'activités industrielles et commerciales est créé par délibération du conseil d'administration de l'université, conformément à l'article L. 711-7 du code de l'éducation susvisé.

Les statuts de ce service sont adoptés par délibération du conseil d'administration prise à la majorité des membres composant le conseil. Ils définissent notamment la durée du mandat du directeur ainsi que la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement du conseil du service lorsque celui-ci est créé.

Art. 4. - Le service est dirigé par un directeur. Le directeur peut être assisté, le cas échéant, d'un conseil.

Art. 5. - Le directeur du service est nommé par le président de l'université, après avis du conseil d'administration. Sous l'autorité du président de l'université, le directeur administre le service.

Dans ce cadre, il exerce notamment les compétences suivantes :

- il a autorité sur les personnels affectés dans le service ;
- il prépare le projet de budget annexe du service, ses modifications et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- il établit un rapport annuel sur la politique industrielle et commerciale de l'université, qui est présenté au conseil d'administration.

Pour l'exécution du budget annexe du service, le président de l'université peut désigner, comme ordonnateur secondaire, le directeur de ce service ou lui déléguer sa signature.

Art. 6. - Pour l'exercice des missions et des activités dévolues au service, l'université dote ce service d'un budget annexe au budget de l'université et de moyens en personnels, locaux, crédits et équipements.

TITRE II

LES SERVICES D'ACTIVITES
INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES
COMMUNES A PLUSIEURS ETABLISSEMENTS
PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE
CULTUREL ET PROFESSIONNEL

Art. 7. - En application de l'article L. 714-2 du code de l'éducation susvisé, il peut être créé un service commun à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, chargé d'assurer l'exploitation d'activités industrielles et commerciales, lorsque ces établissements n'ont pas confié l'exploitation de celles-ci à leurs propres services d'activités industrielles et commerciales.

Ce service ne peut être chargé des activités de formation continue relevant du décret du 18 octobre 1985 susvisé.

Art. 8. - Le service d'activités industrielles et commerciales commun à plusieurs établissements est créé par délibération du conseil d'administration de chaque établissement concerné, conformément à l'article L. 714-2 du code de l'éducation susvisé.

La décision de création de ce service est soumise à la conclusion préalable, par les établissements, d'une convention à durée limitée, tacitement renouvelable. La convention, soumise pour approbation au conseil d'administration de chaque établissement, précise notamment les activités confiées par les établissements au service, l'établissement de rattachement du service, la contribution de chaque établissement au fonctionnement du service et les modalités de répartition du résultat de ce service entre les établissements participants.

Art. 9. - Le service est dirigé par un directeur. Le directeur peut être assisté, le cas échéant, d'un conseil.

Les conditions de désignation du directeur, les modalités de fonctionnement du service, la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement du conseil du service, lorsque celui-ci est créé, sont définies par la convention mentionnée à l'article 8 du présent décret.

Art. 10. - Le directeur exerce notamment les compétences suivantes :

- il a autorité sur les personnels affectés dans le service ;

- il prépare le projet de budget annexe du service, ses modifications. Il rend compte de son exécution aux conseils d'administration ;
- il établit un rapport annuel sur la politique industrielle et commerciale du service, qui est présenté aux conseils d'administration.

Pour l'exécution du budget annexe du service, le président ou directeur de l'établissement de rattachement peut désigner comme ordonnateur secondaire le directeur de ce service ou lui déléguer sa signature.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 12. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la recherche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
JACK LANG

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le ministre de la recherche,
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
CHRISTIAN PAUL

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Extrait du J.O.-R.F. du 27 avril 2002 - pages 7626 à 7627

Décret n° 2002-601 du 25 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 719-5 du code de l'éducation, relatif au budget annexe et au régime financier et comptable des services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et modifiant le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-5, L. 771-1, L. 772-1, L. 773-1 et L. 774-1 ;

Vu le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, modifié par les décrets n° 98-408 du 27 mai 1998 et n° 99-819 du 16 septembre 1999 ;

Vu le décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques ;

Vu le décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 janvier 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du décret du 14 janvier 1994 susvisé sont modifiées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le service d'activités industrielles et commerciales mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation est doté d'un budget annexe au budget de l'établissement dans les conditions prévues par les dispositions du titre V. "

Art. 3. - I. - Le premier alinéa de l'article 47 et l'article 48 sont abrogés.

II. - Le titre V devient le titre VI intitulé " Dispositions finales ".

III. - Les articles 47, 48-1 et 49 deviennent respectivement les articles 61, 62 et 63.

Art. 4. - Il est inséré, après l'article 46, un titre V intitulé " Dispositions applicables aux services d'activités industrielles et commerciales " ainsi rédigé :

" TITRE V

" DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

"CHAPITRE I^{er}

" Dispositions générales

" Art. 47. - Les dispositions des titres Ier à IV s'appliquent aux services d'activités industrielles et commerciales sous réserve des dispositions du présent titre.

" Art. 48. - Le budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales comprend :

" En recettes, les ressources que l'établissement tire de ses activités industrielles et commerciales, et notamment :

- "- les produits des accords et conventions à caractère industriel et commercial, en particulier des contrats, d'essais, de recherche, d'études, d'analyses, de conseils et d'expertises effectués pour le compte de tiers, à l'exclusion du produit des activités de formation continue relevant du décret du 18 octobre 1985 susvisé ;
- "- les produits de l'exploitation des brevets, des licences, des droits de propriété intellectuelle ou industrielle et des travaux de recherche ;
- "- les produits des prestations de services mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 13 septembre 2000 susvisé ;
- "- les produits des activités d'édition, des baux et locations commerciales et des autres activités commerciales.

" Les ressources du service d'activités industrielles et commerciales comprennent également les subventions de l'Etat financées par les recettes du fonds de concours indiqué ci-après.

" En dépenses :

- "- les frais de personnels assurant le fonctionnement et la réalisation des activités du service ;
- "- le versement à l'Etat, sous la forme d'un fonds de concours, de la part des dépenses de personnels rémunérés sur le budget de l'Etat, correspondant à leur participation aux activités lucratives du service d'activités industrielles et commerciales. Le montant de ce versement est déterminé au moyen d'une comptabilité analytique prévue par l'article 45 du décret du 14 janvier 1994 susvisé ;
- "- les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des activités du service.

" Art. 49. - Le conseil d'administration de l'établissement détermine la part des charges communes de l'établissement que supporte le service au titre de ses activités industrielles et commerciales et les modalités de leur financement par les produits issus de ces activités.

" Art. 50. - Les crédits inscrits au sein du budget annexe ont un caractère évaluatif.

" Art. 51. - Le budget annexe est complété par un budget de gestion qui présente les recettes et les dépenses du service

par destination, selon une nomenclature propre à ce service, adoptée par le conseil d'administration de l'établissement.

" Art. 52. - Il est établi une présentation agrégée du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et du budget de l'établissement.

" Art. 53. - Le président ou le directeur de l'établissement est ordonnateur principal du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales.

" Pour l'exécution du budget annexe, l'ordonnateur principal de l'établissement peut désigner, comme ordonnateur secondaire, le directeur de ce service ou lui déléguer sa signature.

" L'ordonnateur secondaire du service d'activités industrielles et commerciales peut déléguer sa signature à un agent public du service, pour l'exécution du budget annexe de ce service.

" Art. 54. - Le conseil d'administration de l'établissement vote le budget annexe du service complété par le budget de gestion.

" Art. 55. - Le budget annexe du service est exécutoire dans les conditions définies à l'article 28.

" Art. 56. - Les modifications apportées au budget annexe initial du service, en cours d'exercice, sont décidées par le conseil d'administration de l'établissement lorsqu'elles affectent l'équilibre du budget annexe.

" Art. 57. - L'agent comptable de l'établissement établit un compte rendu financier propre au service. Ce compte rendu est agrégé au compte financier de l'établissement.

" Art. 58. - Le conseil d'administration de l'établissement délibère sur l'affectation du résultat du service.

" En cas de résultat négatif, il détermine les conditions de retour à l'équilibre pour les deux années qui suivent.

" CHAPITRE II

" Dispositions applicables aux services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements

" Art. 59. - Les services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements, créés en application de l'article L. 714-2 du code de l'éducation, sont dotés d'un budget annexe au budget de l'établissement de rattachement désigné dans les conditions définies par le décret prévu au même article.

" Il est établi une présentation agrégée du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et du budget de l'établissement de rattachement.

" Les délibérations du conseil d'administration de l'établissement de rattachement relatives à l'activité du service d'activités industrielles et commerciales commun à plusieurs établissements sont transmises pour information au président ou au directeur de chacun de ces établissements.

" Ces délibérations sont communiquées aux conseils d'administration de chacun des établissements concernés.

" Art. 60. - Les dispositions du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements sous réserve des dispositions suivantes :

" 1° Les compétences dévolues au conseil d'administration de l'établissement sont exercées par le conseil d'administration de l'établissement de rattachement du service ;

" 2° Les compétences dévolues à l'ordonnateur principal de l'établissement sont exercées par l'ordonnateur principal de l'établissement de rattachement du service ;

" 3° La comptabilité du service est tenue par l'agent comptable de l'établissement de rattachement du service. "

Art. 5. - Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 6. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la recherche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
JACK LANG

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le ministre de la recherche,
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
CHRISTIAN PAUL

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Extrait du J.O.-R.F. du 15 juin 2002 - page 10566

<p style="text-align: center;">MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE</p>

Décret n° 2002-549 du 19 avril 2002 relatif aux services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (rectificatif)

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 2002, page 7143, 1^{re} colonne, titre II, 2^e ligne, au lieu de : " ... communes... ", lire : " ... communs... ".

Extrait du J.O.-R.F. du 2 juillet 2002 - pages 11345 à 11371

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 portant publication de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 autorisant la ratification de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, fait à Luxembourg le 21 juin 1999, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2002.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

A C C O R D

ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE, D'AUTRE PART, SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

La Confédération suisse, d'une part,
et

La Communauté européenne,
Le Royaume de Belgique,
Le Royaume de Danemark,
La République fédérale d'Allemagne,
La République hellénique,
Le Royaume d'Espagne,
La République française,

L'Irlande,
La République italienne,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
Le Royaume des Pays-Bas,
La République d'Autriche,
La République portugaise,
La République de Finlande,
Le Royaume de Suède,
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part,

Ci-après dénommés les parties contractantes,

Convaincus que la liberté des personnes de circuler sur les territoires des parties contractantes constitue un élément important pour le développement harmonieux de leurs relations,

Décidés à réaliser la libre circulation des personnes entre eux en s'appuyant sur les dispositions en application dans la Communauté européenne,

Sont convenus de conclure l'accord suivant :

I. - Dispositions de base

Article 1^{er}

Objectif

L'objectif de cet accord, en faveur des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse, est :

a) D'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes ;

b) De faciliter la prestation de services sur le territoire des parties contractantes, en particulier de libéraliser la prestation de services de courte durée ;

c) D'accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil ;

d) D'accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux.

Article 2

Non-discrimination

Les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas, dans l'application et conformément aux dispositions des annexes I, II et III de cet accord, discriminés en raison de leur nationalité.

Article 3

Droit d'entrée

Le droit d'entrée des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti conformément aux dispositions arrêtées dans l'annexe I.

Article 4

Droit de séjour et d'accès à une activité économique

Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'article 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I.

Article 5

Prestataire de services

1. Sans préjudice d'autres accords spécifiques relatifs à la prestation de services entre les parties contractantes (y inclus l'accord sur le secteur des marchés publics pour autant qu'il couvre la prestation de services), un prestataire de services, y compris les sociétés conformément aux dispositions de l'annexe I, bénéficie du droit de fournir un service pour une prestation sur le territoire de l'autre partie contractante qui ne dépasse pas 90 jours de travail effectif par année civile.

2. Un prestataire de services bénéficie du droit d'entrée et de séjour sur le territoire de l'autre partie contractante :

a) Si le prestataire de services bénéficie du droit de fournir un service selon le paragraphe 1 ou en vertu des dispositions d'un accord visé au paragraphe 1 ;

b) Ou, lorsque les conditions mentionnées sous point a ne sont pas réunies, si l'autorisation de fournir un service lui a été accordée par les autorités compétentes de la partie contractante concernée.

3. Des personnes physiques ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de la Suisse qui ne se rendent sur le territoire d'une des parties contractantes qu'en tant que destinataires de services bénéficient du droit d'entrée et de séjour.

4. Les droits visés par le présent article sont garantis conformément aux dispositions des annexes I, II et III. Les limites quantitatives de l'article 10 ne sont pas opposables aux personnes visées dans le présent article.

Article 6

*Droit de séjour**pour les personnes n'exerçant pas d'activité économique*

Le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non-actifs.

Article 7

Autres droits

Les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I, notamment les droits mentionnés ci-dessous liés à la libre circulation des personnes :

a) Le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès à une activité économique et son exercice ainsi que les conditions de vie, d'emploi et de travail ;

b) Le droit à une mobilité professionnelle et géographique, qui permet aux ressortissants des parties contractantes de se déplacer librement sur le territoire de l'Etat d'accueil et d'exercer la profession de leur choix ;

c) Le droit de demeurer sur le territoire d'une partie contractante après la fin d'une activité économique ;

d) Le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité ;

e) Le droit d'exercer une activité économique pour les membres de la famille, quelle que soit leur nationalité ;

f) Le droit d'acquérir des immeubles dans la mesure où celui-ci est lié à l'exercice des droits conférés par le présent accord ;

g) Pendant la période transitoire, le droit après la fin d'une activité économique ou d'un séjour sur le territoire d'une partie contractante, d'y retourner afin d'y exercer une activité économique ainsi que le droit à la transformation d'un titre de séjour temporaire en titre durable.

Article 8

Coordination des systèmes de sécurité sociale

Les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe II, la coordination des systèmes de sécurité sociale dans le but d'assurer notamment :

a) L'égalité de traitement ;

b) La détermination de la législation applicable ;

c) La totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales ;

d) Le paiement des prestations aux personnes résidant sur le territoire des parties contractantes ;

e) L'entraide et la coopération administratives entre les autorités et les institutions.

Article 9

Diplômes, certificats et autres titres

Afin de faciliter aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse l'accès aux activités salariées et indépendantes et leur exercice, ainsi que la prestation de services, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires, conformément à l'annexe III, concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des parties contractantes concernant l'accès aux activités salariées et non salariées et l'exercice de celles-ci ainsi que la prestation de services.

II. - Dispositions générales et finales

Article 10

Dispositions transitoires et développement de l'accord

1. Pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, la Suisse peut maintenir des limites quantitatives concernant l'accès à une activité économique pour les deux catégories de séjour suivants : pour une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année et pour une durée égale ou supérieure à une année. Les séjours inférieurs à quatre mois ne sont pas limités.

A partir du début de la sixième année, toutes les limites quantitatives à l'égard des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne seront abandonnées.

2. Les parties contractantes peuvent, pendant une période maximale de deux ans, maintenir les contrôles de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail pour les ressortissants de l'autre partie contractante, y compris les personnes prestataires de services visées à l'article 5. Avant la fin de la première année, le comité mixte examinera la nécessité du maintien de ces restrictions. Il peut raccourcir la période maximale de deux ans. Les prestataires de services libéralisés par un accord spécifique relatif à la prestation de services entre les parties contractantes (y inclus l'accord sur certains aspects relatifs au marchés publics pour autant qu'il couvre la prestation de service) ne sont pas soumis au contrôle de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord et pour une période allant jusqu'à la fin de la cinquième année, la Suisse

réserve, à l'intérieur de ses contingents globaux, les minima suivants de nouveaux titres de séjour à des travailleurs salariés et indépendants de la Communauté européenne : titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année : 15'000 par année ; titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année : 115'500 par année.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les modalités suivantes sont convenues entre les parties contractantes : si après cinq ans et jusqu'à 12 années après l'entrée en vigueur de l'accord, pour une année donnée, le nombre de nouveaux titres de séjour d'une des catégories visées au paragraphe 1 délivrés à des travailleurs salariés et indépendants de la Communauté européenne est supérieur à la moyenne des trois années précédentes de plus de 10 %, la Suisse peut, unilatéralement, pour l'année suivante, limiter le nombre de nouveaux titres de séjour de cette catégorie pour des travailleurs salariés et indépendants de la Communauté européenne à la moyenne des trois années précédentes plus 5 %. L'année suivante le nombre peut être limité au même niveau.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le nombre de nouveaux titres de séjour délivrés à des travailleurs salariés ou indépendants de la Communauté européenne ne peut pas être limité à moins de 15'000 par année pour les nouveaux titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année et à 115'500 par année pour les titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année.

5. Les dispositions transitoires des paragraphes 1 à 4, et en particulier celles du paragraphe 2 concernant la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et le contrôle des conditions de salaire et de travail, ne s'appliquent pas aux travailleurs salariés et indépendants qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, sont autorisés à exercer une activité économique sur le territoire des parties contractantes. Ces derniers jouissent notamment de la mobilité géographique et professionnelle. Les titulaires d'un titre de séjour d'une durée inférieure à un an ont le droit au renouvellement de leur titre de séjour ; l'épuisement des limites quantitatives ne leur est pas opposable. Les titulaires d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an ont automatiquement le droit à la prolongation de leur titre de séjour ; ces travailleurs salariés et indépendants auront en conséquence à partir de l'entrée en vigueur de l'accord les droits liés à la libre circulation des personnes établis dans les dispositions de base du présent accord et spécialement de son article 7.

6. La Suisse communique régulièrement et rapidement au comité mixte les statistiques et informations utiles, y compris les mesures de mise en oeuvre du paragraphe 2. Chacune des parties contractantes peut demander un examen de la situation au sein du comité mixte.

7. Aucune limitation quantitative n'est applicable aux travailleurs frontaliers.

8. Les dispositions transitoires concernant la sécurité sociale et la rétrocession des cotisations à l'assurance chômage sont réglées dans le Protocole à l'annexe II.

Article 11

Traitement des recours

1. Les personnes visées par le présent accord ont un droit de recours en ce qui concerne l'application des dispositions du présent accord auprès des autorités compétentes.

2. Les recours doivent être traités dans un délai raisonnable.

3. Les décisions rendues sur recours, ou l'absence de décision dans un délai raisonnable, donnent la possibilité, aux personnes visées par le présent accord, de faire appel à l'instance judiciaire nationale compétente.

Article 12

Dispositions plus favorables

Le présent accord ne préjuge pas des dispositions nationales plus favorables qui puissent exister aussi bien pour les ressortissants des parties contractantes que pour les membres de leur famille.

Article 13

Clause de statu quo

Les parties contractantes s'engagent à ne pas adopter de nouvelles mesures restrictives à l'égard des ressortissants de l'autre partie dans les domaines d'application du présent accord.

Article 14

Comité mixte

1. Il est établi un comité mixte, composé de représentants des parties contractantes, qui est responsable de la gestion et de la bonne application de l'accord. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. Le comité mixte se prononce d'un commun accord.

2. En cas de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social, le comité mixte se réunit, à la demande d'une des parties contractantes, afin d'examiner les mesures appropriées pour remédier à la situation. Le comité mixte peut décider des mesures à prendre dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande. Ce délai peut être prolongé par le comité mixte. Ces mesures sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Devront être choisies les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

3. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les parties contractantes procèdent régulièrement à des échanges d'information et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité mixte.

4. Le comité mixte se réunit en fonction des besoins et au moins une fois par an. Chaque partie peut demander la convocation d'une réunion. Le comité mixte se réunit dans les 15 jours suivant la demande visée au paragraphe 2.

5. Le comité mixte établit son règlement intérieur qui contient, entre autres dispositions, les modalités de convocations des réunions, de désignation de son président et de définition du mandat de ce dernier.

6. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail ou d'experts propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 15

Annexes et protocoles

Les annexes et protocoles du présent accord en font partie intégrante. L'acte final contient les déclarations.

Article 16

Référence au droit communautaire

1. Pour atteindre les objectifs visés par le présent accord, les parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour que les droits et obligations équivalant à ceux contenus dans les actes juridiques de la Communauté

européenne auxquels il est fait référence trouvent application dans leurs relations.

2. Dans la mesure où l'application du présent accord implique des notions de droit communautaire, il sera tenu compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes antérieure à la date de sa signature. La jurisprudence postérieure à la date de la signature du présent accord sera communiquée à la Suisse. En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'accord, à la demande d'une partie contractante, le comité mixte déterminera les implications de cette jurisprudence.

Article 17

Développement du droit

1. Dès qu'une partie contractante a entamé le processus d'adoption d'un projet de modification de sa législation interne, ou dès qu'il y a un changement dans la jurisprudence des instances dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne dans un domaine régi par le présent accord, la partie contractante concernée en informe l'autre partie par le biais du comité mixte.

2. Le comité mixte procède à un échange de vues sur les implications qu'une telle modification entraînerait pour le bon fonctionnement de l'accord.

Article 18

Révision

Si une partie contractante désire une révision du présent accord, elle soumet une proposition à cet effet au comité mixte. La modification du présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures internes respectives, à l'exception d'une modification des annexes II et III qui sera décidée par le comité mixte et qui pourra entrer en vigueur aussitôt après cette décision.

Article 19

Règlement des différends

1. Les parties contractantes peuvent soumettre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord au comité mixte.

2. Le comité mixte peut régler le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au comité mixte. A cet effet, le comité mixte examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

Article 20

Relation avec les accords bilatéraux en matière de sécurité sociale

Sauf disposition contraire découlant de l'annexe II, les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne sont suspendus dès l'entrée en vigueur du présent accord, dans la mesure où la même matière est régie par le présent accord.

Article 21

Relation avec les accords bilatéraux en matière de double imposition

1. Les dispositions des accords bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne en matière de double imposition ne sont pas affectées par les dispositions du présent accord. En particulier les dispositions du présent accord ne doivent pas affecter la

définition du travailleur frontalier selon les accords de double imposition.

2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée de manière à empêcher les parties contractantes d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations comparables, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

3. Aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'adoption ou l'application par les parties contractantes d'une mesure destinée à assurer l'imposition, le paiement et le recouvrement effectif des impôts ou à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions de la législation fiscale nationale d'une partie contractante ou aux accords visant à éviter la double imposition liant la Suisse, d'une part, et un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, d'autre part, ou d'autres arrangements fiscaux.

Article 22

Relation avec les accords bilatéraux dans les matières autres que la sécurité sociale et la double imposition

1. Nonobstant les dispositions des articles 20 et 21, le présent accord n'affecte pas les accords liant la Suisse, d'une part, et un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, d'autre part, tels les accords concernant les particuliers, les agents économiques, la coopération transfrontalière ou le petit trafic frontalier, dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent accord.

2. En cas d'incompatibilité entre ces accords et le présent accord, ce dernier prévaut.

Article 23

Droits acquis

En cas de dénonciation ou de non-reconduction, les droits acquis par les particuliers ne sont pas touchés. Les parties contractantes régleront d'un commun accord le sort des droits en cours d'acquisition.

Article 24

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire de la Suisse, d'autre part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité.

Article 25

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les sept accords suivants :

- accord sur la libre circulation des personnes ;
- accord sur le transport aérien ;
- accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et route ;
- accord relatif aux échanges de produits agricoles ;
- accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité ;
- accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics ;
- accord sur la coopération scientifique et technologique.

2. Le présent accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il est reconduit pour une durée indéterminée à moins que la Communauté européenne ou la Suisse ne

notifie le contraire à l'autre partie contractante, avant l'expiration de la période initiale. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

3. La Communauté européenne ou la Suisse peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre partie contractante. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

4. Les sept accords mentionnés dans le paragraphe 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non-reconduction visée au paragraphe 2 ou à la dénonciation visée au paragraphe 3.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1999, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

I. - Dispositions générales

Article 1^{er}

Entrée et sortie

1. Les parties contractantes admettent sur leur territoire les ressortissants des autres parties contractantes, les membres de leur famille au sens de l'article 3 de la présente annexe, ainsi que les travailleurs détachés au sens de l'article 17 de la présente annexe sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peut être imposé, sauf aux membres de la famille et aux travailleurs détachés au sens de l'article 17 de la présente annexe, qui ne possèdent pas la nationalité d'une partie contractante. La partie contractante concernée accorde à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires.

2. Les parties contractantes reconnaissent aux ressortissants des parties contractantes, aux membres de leur famille au sens de l'article 3 de la présente annexe, ainsi qu'aux travailleurs détachés au sens de l'article 17 de la présente annexe, le droit de quitter leur territoire sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Les parties contractantes ne peuvent imposer aux ressortissants des autres parties contractantes aucun visa de sortie ni obligation équivalente.

Les parties contractantes délivrent ou renouvellent à leurs ressortissants, conformément à leur législation, une carte d'identité ou un passeport précisant notamment leur nationalité.

Le passeport doit être valable au moins pour toutes les parties contractantes et pour les pays en transit direct entre ceux-ci. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 2

Séjour et activité économique

1. Sans préjudice des dispositions de la période transitoire arrêtées à l'article 10 du présent accord et au chapitre VII de la présente annexe, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour ou spécifique pour les frontaliers.

Les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Les chercheurs d'emploi ont le droit, sur le territoire de la partie contractante concernée, de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet Etat accordent à ses propres ressortissants. Ils peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée de ce séjour.

2. Les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V, un droit de séjour. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour.

3. Le titre de séjour ou spécifique accordé aux ressortissants des parties contractantes est délivré et renouvelé à titre gratuit ou contre le versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour simplifier au maximum les formalités et les procédures d'obtention de ces documents.

4. Les parties contractantes peuvent imposer aux ressortissants des autres parties contractantes de signaler leur présence sur le territoire.

Article 3

Membres de la famille

1. Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante.

2. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité :

- a) Son conjoint et leurs descendants de moins de vingt et un ans à charge ;
- b) Ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge ;
- c) Dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge.

Les parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a, b et c, s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante.

3. Pour la délivrance du titre de séjour aux membres de la famille d'un ressortissant d'une partie contractante, les parties contractantes ne peuvent demander que les documents énumérés ci-dessous :

- a) Le document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur leur territoire ;
- b) Un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance prouvant leur lien de parenté ;
- c) Pour les personnes à charge, un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance

attestant qu'ils sont à la charge de la personne visée au paragraphe 1 ou qu'ils vivent sous son toit dans cet Etat.

4. La validité du titre de séjour délivré à un membre de la famille est la même que celle de celui qui a été délivré à la personne dont il dépend.

5. Le conjoint et les enfants de moins de vingt et un ans ou à charge d'une personne ayant un droit de séjour, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'accéder à une activité économique.

6. Les enfants d'un ressortissant d'une partie contractante qui exerce ou non, ou qui a exercé une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat d'accueil, si ces enfants résident sur son territoire.

Les parties contractantes encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.

Article 4

Droit de demeurer

1. Les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique.

2. Conformément à l'article 16 de l'accord, il est fait référence au règlement (CEE) 1251/70 (JOCE n° L 142, 1970, p. 24) (1) et à la directive 75/34/CEE (JOCE n° L 14, 1975, p. 10) (1).

Article 5

Ordre public

1. Les droits octroyés par les dispositions du présent accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

2. Conformément à l'article 16 de l'accord, il est fait référence aux directives 64/221/CEE (JOCE n° L 56, 1964, p. 850) (2), 72/194/CEE (JOCE n° L 121, 1972, p. 32) (2) et 75/35/CEE (JOCE n° L 14, 1975, p. 10) (2).

II. - Travailleurs salariés

Article 6

Réglementation du séjour

1. Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

2. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat.

Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour.

3. Pour la délivrance des titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander au travailleur que la présentation des documents ci-après énumérés :

a) Le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire ;

b) Une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail.

4. Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'a délivré.

5. Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour.

6. Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent.

7. L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention du titre de séjour ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants.

Article 7

Travailleurs frontaliers salariés

1. Le travailleur frontalier salarié est un ressortissant d'une partie contractante qui a sa résidence sur le territoire d'une partie contractante et qui exerce une activité salariée sur le territoire de l'autre partie contractante en retournant à son domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine.

2. Les travailleurs frontaliers n'ont pas besoin d'un titre de séjour.

Cependant, l'autorité compétente de l'Etat d'emploi peut doter le travailleur frontalier salarié d'un titre spécifique pour une durée de cinq ans au moins ou pour la durée de son emploi si celle-ci est supérieure à trois mois et inférieure à un an. Il est prolongé pour cinq ans au moins pour autant que le travailleur frontalier produise la preuve qu'il exerce une activité économique.

3. Le titre spécifique est valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'a délivré.

Article 8

Mobilité professionnelle et géographique

1. Les travailleurs salariés ont le droit à la mobilité professionnelle et géographique sur l'ensemble du territoire de l'Etat d'accueil.

2. La mobilité professionnelle comprend le changement d'employeur, d'emploi, de profession et le passage d'une activité salariée à une activité indépendante. La mobilité géographique comprend le changement de lieu de travail et de séjour.

Article 9

Egalité de traitement

1. Un travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante ne peut, sur le territoire de l'autre partie contractante, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux salariés en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé au chômage.

(1) Telles qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord.

(2) Telles qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord.

2. Le travailleur salarié et les membres de sa famille visés à l'article 3 de la présente annexe y bénéficient des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les travailleurs salariés nationaux et les membres de leur famille.

3. Il bénéficie également au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux salariés de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

4. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autres réglementations collectives portant sur l'accès à l'emploi, l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs salariés non nationaux ressortissants des parties contractantes.

5. Un travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante, occupé sur le territoire de l'autre partie contractante, bénéficie de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux, y compris le droit de vote et l'accès aux postes d'administration ou de direction d'une organisation syndicale ; il peut être exclu de la participation à la gestion d'organismes de droit public et de l'exercice d'une fonction de droit public. Il bénéficie, en outre, du droit d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs salariés dans l'entreprise.

Ces dispositions ne portent pas atteinte aux législations ou réglementations qui, dans l'Etat d'accueil, accordent des droits plus étendus aux travailleurs salariés en provenance de l'autre partie contractante.

6. Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la présente annexe, un travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante, occupé sur le territoire de l'autre partie contractante, bénéficie de tous les droits et de tous les avantages accordés aux travailleurs salariés nationaux en matière de logement, y compris l'accès à la propriété du logement dont il a besoin.

Ce travailleur peut, au même titre que les nationaux, s'inscrire dans la région où il est employé, sur les listes des demandeurs de logements dans les lieux où de telles listes sont tenues, et il bénéficie des avantages et priorités qui en découlent.

Sa famille restée dans l'Etat de provenance est considérée, à cette fin, comme résidente de ladite région, dans la mesure où les travailleurs nationaux bénéficient d'une présomption analogue.

Article 10

Emploi dans l'administration publique

Le ressortissant d'une partie contractante exerçant une activité salariée peut se voir refuser le droit d'occuper un emploi dans l'administration publique lié à l'exercice de la puissance publique et destiné à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou d'autres collectivités publiques.

Article 11

Collaboration dans le domaine du placement

Les parties contractantes collaborent au sein du réseau EURES (EUROpean Employment Services), notamment dans le domaine de la mise en contact et de la compensation des offres et des demandes d'emplois ainsi que dans celui de l'échange d'informations relatives à la situation du marché du travail et aux conditions de vie et de travail.

III. - Indépendants

Article 12

Réglementation du séjour

1. Le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée (ci-après nommé indépendant) reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin.

2. Le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, pour autant que l'indépendant produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il exerce une activité économique non salariée.

3. Pour la délivrance des titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander à l'indépendant que la présentation :

a) Du document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire ;

b) De la preuve visée aux paragraphes 1 et 2.

4. Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'a délivré.

5. Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour.

6. Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré aux personnes visées au paragraphe 1 du seul fait qu'elles n'exercent plus d'activité en raison d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident.

Article 13

Frontaliers indépendants

1. Le frontalier indépendant est un ressortissant d'une partie contractante qui a sa résidence sur le territoire d'une partie contractante et qui exerce une activité non salariée sur le territoire de l'autre partie contractante en retournant à son domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine.

2. Les frontaliers indépendants n'ont pas besoin d'un titre de séjour.

Cependant, l'autorité compétente de l'Etat concerné peut doter le frontalier indépendant d'un titre spécifique pour une durée de cinq ans au moins pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il exerce ou veut exercer une activité indépendante. Il est prolongé pour cinq ans au moins pour autant que le frontalier produise la preuve qu'il exerce une activité indépendante.

3. Le titre spécifique est valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'a délivré.

Article 14

Mobilité professionnelle et géographique

1. L'indépendant a le droit à la mobilité professionnelle et géographique sur l'ensemble du territoire de l'Etat d'accueil.

2. La mobilité professionnelle comprend le changement de profession et le passage d'une activité indépendante à une activité salariée. La mobilité géographique comprend le changement de lieu de travail et de séjour.

Article 15

Egalité de traitement

1. L'indépendant reçoit dans le pays d'accueil, en ce qui concerne l'accès à une activité non salariée et à son exercice,

un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants.

2. Les dispositions de l'article 9 de la présente annexe sont applicables, mutatis mutandis, aux indépendants visés dans le présent chapitre.

Article 16

Exercice de la puissance publique

L'indépendant peut se voir refuser le droit de pratiquer une activité participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

IV. - Prestation de services

Article 17

Prestataire de services

Est interdite dans le cadre de la prestation de services, selon l'article 5 du présent accord :

a) Toute restriction à une prestation de services transfrontalière sur le territoire d'une partie contractante ne dépassant pas 90 jours de travail effectif par année civile ;

b) Toute restriction relative à l'entrée et au séjour dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 2, du présent accord en ce qui concerne :

i) Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de la Suisse qui sont des prestataires de services et sont établis sur le territoire d'une des parties contractantes, autre que celui du destinataire de services ;

ii) Les travailleurs salariés, indépendamment de leur nationalité, d'un prestataire de services intégrés dans le marché régulier du travail d'une partie contractante et qui sont détachés pour la prestation d'un service sur le territoire d'une autre partie contractante, sans préjudice de l'article 1^{er}.

Article 18

Les dispositions de l'article 17 de la présente annexe s'appliquent à des sociétés qui sont constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de la Suisse et ayant leur siège statuaire, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire d'une partie contractante.

Article 19

Le prestataire de services ayant le droit ou ayant été autorisé à fournir un service peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'Etat où la prestation est fournie dans les mêmes conditions que celles que cet Etat impose à ses propres ressortissants, conformément aux dispositions de la présente annexe et des annexes II et III.

Article 20

1. Les personnes visées à l'article 17, point b, de la présente annexe ayant le droit de fournir un service n'ont pas besoin de titre de séjour pour des séjours inférieurs ou égaux à 90 jours. Les documents visés par l'article 1er sous le couvert duquel lesdites personnes ont pénétré sur le territoire couvrent leur séjour.

2. Les personnes visées à l'article 17, point b, de la présente annexe ayant le droit de fournir un service d'une durée supérieure à 90 jours ou ayant été autorisées à fournir un service reçoivent, pour constater ce droit, un titre de séjour d'une durée égale à celle de la prestation.

3. Le droit de séjour s'étend à tout le territoire de la Suisse ou de l'Etat membre concerné de la Communauté européenne.

4. Pour la délivrance des titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander aux personnes visées à l'article 17, point b, de la présente annexe que :

a) Le document sous le couvert duquel elles ont pénétré sur le territoire ;

b) La preuve qu'elles effectuent ou désirent effectuer une prestation de services.

Article 21

1. La durée totale d'une prestation de service visée par l'article 17, point a, de la présente annexe, qu'il s'agisse d'une prestation ininterrompue ou de prestations successives, ne peut excéder 90 jours de travail effectif par année civile.

2. Les dispositions du premier paragraphe ne préjugent ni l'acquiescement des obligations légales du prestataire de services au regard de l'obligation de garantie vis-à-vis du destinataire de services ni de cas de force majeure.

Article 22

1. Sont exceptées de l'application des dispositions des articles 17 et 19 de la présente annexe, les activités participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique dans la partie contractante concernée.

2. Les dispositions des articles 17 et 19 de la présente annexe, ainsi que les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant l'application de conditions de travail et d'emploi aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services. Conformément à l'article 16 du présent accord, il est fait référence à la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 (JOCE n° L 18, 1997, p. 1) (1) relative au détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services.

3. Les dispositions des articles 17, point a, et 19 de la présente annexe ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes dans chaque partie contractante à l'entrée en vigueur du présent accord à propos :

i) Des activités des agences de travail temporaire et de travail intérimaire ;

ii) Des services financiers dont l'exercice exige une autorisation préalable sur le territoire d'une partie contractante et dont le prestataire est soumis à un contrôle prudentiel des autorités publiques de cette partie contractante.

4. Les dispositions des articles 17, point a, et 19 de la présente annexe ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives de chaque partie contractante, en ce qui concerne les prestations de services inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours de travail effectif, justifiées par des raisons impérieuses liées à un intérêt général.

Article 23

Destinataire de services

1. Le destinataire de services visé à l'article 5, paragraphe 3, du présent accord n'a pas besoin de titre de séjour pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois. Pour des séjours supérieurs à trois mois, le destinataire de services reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle de la prestation. Il peut être exclu de l'aide sociale pendant la durée de son séjour.

(1) Telle qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord.

2. Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'a délivré.

V. - Personnes n'exerçant pas une activité économique

Article 24

Réglementation du séjour

1. Une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille :

a) De moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour ;

b) D'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques (2).

Les parties contractantes peuvent, quand elles l'estiment nécessaire, demander la revalidation du titre de séjour au terme des deux premières années de séjour.

2. Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil.

3. Les personnes qui ont occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante peuvent y séjourner, pourvu qu'ils répondent aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article. Les allocations de chômage auxquelles ils ont droit conformément aux dispositions de la législation nationale, le cas échéant complétée par les dispositions de l'annexe II, sont à considérer comme des moyens financiers au sens des paragraphes 1 a et 2 du présent article.

4. Un titre de séjour, d'une durée limitée à celle de la formation ou à un an si la durée de la formation dépasse un an, est délivré à l'étudiant qui ne dispose pas d'un droit de séjour sur le territoire de l'autre partie contractante sur la base d'une autre disposition du présent accord et qui par déclaration ou au choix de l'étudiant par tout autre moyen au moins équivalent, assure l'autorité nationale concernée de disposer de moyens financiers afin que lui, son conjoint et leurs enfants à charge, ne fassent appel, pendant leur séjour, à l'aide sociale de l'Etat d'accueil, et à condition qu'il soit inscrit dans un établissement agréé pour y suivre, à titre principal, une formation professionnelle et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques. Le présent accord ne règle ni l'accès à la formation professionnelle, ni l'aide accordée pour leur entretien aux étudiants visés par le présent article.

5. Le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, tant que les conditions d'admission sont toujours remplies. Pour l'étudiant, le titre de séjour est prolongé annuellement pour une durée correspondant à la durée résiduelle de la formation.

6. Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour.

(2) En Suisse, la couverture de l'assurance maladie pour les personnes qui n'y élisent pas domicile doit comprendre aussi des prestations en matière d'accident et de maternité.

7. Le titre de séjour est valable pour l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'a délivré.

8. Le droit de séjour demeure tant que les bénéficiaires de ce droit répondent aux conditions prévues au paragraphe 1.

VI. - Acquisitions immobilières

Article 25

1. Le ressortissant d'une partie contractante qui a un droit de séjour et qui constitue sa résidence principale dans l'Etat d'accueil bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national dans le domaine de l'acquisition d'immeubles. Il peut à tout moment établir sa résidence principale dans l'Etat d'accueil, selon les règles nationales, indépendamment de la durée de son emploi. Le départ hors de l'Etat d'accueil n'implique aucune obligation d'aliénation.

2. Le ressortissant d'une partie contractante qui a un droit de séjour et qui ne constitue pas sa résidence principale dans l'Etat d'accueil bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national en ce qui concerne l'acquisition des immeubles qui servent à l'exercice d'une activité économique ; ces droits n'impliquent aucune obligation d'aliénation lors de son départ de l'Etat d'accueil. Il peut également être autorisé à acquérir une résidence secondaire ou un logement de vacances. Pour cette catégorie de ressortissants, le présent accord n'affecte pas les règles en vigueur concernant le placement pur de capitaux et le commerce de terrains non bâtis et de logements.

3. Un frontalier bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national en ce qui concerne l'acquisition des immeubles qui servent à l'exercice d'une activité économique et d'une résidence secondaire ; ces droits n'impliquent aucune obligation d'aliénation lors de son départ de l'Etat d'accueil. Il peut également être autorisé à acquérir un logement de vacances. Pour cette catégorie de ressortissants, le présent accord n'affecte pas les règles en vigueur dans l'Etat d'accueil concernant le placement pur de capitaux et le commerce de terrains non bâtis et de logements.

VII. - Dispositions transitoires et développement de l'accord

Article 26

Généralités

1. Lorsque sont appliquées les restrictions prévues à l'article 10 du présent accord, les dispositions contenues dans le présent chapitre complètent, respectivement remplacent les autres dispositions de la présente annexe.

2. Lorsque sont appliquées les restrictions prévues à l'article 10 du présent accord, l'exercice d'une activité économique est soumise à la délivrance d'un titre de séjour et/ou de travail.

Article 27

Réglementation du séjour des travailleurs salariés

1. Le titre de séjour d'un travailleur salarié au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée inférieure à un an est prolongé jusqu'à une durée totale inférieure à 12 mois, pour autant que le travailleur salarié produise aux autorités nationales compétentes la preuve qu'il peut exercer une activité économique. Un nouveau titre de séjour est délivré pour autant que le travailleur salarié produise la preuve qu'il peut exercer une activité économique et que les limites quantitatives prévues à l'article 10 du présent accord ne soient pas atteintes. Il n'y a pas d'obligation de quitter le pays entre deux contrats de travail conformément à l'article 24 de la présente annexe.

2. Pendant la période visée à l'article 10, paragraphe 2, du présent accord, une partie contractante peut, pour la délivrance d'un titre de séjour initial, exiger un contrat écrit ou une proposition de contrat.

3. a) Les personnes qui ont occupé précédemment des emplois temporaires sur le territoire de l'Etat d'accueil pendant au moins 30 mois ont automatiquement le droit de prendre un emploi de durée non limitée (1). Un épuisement éventuel du nombre des titres de séjour garanti ne leur est pas opposable.

b) Les personnes qui ont occupé précédemment un emploi saisonnier sur le territoire de l'Etat d'accueil d'une durée totale non inférieure à 50 mois durant les 15 dernières années et qui ne remplissent pas les conditions pour avoir droit à un titre de séjour selon les dispositions du point a) du présent paragraphe ont automatiquement le droit de prendre un emploi de durée non limitée.

Article 28

Travailleurs frontaliers salariés

1. Le travailleur frontalier salarié est un ressortissant d'une partie contractante qui a son domicile régulier dans les zones frontalières de la Suisse ou de ses Etats limitrophes et qui exerce une activité salariée dans les zones frontalières de l'autre partie contractante en retournant à sa résidence principale en principe chaque jour, ou pour le moins une fois par semaine. Sont considérées comme zones frontalières au sens du présent accord les zones définies par les accords conclus entre la Suisse et ses Etats limitrophes relatifs à la circulation frontalière.

2. Le titre spécifique est valable pour l'ensemble de la zone frontalière de l'Etat qui l'a délivré.

Article 29

Droit au retour des salariés

1. Le travailleur salarié qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, était détenteur d'un titre de séjour d'une durée d'une année au moins et qui a quitté le pays d'accueil, a droit à un accès privilégié à l'intérieur du quota pour son titre de séjour dans un délai de six ans suivant son départ pour autant qu'il produise la preuve qu'il peut exercer une activité économique.

2. Le travailleur frontalier a droit à un nouveau titre spécifique dans un délai de six ans suivant la fin de son activité précédente d'une durée ininterrompue de trois ans, sous réserve d'un contrôle des conditions de rémunération et de travail s'il est salarié pendant les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, et pour autant qu'il produise aux autorités nationales compétentes la preuve qu'il peut exercer une activité économique.

3. Les jeunes qui ont quitté le territoire d'une partie contractante après y avoir séjourné au moins cinq ans avant l'âge de vingt et un ans auront le droit pendant un délai de quatre ans d'y retourner et d'y exercer une activité économique.

Article 30

Mobilité géographique et professionnelle des salariés

1. Le travailleur salarié détenteur d'un titre de séjour de moins d'une année a, pendant les 12 mois qui suivent le début de son emploi, un droit à la mobilité professionnelle et géographique. Le passage d'une activité salariée à une activité indépendante est possible eu égard au respect des dispositions de l'article 10 du présent accord.

(1) Ils ne sont pas soumis à la priorité des travailleurs indigènes, ni au contrôle du respect des conditions de travail et de salaire dans la branche et le lieu.

2. Les titres spécifiques délivrés aux travailleurs frontaliers salariés donnent un droit à la mobilité professionnelle et géographique à l'intérieur de l'ensemble des zones frontalières de la Suisse ou de ses Etats limitrophes.

Article 31

Réglementation du séjour des indépendants

Le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité indépendante (ci-après nommé indépendant) reçoit un titre de séjour d'une durée de six mois. Il reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins pour autant qu'il produise, aux autorités nationales compétentes avant la fin de la période de six mois, la preuve qu'il exerce une activité indépendante. Cette période de six mois peut au besoin être prolongée de deux mois au maximum si celui-ci a de réelles chances de présenter cette preuve.

Article 32

Frontaliers indépendants

1. Le frontalier indépendant est un ressortissant d'une partie contractante qui a son domicile régulier dans les zones frontalières de la Suisse ou de ses Etats limitrophes et qui exerce une activité non salariée dans les zones frontalières de l'autre partie contractante en retournant à sa résidence principale en principe chaque jour, ou pour le moins une fois par semaine. Sont considérées comme zones frontalières au sens du présent accord les zones définies par les accords conclus entre la Suisse et ses Etats limitrophes relatifs à la circulation frontalière.

2. Le ressortissant d'une partie contractante désirant exercer en tant que frontalier et à titre indépendant une activité dans les zones frontalières de la Suisse ou de ses Etats limitrophes reçoit un titre spécifique préalable d'une durée de six mois. Il reçoit un titre spécifique d'une durée de cinq ans au moins pour autant qu'il produise, avant la fin de la période de 6 mois, aux autorités nationales compétentes la preuve qu'il exerce une activité indépendante. Cette période de 6 mois peut au besoin être prolongée de deux mois au maximum si celui-ci a de réelles chances de présenter cette preuve.

3. Le titre spécifique est valable pour l'ensemble de la zone frontalière de l'Etat qui l'a délivré.

Article 33

Droit au retour des indépendants

1. L'indépendant qui a été détenteur d'un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, qui a quitté l'Etat d'accueil, a droit à un nouveau titre de séjour dans un délai de six ans suivant son départ, pour autant qu'il ait déjà travaillé dans le pays d'accueil pendant une durée ininterrompue de trois ans et qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il peut exercer une activité économique.

2. Le frontalier indépendant a droit à un nouveau titre spécifique dans un délai de six ans suivant la fin de son activité précédente d'une durée ininterrompue de quatre ans, et pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il peut exercer une activité économique.

3. Les jeunes qui ont quitté le territoire d'une partie contractante après y avoir séjourné au moins cinq ans avant l'âge de vingt et un ans auront le droit pendant un délai de quatre ans d'y retourner et d'y exercer une activité économique.

Article 34

Mobilité géographique et professionnelle des indépendants

Les titres spécifiques délivrés aux frontaliers indépendants donnent un droit à la mobilité professionnelle et géographique à l'intérieur des zones frontalières de la Suisse ou de ses Etats limitrophes. Les titres de séjour (pour les frontaliers : les titres spécifiques) préalables d'une durée de six mois ne donnent un droit qu'à la mobilité géographique.

ANNEXE II

COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Article 1^{er}

1. Les Parties contractantes conviennent d'appliquer entre elles, dans le domaine de la coordination des systèmes de sécurité sociale, les actes communautaires auxquels il est fait référence tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord et tels que modifiés par la section A de la présente annexe ou des règles équivalentes à ceux-ci.

2. Le terme " Etat(s) membre(s) " figurant dans les actes auxquels il est fait référence à la section A de la présente annexe est considéré renvoyer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à la Suisse.

Article 2

1. Aux fins de l'application de la présente annexe, les parties contractantes prennent en considération les actes communautaires auxquels il est fait référence et tels qu'adaptés par la section B de la présente annexe.

2. Aux fins de l'application de la présente annexe, les parties contractantes prennent acte des actes communautaires auxquels il est fait référence à la section C de la présente annexe.

Article 3

1. Le régime relatif à l'assurance chômage de travailleurs communautaires bénéficiant d'un titre de séjour suisse d'une durée inférieure à un an est prévu dans un protocole à la présente annexe.

2. Le protocole fait partie intégrante de la présente annexe.

Section A

Actes auxquels il est fait référence

1. 371 R 1408 : (1) Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, modifié et mis à jour par :

397 R 118 : Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (*JOCE* n° L 28 du 30 janvier 1997, p. 1) portant modification et mise à jour du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

397 R 1290 : Règlement (CE) n° 1290/97 du Conseil, du 27 juin 1997 (*JOCE* n° L 176 du 4 juillet 1998, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

398 R 1223 : Règlement (CE) n° 1223/98 du Conseil, du 4 juin 1998 (*JOCE* n° L 168 du 13 juin 1998, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

398 R 1606 : Règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil, du 29 juin 1998 (*JOCE* n° L 209 du 25 juillet 1998, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux régimes spéciaux des fonctionnaires.

399 R 307 : Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (*JOCE* n° L 38 du 12 février 1999, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux étudiants.

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

- a) L'article 95 *bis* n'est pas applicable ;
- b) L'article 95 *ter* n'est pas applicable ;
- c) L'annexe I, section I, est complétée par le texte suivant :

(1) L'acquis tel qu'appliqué par les Etats membres de la Communauté européenne au sein de la Communauté européenne au moment de la signature de cet accord : Les principes de la totalisation des droits aux allocations de chômage et de leur réalisation dans l'Etat du dernier emploi sont applicables indépendamment de la durée de l'emploi.

Les personnes qui ont occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'un Etat membre peuvent y séjourner après la fin de leur emploi pour y chercher un emploi pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois, et qui leur permet de prendre connaissance des offres correspondant à leur qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagées. Elles peuvent également y séjourner après la fin de leur emploi, si elles disposent pour elles-mêmes et les membres de leurs familles de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques. Les allocations de chômage auxquelles elles ont droit conformément aux dispositions de la législation nationale, le cas échéant complétée par les règles de la totalisation, sont à considérer comme des moyens financiers dans ce sens. Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, compte tenu de leur situation personnelle et, le cas échéant, de celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil.

Le travailleur saisonnier peut faire valoir ses droits aux allocations de chômage dans l'Etat de son dernier emploi indépendamment de l'échéance de la saison. Il peut y séjourner après la fin de son emploi, pourvu qu'il réponde aux conditions décrites au paragraphe précédent. S'il se met à la disposition dans l'Etat de sa résidence, il bénéficie des prestations de chômage dans ce pays selon les dispositions de l'article 71 du règlement 1408/71.

Le travailleur frontalier peut se mettre à la disposition du marché du travail dans l'Etat de sa résidence ou, s'il y a conservé des liens personnels et professionnels tels qu'il y dispose des meilleures chances de réinsertion professionnelle, dans l'Etat de son dernier travail. Il réalise ses droits aux allocations de chômage dans l'Etat où il se met à la disposition du marché du travail.

" Suisse

Si une institution suisse est l'institution compétente pour l'octroi des prestations de soins de santé conformément au titre III, chapitre I^{er}, du règlement :

Est considérée comme travailleur salarié au sens de l'article 1^{er}, point a, ii) du règlement toute personne qui est travailleur salarié au sens de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants.

Est considérée comme travailleur non salarié au sens de l'article 1^{er} point a, ii) du règlement toute personne qui est travailleur non salarié au sens de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants. "

d) L'annexe I, section II, est complétée par le texte suivant :

" Suisse

Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application du titre III, chapitre I^{er}, du règlement, le terme " membre de la famille " désigne le conjoint ainsi que les enfants de moins de 18 ans révolus et ceux de moins de 25 ans révolus qui fréquentent une école ou poursuivent des études ou un apprentissage. "

e) L'annexe II, section I, est complétée par le texte suivant :

" Suisse

Les allocations familiales aux indépendants en application des législations cantonales pertinentes (Grisons, Lucerne et Saint-Gall). "

f) L'annexe II, section II, est complétée par le texte suivant :

" Suisse

Les allocations de naissance et les allocations d'adoption en application des législations cantonales pertinentes sur les prestations familiales (Fribourg, Genève, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Uri, Valais, Vaud). "

g) L'annexe II, section III, est complétée par le texte suivant :

" Suisse

Néant. "

h) L'annexe II *bis* est complétée par le texte suivant :

" Suisse

a) Les prestations complémentaires (loi fédérale sur les prestations complémentaires du 19 mars 1965) et les prestations similaires prévues par les législations cantonales.

b) Les rentes pour cas pénibles de l'assurance invalidité (Article 28, paragraphe 1 *bis* de la loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959 dans sa version révisée du 7 octobre 1994).

c) Les prestations non contributives de type mixte en cas de chômage, prévues par les législations cantonales. "

i) L'annexe III, partie A est complétée par le texte suivant :

" Allemagne-Suisse

a) En ce qui concerne la convention de sécurité sociale du 25 février 1964, modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 9 septembre 1975 et n° 2 du 2 mars 1989 :

i) L'article 4, paragraphe 2, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers ;

ii) Le point 9 b, paragraphe 1, points 2 à 4 du protocole final ;

iii) Le point 9 e, paragraphe 1, lettre b, phrases 1, 2 et 4 du protocole final.

b) En ce qui concerne l'accord d'assurance chômage du 20 octobre 1982, modifié par le protocole additionnel du 22 décembre 1992 :

i) L'article 7, paragraphe 1 ;

ii) L'article 8, paragraphe 5. L'Allemagne (commune de Büsingen) participe, à hauteur du montant de la contribution cantonale selon le droit suisse, au coût des places effectives de mesures relatives au marché du travail occupées par des travailleurs soumis à cette disposition.

Autriche-Suisse

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967, modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 17 mai 1973, n° 2 du 30 novembre 1977, n° 3 du 14 décembre 1987 et n° 4 du 11 décembre 1996, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

Belgique-Suisse

a) L'article 3, paragraphe 1, de la convention de sécurité sociale du 24 septembre 1975 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

b) Le point 4 du protocole final de ladite convention en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

Danemark-Suisse

L'article 6 de la convention de sécurité sociale du 5 janvier 1983, modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 18 septembre 1985 et n° 2 du 11 avril 1996, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

Espagne-Suisse

a) L'article 2 de la convention de sécurité sociale du 13 octobre 1969, modifiée par la convention complémentaire du 11 juin 1982, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

b) Le point 17 du protocole final à ladite convention ; les personnes assurées dans l'assurance espagnole en application de cette disposition sont exemptées de l'affiliation à l'assurance maladie suisse.

Finlande-Suisse

L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 28 juin 1985.

France-Suisse

L'article 3, paragraphe 1, de la convention de sécurité sociale du 3 juillet 1975 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

Grèce-Suisse

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 1^{er} juin 1973 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

Italie-Suisse

a) L'article 3, deuxième phrase de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962, modifiée par la convention complémentaire du 18 décembre 1963, l'accord complémentaire n° 1 du 4 juillet 1969, le protocole supplémentaire du 25 février 1974 et l'accord complémentaire n° 2 du 2 avril 1980, en ce qui concerne le paiement de

prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

b) L'article 9, paragraphe 1, de ladite convention.

Luxembourg-Suisse

L'article 4, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 3 juin 1967, modifiée par la convention complémentaire du 26 mars 1976.

Pays-Bas - Suisse

L'article 4, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 27 mai 1970.

Portugal-Suisse

L'article 3, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 11 septembre 1975, modifiée par l'avenant du 11 mai 1994, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

Royaume-Uni - Suisse

L'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention de sécurité sociale du 21 février 1968 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

Suède-Suisse

L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 20 octobre 1978.

j) L'annexe III, partie B, est complétée par le texte suivant :

Allemagne-Suisse

a) En ce qui concerne la convention de sécurité sociale du 25 février 1964, modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 9 septembre 1975 et n° 2 du 2 mars 1989, l'article 4, paragraphe 2, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers ;

b) En ce qui concerne l'accord d'assurance chômage du 20 octobre 1982, modifié par le protocole additionnel du 22 décembre 1992 :

i) L'article 7, paragraphe 1 ;

ii) L'article 8, paragraphe 5. L'Allemagne (commune de Büsingen) participe, à hauteur du montant de la contribution cantonale selon le droit suisse, au coût des places effectives de mesures relatives au marché du travail occupées par des travailleurs soumis à cette disposition.

Autriche-Suisse

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967, modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 17 mai 1973, n° 2 du 30 novembre 1977, n° 3 du 14 décembre 1987 et n° 4 du 11 décembre 1996, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

Belgique-Suisse

a) L'article 3, paragraphe 1, de la convention de sécurité sociale du 24 septembre 1975 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

b) Le point 4 du protocole final à ladite convention en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

Danemark-Suisse

L'article 6 de la convention de sécurité sociale du 5 janvier 1983, modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du

18 septembre 1985 et n° 2 du 11 avril 1996, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

Espagne-Suisse

a) L'article 2 de la convention de sécurité sociale du 13 octobre 1969, modifiée par la convention complémentaire du 11 juin 1982, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

b) Le point 17 du protocole final à ladite convention ; les personnes assurées dans l'assurance espagnole en application de cette disposition sont exemptées de l'affiliation à l'assurance maladie suisse.

Finlande-Suisse

L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 28 juin 1985.

France-Suisse

L'article 3, paragraphe 1, de la convention de sécurité sociale du 3 juillet 1975 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

Grèce-Suisse

L'article 4 de la convention de sécurité sociale du 1^{er} juin 1973 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

Italie-Suisse

a) L'article 3, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962, modifiée par la convention complémentaire du 18 décembre 1963, l'accord complémentaire n° 1 du 4 juillet 1969, le protocole supplémentaire du 25 février 1974 et l'accord complémentaire n° 2 du 2 avril 1980, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

b) L'article 9, paragraphe 1, de ladite convention.

Luxembourg-Suisse

L'article 4, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 3 juin 1967, modifiée par la convention complémentaire du 26 mars 1976.

Pays-Bas-Suisse

L'article 4, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 27 mai 1970.

Portugal-Suisse

L'article 3, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 11 septembre 1975, modifiée par l'avenant du 11 mai 1994, en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

Royaume-Uni-Suisse

L'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention de sécurité sociale du 21 février 1968 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.

Suède-Suisse

L'article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 20 octobre 1978.

k) L'annexe IV, partie A, est complétée par le texte suivant :

" Suisse

Néant. "

l) L'annexe IV, partie B, est complétée par le texte suivant :

" Suisse

Néant. "

m) L'annexe IV, partie C, est complétée par le texte suivant :

" Suisse

Toutes les demandes de rentes de vieillesse, survivants et invalidité du régime de base ainsi que de rentes de vieillesse du régime de prévoyance professionnelle. "

n) L'annexe IV, partie D 2, est complétée par le texte suivant :

" Les rentes de survivants et d'invalidité selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982. "

o) L'annexe VI est complétée par le texte suivant :

" 1. L'article 2 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants ainsi que l'article 1er de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, qui régissent l'assurance facultative dans ces branches d'assurance pour les ressortissants suisses résidant dans un Etat auquel le présent accord ne s'applique pas, sont applicables aux personnes résidant hors de Suisse ressortissants des autres Etats auxquels le présent accord s'applique ainsi qu'aux réfugiés et apatrides résidant sur le territoire de ces Etats, lorsque ces personnes déclarent leur adhésion à l'assurance facultative au plus tard une année à compter du jour où elles ont cessé d'être assurées à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité suisse après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans.

2. Lorsqu'une personne cesse d'être assurée à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité suisse après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans, elle a le droit de continuer l'assurance avec l'accord de l'employeur, si elle travaille dans un Etat auquel le présent accord ne s'applique pas pour le compte d'un employeur en Suisse et si elle en fait la demande dans un délai de 6 mois à compter du jour où elle cesse d'être assurée.

3. Assurance obligatoire dans l'assurance maladie suisse et possibilités d'exemption :

a) Sont assurées obligatoirement dans l'assurance maladie suisse les personnes suivantes qui ne résident pas en Suisse :

i) Les personnes soumises aux dispositions légales suisses en vertu du titre II du règlement ;

ii) Les personnes pour lesquelles la Suisse est l'Etat compétent en vertu des articles 28, 28 bis ou 29 du règlement ;

iii) Les personnes au bénéfice de prestations de chômage de l'assurance suisse ;

iv) Les membres de la famille de ces personnes ou d'un travailleur qui réside en Suisse et est assuré dans l'assurance maladie suisse, lorsque ces membres de famille ne résident pas dans l'un des Etats suivants : Danemark, Espagne, Portugal, Suède, Royaume-Uni.

b) Les personnes mentionnées au point a peuvent sur demande être exemptées de l'assurance obligatoire si elles résident dans l'un des Etats suivants et prouvent qu'elles y bénéficient d'une couverture en cas de maladie : Allemagne, Autriche, Finlande, Italie et, dans les cas visés sous la lettre a, i) et iii), au Portugal.

Cette demande doit être déposée dans les trois mois qui suivent la survenance de l'obligation de s'assurer en Suisse ; lorsque la demande est déposée après ce délai, l'assurance déploie ses effets dès l'affiliation.

4. Les personnes qui résident en Allemagne, Autriche, Belgique ou aux Pays-Bas mais qui sont assurées en Suisse pour les soins en cas de maladie bénéficient en cas de séjour en Suisse de l'application par analogie de l'article 20, première et deuxième phrase du règlement. Dans ces cas,

l'assureur suisse prend en charge la totalité des coûts facturés.

5. Pour l'application des articles 22, 22 a, 22 b, 22 c, 25 et 31 du règlement, l'assureur suisse prend en charge la totalité des coûts facturés.

6. Le remboursement des prestations d'assurance maladie versées par l'institution du lieu de résidence aux personnes visées au point 4 s'effectue conformément à l'article 93 du règlement (CEE) n° 574/72.

7. Les périodes d'assurance d'indemnités journalières accomplies dans l'assurance d'un autre Etat auquel le présent accord s'applique sont prises en compte pour réduire ou lever une éventuelle réserve dans l'assurance d'indemnités journalières en cas de maternité ou de maladie lorsque la personne s'assure auprès d'un assureur suisse dans les trois mois après sa sortie de l'assurance étrangère.

8. Tout travailleur salarié ou non salarié qui n'est plus assuré selon la législation suisse sur l'assurance invalidité est considéré, pour l'application du titre III chapitre 3 du règlement, comme assuré par cette assurance pour l'octroi d'une rente d'invalidité ordinaire :

a) Pendant la durée d'un an à compter de l'interruption de travail ayant précédé l'invalidité, s'il a dû renoncer à son activité lucrative en Suisse suite à un accident ou à une maladie et si l'invalidité a été constatée dans ce pays ; il est tenu de payer des cotisations à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité comme s'il était domicilié en Suisse ;

b) Pour la période pendant laquelle il bénéficie de mesures de réadaptation de la part de l'assurance invalidité après la cessation de son activité lucrative ; il reste soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité ;

c) Dans les cas où les points a et b ne sont pas applicables :

i) S'il est assuré au titre de la législation sur l'assurance vieillesse, survivants ou invalidité d'un autre Etat auquel le présent accord s'applique à la date à laquelle le risque assuré est réalisé au sens de la législation suisse sur l'assurance invalidité ; ou

ii) S'il a droit à une pension au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse d'un autre Etat auquel le présent accord s'applique ou s'il perçoit une telle pension ; ou

iii) S'il est incapable de travailler alors qu'il est soumis à la législation d'un autre Etat auquel le présent accord s'applique et a droit au versement de prestations de la part d'une assurance maladie ou accident de cet Etat ou s'il reçoit une telle prestation ; ou

iv) S'il a droit, pour cause de chômage, au versement de prestations de la part de l'assurance chômage d'un autre Etat auquel le présent accord s'applique ou s'il reçoit une telle prestation ; ou

v) S'il a travaillé en Suisse comme frontalier et que, pendant les trois années ayant immédiatement précédé la réalisation du risque selon la législation suisse, il a versé des cotisations au titre de cette législation pendant au moins douze mois.

9. Le point 8, lettre a, est applicable par analogie pour l'octroi de mesures de réadaptation de l'assurance invalidité suisse. "

p) L'annexe VII est complétée par le texte suivant :

Exercice d'une activité non salariée en Suisse et d'une activité salariée dans tout autre Etat auquel le présent accord est applicable.

2. 372 R 0574 : Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux

travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,

mis à jour par :

397 R 118 : Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (*JOCE* n° L 28 du 30 janvier 1997, p. 1) portant modification et mise à jour du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 ;

397 R 1290 : Règlement (CE) n° 1290/97 du Conseil, du 27 juin 1997 (*JOCE* n° L 176 du 4 juillet 1998, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 ;

398 R 1223 : Règlement (CE) n° 1223/98 du Conseil, du 4 juin 1998 (*JOCE* n° L 168 du 13 juin 1998, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 ;

398 R 1606 : Règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil, du 29 juin 1998 (*JOCE* n° L 209 du 25 juillet 1998, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux régimes spéciaux des fonctionnaires.

399 R 307 : Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (*JOCE* n° L 38 du 12 février 1999, p. 1), modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue d'étendre leur application aux étudiants.

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit :

a) L'annexe 1 est complétée par le texte suivant :

" Suisse

1. Bundesamt für Sozialversicherung, Bern - Office fédéral des assurances sociales, Berne - Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Berna.

2. Bundesamt für Wirtschaft und Arbeit, Bern - Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Berne - Ufficio federale dello sviluppo economico e del lavoro, Berna. "

b) L'annexe 2 est complétée par le texte suivant :

Suisse

1. Maladie et maternité :

Versicherer - Assureur - Assicuratore selon la loi fédérale sur l'assurance maladie, auprès duquel l'intéressé est assuré.

2. Invalidité :

a) Assurance invalidité :

i) Personnes résidant en Suisse :

IV-Stelle - Office AI - Ufficio AI, du canton de résidence ;

ii) Personnes ne résidant pas en Suisse :

IV-Stelle für Versicherte im Ausland, Genf - Office AI pour les assurés à l'étranger, Genève - Ufficio AI per gli assicurati all'estero, Ginevra.

b) Prévoyance professionnelle :

Caisse de pension à laquelle est affilié le dernier employeur.

3. Vieillesse et décès :

a) Assurance vieillesse et survivants :

i) Personnes résidant en Suisse :

Ausgleichskasse - Caisse de compensation - Cassa di compensazione, à laquelle les contributions ont été payées en dernier lieu ;

ii) Personnes ne résidant pas en Suisse :

Schweizerische Ausgleichskasse, Genf - Caisse suisse de compensation, Genève - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.

b) Prévoyance professionnelle :

Caisse de pension à laquelle est affilié le dernier employeur.

4. Accidents du travail et maladies professionnelles :

a) Travailleurs salariés :

Assureur contre les accidents auprès duquel l'employeur est assuré.

b) Travailleurs non salariés :

Assureur contre les accidents auprès duquel l'intéressé est volontairement assuré.

5. Chômage :

a) En cas de chômage complet :

Caisse d'assurance chômage choisie par le travailleur.

b) En cas de chômage partiel :

Caisse d'assurance chômage choisie par l'employeur.

6. Prestations familiales :

a) Régime fédéral :

i) Travailleurs salariés :

Kantonale Ausgleichskasse - Caisse cantonale de compensation - Cassa cantonale di compensazione, à laquelle est affilié l'employeur ;

ii) Travailleurs non salariés :

Kantonale Ausgleichskasse - Caisse cantonale de compensation - Cassa cantonale di compensazione - du canton de résidence.

b) Régimes cantonaux :

i) Travailleurs salariés :

Familienausgleichskasse - Caisse de compensation familiale - Cassa di compensazione familiare, à laquelle est affilié l'employeur, ou l'employeur ;

ii) Travailleurs non salariés :

L'institution désignée par le canton.

c) L'annexe 3 est complétée par le texte suivant :

" Suisse

1. Maladie et maternité :

Gemeinsame Einrichtung KVG, Solothurn - Institution commune LaMal, Soleure - Istituzione commune LaMal, Soletta.

2. Invalidité :

a) Assurance invalidité :

Schweizerische Ausgleichskasse, Genf - Caisse suisse de compensation, Genève - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.

b) Prévoyance professionnelle :

Sicherheitsfonds - Fonds de garantie - Fondo di garanzia LPP.

3. Vieillesse et décès :

a) Assurance vieillesse et survivants :
Schweizerische Ausgleichskasse, Genf - Caisse suisse de compensation, Genève - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.

b) Prévoyance professionnelle :
Sicherheitsfonds - Fonds de garantie - Fondo di garanzia LPP.

4. Accidents du travail et maladies professionnelles :
Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne - Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna.

5. Chômage :

a) En cas de chômage complet :
Caisse de chômage choisie par le travailleur salarié.

b) En cas de chômage partiel :
Caisse de chômage choisie par l'employeur.

6. Prestations familiales :
L'institution désignée par le canton de résidence ou de séjour. "

d) L'annexe 4 est complétée par le texte suivant :

" Suisse

1. Maladie et maternité :

Gemeinsame Einrichtung KVG, Solothurn - Institutionna commune LaMal, Soleure - Istituzione commune LaMal, Soletta.

2. Invalidité :

a) Assurance invalidité :
Schweizerische Ausgleichskasse, Genf - Caisse suisse de compensation, Genève - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.

b) Prévoyance professionnelle :
Sicherheitsfonds - Fonds de garantie - Fondo di garanzia LPP.

3. Vieillesse et décès :

a) Assurance vieillesse et survivants :
Schweizerische Ausgleichskasse, Genf - Caisse suisse de compensation, Genève - Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.

b) Prévoyance professionnelle :
Sicherheitsfonds - Fonds de garantie - Fondo di garanzia LPP.

4. Accidents du travail et maladies professionnelles :
Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne - Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna.

5. Chômage :

Bundesamt für Wirtschaft und Arbeit, Bern - Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Berne - Ufficio federale dello sviluppo economico e del lavoro, Berna.

6. Prestations familiales :

Bundesamt für Sozialversicherung, Bern - Office fédéral des assurances sociales, Berne - Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Berna. "

e) L'annexe 5 est complétée par le texte suivant :

" Suisse

Néant. "

f) L'annexe 6 est complétée par le texte suivant :

" Suisse

Paiement direct. "

g) L'annexe 7 est complétée par le texte suivant :

" Suisse

Schweizerische Nationalbank, Zürich - Banque nationale suisse, Zurich - Banca nazionale svizzera, Zurigo. "

h) L'annexe 8 est complétée par le texte suivant :

" Suisse

Néant. "

i) L'annexe 9 est complétée par le texte suivant :

" Suisse

Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations octroyées par les assureurs conformément aux dispositions de la législation fédérale sur l'assurance-maladie. "

j) L'annexe 10 est complétée par le texte suivant :

" Suisse

1. Pour l'application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'application :

a) En relation avec l'article 14, paragraphe 1, et l'article 14 ter, paragraphe 1, du règlement :

Ausgleichskasse der Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung - Caisse de compensation de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité - Cassa die compensazione dell'assicurazione vecchiaia, superstiti e invalidità - compétente.

b) En relation avec l'article 17 du règlement :

Bundesamt für Sozialversicherung, Bern - Office fédéral des assurances sociales, Berne - Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Berna.

2. Pour l'application de l'article 11 bis, paragraphe 1, du règlement d'application :

a) En relation avec l'article 14 bis, paragraphe 1, et l'article 14 ter, paragraphe 2, du règlement :

Ausgleichskasse der Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung - Caisse de compensation de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité - Cassa die compensazione dell'assicurazione vecchiaia, superstiti e invalidità - compétente ;

b) En relation avec l'article 17 du règlement :

Bundesamt für Sozialversicherung, Bern - Office fédéral des assurances sociales, Berne - Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Berna.

3. Pour l'application de l'article 12 bis du règlement d'application :

Ausgleichskasse der Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung - Caisse de compensation de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité - Cassa die compensazione dell'assicurazione vecchiaia, superstiti e invalidità - compétente.

4. Pour l'application de l'article 13, paragraphes 2 et 3, et de l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement d'application :

Eidgenössische Ausgleichskasse, Bern - Caisse fédérale de compensation, Berne - Cassa federale di compensazione, Berna.

5. Pour l'application de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, de l'article 82, paragraphe 2, et de l'article 86, paragraphe 2, du règlement d'application :

Gemeindeverwaltung - Administration communale - Amministrazione comunale, du lieu de résidence.

6. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, et de l'article 81 du règlement d'application :

Bundesamt für Wirtschaft und Arbeit, Bern - Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Berne - Ufficio federale dello sviluppo economico e del lavoro, Berna.

7. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application :

a) En relation avec l'article 36 du règlement :

Gemeinsame Einrichtung KVG, Solothurn - Institution commune LaMal, Soleure - Istituzione commune LaMal, Soletta.

b) En relation avec l'article 63 du règlement :

Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne - Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna ;

c) En relation avec l'article 70 du règlement :

Bundesamt für Wirtschaft und Arbeit, Bern - Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Berne - Ufficio federale dello sviluppo economico e del lavoro, Berna.

8. Pour l'application de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application :

a) En relation avec l'article 20, paragraphe 1, du règlement d'application :

Gemeinsame Einrichtung KVG, Solothurn - Institution commune LaMal, Soleure - Istituzione commune LaMal, Soletta.

b) En relation avec l'article 62, paragraphe 1, du règlement d'application :

Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Luzern - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne - Cassa nazionale svizzera di assicurazione contro gli incidenti, Lucerna. "

k) L'annexe 11 est complétée par le texte suivant :

Suisse

Néant.

3. 398 L 49 : Directive 98/49 CE du Conseil du 29 juin 1998 (JOCE n° L 209 du 25 juillet 1998, p. 46) relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Section B

Actes que les parties contractantes prennent en considération

- 4.1. 373 D 0919 (02) : Décision n° 74, du 22 février 1973, concernant l'octroi des soins médicaux en cas de séjour temporaire, en application de l'article 22, paragraphe 1, point a, i), du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 21 du règlement (CEE) n° 574/72 (JOCE n° C 75 du 19 septembre 1973, p. 4).
- 4.2. 373 D 0919 (03) : Décision n° 75, du 22 février 1973, concernant l'instruction des demandes en révision introduites sur la base de l'article 94, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 1408/71 par les titulaires de pension d'invalidité (JOCE n° C 75 du 19 septembre 1973, p. 5).
- 4.3. 373 D 0919 (06) : Décision n° 78, du 22 février 1973, concernant l'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, point a, du règlement (CEE) n° 574/72, relatif aux modalités d'application des clauses de réduction ou de suspension (JOCE n° C 75 du 19 septembre 1973, p. 8).
- 4.4. 373 D 0919 (07) : Décision n° 79, du 22 février 1973, concernant l'interprétation de l'article 48, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71, relatif à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées en matière d'assurance invalidité-vieillesse-décès (JOCE n° C 75 du 19 septembre 1973, p. 9).
- 4.5. 373 D 0919 (09) : Décision n° 81, du 22 février 1973, concernant la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un emploi déterminé, en application de l'article 45, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 (JOCE n° C 75 du 19 septembre 1973, p. 11).
- 4.6. 373 D 0919 (11) : Décision n° 83, du 22 février 1973, concernant l'interprétation de l'article 68, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 82 du règlement (CEE) n° 574/72, relatifs aux majorations des prestations de chômage pour charge de famille (JOCE n° C 75 du 19 septembre 1973, p. 14).
- 4.7. 373 D 0919 (13) : Décision n° 85, du 22 février 1973, concernant l'interprétation de l'article 57, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 67, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 574/72, relatif à la détermination de la législation applicable et de l'institution compétente pour l'octroi des prestations de maladies professionnelles (JOCE n° C 75 du 19 septembre 1973, p. 17).
- 4.8. 373 D 1113 (02) : Décision n° 86, du 24 septembre 1973, concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission des comptes près la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (JOCE n° C 96 du 13 novembre 1973, p. 2), modifiée par :
- 395 D 0512 : Décision n° 159, du 3 octobre 1995 (JOCE n° L 294, 8 décembre 1995, p. 38).
- 4.9. 374 D 0720 (06) : Décision n° 89, du 20 mars 1973, concernant l'interprétation de l'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires (JOCE n° C 86 du 20 juillet 1974, p. 7).
- 4.10. 374 D 0720 (07) : Décision n° 91, du 12 juillet 1973, concernant l'interprétation de l'article 46, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à la liquidation des prestations dues au titre du paragraphe 1 dudit article (JOCE n° C 86 du 20 juillet 1974, p. 8).
- 4.11. 374 D 0823 (04) : Décision n° 95, du 24 janvier 1974, concernant l'interprétation de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif au calcul pro rata temporis des pensions (JOCE n° C 99 du 23 août 1974, p. 5).
- 4.12. 374 D 1017 (03) : Décision n° 96, du 15 mars 1974, concernant la révision des droits aux prestations en application de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (JOCE n° C 126 du 17 octobre 1974, p. 23).
- 4.13. 375 D 0705 (02) : Décision n° 99, du 13 mars 1975, concernant l'interprétation de l'article 107, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 quant à l'obligation de recalculer les prestations en cours (JOCE n° C 150 du 5 juillet 1975, p. 2).
- 4.14. 375 D 0705 (03) : Décision n° 100, du 23 janvier 1975, concernant le remboursement des prestations en espèces servies par les institutions du lieu de résidence ou de séjour pour le compte de l'institution compétente et les modalités du remboursement de ces prestations (JOCE n° C 150 du 5 juillet 1975, p. 3).
- 4.15. 376 D 0526 (03) : Décision n° 105, du 19 décembre 1975, concernant l'application de l'article 50 du règlement (CEE) n° 1408/71 (JOCE n° C 117 du 26 mai 1976, p. 3).

4.16. 378 D 0530 (02) : Décision n° 109, du 18 novembre 1977, portant modification de la décision n° 92 du 22 novembre 1973 concernant la notion de prestations en nature de l'assurance maladie-maternité visée aux articles 19, paragraphes 1 et 2, 22, 25, paragraphes 1, 3 et 4, 26, 28, paragraphes 1, 28 bis, 29 et 31, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil et de la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 93, 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil ainsi que les avances à verser en application du paragraphe 4 de l'article 102 du même règlement (*JOCE* n° C 125 du 30 mai 1978, p. 2).

4.17. 383 D 0115 : Décision n° 115, du 15 décembre 1982, concernant l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature de grande importance qui sont visés à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (*JOCE* n° C 193 du 20 juillet 1983, p. 7).

4.18. 383 D 0117 : Décision n° 117, du 7 juillet 1982, relative aux conditions d'application de l'article 50, paragraphe 1, point a, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972 (*JOCE* n° C 238 du 7 septembre 1983, p. 3), modifiée par :

1 94 N : acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels se fonde l'Union européenne (*JOCE* n° C 241 du 29 août 1994, p. 21, modifié par le *JOCE* n° L 1 du 1er janvier 1995, p. 1).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

A l'article 2, le point 2 est complété comme suit :

Suisse

Schweizerische Ausgleichskasse, Genf, Caisse suisse de compenstion, Genève, Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.

4.19. 383 D 1112 (02) : Décision n° 118, du 20 avril 1983, relative aux conditions d'application de l'article 50, paragraphe 1, point b, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 (*JOCE* n° C 306 du 12 novembre 1983, p. 2), modifiée par :

1 94 N : acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels se fonde l'Union européenne (*JOCE* n° C 241 du 29 août 1994, p. 21, modifié par le *JOCE* n° L 1 du 1er janvier 1995, p. 1).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

A l'article 2, le point 4 est complété comme suit :

Suisse

Schweizerische Ausgleichskasse, Genf, Caisse suisse de compensation, Genève, Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.

4.20. 383 D 1102 (03) : Décision n° 119, du 24 février 1983, concernant l'interprétation des articles 76 et 79, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71, ainsi que de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72, relatifs aux cumuls de prestations ou allocations familiales (*JOCE* n° C 295 du 2 novembre 1983, p. 3).

4.21. 383 D 0121 : Décision n° 121, du 21 avril 1983, concernant l'interprétation de l'article 17, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 574/72, relatif à l'octroi

des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature de grande importance (*JOCE* n° C 193 du 20 juillet 1983, p. 10).

4.22. 386 D 0126 : Décision n° 126, du 17 octobre 1985, concernant l'application des articles 14, paragraphe 1, point a, 14 bis, paragraphe 1, point a, et 14 ter, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 (*JOCE* n° C 141 du 7 juin 1986, p. 3).

4.23. 387 D XXX : Décision n° 132, du 23 avril 1987, concernant l'interprétation de l'article 40, paragraphe 3, point a, ii), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 (*JOCE* n° C 271 du 9 octobre 1987, p. 3).

4.24. 387 D 284 : Décision n° 133, du 2 juillet 1987, concernant l'application de l'article 17, paragraphe 7, et de l'article 60, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 574/72 (*JOCE* n° C 284 du 22 octobre 1987, p. 3, et *JOCE* n° C 64 du 9 mars 1988, p. 13).

4.25. 388 D XXX : Décision n° 134, du 1^{er} juillet 1987, concernant l'interprétation de l'article 45, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71, relatif à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans une profession soumise à un régime spécial dans un ou plusieurs Etats membres (*JOCE* n° C 64 du 9 mars 1988, p. 4).

4.26. 388 D XXX : Décision n° 135, du 1^{er} juillet 1987, concernant l'octroi des prestations en nature visées aux articles 17, paragraphe 7, et 60, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 574/72 et la notion d'urgence au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1408/71 et d'urgence absolue au sens des articles 17, paragraphe 7, et 60, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 574/72 (*JOCE* n° C 281 du 9 mars 1988, p. 7), modifiée par :

1 94 N : acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels se fonde l'Union européenne (*JOCE* n° C 241 du 29 août 1994, p. 21, modifié par le *JOCE* n° L 1 du 1^{er} janvier 1995, p. 1).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

A l'article 2, le point 2 est complété comme suit :

800 F suisses pour l'institution de résidence suisse.

4.27. 388 D 64 : Décision n° 136, du 1^{er} juillet 1987, concernant l'interprétation de l'article 45, paragraphes 1 à 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, relatif à la prise en considération des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'autres Etats membres pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à prestations (*JOCE* n° C 64 du 9 mars 1988, p. 7), modifiée par :

1 94 N : acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels se fonde l'Union européenne (*JOCE* n° C 241 du 29 août 1994, p. 21, modifié par le *JOCE* n° L 1 du 1^{er} janvier 1995, p. 1).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

L'annexe est complétée par le texte suivant :

Suisse

Néant.

4.28. 389 D 606 : Décision n° 137, du 15 décembre 1988, concernant l'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 574/72 (*JOCE* n° C 140 du 6 juin 1989, p. 3).

4.29. 389 D XXX : Décision n° 138, du 17 février 1989, concernant l'interprétation de l'article 22, paragraphe 1, point c, i), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil dans le cas de transplantation d'organes ou d'autre intervention chirurgicale qui exige des analyses d'échantillons biologiques, l'intéressé ne se trouvant pas dans l'Etat membre où les analyses sont effectuées (JOCE n° C 287 du 15 novembre 1989, p. 3).

4.30. 390 D XXXX : Décision n° 139, du 30 juin 1989, concernant la date à prendre en considération pour déterminer les taux de conversion visés à l'article 107 du règlement (CEE) n° 574/72, à appliquer lors du calcul de certaines prestations et cotisations (JOCE n° C 94 du 12 avril 1990, p. 3).

4.31. 390 D XXX : Décision n° 140, du 17 octobre 1989, concernant le taux de conversion à appliquer par l'institution du lieu de résidence d'un travailleur frontalier en chômage complet au dernier salaire perçu par ce travailleur dans l'Etat compétent (JOCE n° C 94 du 12 avril 1990, p. 4).

4.32. 390 D XXX : Décision n° 141, du 17 octobre 1989, portant modification de la décision n° 127 du 17 octobre 1985 concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 (JOCE n° C 94 du 12 avril 1990, p. 5).

4.33. 390 D XXX : Décision n° 142, du 13 février 1990, concernant l'application des articles 73, 74 et 75 du règlement (CEE) n° 1408/71 (JOCE n° C 80 du 30 mars 1990, p. 7).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

- a) Le point 1 n'est pas applicable ;
- b) Le point 3 n'est pas applicable.

4.34. 391 D 140 : Décision n° 144, du 9 avril 1990, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 401-E 410 F) (JOCE n° L 71 du 18 mars 1991, p. 1).

4.35. 391 D 425 : Décision n° 147, du 11 octobre 1990, concernant l'application de l'article 76 du règlement (CEE) n° 1408/71 (JOCE n° L 235 du 23 août 1991, p. 21), modifiée par :

395 D 2353 : Décision n° 155, du 6 juillet 1994 (E 401 à 411) (JOCE n° L 209, 5 septembre 1995, p. 1).

4.36. 393 D 22 : Décision n° 148, du 25 juin 1992, concernant l'utilisation de l'attestation concernant la législation applicable (E 101) en cas de détachements n'excédant pas trois mois (JOCE n° L 22 du 30 janvier 1993, p. 124).

4.37. 393 D 825 : Décision n° 150, du 26 juin 1992, concernant l'application des articles 77, 78 et 79, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 10, paragraphe 1, point b, ii), du règlement (CEE) n° 574/72 (JOCE n° C 229 du 25 août 1993, p. 5), modifiée par :

1 94 N : acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels se fonde l'Union européenne (JOCE n° C 241 du 29 août 1994, p. 21, modifié par le JOCE n° L 1 du 1^{er} janvier 1995, p. 1).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

Suisse

Schweizerische Ausgleichskasse, Genf, Caisse suisse de compensation, Genève, Cassa svizzera di compensazione, Ginevra.

4.38. 394 D 602 : Décision n° 151, du 22 avril 1993, concernant l'application de l'article 10 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1247/92 (JOCE n° L 244 du 19 septembre 1994, p. 1).

Aux fins du présent accord, la décision est adaptée comme suit :

L'annexe est complétée par le texte suivant :

Suisse

1. Invalidité, vieillesse et décès :

a) Assurance invalidité : Schweizerische Ausgleichskasse, Genf, Caisse suisse de compensation, Genève, Cassa svizzera di compensazione, Ginevra ;

b) Prévoyance professionnelle : Sicherheitsfonds, Fonds de garantie, Fondo di garanzia LPP.

2. Chômage :

Bundesamt für Wirtschaft und Arbeit, Bern - Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Berne - Ufficio federale dello sviluppo economico e del lavoro, Berna.

3. Prestations familiales :

Bundesamt für Sozialversicherung, Bern - Office fédéral des assurances sociales, Berne - Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Berna.

4.39. 394 D 604 : Décision n° 153, du 7 octobre 1993, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 (E 001, E 103 et E 127) (JOCE n° L 244 du 19 septembre 1994, p. 22).

4.40. 394 D 605 : Décision n° 154, du 8 février 1994, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 301, E 302, E 303) (JOCE n° L 244 du 19 septembre 1994, p. 123).

4.41. 395 D 353 : Décision n° 155, du 6 juillet 1994, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 401 et E 411) (JOCE n° L 244 du 5 septembre 1995, p. 1).

4.42. 395 D 0419 : Décision n° 156, du 7 avril 1995, concernant les règles de priorité en matière de droits à l'assurance maladie et maternité (JOCE n° L 249 du 17 octobre 1995, p. 41).

4.43. 396 D 732 : Décision n° 158, du 27 novembre 1995, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 201-E 215) (JOCE n° L 336 du 27 décembre 1996, p. 1).

4.44. 395 D 512 : Décision n° 159, du 3 octobre 1995, portant modification de la décision n° 8/6 du 24 septembre 1973 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission des comptes près la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (JOCE n° L 294 du 8 décembre 1995, p. 38).

4.45. 396 D 172 : Décision n° 160, du 28 novembre 1995, concernant la portée de l'article 71, paragraphe 1, point b ii), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif au droit aux prestations de chômage des travailleurs autres que les travailleurs frontaliers

qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent (*JOCE* n° C 49 du 28 février 1996, p. 31).

- 4.46. 396 D 249 : Décision n° 161, du 15 février 1996, concernant le remboursement par l'institution compétente d'un Etat membre des frais exposés lors d'un séjour dans un autre Etat membre selon la procédure visée à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 (*JOCE* n° L 83 du 2 avril 1996, p. 19).
- 4.47. 396 D 554 : Décision n° 162, du 31 mai 1996, concernant l'interprétation de l'article 14, paragraphe 1, et de l'article 14 *ter*, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 relatifs à la législation applicable aux travailleurs détachés (*JOCE* n° L 241, 21 septembre 1996, p. 28).
- 4.48. 396 D 555 : Décision n° 163, du 31 mai 1996, concernant l'interprétation de l'article 22, paragraphe 1, point a, du règlement (CEE) n° 1408/71 pour les personnes sous dialyse et les personnes sous oxygénothérapie (*JOCE* n° L 241, 21 septembre 1996, p. 31).
- 4.49. 397 D 533 : Décision n° 164, du 27 novembre 1996, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 (E 101 et E 102) (*JOCE* n° L 216 du 8 août 1997, p. 85).
- 4.50. 397 D 0823 : Décision n° 165, du 30 juin 1997, concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 (E 128 et E 128 B) (*JOCE* n° L 341 du 12 décembre 1997, p. 61).
- 4.51. 398 D 0441 : Décision n° 166, du 2 octobre 1997, concernant la modification à apporter aux formulaires E 106 et E 109 (*JOCE* n° L 195 du 11 juillet 1998, p. 25).
- 4.52. 398 D 0442 : Décision n° 167, du 2 décembre 1997, modifiant la décision n° 146 du 10 octobre 1990 concernant l'interprétation de l'article 94, paragraphe 9, du règlement (CEE) n° 1408/71 (*JOCE* n° L 195 du 11 juillet 1998, p. 35).
- 4.53. 398 D 0443 : Décision n° 168, du 11 juin 1998, concernant la modification à apporter aux formulaires E 121 et E 127 et la suppression du formulaire E 122 (*JOCE* n° L 195 du 11 juillet 1998, p. 37).
- 4.54. 398 D 0444 : Décision n° 169, du 11 juin 1998, concernant les modes de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (*JOCE* n° L 195 du 11 juillet 1998, p. 46).
- 4.55. 398 D 0565 : Décision n° 170, du 11 juin 1998, portant révision de la décision n° 141 du 17 octobre 1989 concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 (*JOCE* n° L 275 du 10 octobre 1998, p. 40).

Section C

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

- 5.1. Recommandation n° 14, du 23 janvier 1975, concernant la délivrance du formulaire E 111 aux travailleurs détachés (adoptée par la Commission administrative au cours de sa 139^e session du 23 janvier 1975) ;
- 5.2. Recommandation n° 15, du 19 décembre 1980, concernant la détermination de la langue d'émission des formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 du Conseil (adoptée par la Commission administrative au cours de sa 176^e session du 19 décembre 1980) ;
- 5.3. 385 Y 0016 : Recommandation n° 16, du 12 décembre 1984, concernant la conclusion d'accords en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (*JOCE* n° C 273 du 24 octobre 1985, p. 3) ;
- 5.4. 385 Y 0017 : Recommandation n° 17, du 12 décembre 1984, concernant les renseignements statistiques à fournir annuellement en vue de l'établissement des rapports de la Commission administrative (*JOCE* n° C 273 du 24 octobre 1985, p. 3) ;
- 5.5. 386 Y 0028 : Recommandation n° 18, du 28 février 1986, relative à la législation applicable aux chômeurs occupés à temps réduit dans un Etat membre autre que l'Etat de résidence (*JOCE* n° C 284 du 11 novembre 1986, p. 4) ;
- 5.6. 392 Y 19 : Recommandation n° 19, du 24 novembre 1992, concernant l'amélioration de la coopération entre Etats membres dans l'application de la réglementation communautaire (*JOCE* n° 199 du 23 juillet 1993, p. 11) ;
- 5.7. 396 Y 592 : Recommandation n° 20, du 31 mai 1996, concernant l'amélioration de la gestion et du règlement des créances réciproques (*JOCE* n° L 259 du 12 octobre 1996, p. 19) ;
- 5.8. 397 Y XXXX 0304 (01) : Recommandation n° 21, du 28 novembre 1996, concernant l'application de l'article 69, paragraphe 1, point a, du règlement (CEE) n° 1408/71 aux chômeurs qui accompagnent leur conjoint employé dans un Etat membre autre que l'Etat compétent (*JOCE* n° C 67 du 4 mars 1997, p. 3) ;
- 5.9. 380 Y 0609 (03) : Mise à jour des déclarations des Etats membres prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (*JOCE* n° C 139 du 9 juin 1980, p. 1) ;
- 6.0. 381 Y 0613 (01) : Déclarations de la Grèce prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (*JOCE* n° C 143 du 13 juin 1981, p. 1) ;
- 6.1. 386 Y XXXX 0338 (01) : Mise à jour des déclarations des Etats membres prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (*JOCE* n° C 338 du 31 décembre 1986, p. 1) ;
- 6.2. C/107/87/p. 1 : Déclarations des Etats membres prévues à l'article 5 du Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur

famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JOCE n° C 107 du 22 avril 1987, p. 1) ;

- 6.3. C/323/80/p. 1 : Notifications au Conseil par les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la conclusion d'un accord entre ces deux gouvernements concernant diverses questions de sécurité sociale, en application des articles 8, paragraphe 2, et 96 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JOCE n° C 323 du 11 décembre 1980, p. 1) ;
- 6.4. L/90/87/p. 39 : Déclaration de la République française faite en application de l'article 1^{er}, point j, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JOCE n° L 90 du 2 avril 1987, p. 39).

Protocole à l'annexe II
de l'accord sur la libre circulation des personnes

Assurance chômage

1. En ce qui concerne l'assurance chômage des travailleurs salariés au bénéfice d'un titre de séjour d'une durée inférieure à un an, le régime suivant est applicable :
- 1.1. Seuls les travailleurs qui ont cotisé en Suisse pendant la période minimale exigée par la loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) (1) et qui remplissent en outre les autres conditions du droit à l'indemnité de chômage ont droit aux prestations de l'assurance chômage dans les conditions prévues par la loi.
- 1.2. Une partie du produit des cotisations perçues pour les travailleurs ayant cotisé pendant une période trop courte pour avoir le droit à l'indemnité de chômage en Suisse conformément au point 1.1 sont rétrocédées à leurs Etats d'origine selon les modalités prévues au point 1.3, à titre de contribution aux coûts des prestations versées à ces travailleurs en cas de chômage complet ; ces travailleurs n'ont dès lors pas droit aux prestations de l'assurance chômage en cas de chômage complet en Suisse. Cependant, ils ont droit aux indemnités en cas d'intempéries et d'insolvabilité de l'employeur. Les prestations en cas de chômage complet sont assumées par l'Etat d'origine à condition que les travailleurs s'y mettent à la disposition des services d'emploi. Les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte comme si elles avaient été accomplies dans l'Etat d'origine.
- 1.3. La partie des cotisations perçues pour les travailleurs selon le point 1.2 est remboursée annuellement conformément aux dispositions légales ci-après :
- a) Le produit des cotisations de ces travailleurs est calculé, par pays, sur la base du nombre annuel des travailleurs occupés et de la moyenne des cotisations annuelles versées pour chaque travailleur (cotisations de l'employeur et du travailleur) ;

(1) Actuellement six mois, douze mois en cas de chômage répété.

b) Du montant ainsi calculé, une partie correspondant au pourcentage des indemnités de chômage par rapport à toutes les autres sortes d'indemnités mentionnées au point 1.2 sera remboursée aux Etats d'origine des travailleurs et une réserve pour les prestations ultérieures retenue par la Suisse (2).

c) La Suisse transmet chaque année le décompte des cotisations rétrocédées. Elle indiquera aux Etats d'origine, si ceux-ci en font la demande, les bases de calcul et le montant des rétrocessions. Les Etats d'origine communiquent annuellement à la Suisse le nombre des bénéficiaires de prestations de chômage selon le point 1.2.

2. La rétrocession des cotisations des frontaliers à l'assurance chômage suisse telle que réglée dans des accords bilatéraux respectifs continue d'être appliquée ;
3. Le régime selon les chiffres 1 et 2 est applicable pour une durée de sept ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord. En cas de difficulté pour un Etat membre au terme de la période de sept ans avec la fin du système des rétrocessions ou pour la Suisse avec le système de la totalisation, le Comité mixte peut être saisi par une des parties contractantes.

Allocations pour impotents

Les allocations pour impotents de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance invalidité seront inscrites dans le texte de l'annexe II à l'Accord sur la libre circulation des personnes, à l'annexe II *bis* du règlement n° 1408/71, par décision du Comité mixte, dès l'entrée en vigueur de la révision de ces lois statuant que ces prestations sont exclusivement financées par les pouvoirs publics.

Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Nonobstant l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 1408/71, la prestation de sortie prévue par la loi fédérale suisse sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 sera versée sur demande à un travailleur salarié ou non salarié qui a l'intention de quitter la Suisse définitivement et qui ne sera plus soumis à la législation suisse selon les dispositions du titre II du règlement, à la condition que cette personne quitte la Suisse dans les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE III

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES (DIPLÔMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES)

1. Les parties contractantes conviennent d'appliquer entre elles, dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, les actes communautaires auxquels il est fait référence, tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord et tels que modifiés par la section A de la présente annexe ou des règles équivalentes à ceux-ci.

2. Aux fins de l'application de la présente annexe, les parties contractantes prennent acte des actes communautaires auxquels il est fait référence à la section B de la présente annexe.

(2) Cotisations rétrocédées pour des travailleurs qui exerceront leur droit à l'assurance chômage en Suisse après avoir cotisé pendant six mois au moins, en plusieurs séjours, en l'espace de deux ans.

3. Le terme " Etat(s) membre(s) " figurant dans les actes auxquels il est fait référence à la section A de la présente annexe est considéré s'appliquer, en plus des Etats couverts par les actes communautaires en question, à la Suisse.

Section A

Actes auxquels il est fait référence

A. - *Système général*

1. 389 L 0048 : Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JOCE n° L 19 du 24 janvier 1989, p. 16).

2. 392 L 0051 : Directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JOCE n° L 209 du 24 juillet 1992, p. 25), modifiée par :

394 L 0038 : Directive 94/38/CE de la Commission, du 26 juillet 1994, modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JOCE n° L 217 du 23 juillet 1994, p. 8).

395 L 0043 : Directive 95/43/CE de la Commission, du 20 juillet 1995, modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JOCE n° L 184 du 3 juillet 1995, p. 21).

95/1/CE, Euratom, CECA : Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne.

397 L 0038 : Directive 97/38/CEE de la Commission, du 20 juin 1997, modifiant l'annexe C de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JOCE n° L 184 du 3 juillet 1997, p. 31).

L'établissement des listes suisses relatives aux annexes C et D de la Directive 92/51/CEE sera effectuée dans le cadre de l'application du présent accord.

B. - *Professions juridiques*

3. 377 L 0249 : Directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JOCE n° L 78 du 26 mars 1977, p. 17), modifiée par :

179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JOCE n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 91),

185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JOCE n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 160),

95/1/CE, Euratom, CECA : Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

" Suisse : Avocat/Advokat,
Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech,
Avvocato. "

4. 398 L 0005 : Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (JOCE n° L 77 du 14 mars 1998, p. 36).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

A l'article 1^{er}, le paragraphe 2, lettre a, est complété par le texte suivant :

" Suisse : Avocat,
Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher,
Fürsprech,
Avvocato. "

C. - *Activités médicales et paramédicales*

5. 381 L 1057 : Directive 81/1057/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, complétant les directives 75/362/CEE, 77/452/CEE, 78/686/CEE et 78/1026/CEE concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres respectivement de médecin, d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire et de vétérinaire, en ce qui concerne les droits acquis (JOCE n° L 385 du 31 décembre 1981, p. 25).

Médecins

6. 393 L 0016 : Directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leur diplômes, certificats et autres titres (JOCE n° L 165 du 7 juillet 1993, p. 1), modifiée par :

95/1/CE, Euratom, CECA : Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne,

398 L 0021 : Directive de la Commission, du 8 avril 1998, modifiant la Directive 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JOCE n° L 119 du 22 avril 1998, p. 15),

398 L 0063 : Directive de la Commission, du 3 septembre 1998, modifiant la Directive 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JOCE n° L 253 du 15 septembre 1998, p. 24).

a) L'article 3 est complété par le texte suivant :

" En Suisse : titulaire du diplôme fédéral de médecin
Eidgenössisch diplomierter Arzt
titolare di diploma federale di medico
délivré par le Département fédéral de l'intérieur. "

b) L'article 5, paragraphe 2, est complété par le texte suivant :

" En Suisse : spécialiste
Facharzt
specialista

délivré par le Département fédéral de l'intérieur. "

c) L'article 5, paragraphe 3, est complété, aux tirets indiqués ci-dessous, par les mentions suivantes :

Anesthésie-réanimation :

" Suisse : anesthésiologie
Anästhesiologie
anesthesiologia "

Chirurgie générale :

" Suisse : chirurgie
Chirurgie
chirurgia "

Neurochirurgie :	Gastro-entérologie :
" Suisse : neurochirurgie Neurochirurgie neurochirurgia "	" Suisse : gastro-entérologie Gastroenterologie gastroenterologia "
Gynécologie-obstétrique :	Rhumatologie :
" Suisse : gynécologie et obstétrique Gynäkologie und Geburtshilfe ginecologia e ostetricia "	" Suisse : rhumatologie Rheumatologie reumatologia "
Médecine interne :	Hématologie générale :
" Suisse : médecine interne Innere Medizin medicina interna "	" Suisse : hématologie Hämatologie ematologia "
Ophthalmologie :	Endocrinologie :
" Suisse : ophtalmologie Ophthalmologie oftalmologia "	" Suisse : endocrinologie-diabétologie Endokrinologie-Diabetologie endocrinologia-diabetologia "
Oto-rhino-laryngologie :	Physiothérapie :
" Suisse : oto-rhino-laryngologie Oto-rhino-laryngologie otorinolaringoiatria "	" Suisse : médecine physique et réadaptation Physikalische Medizin und Rehabilitation medicina fisica e riabilitazione "
Pédiatrie :	Dermato-vénérologie :
" Suisse : pédiatrie Kinder und Jugendmedizin pediatria "	" Suisse : dermatologie et vénéréologie Dermatologie und Venereologie dermatologia e venereologia "
Médecine des voies respiratoires :	Radio-diagnostic :
" Suisse : pneumologie Pneumologie pneumologia "	" Suisse : radiologie médicale/radio-diagnostic Medizinische Radiologie/Radiodiagnostik radiologia medica/radiodiagnostica "
Urologie :	Radiothérapie :
" Suisse : urologie Urologie urologia "	" Suisse : radiologie médicale/radio-oncologie Medizinische Radiologie/Radio-Onkologie radiologia medica/radio-oncologia "
Orthopédie :	Médecine tropicale :
" Suisse : chirurgie orthopédique Orthopädische Chirurgie chirurgia ortopedica "	" Suisse : médecine tropicale Tropenmedizin medicina tropicale "
Anatomie pathologique :	Psychiatrie infantile :
" Suisse : pathologie Pathologie patologia "	" Suisse : psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents Kinder und Jugendpsychiatrie und psychotherapie psichiatria e psicoterapia infantile e dell'adolescenza "
Neurologie :	Maladies rénales :
" Suisse : neurologie Neurologie neurologia "	" Suisse : néphrologie Nephrologie nefralogia "
Psychiatrie :	" Community medicine " (santé publique) :
" Suisse : psychiatrie et psychothérapie Psychiatrie und Psychotherapie psichiatria e psicoterapia "	" Suisse : prévention et santé publique Prävention und Gesundheitswesen prevenzione e salute pubblica "
d) A l'article 7, le paragraphe 2 est complété, aux tirets indiqués ci-dessous, par les mentions suivantes :	Médecine du travail :
Chirurgie plastique :	" Suisse : médecine du travail Arbeitsmedizin medicina del lavoro "
" Suisse : chirurgie plastique et reconstructive Plastische und Wiederherstellungschirurgie chirurgia plastica e ricostruttiva "	Allergologie :
Chirurgie thoracique :	" Suisse : allergologie et immunologie clinique Allergologie und klinische Immunologie allergologia e immunologia clinica "
" Suisse : chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique Herz und thorakale Gefässchirurgie chirurgia del cuore e dei casi vasi toracici "	Médecine nucléaire :
Chirurgie pédiatrique :	" Suisse : radiologie médicale/médecine nucléaire Medizinische Radiologie/Nuklearmedizin radiologia medica/medicina nucleare "
" Suisse : chirurgie infantile pédiatrique Kinderchirurgie chirurgia infantilepediatrica "	Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation de base de médecin et de praticien de l'art dentaire) :
Cardiologie :	" Suisse : chirurgie maxillo-faciale Kiefer und Gesichtschirurgie chirurgia mascello-facciale "
" Suisse : cardiologie Kardiologie cardiologia "	

6 bis. 96/C/216/03 : Liste des dénominations des diplômes, certificats et autres titres de formation et des titres professionnels de médecin généraliste publiée conformément à l'article 41 de la directive 93/16/CEE (JOCE n° C 216, 25 juillet 1996).

Infirmiers

7. 377 L 0452 : Directive 77/452/CEE du Conseil, du 27 juin 1977, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JOCE n° L 176 du 15 juillet 1977, p. 1), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JOCE n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 91) ;
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JOCE n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 160) ;
- 389 L 0594 : Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JOCE n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 19) ;
- 389 L 0595 : Directive 89/595/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JOCE n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 30.) ;
- 390 L 0658 : Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JOCE n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 73.) ;
- 95/1/CE, Euratom, CECA : Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

" En Suisse :

Infirmière, infirmier / Krankenschwester, Krankenpfleger / infermiera, infermiere. "

b) L'article 3 est complété par le texte suivant :

" p) En Suisse :

Infirmière diplômée en soins généraux, infirmier diplômé en soins généraux / diplomierte Krankenschwester finür allgemeiner Krankenpflege, diplomierter Krankenpfleger für in allgemeiner Krankenpflege / infermiera diplomata in cure generali, infermiere diplomato in cure generali, délivré par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires. "

8. 377 L 0453 : Directive 77/453/CEE du Conseil, du 27 juin 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux (JOCE n° L 176 du 15 juillet 1977, p. 8), modifiée par :

- 389 L 0595 : Directive 89/595/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JOCE n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 30).

Praticiens de l'art dentaire

9. 378 L 0686 : Directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JOCE n° L 233 du 24 août 1978, p. 1), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JOCE n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 91) ;

- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JOCE n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 160) ;
- 389 L 0594 : Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JOCE n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 19) ;
- 390 L 0658 : Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JOCE n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 73) ;
- 95/1/CE, Euratom, CECA : Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'article 1^{er} est complété par le texte suivant :

" En Suisse :

Médecin dentiste / Zahnarzt / medico-dentista. "

b) L'article 3 est complété par le texte suivant :

" p) En Suisse :

Titulaire du diplôme fédéral de médecin-dentiste / eidgenössisch diplomierter Zahnarzt / titolare di diploma federale di medico-dentista,

délivré par le Département fédéral de l'intérieur. "

c) A l'article 5, point 1, le tiret suivant est ajouté :

1. Orthodontie :

" En Suisse :

Diplôme fédéral d'orthodontiste/ Diplom als Kieferorthopäde/ diploma di ortodontista,

délivré par le département fédéral de l'intérieur. "

10. 378 L 0687 : Directive 78/687/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire (JOCE n° L 233 du 24 août 1978, p. 10), modifiée par :

- 95/1/CE, Euratom, CECA : Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne.

Vétérinaires

11. 378 L 1026 : Directive 78/1026/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JOCE n° L 362 du 23 décembre 1978, p. 1), modifiée par :

- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JOCE n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 92) ;
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JOCE n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 160) ;
- 389 L 0594 : Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (JOCE n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 19) ;
- 390 L 0658 : Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (JOCE n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 73) ;
- 95/1/CE, Euratom, CECA : Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'article 3 est complété par le texte suivant :

" p) En Suisse :

Titulaire du diplôme fédéral de vétérinaire / eidgenössisch diplomierter Tierarzt / titolare di diploma federale di veterinario, délivré par le Département fédéral de l'intérieur. "

12. 378 L 1027 : Directive 78/1027/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire (*JOCE* n° L 362 du 23 décembre 1978, p. 7), modifiée par :

- 389 L 0594 : Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (*JOCE* n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 19).

Sages-femmes

13. 380 L 0154 : Directive 80/154/CEE du Conseil, du 21 janvier 1980, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (*JOCE* n° L 33 du 11 février 1980, p. 1), modifiée par :

- 380 L 1273 : Directive 80/1273/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (*JOCE* n° L 375 du 31 décembre 1980, p. 74) ;
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (*JOCE* n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 161) ;
- 389 L 0594 : Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (*JOCE* n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 19) ;
- 390 L 0658 : Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (*JOCE* n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 73) ;
- 95/1/CE, Euratom, CECA : Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) L'article 1^{er} est complété par le texte suivant :

" En Suisse :

Sage-femme / Hebammeö / levatrice. "

- b) L'article 3 est complété par le texte suivant :

" p) En Suisse :

Sage-femme diplômée / diplomierte Hebammeö / levatrice diplomata, diplômes délivrés par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires. "

14. 380 L 0155 : Directive 80/155/CEE du Conseil, du 21 janvier 1980, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de la sage-femme (*JOCE* n° L 33 du 11 février 1980, p. 8), modifiée par :

- 389 L 0594 : Directive 89/594/CEE du Conseil, du 30 octobre 1989 (*JOCE* n° L 341 du 23 novembre 1989, p. 19).

Pharmacie

15. 385 L 0432 : Directive 85/432/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie (*JOCE* n° L 253 du 24 septembre 1985, p. 34).

16. 385 L 0433 : Directive 85/433/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie (*JOCE* n° L 253 du 24 septembre 1985, p. 37), modifiée par :

- 385 L 0584 : Directive 85/584/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985 (*JOCE* n° L 372 du 31 décembre 1985, p. 42) ;
- 390 L 0658 : Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (*JOCE* n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 73) ;

- 95/1/CE, Euratom, CECA : Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) L'article 4 est complété par le texte suivant :

" p) En Suisse :

Titulaire du diplôme fédéral de pharmacien / eidgenössisch diplomierter Apotheker / titolare di diploma federale di farmacista, délivré par le Département fédéral de l'intérieur. "

D. - Architecture

17. 385 L 0384 : Directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (*JOCE* n° L 223 du 21 août 1985, p. 15), modifiée par :

- 385 L 0614 : Directive 85/614/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985 (*JOCE* n° L 376 du 31 décembre 1985, p. 1) ;
- 386 L 0017 : Directive 86/17/CEE du Conseil, du 27 janvier 1986 (*JOCE* n° L 27 du 1^{er} février 1986, p. 71) ;
- 390 L 0658 : Directive 90/658/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 (*JOCE* n° L 353 du 17 décembre 1990, p. 73) ;
- 95/1/CE, Euratom, CECA : Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

- a) L'article 11 est complété par le texte suivant :

" En Suisse :

- les diplômes délivrés par les écoles polytechniques fédérales / Eidgenössische Technische Hochschulen / Politecnici Federali : arch. dipl. EPF / dipl. Arch. ETH / arch. dipl. PF ;
- les diplômes délivrés par l'école d'architecture de l'université de Genève : architecte diplômé EAUG ;
- les certificats de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens / Stiftung der Schweizerischen Register der Ingenieure, der Architekten und der Techniker / Fondazione dei Registri svizzeri degli ingegneri, degli architetti e dei tecnici (REG) : architecte REG A / Architekt REG A / architetto REG A. "

- b) L'article 15 n'est pas applicable.

18. 98/C/217 : Diplômes, certificats et autres titres de formation dans le domaine de l'architecture, qui font l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre Etats membres (mise à jour de la communication 96/C 205 du 16 juillet 1996) (*JOCE* n° C 217 du 11 juillet 1998).

E. - Commerce et intermédiaires

Commerce de gros

19. 364 L 0222 : Directive 64/222/CEE du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (*JOCE* n° 56 du 4 avril 1964, p. 857/64).

20. 364 L 0223 : Directive 64/223/CEE du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités relevant du commerce de gros (*JOCE* n° 56 du 4 avril 1964, p. 863/64), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*JOCE* n° L 73 du 27 mars 1972, p. 84).

Intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

21. 364 L 0224 : Directive 64/224/CEE du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (*JOCE* n° 56 du 4 avril 1964, p. 869/64), modifiée par :

- 172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*JOCE* n° L 73 du 27 mars 1972, p. 85) ;
- 1 79 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (*JOCE* n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 89) ;
- 1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (*JOCE* n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 155) ;
- 95/1/CE, Euratom, CECA : Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'article 3 est complété par le texte suivant :

Pour les non-salariés :

" En Suisse :

Agent,

Agent,

Agente.

Pour les salariés :

Rappresentant de commerce,

Handelsreisender,

Rappresentante. "

Non-salariés dans le commerce de détail

22. 368 L 0363 : Directive 68/363/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) (*JOCE* n° L 260 du 22 octobre 1968, p. 1), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*JOCE* n° L 73 du 27 mars 1972, p. 86).

23. 368 L 0364 : Directive 68/364/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) (*JOCE* n° L 260 du 22 octobre 1968, p. 6).

Non-salariés dans le commerce de gros du charbon et intermédiaires dans le commerce du charbon

24. 370 L 0522 : Directive 70/522/CEE du Conseil, du 30 novembre 1970, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires en matière de char-

bon (ex groupe 6112 CITI) (*JOCE* n° L 267 du 10 décembre 1970, p. 14), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*JOCE* n° L 73 du 27 mars 1972, p. 86).

25. 370 L 0523 : Directive 70/523/CEE du Conseil, du 30 novembre 1970, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112 CITI) (*JOCE* n° L 267 du 10 décembre 1970, p. 18).

Commerce et distribution des produits toxiques

26. 374 L 0556 : Directive 74/556/CEE du Conseil, du 4 juin 1974, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et des activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires (*JOCE* n° L 307 du 18 novembre 1974, p. 1).

26 bis. 374 L 0557 : Directive 74/557/CEE du Conseil, du 4 juin 1974, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées et les activités d'intermédiaires relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques (*JOCE* n° L 307 du 18 novembre 1974, p. 5), modifiée par :

95/1/CE, Euratom, CECA : Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

L'annexe est complétée par le texte suivant :

" En Suisse :

" Tous les produits et substances toxiques visés à l'article 2 de la loi sur les toxiques (RS 814.80), et notamment ceux figurant sur la liste des substances et produits toxiques des classes 1, 2 et 3, conformément à l'article 3 du règlement sur les substances toxiques (RS 814.801). "

Activités exercées de façon ambulante

27. 375 L 0369 : Directive 75/369/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités exercées d'une façon ambulante et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités (*JOCE* n° L 167 du 30 juin 1975, p. 29).

Agents commerciaux indépendants

28. 386 L 0653 : Directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants (*JOCE* n° L 382 du 31 décembre 1986, p. 17).

F. - Industrie et artisanat

Industries de transformation

29. 364 L 0427 : Directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat) (*JOCE* n° 117 du 23 juillet 1964, p. 1863/64), modifiée par :

369 L 0077 : Directive 69/77/CEE du Conseil, du 4 mars 1969 (*JOCE* n° L 59 du 10 mars 1969, p. 8).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

" L'article 5, paragraphe 3, n'est pas applicable. "

30. 364 L 0429 : Directive 64/429/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat) (JOCE n° 117 du 23 juillet 1964, p. 1880/64), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 83).

Industries extractives

31. 364 L 0428 : Directive 64/428/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 CITI) (JOCE n° 117 du 23 juillet 1964, p. 1871/64), modifiée par :

3172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 81).

Electricité, gaz, eau et services sanitaires

32. 366 L 0162 : Directive 66/162/CEE du Conseil, du 28 février 1966, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 CITI) (JOCE n° 42 du 8 mars 1966, p. 584/66), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 82).

Industries alimentaires et fabrication de boissons

33. 368 L 0365 : Directive 68/365/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et fabrication de boissons (classes 20 et 21 CITI) (JOCE n° L 260 du 22 octobre 1968, p. 9), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 85).

34. 368 L 0366 : Directive 68/366/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication de boissons (classes 20 et 21 CITI) (JOCE n° L 260 du 22 octobre 1968, p. 12).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

" L'article 6, paragraphe 3, n'est pas applicable. "

Recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel

35. 369 L 0082 : Directive 69/82/CEE du Conseil, du 13 mars 1969, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et

forage) de pétrole et de gaz naturel (ex classe 13 CITI) (JOCE n° L 68 du 19 mars 1969, p. 4), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 82).

G. - Activités auxiliaires des transports

36. 382 L 0470 : Directive 82/470/CEE du Conseil, du 29 juin 1982, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 CITI) ainsi que des entrepositaires (groupe 720 CITI) (JOCE n° L 213 du 21 juillet 1982, p. 1), modifiée par :

1 85 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JOCE n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 156) ;

95/1/CE, Euratom, CECA : Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) L'article 3 est complété par le texte suivant :

" Suisse :

A. - Expéditeur ;

Spediteur ;

Spedizioniere ;

Déclarant de douane ;

Zolldeklarant ;

Dichiarante di dogana ;

B. - Agent de voyages ;

Reisebürounternehmer ;

Agente di viaggio ;

C. - Entrepoteitaire ;

Lagerhalter ;

Agente di deposito ;

D. - Expert en automobiles ;

Automobilexperte ;

Perito in automobili ;

Vérificateur des poids et mesures ;

Eichmeister ;

Verificatore dei pesi e delle misure. "

H. - Industrie cinématographique

37. 363 L 0607 : Directive 63/607/CEE du Conseil, du 15 octobre 1963, en vue de la mise en oeuvre des dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services en matière de cinématographie (JOCE n° 159 du 2 novembre 1963).

38. 365 L 0264 : Deuxième directive 65/264/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, en vue de la mise en oeuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière de cinématographie (JOCE n° 85 du 19 mai 1965, p. 1437/65), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 14).

39. 368 L 0369 : Directive 68/369/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribu-

tion de films (JOCE n° L 260 du 22 octobre 1968, p. 22), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 82).

40. 370 L 0451 : Directive 70/451/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de production de films (JOCE n° L 218 du 3 octobre 1970, p. 37), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 88).

I. - Autres secteurs

Services fournis aux entreprises dans le secteur des affaires immobilières et d'autres secteurs

41. 367 L 0043 : Directive 67/43/CEE du Conseil, du 12 janvier 1967, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées relevant :

1. Du secteur des " Affaires immobilières (sauf 6401) " (groupe ex 640 CITI) ;

2. Du secteur de certains " Services fournis aux entreprises non classés ailleurs " (groupe 839 CITI) (JOCE n° 10 du 19 janvier 1967), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 82) ;

179 H : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes de la République hellénique (JOCE n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 89) ;

185 I : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JOCE n° L 302 du 15 novembre 1985, p. 156) ;

95/1/CE, Euratom, CECA : Adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne.

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit :

a) A l'article 2, le paragraphe 3 est complété par le texte suivant :

" En Suisse :

- courtier en immeubles ;
Liegenschaftenmakler ;
- agente immobiliare ;
- gestionnaire en immeubles ;
Hausverwalter ;
- amministratore di stabili ;
- régisseur et courtier en immeubles ;
Immobilien-Treuhänder ;
- fiduciario immobiliare. "

Secteur des services personnels

42. 368 L 0367 : Directive 68/367/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services

pour les activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI) :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI) ;
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI) (JOCE n° L 260 du 29 octobre 1968, p. 16), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 86).

43. 368 L 0368 : Directive 68/368/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI) :

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI) ;
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI) (JOCE n° L 260 du 29 octobre 1968, p. 19).

Activités diverses

44. 375 L 0368 : Directive 75/368/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour diverses activités (ex classe 01 à classe 85 CITI) et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités (JOCE n° L 167 du 30 juin 1975, p. 22).

Coiffeurs

45. 382 L 0489 : Directive 82/489/CEE du Conseil, du 19 juillet 1982, comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs (JOCE n° L 218 du 27 juillet 1982, p. 24).

J. - Agriculture

46. 363 L 0261 : Directive 63/261/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un Etat membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet Etat membre pendant deux années sans interruption (JOCE n° 62 du 20 avril 1963, p. 1323/63), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 14).

47. 363 L 0262 : Directive 63/262/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans (JOCE n° 62 du 20 avril 1963, p. 1326/63), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 14).

48. 365 L 0001 : Directive 65/1/CEE du Conseil, du 14 décembre 1964, fixant les modalités de réalisation de la libre prestation de services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture (JOCE n° 1 du 8 janvier 1965, p. 1/65), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 79).

49. 367 L 0530 : Directive 67/530/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, de muter d'une exploitation à une autre (JOCE n° 190 du 10 août 1967, p. 1), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 79).

50. 367 L 0531 : Directive 67/531/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, visant l'application de la législation des Etats membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres Etats membres (JOCE n° 190 du 10 août 1967, p. 3), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 80).

51. 367 L 0532 : Directive 67/532/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux coopératives (JOCE n° 190 du 10 août 1967, p. 5), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 80).

52. 367 L 0654 : Directive 67/654/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les activités non salariés de la sylviculture et de l'exploitation forestière (JOCE n° 263 du 30 octobre 1967, p. 6), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 80).

53. 368 L 0192 : Directive 68/192/CEE du Conseil, du 5 avril 1968, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux diverses formes de crédit (JOCE n° L 93 du 17 avril 1968, p. 13), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 80).

54. 368 L 0415 : Directive 68/415/CEE du Conseil, du 20 décembre 1968, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux diverses formes d'aide (JOCE n° L 308 du 23 décembre 1968, p. 17).

55. 371 L 0018 : Directive 71/18/CEE du Conseil, du 16 décembre 1970, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariés annexes de l'agriculture et de l'horticulture (JOCE n° L 8 du 11 janvier 1971, p. 24), modifiée par :

172 B : Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion aux Communautés européennes du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JOCE n° L 73 du 27 mars 1972, p. 80).

K. - Divers

56. 385 D 0368 : Décision 85/368/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre Etats membres des Communautés européennes (JOCE n° L 199 du 31 juillet 1985, p. 56).

Section B

Actes dont les parties contractantes prennent acte

Les parties contractantes prennent acte de la teneur des actes suivants :

D'une manière générale :

57. C/81/74/p. 1 : Communication de la Commission concernant les preuves, déclarations et attestations qui sont prévues dans les directives arrêtées par le Conseil avant le 1^{er} juin 1973 dans le domaine de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services et qui ont trait à l'honorabilité, l'absence de faillite, la nature et la durée des activités professionnelles exercées dans les pays de provenance (JOCE n° C 81 du 13 juillet 1974, p. 1).

58. 374 Y 0820 (01) : Résolution du Conseil, du 6 juin 1974, concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres (JOCE n° C 98 du 20 août 1974, p. 1).

Système général

59. 389 L 0048 : Déclaration du Conseil et de la Commission relative à la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JOCE n° L 19 du 24 janvier 1989, p. 23).

Médecins

60. 375 X 0366 : Recommandation 73/366/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de médecin délivré dans un pays tiers (JOCE n° L 167 du 30 juin 1975, p. 20).

61. 375 X 0367 : Recommandation 73/367/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, relative à la formation clinique du médecin (JOCE n° L 167 du 30 juin 1975, p. 21).

62. 375 Y 0701 (01) : Déclarations du Conseil faites à l'occasion de l'adoption des textes concernant la liberté d'établissement et la libre prestation de services des médecins dans la Communauté (JOCE n° C 146 du 1^{er} juillet 1975, p. 1).

63. 386 X 0458 : Recommandation 86/458/CEE du Conseil, du 15 septembre 1986, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de médecin généraliste délivré dans un Etat tiers (JOCE n° L 167 du 30 juin 1975, p. 30).

64. 389 X 0601 : Recommandation 89/601/CEE de la Commission, du 8 novembre 1989, concernant la formation des personnels de santé en matière de cancer (JOCE n° L 346 du 27 novembre 1989, p. 1).

Praticiens de l'art dentaire

65. 378 Y 0824 (01) : Déclaration du Conseil relative à la directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de praticien de l'art dentaire (JOCE n° C 202 du 24 août 1978, p. 1).

Médecine vétérinaire

66. 378 X 1029 : Recommandation 78/1029/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de vétérinaire délivré dans un Etat tiers (JOCE n° L 362 du 23 décembre 1978, p. 12).

67. 378 Y 1223 (01) : Déclarations du Conseil relatives à la directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de services (JOCE n° C 308 du 23 décembre 1978, p. 1).

Pharmacie

68. 385 X 0435 : Recommandation 85/435/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de pharmacien délivré dans un Etat tiers (JOCE n° L 253 du 24 septembre 1985, p. 45).

Architecture

69. 385 X 0386 : Recommandation 85/386/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, concernant les porteurs d'un diplôme du domaine de l'architecture délivré dans un pays tiers (JOCE n° L 223 du 21 août 1985, p. 28).

Commerce de gros

70. 365 X 0077 : Recommandation 65/77/CEE de la Commission aux Etats membres, du 12 janvier 1965, relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 64/222/CEE du Conseil (JOCE n° 24 du 11 février 1965, p. 413/65).

Industrie et artisanat

71. 365 X 0076 : Recommandation 65/76/CEE de la Commission aux Etats membres, du 12 janvier 1965, relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 64/427/CEE du Conseil (JOCE n° 24 du 11 février 1965, p. 410/65).

72. 369 X 0174 : Recommandation 69/174/CEE de la Commission aux Etats membres, du 22 mai 1969, relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 68/366/CEE du Conseil (JOCE n° L 146 du 18 juin 1969, p. 4).

PROTOCOLE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES
AU DANEMARK

Les Parties contractantes conviennent que le Protocole n° 1 du Traité instituant la Communauté européenne concernant l'acquisition de propriété immobilière au Danemark s'applique également à cet accord en ce qui concerne l'acquisition de résidences secondaires au Danemark par des personnes de nationalité suisse.

PROTOCOLE CONCERNANT LES ÎLES ALAND

Les Parties contractantes conviennent que le Protocole n° 2 de l'Acte d'adhésion de la Finlande à l'Union européenne concernant les îles Aland s'applique également à cet accord.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires :
du Royaume de Belgique,
du Royaume du Danemark,
de la République fédérale d'Allemagne,

de la République hellénique,
du Royaume d'Espagne,
de la République française,
de l'Irlande,
de la République italienne,
du Grand-Duché de Luxembourg,
du Royaume des Pays-Bas,
de la République d'Autriche,
de la République portugaise,
de la République de Finlande,
du Royaume de Suède,
du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
et
de la Communauté européenne,
d'une part,
de la Confédération suisse,
d'autre part,

réunis le 21 juin 1999 à Luxembourg pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent acte final :

Déclaration commune sur une libéralisation générale de la prestation de services,

Déclaration commune sur les pensions des retraités des institutions des Communautés européennes résidant en Suisse,

Déclaration commune relative à l'application de l'accord, Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles.

Ils ont également pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte final :

Déclaration de la Suisse sur la reconduction de l'accord,

Déclaration de la Suisse sur la politique de migration et d'asile,

Déclaration de la Suisse sur la reconnaissance des diplômes d'architecte,

Déclaration de la CE et de ses Etats membres concernant les articles 1er et 17 de l'annexe I,

Déclaration relative à la participation de la Suisse aux comités.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1999.

DÉCLARATION COMMUNE SUR UNE LIBÉRALISATION
GÉNÉRALE DE LA PRESTATION DE SERVICES

Les Parties contractantes s'engagent à entamer des négociations sur une libéralisation générale de la prestation de services sur la base de l'acquis communautaire dès que possible.

DÉCLARATION COMMUNE SUR LES PENSIONS DES
RETRAITÉS DES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES RÉSIDANT EN SUISSE

La Commission des CE et la Suisse s'engagent à rechercher une solution adéquate au problème de la double taxation des pensions des retraités des institutions des Communautés européennes résidant en Suisse.

DÉCLARATION COMMUNE
RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ACCORD

Les Parties contractantes prendront les dispositions nécessaires afin d'appliquer aux ressortissants de l'autre partie contractante l'acquis communautaire conformément à l'accord conclu entre elles.

**DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE
À DE FUTURES NÉGOCIATIONS ADDITIONNELLES**

La Communauté européenne et la Confédération suisse déclarent leur intention d'engager des négociations en vue de conclure des accords dans les domaines d'intérêt commun tels que la mise à jour du Protocole n° 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la participation suisse à certains programmes communautaires pour la formation, la jeunesse, les médias, les statistiques et l'environnement. Ces négociations devraient être préparées rapidement après la conclusion des négociations bilatérales actuelles.

**DÉCLARATION DE LA SUISSE
SUR LA RECONDUCTION DE L'ACCORD**

La Suisse déclare qu'elle se déterminera, sur base de ses procédures internes applicables, sur la reconduction de l'accord pendant la septième année de son application.

**DÉCLARATION DE LA SUISSE
SUR LA POLITIQUE DE MIGRATION ET D'ASILE**

La Suisse réaffirme sa volonté de renforcer la coopération avec l'UE et ses Etats membres dans le domaine de la politique de migration et d'asile. Dans cette perspective, la Suisse est prête à participer au système de coordination de l'UE en matière de demandes d'asile et propose l'engagement de négociations pour la conclusion d'une convention parallèle à la Convention de Dublin (convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990).

**DÉCLARATION DE LA SUISSE
SUR LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES D'ARCHITECTE**

La Suisse proposera au Comité mixte de l'accord sur la libre circulation des personnes, immédiatement dès sa constitution, l'inclusion, dans l'annexe III de l'accord sur la libre circulation des personnes, des diplômes d'architecte

délivrés par les hautes écoles spécialisées suisses, conformément aux dispositions de la directive 85/384/CEE du 10 juin 1986.

**DÉCLARATION DE LA CE ET DE SES ÉTATS MEMBRES
CONCERNANT LES ARTICLES 1^{er} ET 17 DE L'ANNEXE I**

La Communauté européenne et ses Etats membres déclarent que les articles 1^{er} et 17 de l'annexe I de l'accord ne préjugent pas l'acquis communautaire concernant les conditions de détachement des travailleurs ressortissants d'un pays tiers dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière.

**DÉCLARATION RELATIVE
À LA PARTICIPATION DE LA SUISSE AUX COMITÉS**

Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent aux réunions des comités et groupe d'experts suivants :

- comités de programmes pour la recherche ; y compris comité de recherche scientifique et technique (CREST) ;
- commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ;
- groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur ;
- comités consultatifs sur les routes aériennes et pour l'application des règles de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

Ces comités se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse lors des votes.

En ce qui concerne les autres comités traitant des domaines couverts par les présents accords et pour lesquels la Suisse, soit a repris l'acquis communautaire, soit l'applique par équivalence, la Commission consultera les experts de la Suisse selon la formule de l'article 100 de l'accord EEE.

Extrait du J.O.-R.F. du 15 juin 2002 - page 10563

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 juin 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 12 juin 2002, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Le nombre total des postes offerts au concours est fixé à 25 selon la répartition suivante :

- Spécialités liées aux métiers du bâtiment : 10 postes ;
- Spécialités liées à l'industrie électrotechnique : 2 postes ;
- Spécialités liées à la restauration collective : 7 postes ;
- Spécialités liées à l'industrie mécanique : 4 postes ;
- Spécialités liées à l'activité agricole : 2 postes.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 9 septembre 2002. La date limite de retrait des dossiers est fixée au 17 juillet 2002, celle de leur dépôt au 24 juillet 2002, terme de rigueur.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services de la direction régionale où ils auront déposé leur dossier. La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice.

La durée de l'épreuve pratique d'admission n° 1 prévue à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2001 est fixée ainsi qu'il suit pour chaque spécialité ouverte au concours :

- Spécialités liées aux métiers du bâtiment : 8 heures ;
- Spécialités liées à l'industrie électrotechnique : 12 heures ;
- Spécialités liées à l'industrie mécanique : 8 heures ;
- Spécialités liées à l'industrie de la restauration collective : 8 heures ;
- Spécialités liées à l'activité agricole : 2 heures.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire, bureau de la gestion des personnels), adresse postale : 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, bureaux situés : 8-10 rue du Renard, 75004 Paris, et auprès des directions régionales des services pénitentiaires.

Extrait du J.O.-R.F. du 16 juin 2002 - page 10635

Arrêté du 12 juin 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de directeurs techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 12 juin 2002, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de directeurs techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à 20 selon la répartition suivante :

Concours externe : 10 postes :

Spécialités liées aux métiers du bâtiment et du bois : 3 ;

Spécialités liées à l'industrie électrotechnique : 4 ;

Spécialités liées à l'industrie mécanique : 3.

Concours interne : 10 postes :

Spécialités liées aux métiers du bâtiment et du bois : 3 ;

Spécialités liées à l'industrie électrotechnique : 4 ;

Spécialités liées à l'industrie mécanique : 2 ;

Spécialités liées à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail : 1.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront les 24 et 25 septembre 2002. La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 24 juillet 2002, celle de leur dépôt au 31 juillet 2002, terme de rigueur.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Les candidats seront convoqués individuellement par les services de la direction régionale où ils auront déposé leur dossier.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire, bureau de la gestion des personnels), 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, ou dans les directions régionales des services pénitentiaires.

Extrait du J.O.-R.F. du 27 juin 2002 - page 11089

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Arrêté du 19 juin 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours nationaux délocalisés en Nouvelle-Calédonie pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 19 juin 2002, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours nationaux délocalisés en Nouvelle-Calédonie pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale.

Le nombre de postes offerts sera fixé ultérieurement par arrêté interministériel.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 30 août 2002, terme de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 6 septembre 2002, terme de rigueur.

La date des épreuves écrites est fixée au 5 octobre 2002.

Les épreuves auront lieu exclusivement en Nouvelle-Calédonie.

Les candidats déclarés définitivement admis seront affectés en Nouvelle-Calédonie.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Nota. - Les candidats doivent adresser leur demande de candidature auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (service administratif et technique de la police).

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation territoriale au recrutement et à la formation de la police nationale en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté du 19 juin 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours nationaux délocalisés en Nouvelle-Calédonie pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale, spécialité "administration générale"

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la fonction

publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 19 juin 2002, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours nationaux délocalisés en Nouvelle-Calédonie pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale, spécialité "administration générale".

Le nombre total de postes offerts aux concours visés est fixé à 7, répartis comme suit :

- premier concours (externe) : 3 ;
- second concours (interne) : 3 ;
- emploi réservé : 1.

Le poste non pourvu par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourra s'ajouter à ceux mis aux concours.

Les postes mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 22 août 2002, terme de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 août 2002, terme de rigueur.

La date des épreuves écrites est fixée au 21 septembre 2002.

Les épreuves auront lieu exclusivement en Nouvelle-Calédonie.

Les candidats déclarés définitivement admis seront affectés en Nouvelle-Calédonie.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Nota. - Les candidats doivent adresser leur demande de candidature auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-calédonie (service administratif et technique de la police).

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation territoriale au recrutement et à la formation de la police nationale en Nouvelle-Calédonie.

Extrait du J.O.-R.F. du 28 juin 2002 - page 11178

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Arrêté du 20 juin 2002 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement
auprès de la société ENERCAL, Société néo-calédonienne d'énergie

Par arrêté de la ministre de l'outre-mer en date du 20 juin 2002, M. Alain Puzenat, directeur adjoint du directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société ENERCAL, Société néo-calédonienne d'énergie, en remplacement de M. Jacques Moineville.

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 454 du 18 juin 2002 portant délégation de signature à M. Jacques Bellein, commissaire principal, directeur de la police aux frontières, à l'effet de signer les décisions de refus d'entrée en Nouvelle-Calédonie

Le délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juillet 1937 modifié, portant réglementation de l'admission des citoyens français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 mai 1970 portant délégation de pouvoir et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 99-608 du 9 juillet 1990 portant délégation de pouvoir et autorisant les délégués du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés, chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu le décret du 24 juin 1999 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet, délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République ;

Vu l'arrêté n° 1289 du 18 mai 1982 portant réorganisation des services de police du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur DAPN/RH/CR n° 555 en date du 25 novembre 1999 portant affectation de M. Jacques Bellein en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de M. le directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jacques Bellein, commissaire principal, directeur de la police aux frontières en Nouvelle-Calédonie reçoit délégation de signature à l'effet de signer les décisions de refus d'entrée prises à l'encontre de toute personne ne satisfaisant pas aux prescriptions du décret du 13 juillet 1937 susvisé.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Bellein, MM. Eric Tysler, Mickaël Le Maître, René Tidjine et Mme Christine Capron, capitaines de police, M. Audie Panayotou, et Mlle Angélique Sutter, lieutenants de police, sont habilités à signer au nom du délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les décisions de refus d'entrée susmentionnées.

Art. 3. - Les arrêtés n° 1774 du 14 septembre 1998 - n° 132 du 28 janvier 1999 et n° 302 du 13 mars 2000 sont abrogés.

Art. 4. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie et le directeur du cabinet du délégué du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le délégué du Gouvernement
haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE*

Arrêté n° 464 du 19 juin 2002 portant autorisation administrative d'exercer l'activité d'importateur et de commerçant armurier SARL "Koné Chasse"
(Extrait)

Art. 1^{er}. - Est renouvelé, pour une période d'un an, l'agrément accordé par arrêté n° 494 du 31 mai 2001 à la société à responsabilité limitée "Koné chasse" dont le siège social est situé à Koné village, représentée par :

- M. Yvon Roes, co-gérant, né le 6 février 1947 à Koné,
- M. Pascal Roes, co-gérant, né le 17 mars 1977 à Koné.

Cette société est autorisée à procéder à l'importation et la commercialisation des armes et des munitions classées en 5^e, 7^e et 8^e catégories (...).

Art. 2. - Les représentants légaux de la société et les personnels agréés chargés sous leur autorité et leur surveillance et agréés par arrêté séparé, sont autorisés dans le cadre de leurs activités professionnelles, au transport des armes et des munitions des catégories pour lesquelles ils ont été habilités.

Art. 3. -

- Le secrétaire général du haut-commissariat de la République,
- les commissaires délégués de la République pour les provinces nord, sud et îles loyauté,
- le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie,
- le directeur de la police aux frontières de la Nouvelle-Calédonie
- le directeur régional des douanes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié par les soins du commandant de la compagnie de gendarmerie de Koné, aux représentants légaux de la SARL "Koné Chasse".

Arrêté n° 469 du 21 juin 2002 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004/tranche 2002 - Opération n° 3-1 "Equipes opérationnelles"

Le délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 novembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé le 17 novembre 2000 entre l'Etat, la province sud et les communes de Nouméa, de Dumbéa, de Païta et du Mont-Dore, en application de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée ;

Vu le compte-rendu du comité d'engagement communal du contrat d'agglomération du 19 décembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dumbéa n° 90/02 portant inscription budgétaire ;

Vu l'autorisation de programme n° 50 du 28 août du ministère de l'emploi et de la solidarité - Ville- sur le chapitre budymaire 67-10, et l'ordonnance de délégation de crédit n° 16 du 18 février 2002 sur le chapitre 46.60,

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la ville de Dumbéa une subvention de l'Etat d'un montant de dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP) ou quatre vingt trois mille huit cent euros (83.800 euros), destinée à participer au financement de l'opération n° 3-1 "Equipes Opérationnelles", inscrite au contrat d'agglomération 2000-2004.

Art. 2. - Cette subvention sert à financer les postes suivants :

- Un chef de projet
- Un adjoint au chef de projet
- Une secrétaire
- Une coordinatrice des actions socio-éducatives
- Un chef de chantier
- Deux agents de liaison

Art. 3. - Le plan de financement, pour l'année 2002 et pour la commune de Dumbéa, de l'opération n° 3-1 inscrite au contrat d'agglomération 2000-2004, s'établit comme suit :

Année	Etat	Province sud	Dumbéa	Total
2002	10.000.000	5.000.000	10.000.000	25.000.000

Montants en F CFP

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP) ou quatre vingt

trois mille huit cent euros (83.800 euros) sera versé intégralement et en une seule fois au budget de la ville dès la signature de l'arrêté.

Art. 5. - En contre partie du versement de cette subvention, la ville de Dumbéa est tenue de produire, au plus tard le 1^{er} avril 2003, un état récapitulatif des dépenses réellement effectuées dans le cadre de cette opération et visé du trésorier de la province sud.

Art. 6. - A défaut de production des justificatifs visés à l'article 5 dans le délai imparti, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la ville de Dumbéa pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 7. - La dépense est imputable au budget de l'Etat - Délégation Interministérielle à la ville (DIV) - chapitre budgétaire 67-10, et chapitre 46.60.

Art. 8. - Le Délégué du Gouvernement de la République en Nouvelle-Calédonie, la commissaire déléguée de la République pour la province sud et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le délégué du Gouvernement
haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE*

Arrêté n° 470 du 21 juin 2002 portant attribution d'une subvention à l'agence française de développement pour l'organisation d'un séminaire formation aux techniques de suivi-évaluation des projets inscrits dans le cadre des contrats de développement

Le délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de séminaire formation de l'agence française de développement ;

Vu l'autorisation de programme n° 3092 du 19 avril 2000 du secrétariat d'Etat à l'outre mer ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Une subvention d'un montant de cinq mille sept cent quinze euros (5.715 euros) est attribuée à l'agence française de développement pour la réalisation d'un séminaire de formation aux techniques de suivi-évaluation des projets inscrits dans le cadre des contrats de développement.

Art. 2. - Le coût de cette opération s'établit comme suit :

- 1/3 du billet d'avion A/R du formateur : 1.900 euros
- 5 jours de formation x 763 euros soit 3.815 euros

Art. 3. - Le montant de la subvention sera versée à l'agence française de développement, sur le compte AFD-

CEFEB, ouvert au crédit lyonnais Marseille Carnot, sous le n° 30002 02835 0000077100R 34, selon les modalités suivantes :

- 50% dès la signature de l'arrêté,
- 50% sur présentation du rapport de formation établi par l'agence française de développement et approuvé par le secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget du secrétariat d'Etat à l'outre mer, chapitre 6890.

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

*Le délégué du Gouvernement
haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE*

Arrêté n° 471 du 21 juin 2002 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la commune de Ouégoa dans le cadre des contrats de développement 1993-1997

Le délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, le contrat de développement signé entre l'Etat et la province nord le 4 février 1993 ;

Vu l'avenant relatif à l'opération n° 23 du contrat de développement 1993/1997 en date du 5 mai 1994 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat de développement Etat - province nord 1993/1997 en date du 20 novembre 1997 ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de développement Etat-province nord 1993/1997 portant prolongation en 1998 du 2ème contrat de développement, signé le 19 juin 1998 ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat de développement Etat-province nord 1993/1997 relatif aux opérations n° 23, 24, 25 et 26 du programme d'aides aux communes, signé le 14 avril 1999 ;

Vu l'avenant n° 5 au contrat de développement Etat-province nord 1993/97 portant prolongation en 1999 du 2ème contrat de développement, signé le 14 avril 1999 ;

Vu la délibération de l'assemblée de la province nord n° 109/98 du 22 décembre 1998 portant agrément d'opérations au titre du programme 1998 d'aides aux communes de la province nord ;

Vu la délibération de l'assemblée de la province nord n° 99/99 du 2 novembre 1999 portant agrément d'opérations au titre du programme 1999 d'aides aux communes de la province nord ;

Vu l'arrêté n° 64 du 13 janvier 2000 portant subvention à la commune de Ouégoa pour l'AEP de Bondé ;

Vu l'autorisation de programme n° 2905 du 10 mai 1999 du secrétariat d'Etat à l'outre-mer ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il est attribué à la commune de Ouégoa une subvention de soixante millions deux cent un mille trois cent cinquante cinq francs CFP (60.201.355 F CFP), soit cinq cent quatre mille quatre cent quatre vingt sept euros et trente cinq centimes (504.487,35 euros), sur le budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, destinée à participer au financement du programme d'alimentation en eau potable de Saint Jean Baptiste/manghine sur la commune Ouégoa dans le cadre du redéploiement des crédits des opérations n° 23 à 26, du contrat de développement Etat - province nord 1993/1999.

Art. 2. - Le montant des crédits disponibles au titre de ce redéploiement s'établit comme suit :

Etat	682.700.000 F CFP (80 %)
Communes	170.800.000 F CFP (20 %)
Total	853.500.000 F CFP

L'intervenant financier pour le compte de l'Etat est le secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Art. 3. - La présente subvention est accordée pour financer les travaux d'alimentation en eau potable de Saint Jean Baptiste/manghine sur la commune Ouégoa dans le cadre des marchés 2000/07 et son avenant et 2000/13 avec l'entreprise Jaussen.

Le montant de ces investissements atteint la somme de 77.333.194 F CFP, pris en charge conjointement par l'Etat et la province nord au titre du contrat de développement 1993/97.

Art. 4. - Le plan de financement des travaux éligibles au titre du contrat de développement s'établit comme suit :

Au titre du programme 1998

Etat (SEOM)	11.656.400 F CFP	(70 %)
Commune de Ouégoa	4.995.600 F CFP	(30 %)
Total 1	16.652.000 F CFP	

Au titre du programme 1999

Etat (SEOM)	48.544.955 F CFP	(80 %)
Commune de Ouégoa	12.136.239 F CFP	(30 %)
Total 2	60.681.194 F CFP	

Soit

Etat (SEOM)	60.201.355 F CFP	504.487,35 (77,85 %)
Commune de Ouégoa	17.131.839 F CFP	euros (22,15 %)
Total (1+2)	77 333 194 FCFP	

Art. 5. - L'Etat remboursera la commune de Ouégoa au taux de 77,85 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 77.333.194 FCFP. Le versement de la subvention de l'Etat au budget de la commune de Ouégoa s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 % de la subvention, soit 30.100.677 F CFP (252. 243,67 euros) seront versés, à titre d'acompte, sur présentation soit d'un premier état de mandatement visé par le trésorier de la commune, soit d'actes d'engagement des marchés de travaux et d'ordres de service attestant du commencement des travaux,
- 48 % de la subvention, soit 28.896.650 FCFP, seront remboursés au budget de la commune, sur présentation d'états de mandatements visés du trésorier de la commune,
- le solde de 2 %, soit 1 204 028 FCFP, sera remboursé au budget de la commune, sur présentation d'états de mandatements visés par le trésorier de la commune, d'un procès-verbal de réception définitive des travaux et d'un certificat administratif du service technique provincial attestant de l'achèvement des travaux et de leur réalisation conformément aux règles de l'art ainsi que les copies des dossiers de recouvrement prévus dans les marchés.

De plus, à chaque appel de fonds, il sera réalisé un bilan de l'avancement physique de l'ensemble de la réalisation des travaux

Art. 6. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Ouégoa, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4, appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 7. - La dépense est imputable au chapitre 68-90 du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Art. 8. - Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté, ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté sera déclaré caduc.

Art. 9. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le délégué du Gouvernement
haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE*

Arrêté n° 473 du 21 juin 2002 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004

Le délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004, signé le 17 novembre 2000 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3092 du 19 avril 2000 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la ville de Nouméa une subvention d'un montant de vingt millions de francs XPF (20.000.000 F XPF), cv cent soixante sept mille six cents euros (167.600,00 euros), représentant la participation de l'Etat au financement de travaux d'aménagement des abords de la maison de quartier de Magenta - Tours - commune de Nouméa, réalisée dans le cadre du programme 1-4 "Aménagements urbains et espaces publics" - tranche 2001, inscrit au contrat d'agglomération 2000-2004.

Art. 2. - Le programme technique et financier de ce projet est le suivant :

Le projet consiste en la réalisation de travaux d'aménagement des abords de la maison de quartier de Magenta-Tours.

Le programme d'un coût prévisionnel de 80.000.000 F XPF, se décompose ainsi qu'il suit :

- Travaux de raccordement aux réseaux (eau & électricité)	6.800.000 F XPF
- Aménagement du chemin piétonnier entre la maison de quartier et les équipements sportifs	47.200.000 F XPF
- Aménagement du parking de la maison de quartier	5.000.000 F XPF
- Aménagement du terrain de pétanque	1.000.000 F XPF
- Agrandissement de la maison de quartier et traitement de ses abords	20.000.000 F XPF
<i>Total</i>	<i>80.000.000 F XPF</i>

Ce projet est financé à hauteur de 50.000.000 F XPF, sur la fiche 1-4 "Aménagements urbains et espaces publics" du contrat d'agglomération - Tranche 2001.

Le plan de financement de l'investissement subventionnable s'établit ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement subventionnable	50.000.000 F XPF (100 %)
- Concours de l'Etat	20.000.000 F XPF (40 %)
- Participation de la ville	22.500.000 F XPF (45 %)
- Participation de la province	7.500.000 F XPF (15 %)

Art. 3. - La subvention de l'Etat représentant 40 % du montant de l'investissement subventionnable, sera versée au budget communal jusqu'à concurrence de 20.000.000 F XPF (cv 167.600,00 euros) selon les modalités ci-après :

- 50 %, soit 10.000.000 F XPF, cv 83.800,00 euros, sur présentation d'une attestation de début d'exécution des travaux, dans la limite des crédits disponibles,

- 48 %, soit 9.600.000 F XPF, cv 80.448,00 euros, seront remboursés à la ville de Nouméa au taux de 40 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatements effectués par la ville et certifiés par le trésorier de la ville.

Le premier état de mandatements devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 25.000.000 F XPF.

- 2 %, soit 400.000 F XPF, cv 3.352,00 euros, seront versés dès achèvement du programme des travaux sur présentation d'un certificat d'achèvement du programme visé à l'article 2, accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la commune, certifié par le trésorier de la commune.

Toutes ces pièces sont visées par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 4. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme des travaux visé à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la ville de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90 (autorisation de programme n° 3092 du 19 avril 2000).

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le délégué du Gouvernement
haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY LATASTE

Arrêté n° 474 du 21 juin 2002 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 1993-1997

Le délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement signé entre l'Etat et la province nord le 4 février 1993 ;

Vu les autorisations de programme n° 4958 du 15 novembre 1993, n° 4722 du 28 novembre 1994, n° 3933 du 7 novembre 1995 et n° 4305 du 26 novembre 1996 du M.E.T.L., chap. 82-02, art. 61,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province nord une subvention d'un montant de huit cent vingt neuf mille neuf cent quatre vingt deux francs XPF (829.982 F XPF), cv six mille neuf cent cinquante cinq euros et vingt cinq cents (6.955,25 euros),

représentant la participation de l'Etat au financement de la construction d'un dock et bureau sur l'aérodrome de Bélep, dans le cadre de l'opération n° 3 "Aéroports", inscrite au contrat de développement Etat/province nord 1993-1997.

Art. 2. - Le programme technique et financier de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

2.1. - Le programme de l'opération consiste en la réalisation sur l'aérodrome de Bélep d'un dock de 4m X 9m, destiné pour une part à abriter du matériel de lutte contre l'incendie, ainsi qu'à recevoir le local - bureau du contrôleur.

2.2. - Le coût prévisionnel du programme s'élève à 4.888.000 F XPF.

2.3. - Le plan de financement du programme est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement	4.888.000 F XPF (100,00 %)
- Concours de l'Etat	829.982 F XPF (16,98 %)
- Participation de la province	4.058.018 F XPF (83,02 %)

Art. 3. - Le montant de la subvention de l'Etat d'une valeur de 829.982 F XPF, cv 6.955,25 E, représentant 16,98 % de l'investissement sera versé au budget de la province nord selon les modalités ci-après :

- 50 %, soit 414.991 F XPF, cv 3.477,62 euros, dès notification du présent arrêté, dans la limite des crédits disponibles,

- 50 %, soit 414.991 F XPF, cv 3.477,63 euros, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 2, sur présentation d'un certificat d'achèvement dudit programme accompagné d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par la province.

Toutes ces pièces sont visées par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget du M.E.T.L., chapitre 82-02, article 61 (autorisations de programme n° 4958 du 15 novembre 1993, n° 4722 du 28 novembre 1994, n° 3933 du 7 novembre 1995 et n° 4305 du 26 novembre 1996).

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le délégué du Gouvernement
haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY LATASTE

Arrêté n° 2266-935/SAS du 20 juin 2002 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées et fermentées pour tout commerce et débit de boissons alcoolisées inclus dans un rayon de 200 mètres autour de la place du village de Païta à l'occasion de la fête de la musique

La commissaire déléguée de la République pour la province sud, chef de la subdivision administrative sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu l'article L 131 2 du code des communes;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu l'arrêté n° 2022 du 117 octobre 2000 portant délégation de signature à Mme Maria-Dotorès Martinez-Pommier, commissaire déléguée de la République pour la province sud ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 de la Province Sud relative aux débits de boissons modifiée par la délibération n° 33-30 du 28 mars 1990 ;

Vu l'organisation de la fête de la musique à Païta, le vendredi 21 juin 2002 ;

Vu la lettre du maire de Païta en date du 31 mai 2002 ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de trouble à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La vente de boissons alcoolisées et fermentées, dans les commerces (licences de 3^e classe), compris dans un

rayon de 200 mètres autour de la place du village, ainsi que la consommation sera interdite dans la commune de Païta, le vendredi 21 juin 2002 à partir de 18 heures à 24 heures.

Art. 2. - La gendarmerie est habilitée à procéder aux vérifications nécessaires au respect de cet arrêté, et à prendre, en cas d'abus ou d'incident, toutes mesures utiles.

Art. 3. - Le maire de Païta ainsi que le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la commissaire déléguée
de la République pour la province sud,
et par délégation :

L'adjoint,
ROBERT NIEDERLANDER

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2002-040D/GNC du 11 juillet 2002 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à fin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal du travail de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse n° 19/40382/785124 : "M. Serge Thiroloix contre La Nouvelle-Calédonie".

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
du travail, de la fonction publique
et de la formation professionnelle,*
FRANÇOISE HORHANT

Délibération n° 2002-041D/GNC du 11 juillet 2002 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à fin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse n° 0200282-0 : "Franck Marchand contre la Nouvelle-Calédonie".

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
du travail, de la fonction publique
et de la formation professionnelle,*
FRANÇOISE HORHANT

Délibération n° 2002-042D/GNC du 11 juillet 2002 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à fin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse n° 0200303-0 : "Madeleine Ounou contre La Nouvelle-Calédonie".

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
du travail, de la fonction publique
et de la formation professionnelle,
FRANÇOISE HORHANT*

Délibération n° 2002-043D/GNC du 11 juillet 2002 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à fin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse n° 0200305-0 : "Assemblée de la province nord contre la Nouvelle-Calédonie".

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
du travail, de la fonction publique
et de la formation professionnelle,
FRANÇOISE HORHANT*

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2002-2015/GNC du 11 juillet 2002 portant résolution de la cession gratuite au profit de feu M. Edmond Douyere du lot n° 44 de Tchamba-Yahoué sis commune de Poindimié d'une superficie de 127 ha environ

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-1392/GNG-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2001-019/GNC du 6 avril 2001 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu l'acte administratif n° 42 du 23 mars 1977 transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 3 mai 1977, volume 1092, numéro 8, portant cession à titres gratuit et onéreux sous condition résolutoire de mise en valeur du lot n° 44 de Tchamba-Yahoué sis commune de Poindimié d'une superficie de 127 ha environ à M. Edmond Douyere ;

Vu le décès de M. Edmond Douyere survenu le 31 octobre 2000 ;

Vu le constat de mise en valeur effectué par la direction du développement économique et de l'environnement de la province nord en date du 17 mai 2001 indiquant des vestiges de mise en valeur sur ledit lot ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la gestion du domaine territorial en sa séance du 11 décembre 2001,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La cession à titres gratuit et onéreux du lot n° 44 de Tchamba-Yahoué sis commune de Poindimié, d'une superficie de 127 ha environ consentie à feu M. Edmond Douyere par acte susvisé du 23 mars 1977, est résolue pour défaut de mise en valeur.

En conséquence, ledit lot n° 44 de Tchamba-Yahoué fait retour au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie qui peut en disposer à son gré.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré puis transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa aux frais de la Nouvelle-Calédonie puis transmis au délégué du

Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances et du budget,*
HERVÉ CHATELAIN

Arrêté n° 2002-2019/GNC du 11 juillet 2002 portant approbation du compte financier 2001 de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 128 du 20 novembre 2000 portant création de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-2847/GNC du 21 décembre 2000 portant approbation du budget primitif 2001 de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-331/GNC du 12 février 2001 approuvant la décision modificative n° 1 du budget primitif 2001 de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 01/2002 du conseil d'administration de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie, en sa séance du 29 mai 2002 relative au compte financier 2001 de l'agence ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délibération n° 1/2002 du conseil d'administration de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie relative à l'approbation du compte financier 2001 de l'agence, est approuvée.

Art. 2. - Le compte financier de l'exercice 2001 de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie est arrêté, tant en dépenses qu'en recettes à la somme de de 1.838.351.442 F (un milliard huit cent trente huit millions trois cent cinquante et un mille quatre cent quarante deux francs).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire

de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances et du budget,*
HERVÉ CHATELAIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports et des communications,*
PIERRE MARESCA

Arrêté n° 2002-2021/GNC du 11 juillet 2002
approuvant la décision modificative n° 2 du budget
2002 de l'école de musique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la
composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 185/CP du 2 octobre 1997 portant
refonte des statuts de l'école territoriale de musique de
Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-039/GNC du 10 janvier 2002
approuvant le budget primitif 2002 de l'école de musique ;

Vu l'arrêté n° 2002-1063/GNC du 4 avril 2002 approuvant
la décision modificative n° 2 de l'école de musique ;

Vu la délibération n° 4520/2002/07 du conseil d'adminis-
tration de l'école de musique en sa séance du 30 mai 2002
relative à la décision modificative n° 2 de l'école de musique ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-
Calédonie en date du 3 avril 2001 relatif à l'élection des
membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant
l'élection du président et du vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La délibération n° 4520/2002/07 du 30 mai
2002 du conseil d'administration de l'école de musique
relative à la décision modificative n° 2 du budget primitif
2002 est approuvée.

Art. 2. - La décision modificative n° 2 du budget de l'école
de musique pour l'exercice 2002 est arrêté en recettes et en

dépenses à la somme de deux millions cent quatre vingt
mille francs (2.180.000 F).

Art. 3. - Le budget rectifié de l'école de musique pour
l'exercice 2002 est arrêté à la somme de cent quatre vingt
sept millions six cent deux mille trois cent soixante cinq
francs (187.602.365 F).

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée,
transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire
de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-
Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances et du budget,*
HERVÉ CHATELAIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la culture, de la jeunesse et des sports,*
DÉWÉ GORODEY

Arrêté n° 2002-2023/GNC du 11 juin 2002 relatif au
versement de subventions en faveur des ligues et
comités sportifs de la Nouvelle-Calédonie au titre
de l'exercice 2002

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant
suppression de la tutelle administrative et financière sur les
communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses
relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 281 du 20 décembre 2001 relative au
budget primitif 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Une somme de vingt six millions quatre vingt
un mille cinq cent francs CFP (26.081.500 F CFP) sera
versée aux ligues et comités sportifs désignés ci-après au
titre d'une avance sur leur fonctionnement, le versement de
la subvention s'effectuera lorsque l'arrêté sera rendu
exécutoire :

- "subventions aux ligues et comités" article 657 13

Nom du bénéficiaire	Intitulé du Rib + Numéro de Compte bancaire + Numéro de Code fournisseur	montant de la subvention en F CFP
Ligue d'Aikido	LIGUE D'AIKIDO AIKIBUDO ET AFFINITAIRES DE NC CCP 14158 01022 0049635J051 19 Code fournisseur n° 10 732	100 000 F CFP
Ligue d'Athlétisme	LIGUE DE NELLE CALEDONIE D'ATHLETISME CCP 14158 01022 0003840G051 67 Code fournisseur n° 10 762	1 602 000 F CFP
Ligue de Base-ball	LIGUE CAL BASE BALL ET SOFTBALL SG 18319 06705 06326927016 83 Code fournisseur n° 87 164	73 000 F CFP
Association des Bodybuilders	ASS DES BODYBUILDERS DE NC SG 18319 06701 11595827012 48 Code fournisseur n° 78 324	260 000 F CFP
Ligue Régionale de Basket-Ball	L.R.N.C.B.B. SG 18319 06701 11236427016 28 Code fournisseur n° 86 474	5 500 000 F CFP
Ligue de Boxe Thaïlandaise	LIGUE DE BOXE THAILANDAISE BNP 17939 00001 00049213160 83 Code fournisseur n° 63 781	200 000 F CFP
Ligue de Cricket	FEDERATION REGIONALE DE CRICKET NELLE CALEDONIE (FRNC) BOH 14889 00001 11654101000 39 Code Fournisseur n° 10 803	660 000 F CFP
Comité Régional de Cyclisme	FEDERATION DE CYCLISME SG 18319 06701 11502727016 79 Code fournisseur n° 15 684	468 725 F CFP
Comité FFBSQ (Bowling)	COMITE F.F.B.S.Q DE NC CCP 14158 01022 0000766R051 47 Code fournisseur n° 52 762	904 000 F CFP
Comité Régional FFESSM	COMITE REGIONAL DE N-C FFESSM CCP 14158 01022 0088749Z051 36 Code fournisseur n° 10 932	800 000 F CFP
Ligue de Full-contact	LIGUE DE FULL CONTACT CE 19825 00607 04015850722 45 Code fournisseur n° 62 125	910 000 F CFP
Ligue de Golf	LIGUE DE GOLF DE N.C. SG 18319 06701 11149627017 33 Code fournisseur n° 50 004	2 028 000 F CFP
Comité Régional de Gymnastique	COMITE REGIONAL DE GYMNASTIQUE DE NOUVELLE CALEDONIE BNP 17939 00003 00039247121 54 Code fournisseur n° 66 121	900 000 F CFP

Nom du bénéficiaire	Intitulé du Rib + Numéro de Compte bancaire + Numéro de Code fournisseur	montant de la subvention en F CFP
Commission Territoriale d'Haltérophilie	COMITE REGIONAL DE NC D'HALTEROPHILIE, MUSCULATION BCI 17499 00010 17813302010 37 Code fournisseur n° 99 865	130 000 F CFP
Ligue de Hand-Ball	LIGUE DE HAND-BALL DE NC CCP 14158 01022 0006131X051 96 Code fournisseur n° 10 852	900 000 F CFP
Ligue de Judo	LIGUE NC JUDO JUJITSU KEND SG 18319 06711 51032127105 61 Code fournisseur n° 10 860	655 000 F CFP
Ligue de Karaté	COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE NC "CTOS" BOH 14889 00001 81790301015 19 Code fournisseur n° 11 063	70 000 F CFP
Ligue de Natation	FFN LIGUE CALEDONIENNE NATATION CE 19825 00607 04527077502 91 Code fournisseur n° 10 885	1 199 500 F CFP
Comité Régional de Rugby	COMITE REGIONAL DE RUGBY NC CCP 14158 01022 0075630P051 88 Code fournisseur n° 10 912	3 000 000 F CFP
Ligue de Sport Adapté et Handisport	LIGUE CALEDONIENNE DE SPORT ADAPTE ET HANDISPORT BOH 14889 00001 13263601000 86 Code fournisseur n° 57 330	1 561 275 F CFP
Ligue de Squash	LIGUE CALEDONIENNE SQUASH SG 18319 06702 02563227012 22 Code fournisseur n° 21 474	300 000 F CFP
Ligue Calédonienne de Tennis	LIGUE CALEDONIENNE DE TENNIS BNP 17939 00001 00049231105 83 Code fournisseur n° 99 129	400 000 F CFP
Ligue de Tir	LIGUE REGIONALE DE TIR DE NC BOH 14889 00001 14125201000 20 Code fournisseur n° 10 673	500 000 F CFP
Ligue de Tir à l'Arc	ASS LIGUE DE TIR A L'ARC DE NC BCI 17499 00010 16440802011 93 Code fournisseur n° 10 985	210 000 F CFP

Nom du bénéficiaire	Intitulé du Rib + Numéro de Compte bancaire + Numéro de Code fournisseur	montant de la subvention en F CFP
Ligue de Triathlon	LIGUE CALEDONIENNE DE TRIATHLON CE 19825 00607 04525343929 58 Code fournisseur n° 52 595	750 000 F CFP
Ligue de Voile	LIGUE CALEDONIENNE DE VOILE BNP 17939 00001 00039634119 83 Code fournisseur n° 11 001	1 800 000 F CFP
Association de Vol libre	ASSOCIATION DE VOL LIBRE NC BNP 17939 00001 00039392104 83 Code fournisseur n° 11 041	200 000 F CFP

Total article 65713 :

26 081 500 F CFP

Une somme de vingt huit millions cent cinquante six mille sept cent soixante dix neuf francs CFP (28.156.779 F CFP) sera également versée aux ligues et comités sportifs désignés ci-après pour la mise en place de manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie

" Subventions aux manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie" article 657 17

Nom du bénéficiaire	Intitulé du Rib + Numéro de Compte bancaire + Numéro de Code fournisseur	montant de la subvention en F CFP
Ligue d'Athlétisme	LIGUE DE NELLE CALEDONIE D'ATHLETISME CCP 14158 01022 0003840G051 67 Code fournisseur n° 10 762	800 000 F CFP
Ligue de Base-ball	LIGUE CAL BASE BALL ET SOFTBALL SG 18319 06705 06326927016 83 Code fournisseur n° 87 164	150 000 F CFP
Club de Tir du Balltrap	CLUB DE TIR CALEDONIEN BOH 14889 00081 01401069150 84 Code fournisseur n° 9 646	1 500 000 F CFP
Ligue Régionale de Basket-Ball	L.R.N.C.B.B. SG 18319 06701 11236427016 28 Code fournisseur n° 86 474	1 000 000 F CFP

Nom du bénéficiaire	Intitulé du Rib + Numéro de Compte bancaire + Numéro de Code fournisseur	montant de la subvention en F CFP
Ligue de Boxe Thaïlandaise	LIGUE DE BOXE THAÏLANDAISE BNP 17939 00001 00049213160 83 Code fournisseur n° 63 781	337 000 F CFP
Ligue de Cricket	FEDERATION REGIONALE DE CRICKET NELLE CALEDONIE (FRNC) BOH 14889 00001 11654101000 39 Code Fournisseur n° 10 803	2 500 000 F CFP
Comité Régional de Cyclisme	FEDERATION DE CYCLISME SG 18319 06701 11502727016 79 Code fournisseur n° 15 684	2 131 279 F CFP
Ligue Equestre	LIGUE EQUESTRE DE NC SG 18319 06711 57570427104 72 Code fournisseur n° 10 920	2 500 000 F CFP
Ligue Calédonienne d'Escrime	LIGUE CALEDONIENNE D'ESCRIME SG 18319 06711 40286027012 73 Code fournisseur n° 99 238	250 000 F CFP
Comité Régional FFESSM	COMITE REGIONAL DE N-C FFESSM CCP 14158 01022 0088749Z051 36 Code fournisseur n° 10 932	250 000 F CFP
Ligue de Football	LIGUE NOUVELLE-CALEDONIE DE FOOTBALL (LNCF) CCP 14158 01022 0007629A051 57 Code fournisseur n° 10 822	2 000 000 F CFP
Ligue de Full-contact	LIGUE DE FULL CONTACT CE 19825 00607 04015850722 45 Code fournisseur n° 62 125	800 000 F CFP
Ligue de Golf	LIGUE DE GOLF DE N.C. SG 18319 06701 11149627017 33 Code fournisseur n° 50 004	150 000 F CFP

Nom du bénéficiaire	Intitulé du Rib + Numéro de Compte bancaire + Numéro de Code fournisseur	montant de la subvention en F CFP
Commission Territoriale d'Haltérophilie	COMITE REGIONAL DE NC D'HALTEROPHILIE, MUSCULATION BCI 17499 00010 17813302010 37 Code fournisseur n° 99 865	130 000 F CFP
Ligue de Hand-Ball	LIGUE DE HAND-BALL DE NC CCP 14158 01022 0006131X051 96 Code fournisseur n° 10 852	700 000 F CFP
Ligue de Sport Adapté et Handisport	LIGUE CALEDONIENNE DE SPORT ADAPTE ET HANDISPORT BOH 14889 00001 13263601000 86 Code fournisseur n° 57 330	960 500 F CFP
Ligue de Judo	LIGUE NC JUDO JUJITSU KEND SG 18319 06711 51032127105 61 Code fournisseur n° 10 860	160 000 F CFP
Ligue de Karaté	COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE NC "CTOS" BOH 14889 00001 81790301015 19 Code fournisseur n° 11 063	740 000 F CFP
Ligue Motocycliste	LIGUE MOTOCYCLISTE REGIONALE BNP 17939 00002 00039065133 20 Code fournisseur n° 22 781	1 800 000 F CFP
Ligue Motonautique	LIGUE MOTONAUTIQUE BNP 17939 00002 00039111111 20 Code fournisseur n° 44 671	400 000 F CFP
Ligue de Natation	FFN LIGUE CALEDONIENNE NATATION CE 19825 00607 04527077502 91 Code fournisseur n° 10 885	1 100 000 F CFP
Ligue de Pétanque	LIGUE CALED DE PETANQU SG 18319 06711 60715127019 47 Code fournisseur n° 10 890	800 000 F CFP
Comité Régional de Rugby	COMITE REGIONAL DE RUGBY NC CCP 14158 01022 0075630P051 88 Code fournisseur n° 10 912	500 000 F CFP

Nom du bénéficiaire	Intitulé du Rib + Numéro de Compte bancaire + Numéro de Code fournisseur	montant de la subvention en F CFP
Ligue Calédonienne de Surf	ASS.LIGUE CALEDONIENNE DE SURF BCI 17499 00010 17760602016 10 Code fournisseur n° 99 260	125 000 F CFP
Ligue Calédonienne de Tennis	LIGUE CALEDONIENNE DE TENNIS BNP 17939 00001 00049231105 83 Code fournisseur n° 99 129	865 000 F CFP
Ligue de Tir	LIGUE REGIONALE DE TIR DE NC BOH 14889 00001 14125201000 20 Code fournisseur n° 10 673	303 000 F CFP
Ligue de Triathlon	LIGUE CALEDONIENNE DE TRIATHLON CE 19825 00607 04525343929 58 Code fournisseur n° 52 595	855 000 F CFP
Comité Régional d'Ulm	COMITE REGIONAL ULM-FFPLUM en NC SG 18319 6711 40255327013 25 Code fournisseur n° 98 966	300 000 F CFP
Ligue de Va'a	L.C.V.K LIGUE CALEDONIENNE DE VA'A ET CANOE KAYAK SG 18319 06711 40069727010 52 Code fournisseur n° 84 634	150 000 F CFP
Ligue de Voile	LIGUE CALEDONIENNE DE VOILE BNP 17939 00001 00039634119 83 Code fournisseur n° 11 001	1 000 000 F CFP
Ligue de Volley-ball	LIGUE CALEDONIENNE DE VOLLEY-BALL CE 19825 00607 04526821561 62 Code fournisseur n° 99 237	2 600 000 F CFP
Association de Vol libre	ASSOCIATION DE VOL LIBRE NC BNP 17939 00001 00039392104 83 Code fournisseur n° 11 041	300 000 F CFP

Total article 657 17 :

28 156 779 F CFP

Une somme de dix millions quatre cent mille francs CFP (10.400.000 F CFP) sera également versée aux ligues et comités sportifs désignés ci-après pour la mise en place et le développement du sport de haut-niveau :

- " Mise en place et développement du sport de haut-niveau" article 657 128

Nom du bénéficiaire	Intitulé du Rib + Numéro de Compte bancaire + Numéro de Code fournisseur	montant de la subvention en F CFP
Ligue d'Athlétisme	LIGUE DE NELLE CALEDONIE D'ATHLETISME CCP 14158 01022 0003840G051 67 Code fournisseur n° 10 762	2 000 000 F CFP
Comité Régional de Cyclisme	FEDERATION DE CYCLISME SG 18319 06701 11502727016 79 Code fournisseur n° 15 684	2 800 000 F CFP
Ligue de Golf	LIGUE DE GOLF DE N.C. SG 18319 06701 11149627017 33 Code fournisseur n° 50 004	800 000 F CFP
Comité Régional de Gymnastique	COMITE REGIONAL DE GYMNASTIQUE DE NOUVELLE CALEDONIE BNP 17939 00003 00039247121 54 Code fournisseur n° 66 121	600 000 F CFP
Ligue de Sport Adapté et Handisport	LIGUE CALEDONIENNE DE SPORT ADAPTE ET HANDISPORT BOH 14889 00001 13263601000 86 Code fournisseur n° 57 330	1 100 000 F CFP
Ligue de Judo	LIGUE NC JUDO JUJITSU KEND SG 18319 06711 51032127105 61 Code fournisseur n° 10 860	300 000 F CFP
Ligue de Karaté	COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE NC "CTOS" BOH 14889 00001 81790301015 19 Code fournisseur n° 11 063	400 000 F CFP
Ligue de Natation	FFN LIGUE CALEDONIENNE NATATION CE 19825 00607 04527077502 91 Code fournisseur n° 10 885	700 000 F CFP
Mangrove Barefoot Ski	MANGROVE BAREFOOT SKI SG 18319 06737 63394527012 43 Code fournisseur n° 5 600	100 000 F CFP
Comité Territorial de Taekwondo	COM TERRITORIAL TAEKWONDO SG 18319 06707 70124327019 52 Code fournisseur n° 5 604	400 000 F CFP
Ligue Calédonienne de Tennis	LIGUE CALEDONIENNE DE TENNIS BNP 17939 00001 00049231105 83 Code fournisseur n° 99 129	400 000 F CFP
Ligue de Voile	LIGUE CALEDONIENNE DE VOILE BNP 17939 00001 00039634119 83 Code fournisseur n° 11 001	800 000 F CFP

Total article 657 128 :

10 400 000 F CFP

Enfin une somme de dix millions trois cent cinquante huit mille quatre cent francs CFP (10 358 400 F CFP) sera versée aux ligues et comités sportifs désignés ci-après au titre de préparation des Jeux du Pacifique Sud :

- " Subventions aux ligues et comités pour la préparation des Jeux du Pacifique Sud" article 657 151

Nom du bénéficiaire	Intitulé du Rib + Numéro de Compte bancaire + Numéro de Code fournisseur	montant de la subvention en F CFP
Ligue de Football	LIGUE NOUVELLE-CALEDONIE DE FOOTBALL (LNCF) CCP 14158 01022 0007629A051 57 Code fournisseur n° 10 822	4 228 400 F CFP
Ligue de Karaté	COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE NC "CTOS" BOH 14889 00001 81790301015 19 Code fournisseur n° 11 063	1 000 000 F CFP
Comité Territorial de Taekwondo	COM TERRITORIAL TAEKWONDO SG 18319 06707 70124327019 52 Code fournisseur n° 5 604	500 000 F CFP
Ligue de Tennis de Table	LIGUE C. TENNIS DE TABLE BCI 17499 00070 16548902016 54 Code fournisseur n° 80 805	1 400 000 F CFP
Ligue de Tir à l'Arc	ASS LIGUE DE TIR A L'ARC DE NC BCI 17499 00010 16440802011 93 Code fournisseur n° 10 985	1 580 000 F CFP
Ligue de Triathlon	LIGUE CALEDONIENNE DE TRIATHLON CE 19825 00607 04525343929 58 Code fournisseur n° 52 595	650 000 F CFP
Ligue de Volley-ball	LIGUE CALEDONIENNE DE VOLLEY-BALL CE 19825 00607 04526821561 62 Code fournisseur n° 99 237	1 000 000 F CFP

Total article 657 151 :

10 358 400 F CFP

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2002 - chapitre 945.18 "jeunesse, sports, loisirs et culture" :

article 65713 : "subventions aux ligues et comités" ;

article 657 17 : "subventions aux manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie ;

article 657 128 "Mise en place et le développement du sport de haut-niveau" ;

article 657 151 : "Subventions aux ligues et comités pour la préparation des Jeux du Pacifique Sud".

Art. 3. - Les ligues et comités sportifs de Nouvelle-Calédonie bénéficiaires de ces subventions sont tenus de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai de un an à compter de la date de leur versement.

Art. 4. - A défaut de ce justificatif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des ligues et comités, pour le montant des sommes non justifiées.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances et du budget,
HERVÉ CHATELAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la culture, de la jeunesse et des sports,
DÉWÉ GORODEY*

Arrêté n° 2002-2029/GNC du 11 juillet 2002 portant indemnisation de bananiers détruits dans le cadre de la lutte contre le bunchy top du bananier

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 334 modifiée du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu l'arrêté n° 769-T du 15 février 1993 fixant la liste des biens indemnissables, leurs caractéristiques et le barème des valeurs d'indemnisation pour les sociétaires de la CAMA ;

Vu l'arrêté modifié n° 2000-071/GNC du 13 janvier 2000 relatif à la lutte contre le virus du bunchy top du bananier ;

Vu l'arrêté n° 2000-1775/GNC du 21 septembre 2000 relatif aux modalités d'application des mesures d'indemnisation prévues par l'article 11 de la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux dans le cadre de la lutte contre le bunchy top du bananier ;

Vu la délibération n° 281 du 20 décembre 2001 relative au budget primitif de l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 2002-1420/GNC-Pr du 4 avril 2002 portant état n° 2 des dépenses de fonctionnement engagées non mandatées du budget de l'exercice 2001 reportées sur l'exercice 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il est versé par virement bancaire un montant global de 1.938.000 F CFP aux personnes dont la liste figure en annexe I, selon les modalités prévues à l'article 3 dernier alinéa de l'arrêté n° 2000-1775/GNC du 21 septembre 2000.

Art. 2. - Il est versé par ordre de paiement un montant global de 152.000 F CFP aux personnes dont la liste figure en annexe II, selon les modalités prévues à l'article 3 dernier alinéa de l'arrêté n° 2000-1775/GNC du 21 septembre 2000.

Art. 3. - Les dépenses relatives à ces mesures d'indemnisation sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2002 - chapitre 962 - sous-chapitre 99 - article 692 - programme 8001.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture et de la pêche,*
MAURICE PONGA

ANNEXE I

*Etat récapitulatif des indemnisations des particuliers du mois de mai 2002 pour l'opération Bunchy-Top
(virement bancaire)*

Nom	Prénom	RIB bancaire	Nb Ba	Indemnisation
ALEXIS	Emmanuel	14158 01022 0011571K051 39	4	2 000
AONVASE	Amelie	14158 01022 1024150H051 92	80	40 000
AYMARD	Bernard	18319 06716 51477202108 56	1	500
BERNANOS	Bernard	18319 06705 06324002010 93	7	3 500
BOEREREOU	Eugénie	18319 06711 52982803109 91	14	7 000
BOKOLA	Jean-Paul	14158 01022 0064327D051 86	52	26 000
BOMASSE	Germaine	14158 01022 1037595X051 44	12	6 000
BOUCHAUD	Alice	14158 01022 0013926V051 10	8	4 000
BOUYE	Albert	18319 06711 52328302105 03	19	9 500
BRAHIM	Cheriffa	18319 06706 06651702018 01	8	4 000
BRUKOA	Christian	18319 06716 58341202107 79	24	12 000
CAZAUTET	René	17939 00003 00030057147 54	11	5 500
CHABAUD	Murielle	17939 00007 00011612173 93	8	4 000
CHARPENTIER		18319 06711 60023202017 79	21	10 500
CHARPENTIER	Maurice	18319 06716 55191102106 04	6	3 000
CHATELIER	Jean	17939 00008 00010516189 30	3	1 500
COURTOIS	Michel	18319 06711 53989802102 18	5	2 500
DARKAM	Manoel	17939 00001 00022228148 83	1	500
DARMAN	Michel	17939 00003 00027795107 54	6	3 000
DELHOMMELLE	Edgard	18319 06701 10493802010 95	45	22 500
DUVAL	Bernard	17939 00001 00022147153 83	18	9 000
FALEVALU	Esepelese	18319 06701 11293902018 88	30	15 000
FILIMOAGA	Mikea	17499 00010 10528602011 34	15	7 500
FOTUTATA	Kelemete	17499 00010 16572102013 15	40	20 000
GUICHARD	Marilyne	14889 00005 82576802011 49	10	5 000
GUYONNET	Andre	14889 00001 16415501000 57	10	5 000
HELSEN	Eliane	17939 00001 00062474127 83	7	3 500
HERVOUET	Robert	17939 00001 00063025184 83	4	2 000
HOARAU	Gaetan	14158 01022 0001714W051 38	10	5 000
JACQUES	Charles Petrus	18319 06711 40082602018 40	38	19 000
JANISEL	Robert	17939 00008 00020175158 30	8	4 000
JEAN	Roberteau	18319 06709 90095002011 20	2	1 000
JOHN	Leikave Timataso	14158 01022 1047661N051 42	43	21 500
KADDOUR	Amelie	18319 06701 10711403013 05	31	15 500
KATENA	Marie-Pascale	18319 06711 64190503017 85	66	33 000
KATJAWAN	Rame	18319 06715 56016902100 19	9	4 500
KELETAONA	Lutoviko	18319 06716 57239502107 67	60	30 000
KILAMA	Elisabeth	18319 06718 93025803011 89	73	36 500
KILAMA	Seleone	17939 00001 00069188176 83	29	14 500
KOEMBO	Clarice	14158 01022 1043371A051 26	1179	589 500
KOLOKIMOANA		17499 00010 01635002014 07	44	22 000
KONA	Mathias	17499 00010 17866802015 05	50	25 000
KROMOPAWIRO	Sapari	18319 06716 57411302102 76	11	5 500

LABANCZ	Konrad	18319 06716 51531402017 71	5	2 500
LAUNAY	Jean-Claude	18319 06701 58830802102 24	10	5 000
LAVEKAVA	Manuel	14158 01022 0013669R051 90	3	1 500
LECOLE	Charles	18319 06716 52917602105 06	16	8 000
LECUYER	Christiane	18319 06715 51262002101 05	28	14 000
LEJEUNE	Jean-Claude	14889 00001 04254801000 29	58	29 000
LENATO	Elasemo	17939 00001 00029180138 83	32	16 000
LOUET	Jean-Michel	17939 00001 00025609180 83	20	10 000
LUNG KONG	Bernard	18319 06711 57793002106 77	4	2 000
MAILLIEZ	Jean-Claude	18319 06701 10059902014 47	6	3 000
MAITUKU	Pétélo	19825 00607 04009083859 86	104	52 000
MALSUMEN	Peronet	14889 00081 80926102017 86	65	32 500
MANOI	Tetuanui	17939 00003 00036074251 54	8	4 000
MANUOHALALO	Akusitino	18319 06701 52852102103 62	68	34 000
MATAOU	J	17499 00013 15956602012 19	5	2 500
MATTET	Yves	18319 06716 61231202013 41	3	1 500
MENAOUER	Yves	18319 06705 06295402017 80	7	3 500
MOLEANA	Pasilio	18319 06716 57383802105 15	19	9 500
MOTUKU	Helene	18319 06701 11548103016 36	14	7 000
NAUDET	Edgard	14158 01022 0000077S051 74	30	15 000
NEKIRIAI	Aline	17499 00010 16904802014 39	11	5 500
NIAUTOU	Alex	17939 00002 00018010119 20	70	35 000
NONMEU	Clement	17499 00010 12661402014 64	8	4 000
OUAMBA	Léger	18319 06716 46061102011 97	46	23 000
OUANEMA	Suzine	14158 01022 0005205R051 86	8	4 000
ODARE	Christiane	14158 01022 1028188X051 87	24	12 000
PAITA	Marc	17499 00010 11497502026 49	75	37 500
PIEPE	Jean	17499 00010 10713802013 23	30	15 000
POLOPOLO	Mika	17499 00012 12013602016 81	38	19 000
PONS	Franck	17939 00003 00036745103 54	59	29 500
PORET	Luc	14158 01022 0013919M051 95	8	4 000
PRIGENT	Patrice	14889 00001 60289601000 73	9	4 500
REUBEN	Mose	17499 00010 12242602013 01	40	20 000
SALIGA	Leone	17939 00003 00037045221 54	233	116 500
SELIMAN	M-Françoise	18319 06716 46045002014 05	7	3 500
SELUI	Sagato	18319 06716 57452102106 96	34	17 000
SETIANO	Mikaele	17499 00013 14988802010 02	7	3 500
SINEMAJA	Willy	14158 01022 0002736G051 96	3	1 500
SIULI	Patrice	17499 00010 15272902013 44	5	2 500
STREETER	Joseph	18319 06716 56092002106 43	4	2 000
SUTA	Soane	17499 00010 12124302013 87	69	34 500
TAHUHUATAMA	Yves	17939 00001 00052893146 83	16	8 000
TAINÉ	Taine	17939 00009 00010625136 64	32	16 000
TALI	Falakiko	18319 06716 51461302104 27	34	17 000
TANGA	Ndine	17939 00003 00026439144 54	45	22 500
TAUIRARI	Frida	14158 01022 0046822B051 26	8	4 000
TAUKOLO	Soane	17499 00010 13516202022 01	19	9 500
TAVITA	Terira	18319 06716 57316602101 77	18	9 000
TERRASSON	Marguerite	14158 01022 0082601S051 16	16	8 000

THOMAS	Valérie	14158 01022 0014874A051 91	6	3 000
TIAOUNIANE	Sophie	17939 00001 00038649375 83	8	4 000
TIPOTIO	Petelo	19825 00607 04760301571 39	30	15 000
TOAGUTU	Tasiano	17499 00010 13890102015 68	72	36 000
TOEMINO	Raphael	17939 00001 00020872185 83	10	5 000
TOKOTOKO	Marianne	18319 06702 02277502015 78	9	4 500
TREULUE	E	18319 06701 10000403013 75	7	3 500
TRIGALLEAU	Remi	17939 00001 00058304194 83	4	2 000
TUHIPUA	Henri	18319 06701 54492602104 20	6	3 000
TUULAKI	Soane	14158 01022 0026285D051 87	50	25 000
VAN STIPHOUT	J-M	17499 00010 12966302020 55	12	6 000
WAKA AWA	Bernard	18319 06705 55502602109 03	7	3 500
WATHOJE	Pierre	14158 01022 1071051M051 72	6	3 000
WEISS	Louis	14889 00001 05121001000 56	11	5 500
WENETHEM	Wenethem	17499 00010 01825502011 57	11	5 500
WENISSO	Pierre	19825 00607 00013808049 12	24	12 000
			3 876	1 938 000

Nombre de personnes déclarées : 108

ANNEXE II

*Etat récapitulatif des indemnisations des particuliers du mois de mai 2002 pour l'opération Bunchy-Top
(ordre de paiement)*

Nom	Prénom	Adresse de Résidence	BP	Commune	Nb Ba	Indemnisation
BAIA	Andy	Squatt CARREFOUR		Dumbéa	61	30 500
BIGOU	Juanita	Squatt CAILLOU BLEU	244 M-D	Dumbéa	39	19 500
HAM	Berris Pedj	Squatt KAMERE Logicoop		Nouméa	70	35 000
IATI	Fred	53 rue Honore Pantaloni Logt 35/01 Rivière-Salée		Nouméa	80	40 000
KADDOUR	Donald	32 rue Menard Raphael Rivière-Salée		Nouméa	6	3 000
TARNA	Bernard	3 rue Paul MASCART Rivière-Salée		Nouméa	3	1 500
TIAOU	Philippe	Lot n° 91 Villa 22 rue des Aloes Koutio		Dumbéa	22	11 000
WAYARIDRI	Robert	21 rue Jean FABRE Rivière-Salée		Nouméa	3	1 500
WEINANE	Jean	Lot 954/11 rue du PACIFIQUE		Dumbéa	20	10 000
					304	152 000

Nombre de personnes déclarées : 9

Arrêté n° 2002-2035/GNC du 11 juillet 2002
relatif aux charges d'huissier de justice

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1023 du 17 septembre 1928 modifié relatif aux huissiers près les tribunaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice ;

Vu la délibération n° 19 du 31 août 1988 relative aux charges d'huissiers de justice ;

Vu l'avis de la chambre des huissiers en date du 6 juin 2002 ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie en date du 7 juin 2002 ;

Vu l'avis de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Nouméa en date du 12 juin 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le ressort de compétence des charges d'huissier de justice de Nouvelle-Calédonie, fixé par la délibération n° 19 du 31 août 1988 susvisée, est étendu à la commune de Païta exclusivement pour les zones suivantes :

- Païta village,
- Lotissement Julisa,
- Gadji,
- Le Mont Mou,
- Lotissement Schaffleras,
- Lotissement Bernard,
- Lotissement Ma Plaine,
- Lotissement Ondemia.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie;

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2002-2037/GNC du 11 juillet 2002
fixant le tarif des fonctionnaires huissiers

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice ;

Vu l'arrêté modifié n° 82-414/CG du 10 août 1982 portant tarif des actes d'huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu l'avis de la chambre professionnelle des huissiers de Nouvelle-Calédonie en date du 6 juin 2002 ;

Vu l'avis du commandement de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie en date du 7 juin 2002 ;

Vu l'avis de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Nouméa en date du 12 juin 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est rendu applicable aux fonctionnaires huissiers le tarif applicable aux actes d'huissiers de justice en matière civile et commerciale institué par l'arrêté susvisé.

Art. 2. - En cas d'intervention des fonctionnaires huissiers pour le compte d'autres auxiliaires de justice, le produit du coût applicable à l'acte concerné est réparti selon le barème suivant :

- 30 % du produit coût de l'acte au profit du fonctionnaire huissier lorsque l'acte déjà rédigé est à exécuter,
- 70 % au profit de l'auxiliaire de justice,
- 70 % du produit du coût de l'acte au profit du fonctionnaire huissier lorsque le mandat lui a été confié de rédiger l'acte et de l'exécuter,
- 30 % au profit de l'auxiliaire de justice.

Art. 3. - Dans le cadre de leurs missions, il est alloué au fonctionnaire huissier et à l'huissier de justice pour chaque acte signifié par ses soins une indemnité pour frais de transport fixée forfaitairement à trois taux de base. Cette indemnité qui reste acquise à l'huissier significateur n'entre pas dans le calcul de répartition mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - L'arrêté n° 1612 du 31 décembre 1946, ensemble les modifications intervenues ultérieurement et notamment par la délibération n° 214 du 3 août 1977 portant modification du tarif des fonctionnaires huissiers et porteurs de contraintes sont abrogés.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie;

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2002-2039/GNC du 11 juillet 2002 relatif à une modification du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2001-019/GNC du 6 avril 2001 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur propositions du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Dans le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie

Lire :

Désignation des produits	codification statistique	Droits et taxes à l'importation		
		DD	TGI	TBI
A - Savons de ménages	3401.19.10.	10	TN	5

Au lieu de :

Désignation des produits	codification statistique	Droits et taxes à l'importation		
		DD	TGI	TBI
A - Savons ordinaires	3401.19.10.	10	TN	5

Art. 2. - Il est inséré dans les notes du chapitre 34 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie la note complémentaire suivante :

"La sous-position 3401.19.10. ne comprend pas :

- le savon de ménage en paillette, en poudre, à l'état pâteux ou en solution dans l'eau ;
- les savons abrasifs ;
- les savons de résine, de tall oil ou de naphténates ;
- les savons industriels ;"

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,
ALAIN LAZARE*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances et du budget,
HERVÉ CHATELAIN*

Arrêté n° 2002-2041/GNC du 11 juin 2002 relatif à une modification de l'arrêté n° 2001-3463 du 27 décembre 2001 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2002

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2001-019/GNC du 6 avril 2001 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3292 du 16 décembre 1999 portant formalités du commerce extérieur à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 2001-3463 du 27 décembre 2001 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2002 ;

Sur proposition du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'annexe 1.2 de l'arrêté n° 2001-3463 du 27 décembre 2001 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2002, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie n° 7598 du 27 décembre 2001, est complétée comme suit :

n° TD	Désignation	Mesure Contingent
3401.1910	Savons de ménages	Stop

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances et du budget,*
HERVÉ CHATELAIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques, et des relations
avec le conseil économique et social*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juin 2002 fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément touristique en application de la délibération n° 076/CP du 15 février 2002

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2001-019/GNC du 6 avril 2001 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 076/CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission d'agrément en date du 25 avril 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le dossier prévu à l'article 5 de la délibération n° 076/CP du 15 février comprend :

I- pour la constitution du dossier d'agrément

Pour l'entreprise ou l'entrepreneur :

- une demande d'agrément par laquelle le demandeur précisera les conditions dans lesquelles il a l'intention

d'exploiter son entreprise en ce qui concerne notamment la clientèle recherchée, les activités spécifiques (plongée, pêche, etc...), les excursions et les points touristiques qu'il se propose de desservir en indiquant la périodicité et leurs tarifs ;

- un extrait KBIS (datant de moins de 3 mois) ;

- les copies des diplômes du skipper (Navires de moins de 10 tonneaux : Permis de conduire lagonaire, navire de plus de 10 tonneaux : Brevet de patron de petite navigation ou un diplôme équivalent ou supérieur) ;

Pour le navire :

- une copie du carnet de francisation ;

- un permis de navigation (pour un navire à utilisation collective) ou un rapport de la visite annuelle de sécurité, en cours de validité ;

- un plan du ou des navires ou des photos ;

- une copie du certificat d'exploitation de la station radioélectrique de bord délivré par l'office des postes ;

- une copie du contrat d'assurances couvrant la responsabilité civile de l'exploitant envers les passagers et la responsabilité civile des passagers transportés ou des locataires étendues à toutes les activités (principale et annexes proposées par l'entrepreneur), au titre de l'agrément touristique mis en place par la délibération n° 76/CP du 15 février 2002;

- un exemplaire du contrat type de location pour les activités de location plaisance.

II - pour le renouvellement de l'agrément à la date anniversaire de la demande

Le dossier de renouvellement est simplifié et ne comprend que les documents suivants :

- Le permis de navigation en cours de validité ;

- L'assurance en cours de validité ;

- Le rôle d'équipage s'il s'agit d'un navire à utilisation collective ;

- L'attestation ou quittance pour le paiement des taxes annuelles de francisation ;

- La fourniture d'une brochure publicitaire permettant de juger du caractère professionnel de l'activité ayant bénéficié de l'agrément ;

- Le bilan comptable de l'activité au cours de l'année écoulée.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports et communications*
PIERRE MARESCA

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2002-2109/GNC du 18 juillet 2002 modifiant provisoirement le règlement de circulation sur la RT1 à Koumac au P.R. 369,900

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble les textes qui l'ont modifiée formant le code territorial de la route et notamment l'article 14 ;

Vu les travaux projetés par la calédonienne des eaux en traversée de RT1 pour la réalisation d'un branchement particulier,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Pour permettre la réalisation d'une traversée RT1 à Koumac, le règlement de circulation sur la RT1 sera temporairement modifié selon les conditions ci-après :

1.1- Section : P.R. 369,900 ;

1.2- Période prévisionnelle : du 15 juillet au 31 juillet 2002 ;

1.3- Durée effective de la modification : une journée.

La section concernée fera l'objet d'une limitation de vitesse à 30 km/h et d'une circulation en alternat.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers que dans la mesure où les panneaux de signalisation verticale seront mis en place et maintenus en bon état par la société CDE selon un plan de signalisation à définir conjointement entre la calédonienne des eaux et la direction de l'aménagement nord/Koumac.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'équipement,*
GÉRALD CORTOT

Arrêté n° 2002-2111/GNC du 18 juillet 2002 portant autorisation de transférer une occupation temporaire de dépendances du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Magenta

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2001-019/GNC du 6 avril 2001 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 112 du 11 février 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 428 du 17 février 1981 fixant les clauses et conditions générales des occupations portant sur les terrains et immeubles des aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 99 du 25 juillet 1990 relative aux taux des redevances des occupations domaniales sur les aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-3343/GNC du 13 décembre 2001 ;

Vu la demande de M. Dominique Lefeuvre, gérant des sociétés Plaisance Restauration et Flight Caffé,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est autorisé le transfert au profit de la SARL Flight Caffé, de l'autorisation d'occupation octroyée à la société Plaisance Restauration par arrêté n° 2001-3343/GNC du 13 décembre 2001 et dont les conditions d'occupation et d'utilisation ont été définies par convention conclue entre la Nouvelle-Calédonie et la société Plaisance Restauration le 22 février 2002.

Art. 2. - Ce transfert prend effet à compter du 1^{er} juillet 2002.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports et des communications,*
PIERRE MARESCA

Arrêté n° 2002-2127/GNC du 18 juillet 2002 complétant l'arrêté n° 2002-299/GNC du 7 février 2002 fixant les tarifs des transports effectués par les taxis

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2001-019/GNC du 6 avril 2001 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle de prix et la vente des produits importés ;

Vu la délibération n° 543 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des taxis ;

Vu l'arrêté n° 2002-299/GNC du 7 février 2002 fixant les tarifs des transports effectués par les taxis ;

Vu la délibération n° 97/CP du 5 juin 2002 complétant la délibération modifiée n° 130/CP du 20 février 1997 réglementant les prix des transports effectués par les taxis ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie en date du 12 mars 2002 ;

Vu l'avis du comité consultatif des prix consulté à domicile du 14 au 24 mars 2002 ;

Le syndicat professionnel entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le tarif forfaitaire maximum hors taxes visé au A/ de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 2002 susvisé est complété comme suit :

"6) Majoration pour le transport simultané de plus de quatre passagers : 385 F CFP".

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2002-2133/GNC du 18 juillet 2002
autorisant l'organisation d'un loto

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2001-019/GNC du 6 avril 2001 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'arrêté n° 817/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association du Sacré Cœur Païta sise 5, lot Pouillet - commune de Païta, déposée le 19 juin 2002 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant du foyer socio éducatif du collège de Koné sis B.P. 14 98860 Koné, déposée le 18 juin 2002 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école Amélie Cosnier sise avenue James Cook - Nouville, déposée le 17 juin 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les associations ci-dessous énumérées sont autorisées à organiser un loto traditionnel selon les modalités et conditions fixées en annexe au présent arrêté.

- 1) L'association du Sacré Cœur Païta, représentée par M. Claude Vincent, son président, est autorisée à organiser un loto traditionnel de quatre vingt quatre mille francs (84.000 F CFP).
- 2) Le foyer socio éducatif du collège de Koné, représenté par M. Gilles Nahiet, son président, est autorisé à organiser un loto traditionnel de trois cent mille francs (300.000 F CFP).
- 3) L'association des parents d'élèves de l'école Amélie Cosnier, représentée par Mme Yorita Lauvray, sa présidente, est autorisée à organiser un loto traditionnel de deux cent soixante dix mille francs (270.000 F CFP).

Les associations s'engagent à justifier de l'affectation de la somme qu'elles auront recueillie dans un délai de deux mois après le tirage du loto.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Annexe
à l'arrêté n° 2002-2133/GNC du 18 juillet 2002

1/ association du Sacré Cœur Païta.

Date et lieu du tirage du loto : 13 juillet 2002 de 13 heures à 18 heures.

Nombre de cartons : sept cent vingt (720).

Valeur unitaire des cartons : six cents (600) à cent francs (100 F.CFP) et cent vingt (120) à deux cents francs (200 F.CFP)

Montant total des lots : quarante quatre mille francs (44 000 F.CFP) constitué uniquement de dons, répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 porcelet d'une valeur de	10 000 F.CFP
2 ^{ème} lot :	2 cartons de poulet d'une valeur de	7 000 F.CFP
3 ^{ème} lot :	2 cartons de poulet d'une valeur de	7 000 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 quartier de cerf d'une valeur de	5 000 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 quartier de cerf d'une valeur de	5 000 F.CFP
6 ^{ème} lot :	1 quartier de cerf d'une valeur de	5 000 F.CFP
7 ^{ème} lot :	1 quartier de cerf d'une valeur de	5 000 F.CFP

Les bénéficiaires du loto sont destinés à récolter des fonds en vue de la construction d'une croix sur le pic Vi Vête à Païta.

2/ foyer socio éducatif du collège de Koné.

Date et lieu du tirage du loto : 27 juillet 2002 de 10 heures à 18 heures.

Nombre de cartons : deux mille (2 000).

Valeur unitaire des cartons : mille (1 000) à cent francs (100 F.CFP) et mille (1 000) à deux cents francs (200 F.CFP)

Montant total des lots : cent quarante mille cinq cents francs (140 500 F.CFP) constitué uniquement de dons, répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 bassine plastique + 5 verres + 1 théière d'une valeur de	2 000 F.CFP
2 ^{ème} lot :	6 assiettes + 6 fourchettes + 6 couteaux d'une valeur de	2 000 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 panier à linge + 1 lot d'épingles d'une valeur de	1 000 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 barbecue de table + 1 plat d'une valeur de	2 500 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 marmite + 1 lot de casseroles d'une valeur de	3 000 F.CFP
6 ^{ème} lot :	1 cafetière électrique + 6 tasses d'une valeur de	4 000 F.CFP
7 ^{ème} lot :	1 épervier d'une valeur de	6 000 F.CFP
8 ^{ème} lot :	1 poubelle + 1 paquet de lessive d'une valeur de	3 000 F.CFP
9 ^{ème} lot :	1 table de jardin + 6 chaises d'une valeur de	25 000 F.CFP
10 ^{ème} lot :	6 bols + 6 cuillères à soupe d'une valeur de	1 000 F.CFP
11 ^{ème} lot :	1 pelle + 1 pioche + 1 râteau d'une valeur de	6 000 F.CFP
12 ^{ème} lot :	1 marmite à riz + 6 assiettes d'une valeur de	10 000 F.CFP
13 ^{ème} lot :	1 marmite + 1 réchaud à gaz d'une valeur de	4 500 F.CFP
14 ^{ème} lot :	1 senne d'une valeur de	15 000 F.CFP
15 ^{ème} lot :	1 couette 2 places + 2 oreillers d'une valeur de	5 000 F.CFP
16 ^{ème} lot :	1 service 48 pièces d'une valeur de	3 000 F.CFP
17 ^{ème} lot :	1 gazinière (5 feux) d'une valeur de	30 000 F.CFP
18 ^{ème} lot :	1 lot de 3 bassines + 1 égouttoir d'une valeur de	1 500 F.CFP
19 ^{ème} lot :	1 lot de 3 bassines + 1 saladier en verre d'une valeur de	3 000 F.CFP
20 ^{ème} lot :	1 projecteur halogène 500W d'une valeur de	3 000 F.CFP
21 ^{ème} lot :	1 table de salon d'une valeur de	10 000 F.CFP

Les bénéficiaires du loto sont destinés à aider financièrement 2 classes de troisième qui projettent un voyage en Nouvelle-Zélande pendant la période du 15 au 25 août 2002.

3/ association des parents d'élèves de l'école Amélie COSNIER.

Date et lieu du tirage du loto : 26 juillet 2002 de 18 heures à 23 heures

Nombre de cartons : deux mille cent quarante (2 140).

Valeur unitaire des cartons : deux mille (2 000) à cent francs (100 F.CFP) et cent quarante (140) à cinq cents francs (500 F.CFP)

Montant total des lots : cent six mille quarante francs (106 040 F.CFP) constitué de quarante et un mille trois cent quarante francs (41 340 F.CFP) de dons, répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 télévision d'une valeur de	24 900 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 DVD d'une valeur de	19 900 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 gazinière d'une valeur de	19 900 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 ensemble de pêche d'une valeur de	10 900 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 couette d'une valeur de	3 990 F.CFP
6 ^{ème} lot :	1 micro onde d'une valeur de	16 500 F.CFP
7 ^{ème} lot :	1 appareil radio-cassette d'une valeur de	9 950 F.CFP

Les bénéficiaires du loto sont destinés à financer l'achat de matériel pédagogique, le paiement des cours d'anglais des CM1, participer à l'achat des goûters, aider aux sorties pédagogiques.

Arrêté n° 2002-2135/GNC du 18 juillet 2002
autorisant l'organisation d'une tombola

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2001-019/GNC du 6 avril 2001 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'arrêté n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association des parents d'élèves de l'école maternelle Les Dauphins sise Boulari - commune du Mont-Dore, déposée le 20 juin 2002 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association "Ladies' Circle Nouméa 40" sise Nouméa, B.P. 9367 - 98807 Nouméa, déposée le 20 juin 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les associations ci-dessous énumérées sont autorisées à émettre une tombola selon les conditions et modalités fixées en annexe au présent arrêté :

- 1) l'association des parents d'élèves de l'école maternelle Les Dauphins représentée par Mme Natacha Renault-Niquet, sa présidente, pour un montant de cinq cent mille francs (500.000 F CFP) ;
- 2) l'association "Ladies' Circle Nouméa 40" représentée par Mme Marie Christine Bernut, sa présidente, pour un montant de cinq cent mille francs (500.000 F CFP) ;

Les associations s'engagent à justifier de l'affectation de la somme qu'elles auront recueillie dans un délai de deux mois après le tirage.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Annexe
à l'arrêté n° 2002-2135/GNC du 18 juillet 2002

1/ l'association des parents d'élèves de l'école maternelle LES DAUPHINS

Date et lieu du tirage de la tombola : 12 octobre 2002 à l'école.

Nombre de billets : cinq mille (5 000).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP).

Montant total des lots : deux cent soixante dix mille francs (270 000 F.CFP) constitué de quatre vingt mille (80 000 F.CFP) de don.

Nombre et valeur des lots :

1 ^{er} lot :	2 billets A/R Nouméa / Auckland d'une valeur de	160 000 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 bétonnière électrique d'une valeur de	40 000 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 débroussailleuse d'une valeur de	35 000 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 aspirateur d'une valeur de	20 000 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 vélo enfant d'une valeur de	15 000 F.CFP

Affectation des bénéfices de la tombola : financer l'achat de matériel informatique, de lecteurs de cassettes et CD, et l'aménagement de la salle de motricité.

2/ l'association "Ladies' Circle Nouméa 40"

Date et lieu du tirage de la tombola : 13 décembre 2002 au domicile de la présidente, 12, rue Rossi Faubourg Blanchot.

Nombre de billets : cinq mille (5 000).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP).

Montant total des lots : deux cent trente mille francs (230 000 F.CFP) constitué de trente mille francs (30 000 F.CFP) de don.

Nombre et valeur des lots :

1 ^{er} lot :	1 billet A/R Nouméa / Sydney d'une valeur de	70 000 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 billet A/R Nouméa / Port Vila d'une valeur de	40 000 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 perle noire d'une valeur de	30 000 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 télévision d'une valeur de	30 000 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 perle noire d'une valeur de	30 000 F.CFP
6 ^{ème} lot :	1 game boy advanced d'une valeur de	20 000 F.CFP
7 ^{ème} lot :	1 coffret de chocolat d'une valeur de	10 000 F.CFP

Affectation des bénéfices de la tombola : actions sociales en faveur des femmes et enfants en difficulté.

Nota : Chaque billet doit mentionner : le numéro et la date de l'arrêté autorisant la tombola, le nombre de lots et leur importance, le nombre de billets émis, le siège de l'organisme émetteur, la date et le lieu du tirage, les conditions du tirage.

Arrêté n° 2002-2137/GNC du 18 juillet 2002
autorisant l'organisation de tombolas

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2001-019/GNC du 6 avril 2001 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'arrêté n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association d'aide aux hanséniens "AAH" sise centre Raoul Follereau, déposée le 25 juin 2002 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant du club municipal omnisport de La Foa - section football sis au lieu dit Popidéry - commune de La Foa, déposée le 21 juin 2002 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association des parents d'élèves de l'école maternelle "Le petit prince" sise 46 lotissement Karenga, Tontouta, déposée le 26 juin 2002 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de la coopérative scolaire de l'école primaire publique de Wani sise commune de Houaïlou, déposée le 27 juin 2002 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association des parents d'élèves du collège Saint Dominique Savio sise commune de La Foa, déposée le 26 juin 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les associations ci-dessous énumérées sont autorisées à émettre une tombola selon les conditions et modalités fixées en annexe au présent arrêté :

- 1) l'association d'aide aux hanséniens "AAH" représentée par Mme Anne-Marie Olivier, sa présidente, pour un montant de six cent mille francs (600.000 F CFP) ;
- 2) le Club municipal omnisport de La Foa - section football représenté par un membre, M. Christian Yanaï, pour un montant de trois cent mille francs (300.000 F CFP) ;
- 3) l'association des parents d'élèves de l'école maternelle "Le petit prince" représentée par M. Emmanuel Oswald, son président, pour un montant de cinq cent mille francs (500.000 F CFP) ;
- 4) la coopérative scolaire de l'école primaire publique de Wani représentée par Mme Yolande Kaviereneva, sa directrice pour un montant de deux cent mille francs (200.000 F CFP) ;
- 5) l'association des parents d'élèves du collège Saint Dominique Savio représentée par Mme Brigitte Basquin, sa secrétaire pour un montant de trois cent mille francs (300.000 F CFP).

Les associations s'engagent à justifier de l'affectation de la somme qu'elles auront recueillie dans un délai de deux mois après le tirage.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE

Annexe
à l'arrêté n° 2002-2137/GNC du 18 juillet 2002

1/ l'association d'aide aux hanséniens "AAH"

Date et lieu du tirage de la tombola : dimanche 13 octobre 2002 au centre Raoul FOLLEREAU.

Nombre de billets : six mille (6 000).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP).

Montant total des lots : deux cent trente quatre mille francs (234 000 F.CFP).

Nombre et valeur des lots :

1 ^{er} lot :	1 télévision + 1 DVD ensemble d'une valeur de	85 000 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 télévision d'une valeur de	42 000 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 chaîne hifi radio K7 d'une valeur de	30 500 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 four micro-onde d'une valeur de	19 000 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 aspirateur d'une valeur de	17 000 F.CFP
6 ^{ème} lot :	1 meuble Boom Télé d'une valeur de	15 000 F.CFP
7 ^{ème} lot :	1 radio FM d'une valeur de	10 000 F.CFP
8 ^{ème} lot :	1 table dessert d'une valeur de	7 500 F.CFP
9 ^{ème} lot :	1 grille pain d'une valeur de	4 500 F.CFP
10 ^{ème} lot :	1 cafetière d'une valeur de	3 500 F.CFP

Affectation des bénéfices de la tombola : améliorer la qualité de vie des pensionnaires du centre.

2/ le club municipal omnisport de La Foa - section Football

Date et lieu du tirage de la tombola : samedi 28 septembre 2002 au stade municipal de La Foa.

Nombre de billets : trois mille (3 000).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP).

Montant total des lots : cent neuf mille francs (109 000 F.CFP).

Nombre et valeur des lots :

1 ^{er} lot :	1 débroussailleuse d'une valeur de	39 900 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 gazinière d'une valeur de	30 600 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 fusil sous-marin d'une valeur de	13 000 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 senne (25m x 1m x 45) d'une valeur de	5 900 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 épervier (3m x 30 x 0,4 blc chaîne) d'une valeur de	5 500 F.CFP
6 ^{ème} lot :	1 kit tapis creux AV et AR voiture d'une valeur de	5 500 F.CFP
7 ^{ème} lot :	1 épervier (3m x 35 x 0,4 blc banane) d'une valeur de	5 000 F.CFP
8 ^{ème} lot :	1 projecteur 55W d'une valeur de	3 600 F.CFP

Affectation des bénéfices de la tombola : financer des déplacements en promotion d'honneur et 2^{ème} division ainsi que l'achat de tenues et ballons.

3/ l'association des parents d'élèves de l'école maternelle "LE PETIT PRINCE"

Date et lieu du tirage de la tombola : jeudi 29 août 2002 à l'école.

Nombre de billets : cinq mille (5 000).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP).

Montant total des lots : cent quatre vingt quatorze mille quatre cent cinquante francs (194 450 F.CFP) constitué de vingt six mille six cent cinquante francs (26 650 F.CFP) de don.

Nombre et valeur des lots :

1 ^{er} lot :	1 séjour pour 2 personnes au Vanuatu d'une valeur de	60 000 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 congélateur Zanussi 220L d'une valeur de	58 500 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 lecteur DVD Thomson d'une valeur de	32 500 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 cocotte minute SEB aluminium 6L d'une valeur de	9 900 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 marmite à riz d'une valeur de	6 800 F.CFP
6 ^{ème} lot :	1 cafetière Philips Cucina Duo d'une valeur de	5 600 F.CFP
7 ^{ème} lot :	1 ventilateur Asia Hien sur pied d'une valeur de	6 500 F.CFP
8 ^{ème} lot :	1 discman d'une valeur de	9 800 F.CFP
9 ^{ème} lot :	1 walkman Sunny d'une valeur de	1 900 F.CFP
10 ^{ème} lot :	1 calculatrice de bureau d'une valeur de	2 950 F.CFP

Affectation des bénéfices de la tombola : financer la création d'une ludothèque.

4/ la coopérative scolaire de l'école publique de Wani

Date et lieu du tirage de la tombola : vendredi 30 août 2002 à l'école.

Nombre de billets : quatre mille (4 000).

Valeur unitaire des billets : cinquante francs (50 F.CFP)

Montant total des lots : cent un mille sept cent quatre vingt quinze francs (101 795 F.CFP) constitué de cinquante deux mille sept cent quatre vingt quinze francs (52 795 F.CFP) de dons.

Nombre et valeur des lots :

1 ^{er} lot :	1 débroussailleuse d'une valeur de	22 900 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 magnétoscope d'une valeur de	21 900 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 série de marmites d'une valeur de	18 200 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 poste radio / K7 / CD portable d'une valeur de	17 900 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 trottinette d'une valeur de	11 995 F.CFP
6 ^{ème} lot :	1 glacière (3 éléments) d'une valeur de	8 900 F.CFP

Affectation des bénéficiaires de la tombola : financer l'achat d'outils et de matériels nécessaires à la mise en place du projet d'école.

5/ l'association des parents d'élèves du collège Saint Dominique SAVIO

Date et lieu du tirage de la tombola : samedi 12 octobre 2002 à La Foa.

Nombre de billets : trois mille (3 000).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP).

Montant total des lots : cent cinquante mille francs (150 000 F.CFP) constitué de trente huit mille francs (38 000 F.CFP) de dons.

Nombre et valeur des lots :

1 ^{er} lot :	2 meubles de cuisine d'une valeur de	60 000 F.CFP
2 ^{ème} lot :	1 billet d'avion A/R au Vanuatu pour 1 personne d'une valeur de	38 000 F.CFP
3 ^{ème} lot :	1 débroussailleuse d'une valeur de	24 500 F.CFP
4 ^{ème} lot :	1 aspirateur d'une valeur de	18 000 F.CFP
5 ^{ème} lot :	1 lot de 2 marmites en fonte d'une valeur de	5 000 F.CFP
6 ^{ème} lot :	1 couette 2 places + 2 taies d'oreiller d'une valeur de	4 500 F.CFP

Affectation des bénéficiaires de la tombola : financer la construction d'une chapelle et soutenir les projets éducatifs du collège.

Nota : Chaque billet doit mentionner : le numéro et la date de l'arrêté autorisant la tombola, le nombre de lots et leur importance, le nombre de billets émis, le siège de l'organisme émetteur, la date et le lieu du tirage, les conditions du tirage.

Arrêté n° 2002-2141/GNC du 18 juillet 2002 autorisant l'extraction de matériaux de remblai sur deux parcelles du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie au Mont-Dore et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2001-019/GNC du 6 avril 2001 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 129 du 15 janvier 1969 relative aux conditions d'exploitation des carrières domaniales ;

Vu la délibération n° 36 du 26 juillet 1973 portant relèvement des divers tarifs domaniaux ;

Vu la délibération n° 281 du 23 mars 1976 fixant les redevances domaniales pour extraction de matériaux ;

Vu la lettre par laquelle la Sarl Gatefait Christian sollicite l'autorisation d'extraire 9.000 m² de chrome de fer sur deux parcelles du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie sises à Prony, commune du Mont-Dore, transmise par le service des mines et de l'énergie, 12 juin 2002 ;

Vu l'avis favorable émis par le maire du Mont-Dore, le 24 juin 2002 ;

Vu l'avis favorable et les observations du service des mines et de l'énergie, en date du 1^{er} juillet 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société Gatefait Christian Sarl est autorisée, dans les conditions fixées ci-après, à extraire du matériau de remblai (cuirasse ferrugineuse) sur deux sites du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie sise à Prony, commune du Mont-Dore, figurés en points noirs sur le plan joint, en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la route du cap Ndua et du col Paillard.

Art. 2. - La présente autorisation est accordée pour la durée des travaux précités et ne devra pas excéder un (1) an à compter de la date fixée par la convention prévue à l'article 4 ci-dessus, et sous réserve de la délivrance par l'exécutif de la province Sud de l'autorisation de mise en exploitation des carrières qui devra prendre en compte des observations du service des mines et de l'énergie.

Art. 3. - L'autorisation domaniale cessera de produire tout l'effet à l'expiration de son délai de validité, ou en cas de cessation d'activité d'extraction de matériaux, à la date à laquelle il aura été mis fin à cette exploitation.

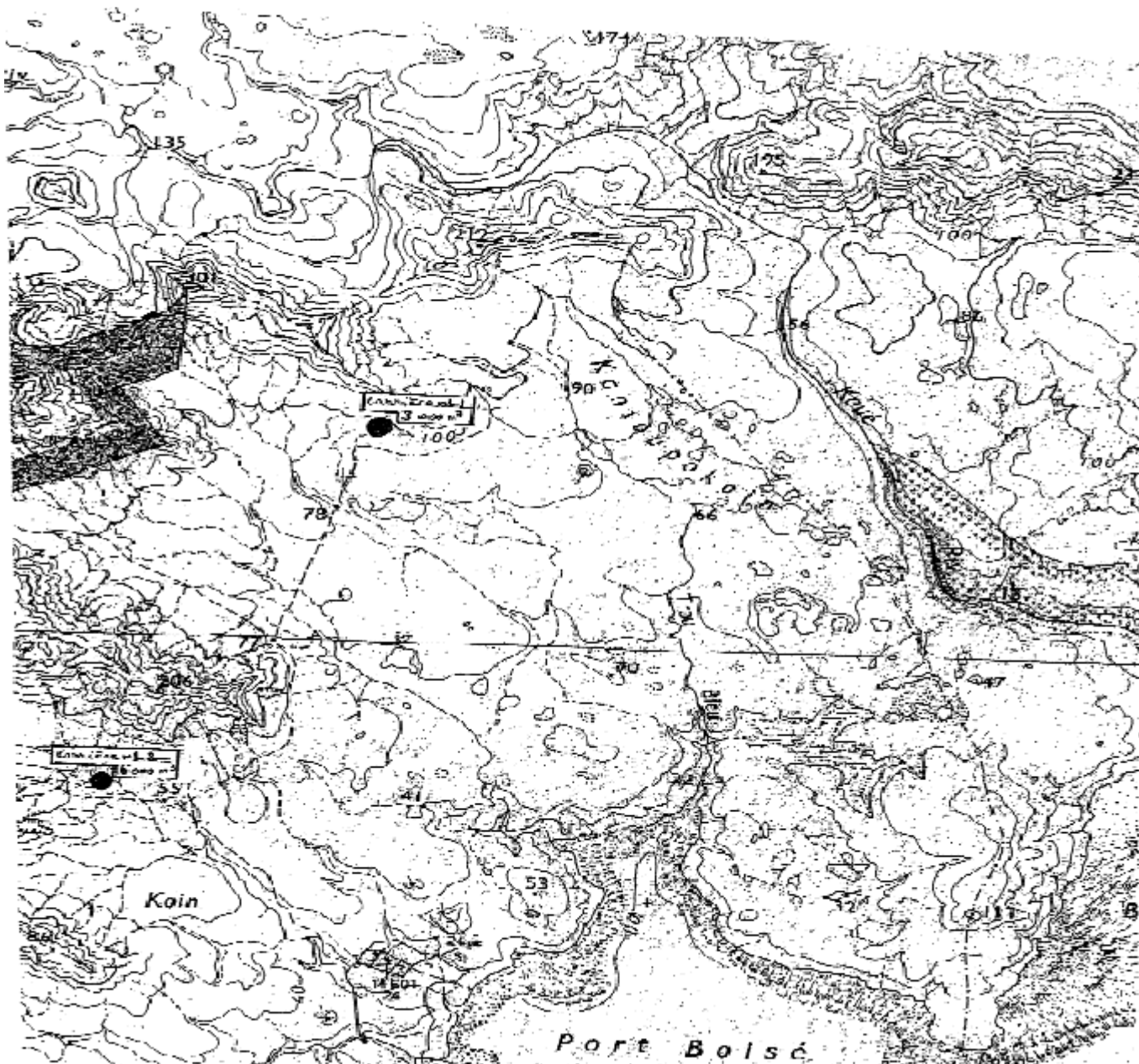
Art. 4. - Cette autorisation limitée à un prélèvement maximal de 9.000 m³ de matériaux, donnera lieu à l'établissement d'une convention passée avec la Nouvelle-Calédonie et enregistrée au frais du demandeur.

Art. 5. - Le président du gouvernement est habilité à intervenir à l'acte correspondant.

Art. 6. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances et du budget,*
HERVÉ CHATELAIN



<p style="text-align: center;">MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i></p>

Arrêté n° 2002-2143/GNC du 18 juillet 2002 portant nomination du chef de service par intérim des laboratoires officiels vétérinaires, agro-alimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Art. 1^{er}. - Mme Desoutter (Denise) - vétérinaire inspecteur du cadre métropolitain est, à compter du 22 juillet 2002, nommée par intérim chef du service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC), à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-2928/GNC du 18 juillet 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion au chef de service par intérim des laboratoires officiels, vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 158 du 25 janvier 2001, une indemnité

mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements est attribuée à Mme Desoutter (Denise), vétérinaire inspecteur du cadre métropolitain, chef de service par intérim des laboratoires officiels, vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Cette indemnité ne sera pas servie pendant le congé administratif.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2002-2800/GNC-Pr du 9 juillet 2002 relatif au versement d'une subvention à l'association "sel de la vie Montravel"

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 281 du 20 décembre 2001 relative au budget primitif de l'exercice 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Une somme de deux cent mille francs (200.000 FCP) sera versée à "l'association sel de la vie. Montravel" compte bancaire - SGCN n° 18319 06716 46050927014. Le versement de la subvention s'effectuera lorsque l'arrêté sera rendu exécutoire.

Cette subvention est destinée à favoriser l'intégration des dans les activités que l'association conduit sur le quartier.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2002 chapitre 959 "aides sociales diverses", sous-chapitre 1 "interventions diverses", article 657-153 "subvention pour action de prévention de la délinquance".

Art. 3. - L'association "sel de la vie. Montravel" est tenue de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai de un an à compter de la date de leur versement.

Art. 4. - A défaut de ce justificatif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association pour le montant des sommes non justifiées.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'association, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire

de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des services
de la Nouvelle-Calédonie,*

ARMAND LEDER

Arrêté n° 2002-2848/GNC-Pr du 11 juillet 2002 relatif à l'autorisation de versement d'une subvention à la fédération des sociétés de courses hippiques de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2001-019/GNC du 6 avril 2001 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 281 du 20 décembre 2001 relative au budget primitif de l'exercice 2002 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-1420/GNC-Pr du 4 avril 2002 portant état n° 2 des dépenses de fonctionnement engagées non mandatées du budget de l'exercice 2001 reportées sur l'exercice 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. - II est attribué à la fédération des sociétés de courses hippiques de Nouvelle-Calédonie (FSCH-NC) une subvention d'un montant de cinq millions de francs (5.000.000 FCFP).

Cette somme sera mandatée sur remise d'un procès-verbal du conseil d'administration de la fédération des sociétés de courses hippiques de Nouvelle-Calédonie approuvant les comptes résultant de la fusion de la fédération territoriale des sociétés de courses hippiques de Nouvelle-Calédonie et de la fédération calédonienne des comités hippiques.

Art. 2. - La fédération des sociétés de courses hippiques de Nouvelle-Calédonie devra présenter un compte-rendu de l'utilisation des fonds versés par la Nouvelle-Calédonie, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera la reprise des sommes indûment perçues.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2002 - chapitre 962 "interventions en matière agricole" - sous-chapitre 99 "interventions diverses" - programme 8001- article 65718 "subvention aux courses hippiques".

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PATRICK JAMIN

Arrêté n° 2002-2864/GNC-Pr du 12 juillet 2002 portant délégation de signature au chef du service du budget et de la coordination de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2002-2266/GNC-Pr du 30 mai 2002 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2002-1893/GNC du 20 juin 2002 relatif à la nomination du chef du service du budget et de la coordination de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté n° 2002-2266/GNC-Pr du 30 mai 2002 portant délégation de signature au directeur et

aux chefs de service de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale est complété comme suit :

Mme Josette Chaillou-Didelot, chef du service du budget et de la coordination de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées au point F de l'arrêté n° 2002-2266/GNC-Pr du 30 mai 2002.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

Arrêté n° 2002-2872/GNC-Pr du 12 juillet 2002 autorisant M. Robert Arhou à réaliser un accès à la RT1 pour le lot n° 40 de Koumac culture et pâturage au PR 368,000

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 relative en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2001-1562/GNC-Pr du 17 avril 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Beustes, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande de M. Robert Arhou en date du 19 mars 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Robert Arhou est autorisé à réaliser un accès à la route territoriale n° 1 pour le lot 40 de Koumac culture et pâturage au PR 368,000.

- L'accès comportera, au franchissement du fossé d'eaux pluviales, soit des cunettes de passage en béton armé de 0.15 m d'épaisseur respectant le fil d'eau du fossé existant, soit des buses d'un diamètre approprié défini en accord avec le chef de la subdivision de Koumac de la direction de l'aménagement nord.
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule, la responsabilité du demandeur sera engagée.
- Les fils d'eau des exutoires ne devront pas être engagés.
- Les matériaux de fouilles non réutilisés seront évacués de l'emprise de la R.T. 1.
- Les matériaux de fouilles réutilisables ne devront, en aucun cas, être déposés sur le revêtement routier.
- Les revêtements de chaussée détériorés par les travaux concernés seront réparés.

- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire. L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du demandeur.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement nord en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place. Celle-ci devra être conforme aux règles techniques qui seront communiquées au permissionnaire à sa demande, par le chef de la subdivision.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Art. 3. - Le territoire ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Le demandeur reste responsable des dégradations qui seront causées à la chaussée de la RT1. Il traitera à ses frais les remises en état nécessaires.

Art. 4. - L'autorisation, faisant l'objet du présent arrêté, est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,*
P. BEUSTES

Arrêté n° 2002-2888/GNC-Pr du 16 juillet 2002 rendant exécutoire le rôle général de l'impôt sur le revenu pour l'année 2001

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-1695/GNC du 13 juin 2002 relatif à la nomination du conservateur des hypothèques ;

Vu l'arrêté n° 2002-1970/GNC-Pr du 14 mai 2002 relatif à la délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est rendu exécutoire le rôle général de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année 2001, arrêté à la somme de : huit milliards cent neuf millions huit cent quatre vingt six mille six cent quatre vingt treize francs (8.109.886.693 F CFP).

Art. 2. - La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2002.

Art. 3. - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2002-2822/GNC-Pr du 10 juillet 2002 relatif à l'affectation d'un chef d'administration de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Art. 1^{er}. - A compter du 10 juin 2002, Mlle Berger (Nathalie), chef d'administration normal de 3^e classe 2^e échelon (INA : 361 ; IB : 457) de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, est affectée pour servir sous l'autorité de monsieur le directeur des affaires administratives et juridiques (service de l'état civil coutumier).

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au délégué du Gouvernement haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-2824/GNC-Pr du 10 juillet 2002 admettant M. Missud Robert, conseiller principal d'éducation du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - M. Missud (Robert), conseiller principal d'éducation de classe normale 10^e échelon du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - M. Missud (Robert) sera rayé des contrôles de l'activité le 22 juillet 2002. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-2826/GNC-Pr du 10 juillet 2002 relatif à l'imputabilité au service d'un accident survenu à un fonctionnaire du cadre territorial

Art. 1^{er}. - Est reconnue l'imputabilité au service de l'accident de service survenu le 14 juin 2002 à Mlle Corinne Moinaux, technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie.

Art. 2. - Il est accordé à l'intéressée le bénéfice des dispositions de l'arrêté modifié n° 75-157/CG du 14 avril 1975 susvisé, ainsi que le remboursement des éventuels frais médicaux entraînés par son accident, en faisant parvenir à la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, ses factures acquittées, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-2828/GNC-Pr du 10 juillet 2002 relatif à la situation administrative d'un agent administratif du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2002-2554/GNC-Pr du 21 juin 2002 relatif à la situation administrative de Mme Barrere (Jeanine), agent administratif du cadre territorial d'administration générale, est retiré.

Art. 2. - A compter du 3 février 2002, Mme Barrere (Jeanine), agent administratif de grade normal de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 195 ; IB : 225) du cadre territorial d'administration générale, est réintégrée dans son cadre d'origine.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953, l'intéressée sera placée en congé pour affaires personnelles sans solde pour une période de quatre mois et vingt et un jours du 3 février 2002 au 23 juin 2002 inclus.

Art. 4. - A compter du 24 juin 2002, Mme Barrere est affectée pour servir sous l'autorité du chef du service des méthodes administratives et de l'informatique.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931-1 articles 610 et 618.

Art. 6. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-2856/GNC-Pr du 11 juillet 2002 relatif à l'affectation d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - M. Gustave Iwa - secrétaire d'administration principal 1^{re} classe 1^{er} échelon (INA : 347 - IB : 437) du cadre territorial d'administration générale - précédemment affecté à la direction du travail est, à compter du 15 juillet 2002 affecté pour servir sous l'autorité de M. le président de l'assemblée de la province îles loyauté.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire

de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-2858/GNC-Pr du 11 juillet 2002 accordant la prime de technicité et de sujétion spéciale créée par la délibération modifiée n° 40/CP du 12 avril 1990 à une commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 2 mai 2002 Mlle Myriam Mackenzie - commis stagiaire (INA : 202 - IB : 232) du cadre territorial d'administration générale - bénéficiera d'une prime mensuelle de technicité et de sujétion spéciale correspondant à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré de la grille locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-2860/GNC-Pr du 11 juillet 2002 portant nomination d'une candidate déclarée admise au concours externe ouvert les 18 et 25 août 2001 pour le recrutement de vingt secrétaires d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 9 juillet 2002, Mme Gentilhomme ép. Blasquez (Myriam) est nommée secrétaire d'administration stagiaire (INA : 227 - IB : 267) du cadre territorial d'administration générale et, est soumise à un stage probatoire d'un an.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée est affectée pour servir sous l'autorité de M. le directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1 articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-2866/GNC-Pr du 12 juillet 2002 portant nomination du directeur adjoint par intérim des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Art. 1^{er}. - M. Chambon (Bernard), ingénieur du cadre territorial de l'économie rurale, est à compter du 15 juillet 2002 nommé, par intérim, directeur adjoint des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en

Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-2868/GNC-Pr du 12 juillet 2002 relatif à la promotion de classe d'un commis du cadre territorial d'administration générale au titre de l'année 2002

Art. 1^{er}. - Mlle Eatene (Georgette) est, à compter du 1^{er} janvier 2002, promu au point de vue de la solde que de l'ancienneté au grade de commis normal de 1^{ere} classe ter échelon (INA : 237 - IB : 282) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-2870/GNC-Pr du 12 juillet 2002 relatif à l'avancement d'échelon d'agents du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - A compter des dates indiquées, les personnes du cadre territorial de l'équipement désignées ci-après, bénéficient des avancements d'échelon suivants, sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement :

Agent	Classe	Echelon	Date d'effet	INA	IB	ACC
<i>Ingénieurs des techniques</i>						
Corvacchiola (Nicolas)	1 ^{re}	2	01.05.2002	503	691	-
Fong (Jean-Paul)	1 ^{er}	3	25.11.2002	528	741	-
Dubois (Isabelle)	2	2	03.08.2002	444	576	-
<i>Techniciens supérieurs</i>						
De Geoffroy (Jocelyn)	2	2	16.08.2002	362	458	-
Bomba (Gino)	3	2	01.07.2002	330	415	-
Bouvier (José)	3	2	03.07.2002	330	415	-
Chabaud (Daniel)	3	2	28.09.2002	330	415	-
<i>Technicien</i>						
Poignon (Michel)	1 ^{er}	3	16.11.2002	379	484	-
<i>Techniciens adjoints</i>						
Didier (Thierry)	2	2	05.03.2002	259	310	-
Ah-Toy (Béatrice)	3	2	16.02.2002	247	293	-

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-2874/GNC-Pr du 12 juillet 2002 relatif à la situation administrative d'un personnel de direction du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 2002, M. Bize (Jean-Michel) bénéficie d'un avancement d'échelon au grade de personnel de direction de 2^e catégorie 1^{re} classe de 10^e échelon (IB : 966) du cadre territorial de l'enseignement.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-2876/GNC-Pr du 12 juillet 2002 relatif à la situation administrative d'un personnel de direction du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 2002, M. Desriaux (Philippe) bénéficie d'un avancement d'échelon au grade de personnel de direction de 2^e catégorie 2^e classe de 10^e échelon (IB : 852) du cadre territorial de l'enseignement.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2002-2878/GNC-Pr du 12 juillet 2002 relatif à la situation administrative d'un personnel de direction du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 2002, M. Fraye (Jean-Noël) bénéficie d'un avancement d'échelon au grade de personnel de direction de 2^e catégorie 1^{re} classe de 9^e échelon (IB : 901) du cadre territorial de l'enseignement.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

RAPPORTS ET AVIS

Rapport n° 19/2002 du 12 juillet 2002 relatif au projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 concernant la salubrité des denrées alimentaires

Saisine du président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Par lettre en date du 13 juin 2002, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social d'un projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 concernant la salubrité des denrées alimentaires.

Le bureau restreint du conseil économique et social a désigné la commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche pour l'instruction de cette étude.

Elle s'est réunie les 25 juin et 5 juillet 2002 et a auditionné à ces occasions :

- M. Agathe-Nerine, collaborateur de M. Ponga, membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chargé du secteur de l'agriculture et de la pêche,
- M. Desoutter, directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR),
- M. Betrancourt, chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP),
- M. Pasco, 1^{er} vice-président de la chambre d'agriculture,
- M. Mestraud, 1^{er} vice-président de la chambre des métiers,

lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux de la commission.

La chambre de commerce et d'industrie invitée par ailleurs a fait part de ses remarques par écrit.

Les observations des intervenants vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

La secrétaire,
LÉONTINE PONGA

Le président,
BERNARD PAUL

Avis n° 19/2002 du 12 juillet 2002 relatif au projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 concernant la salubrité des denrées alimentaires

Saisine du président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 7 mars 2000 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

Vu la saisine en date du 13 juin 2002 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative au projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 concernant la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu l'avis du bureau en date du 10 juillet 2002,

A adopté lors de la séance plénière en date du 12 juillet 2002, les dispositions dont la teneur suit :

I - Préambule

1.1 Rappels

Fin décembre 1998, un corpus réglementaire (composé de cinq délibérations) relatif à la santé publique vétérinaire, dont la conformité avec les exigences communautaires a pu être appréciée par une mission d'experts envoyée en Nouvelle-Calédonie par la commission européenne en septembre 2000¹, a été voté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie :

- la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie,
- la délibération n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie,
- la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires²,
- la délibération n° 156 du 29 décembre 1998 réglementant les critères et normes de salubrité des denrées alimentaires,
- la délibération n° 157 du 29 décembre 1998 relative aux règles et au contrôle de salubrité applicables aux produits de la mer et d'eau douce.

Cet ensemble de textes avait par la même occasion pour objet d'améliorer le niveau de sécurité sanitaire des aliments en Nouvelle-Calédonie, en renforçant et en adaptant au contexte local les règles qui doivent s'appliquer à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires.

1.2 Premier train de mesures correctives

Toutefois, il est apparu à l'usage que ces délibérations, et principalement la délibération n° 155, induisaient au niveau de l'ensemble du secteur de l'agroalimentaire une profonde et ambitieuse restructuration. Aussi, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en étroite collaboration avec les provinces et les Chambres consulaires, a récemment décidé :

- d'une part, d'accorder des délais supplémentaires aux professionnels du secteur de l'agroalimentaire pour déclarer leurs activités et les mettre en conformité technique avec les prescriptions de la délibération n° 155,

- d'autre part, d'assouplir les critères de délivrance de l'agrément d'hygiène³ simplifié qui permet à un certain nombre d'entre eux de valoriser leurs productions artisanales dans la petite, la moyenne et même la grande distribution.

1.3 Second train de mesures correctives : finalités de la saisine

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, considérant que ces mesures d'adaptation du cadre réglementaire sanitaire aux contraintes socio-économiques et à la réalité du tissu économique dans l'intérieur et dans les îles, doivent encore être améliorées, envisage, dans un second temps, d'exonérer, comme c'est d'ailleurs le cas en métropole, un certain nombre d'activités du secteur agroalimentaire de l'obligation qui leur est actuellement faite de justifier d'un agrément. Il est ainsi proposé :

- d'introduire dans la délibération n° 155 un nouveau statut pour les activités concernées qui relèveront de ce fait du régime de la simple déclaration (régime qui s'appliquera désormais à un certain nombre d'entreprises du secteur de l'agroalimentaire fabriquant, manipulant, transformant, entreposant, transportant et distribuant des denrées alimentaires stabilisées ou à risques considérés comme limités),

- d'apporter quelques modifications d'ordre technique et administratif à la délibération modifiée n° 155 pour la rendre d'une part mieux adaptée aux réalités du terrain (permission à un plus grand nombre de professionnels du secteur de l'agroalimentaire de recourir à la pratique de la congélation⁴ des denrées alimentaires) et pour répondre d'autre part aux recommandations du parquet concernant la rédaction de l'article 130 de la délibération n° 155 relatif aux sanctions pénales (modification de l'article pour indiquer clairement les articles de cette délibération pour lequel un relevé d'infraction peut donner lieu à sanction pénale).

Par ailleurs, conscient des efforts financiers bien souvent conséquents que les professionnels du secteur de l'agroalimentaire ont à fournir pour mettre leurs activités en conformité technique avec les prescriptions réglementaires imposées par la délibération modifiée n° 155, le gouvernement souhaite les aider dans leur démarche par la proposition prochaine de mise en place de mesures d'accompagnement, notamment d'ordre fiscal, au bénéfice des professionnels ayant réalisé les travaux et investissements matériels rendus nécessaires par cette mise aux normes sanitaires.

II - Observations

Tout d'abord, le conseil économique et social signale que l'adoption de ces textes a permis à la Nouvelle-Calédonie de s'inscrire dans un schéma d'exportation des produits agricoles et notamment a permis à cette dernière d'être inscrite sur la liste des pays tiers habilités à exporter deux types de produits (viande de cerf et crevette) vers l'union européenne.

Le conseil économique et social remarque que les professionnels qui conduisent des activités concernées par cette mesure, n'auront plus à solliciter comme par le passé une autorisation d'exercer, que ce soit une attestation de conformité, un agrément d'hygiène simplifié ou un agrément

d'hygiène. Il leur suffira de faire une simple déclaration sur un formulaire unique qui leur sera remis par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR). Cette déclaration qui vaudra enregistrement de leur activité, donnera lieu à l'émission par le SIVAP d'un récépissé de déclaration, encore appelé attestation de déclaration.

Le conseil économique et social constate que le gouvernement a déjà pu adopter plusieurs mesures dont les plus récentes visent à reporter les dates limites de déclaration (impliquées par le texte) au 31 décembre 2002 et à reporter la date limite de mise en conformité des différents établissements afin de leur permettre de mieux planifier leurs investissements dans le temps au 31 décembre 2005. A cet égard, il est rappelé que si les entreprises bénéficiant de ce régime ne seront plus concernées par la date limite de mise en conformité technique fixée récemment par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au 31 décembre 2005, elles se devront néanmoins toujours de respecter au mieux, dans la conduite quotidienne de leurs activités, les règles de fonctionnement et les bonnes pratiques hygiéniques préconisées par la délibération modifiée n° 155. Il restera cependant loisible à toute entreprise, dont les activités lui permettent de bénéficier de ce régime de simple déclaration, de soumettre un dossier de demande d'attestation de conformité⁵ ou d'agrément d'hygiène, qui sera alors instruit par le SIVAP selon les procédures qui s'y rapportent.

Le conseil économique et social note que ces dispositions, qui ont également fait l'objet d'une étroite consultation auprès des provinces et des chambres consulaires, répondent aux préoccupations légitimes exprimées par un certain nombre de petits exploitants. Elles présentent en outre l'avantage appréciable de soulager le SIVAP de l'instruction d'un certain nombre de dossiers non sensibles, ce qui lui permettra de recentrer ses missions sur les activités agroalimentaires considérées comme étant à risques (c'est-à-dire carnés d'origine animale et sur les établissements sensibles).

Le conseil économique et social insiste sur la notion d'adaptation des textes, préférée au terme d'assouplissement ou d'allègement qui paraîtrait systématique. Le conseil économique et social précise qu'il s'agit ici d'une adaptation raisonnée : il fallait à la fois satisfaire les exigences que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est imposé et que la communauté européenne a reconnu d'une part, et les exigences que le gouvernement local s'impose pour la protection des consommateurs locaux d'autre part. Dans cet esprit, il a été introduit, dans le projet de délibération proposé, une nouvelle disposition qui relève donc d'une attestation de déclaration ou récépissé de déclaration, qui fera suite à un formulaire de déclaration que l'ensemble des responsables et d'établissements seront amenés à proposer. Il est rappelé qu'autrefois étaient distinguées deux formes d'agrément pour l'autorisation de mise en marché des produits à savoir :

- l'attestation de conformité pour les produits qui intéressaient une remise directe au consommateur (circuit court),
- l'agrément d'hygiène qui intéressait des intermédiaires professionnels en général avant d'arriver au consommateur (procédure plus lourde).

A la différence de l'introduction de l'attestation de déclaration, le conseil économique et social observe qu'il a été tenu compte du trajet long et court et de la nature du produit mis en marché. A titre d'exemple, étaient traités autrefois de la même façon le café et la viande alors que les produits n'ont, à l'évidence, pas la même sensibilité. Bien qu'un dispositif simplifié (moins exigeant au niveau de la déclaration préalable) ait été reconduit à l'image de ce qui se fait en métropole, les exigences en terme de respect des règles fondamentales restent celles qui sont édictées dans la délibération n° 155. Le conseil économique et social indique que sur les 2000 établissements estimés qui relèvent du secteur agroalimentaire en Nouvelle-Calédonie, 600 de ces derniers s'inscriront dans le cadre de ces attestations de déclarations, une liste qui sera ensuite proposée par arrêté du gouvernement.

Sur cette première tête de chapitre qui constitue le fondement des modifications proposées, le conseil économique et social soutient que la procédure s'appliquera aux établissements qui manipulent des produits à risques limités ou stabilisés, soit donc le tiers des établissements répertoriés en Nouvelle-calédonie. Il est précisé que les établissements qui souhaiteraient se donner un autre degré, officialisé par la Nouvelle-Calédonie, d'attestation de conformité voire d'agrément d'hygiène, pourront en faire la demande.

Le conseil économique et social confirme que l'attestation de déclaration figurera sur une liste détenue au sein du service compétent à savoir le SIVAP, qui est tenu à disposition du public.

Sur une seconde tête de chapitre, le conseil économique et social remarque que le passage au congrès a en outre permis d'aborder et d'adapter une disposition relative à la congélation. Le conseil économique et social rappelle qu'autrefois avaient été prises des mesures qui, à l'usage, se sont avérées peut être trop exigeantes (notamment à l'égard de la restauration), sachant qu'il n'était conféré la possibilité de congeler les produits qu'à partir d'établissements qui avaient obtenu un agrément d'hygiène (article 77 de la délibération). La congélation pourra dès lors être mise en œuvre, sous réserve du respect d'un certain nombre de règles de fonctionnement et de l'usage d'un équipement approprié, par de nombreux professionnels qui étaient jusqu'ici obligés soit d'y renoncer, soit de la pratiquer dans l'illégalité. Si le SIVAP (essayant d'être raisonnable dans l'application des textes) a cependant opéré certaines dérogations à cette disposition, il lui est désormais permis de faire son travail conformément à la règle et de ne laisser quelques dérogations que pour ceux qui ne disposent pas d'une cellule de congélation. Il s'agira donc ici d'assouplir la réglementation pour mieux tenir compte des contraintes techniques des professionnels, tout en garantissant un niveau de sécurité sanitaire optimal des aliments.

Le conseil économique et social informe qu'en matière de surgélation et de congélation, les produits végétaux ne véhiculent pas les mêmes risques que les produits d'origine animale : les produits d'origine animale sont stabilisés avec la réfrigération ou la congélation afin d'éviter la multiplication des germes microbiens, ce qui n'est généralement pas nécessaire pour les végétaux car ce ne sont pas les bactéries qui posent des difficultés. Le conseil économique et social signale toutefois qu'il existe des végétaux, qui cueillis, peuvent subir une réfrigération pour

des motifs de conservation (problème de goût et d'apparence, plus que de salubrité de l'aliment en lui-même). Le conseil économique et social constate néanmoins que le problème de la salubrité se pose davantage pour les végétaux de 4^e gamme, c'est-à-dire les végétaux transformés (coupés, épluchés, mis sous vide, etc.). Dans ce cadre, la surgélation et la congélation devront respecter un certain nombre de normes, au regard de la délivrance d'un aliment sain au consommateur final⁶. Le conseil économique et social indique que les services de la Nouvelle-Calédonie n'impose pas un transport en camion frigo des produits végétaux car son utilité pose une question commerciale (le producteur s'auto-impose la congélation).

En terme de contrôle strict, soit de contrôle de la conformité par rapport à la réglementation existante, le conseil économique et social remarque que ce sont les services de la Nouvelle-Calédonie ou de la municipalité qui peuvent intervenir. Les entreprises à haut niveau de risques peuvent faire appel quant à elles à des prestataires privés pour réaliser des auto-contrôles, c'est-à-dire être sûr à la fois pour eux-mêmes et pour les inspections d'être dans les normes. Le conseil économique et social note que seuls 20 % des établissements sont aux normes, c'est-à-dire qu'ils rentrent dans le cadre strict de la délibération n° 155.

Sur une troisième tête de chapitre il a enfin été demandé que les articles qui renvoyaient à des sanctions pénales soient nommément précisés. La modeste modification proposée ne change rien sur le fond, puisque les infractions jusqu'ici relevées sur procès-verbaux par le SIVAP concernaient déjà les articles 4 à 122, mais elle renforce la légalité des sanctions pénales décidées par le président du tribunal.

Le conseil économique et social signale que la délibération n° 155 a été modifiée en avril 2000 afin de permettre aux provinces, sur des arguments de proximité et économique, de demander au gouvernement pour une zone donnée, d'obtenir des délais supplémentaires notamment d'un an, renouvelable deux fois (soit au total trois années supplémentaires).

Le conseil économique et social souligne le fait que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a souhaité que soit maintenu un dispositif de sécurité maximale en matière de restauration collective à caractère social (cantines scolaires, hôpitaux, maisons de retraite, etc.).

Le conseil économique et social insiste sur le pivot de la modification proposée qui est la mise en place de l'attestation de déclaration. Cette dernière permet notamment d'identifier l'ensemble du réseau agroalimentaire tout en imposant un minimum de règles. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'entendait pas imposer aux petits producteurs et aux grandes entreprises une obligation équivalente. Si l'attestation de déclaration n'enlève rien à l'agrément d'hygiène simplifié et à la certification de conformité, les pouvoirs publics se devaient de faire un effort supplémentaire vers ce tissu économique de l'intérieur et des îles.

Le conseil économique et social considère que l'ensemble de ces propositions de modifications sera de nature à rendre la délibération n° 155 relative à la salubrité des denrées alimentaires plus pertinente, à la fois pour les professionnels de ce secteur et pour le service chargé de son application,

tout en préservant le haut niveau de sécurité sanitaire des aliments que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie entend garantir aux consommateurs du territoire.

Le conseil économique et social précise enfin que les représentants des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers ont émis un avis favorable aux présentes modifications de la délibération.

III - Proposition

Bien que les compétences en matière de développement économique ressortent des provinces, le conseil économique et social souhaite que le gouvernement poursuive ses engagements et prenne de fait pleinement conscience qu'en

certaines points du territoire, des délais supplémentaires peuvent être adoptés pour permettre l'émergence d'entreprises qui répondront sereinement à leurs besoins de proximité.

IV - Conclusion

Sous réserve de la proposition émise, le conseil économique et social approuve le présent projet de délibération tel que proposé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
BERNARD PAUL

La secrétaire,
LÉONTINE PONGA

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 26-2002/SC du 20 juin 2002 constatant la désignation de M. Jules, Tein Tein en qualité de chef de la tribu de Bas-Coulna, commune de Hienghène

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 39/00 du 29 janvier 2000 ;

A adopté en sa séance du 20 juin 2002, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 29 janvier 2000, est constatée la désignation de M. Jules, Tein Tein, né le 12 septembre 1953 à la tribu de Bas-Coulna, commune de Hienghène ; en qualité de chef de la tribu de Bas-Coulna, commune de Hienghène.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
GEORGES MANDAOUÉ

Le porte-parole,
DAVID SINEWAMI

Délibération n° 27-2002/SC du 20 juin 2002 constatant la cessation de fonction de M. Calixte Poiwi en qualité de grand chef du district de Ouatom, commune de La Foa

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le bulletin de décès en date du 28 mai 2002 ;

A adopté en sa séance du 20 juin 2002, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 24 mai 2002, est constaté la cessation de fonction de M. Calixte Poiwi, né le 11 septembre 1915 à la tribu de Ouatom, district de Ouatom, commune de LA FOA, décédé.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province sud et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
GEORGES MANDAOUÉ

Le porte-parole,
DAVID SINEWAMI

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 73/2002 du 28 juin 2002 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques entre la presqu'île de Canacout et la rivière Pouanlotch à Voh

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant la demande de délimitation en date du 21 novembre 2001 de la société élue Lagoon Farms,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délimitation du rivage de la mer entre la presqu'île de Canacout et la rivière Pouanlotch est définie par une ligne brisée du point r1 au point r1586 dont les coordonnées sont portées dans le tableau figurant en annexe

1 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait bleu sur le plan référencé 0202KON dressé en mai 2002 et joint en annexe 3. Ce plan est consultable au service topographique de la direction de l'aménagement et du foncier, de la province nord.

Art. 2. - La délimitation de la limite supérieure de la zone des pas géométriques est définie par une ligne brisée du point pg1 au point pg163 dont la définition figure en annexe 2 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait rouge sur le plan référencé 0202KON dressé en mai 2002 et joint en annexe 3.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, noté aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

ANNEXE 1

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
r.1	455 710,17	7 686 372,03	r.61	455 860,22	7 686 870,11	r.121	455 802,75	7 687 265,69
r.2	455 712,72	7 686 373,18	r.62	455 856,06	7 686 877,13	r.122	455 802,92	7 687 270,68
r.3	455 720,47	7 686 375,89	r.63	455 854,84	7 686 879,27	r.123	455 802,03	7 687 275,60
r.4	455 724,53	7 686 377,81	r.64	455 847,89	7 686 881,30	r.124	455 801,21	7 687 279,60
r.5	455 739,05	7 686 384,82	r.65	455 844,52	7 686 882,65	r.125	455 799,71	7 687 282,85
r.6	455 739,55	7 686 387,09	r.66	455 834,38	7 686 878,69	r.126	455 794,75	7 687 287,52
r.7	455 740,60	7 686 394,37	r.67	455 829,12	7 686 879,89	r.127	455 794,98	7 687 289,75
r.8	455 745,55	7 686 399,45	r.68	455 824,11	7 686 883,15	r.128	455 796,76	7 687 293,36
r.9	455 768,72	7 686 424,38	r.69	455 823,60	7 686 885,76	r.129	455 800,08	7 687 298,89
r.10	455 769,31	7 686 425,67	r.70	455 823,74	7 686 886,15	r.130	455 801,98	7 687 305,14
r.11	455 773,13	7 686 432,41	r.71	455 828,80	7 686 898,96	r.131	455 802,65	7 687 309,77
r.12	455 774,58	7 686 439,29	r.72	455 832,32	7 686 912,88	r.132	455 803,22	7 687 315,35
r.13	455 779,41	7 686 459,70	r.73	455 836,01	7 686 926,19	r.133	455 808,69	7 687 322,40
r.14	455 779,43	7 686 461,18	r.74	455 836,77	7 686 943,13	r.134	455 809,82	7 687 325,69
r.15	455 779,27	7 686 470,25	r.75	455 836,49	7 686 951,60	r.135	455 814,05	7 687 332,68
r.16	455 772,74	7 686 473,56	r.76	455 835,14	7 686 962,70	r.136	455 815,54	7 687 334,29
r.17	455 764,85	7 686 478,63	r.77	455 833,40	7 686 974,04	r.137	455 815,99	7 687 339,58
r.18	455 761,59	7 686 481,71	r.78	455 836,23	7 686 991,07	r.138	455 815,34	7 687 342,36
r.19	455 754,50	7 686 488,53	r.79	455 839,76	7 687 009,81	r.139	455 815,37	7 687 344,36
r.20	455 751,62	7 686 496,79	r.80	455 840,98	7 687 025,07	r.140	455 821,49	7 687 356,70
r.21	455 747,04	7 686 508,80	r.81	455 841,69	7 687 042,43	r.141	455 824,95	7 687 359,75
r.22	455 749,79	7 686 518,41	r.82	455 842,19	7 687 059,09	r.142	455 825,62	7 687 361,36
r.23	455 754,14	7 686 534,32	r.83	455 844,01	7 687 073,62	r.143	455 828,30	7 687 368,05
r.24	455 755,41	7 686 540,90	r.84	455 840,80	7 687 088,94	r.144	455 828,45	7 687 372,47
r.25	455 756,46	7 686 546,95	r.85	455 837,61	7 687 105,92	r.145	455 828,06	7 687 374,92
r.26	455 756,37	7 686 560,45	r.86	455 837,13	7 687 108,59	r.146	455 830,20	7 687 379,92
r.27	455 756,68	7 686 569,04	r.87	455 836,27	7 687 112,92	r.147	455 833,46	7 687 385,55
r.28	455 758,24	7 686 575,45	r.88	455 834,57	7 687 115,25	r.148	455 837,35	7 687 397,03
r.29	455 760,69	7 686 589,04	r.89	455 831,09	7 687 120,72	r.149	455 838,95	7 687 400,70
r.30	455 761,09	7 686 592,73	r.90	455 824,59	7 687 128,73	r.150	455 840,96	7 687 405,50
r.31	455 762,25	7 686 602,31	r.91	455 823,52	7 687 129,53	r.151	455 842,30	7 687 410,53
r.32	455 764,24	7 686 627,91	r.92	455 820,80	7 687 133,43	r.152	455 847,60	7 687 428,13
r.33	455 765,80	7 686 631,12	r.93	455 815,73	7 687 134,77	r.153	455 849,09	7 687 432,87
r.34	455 769,15	7 686 632,84	r.94	455 806,97	7 687 137,97	r.154	455 854,02	7 687 447,20
r.35	455 775,44	7 686 651,17	r.95	455 806,49	7 687 138,39	r.155	455 860,25	7 687 456,81
r.36	455 797,61	7 686 670,30	r.96	455 799,91	7 687 144,03	r.156	455 862,02	7 687 459,88
r.37	455 800,21	7 686 672,42	r.97	455 796,07	7 687 145,99	r.157	455 873,14	7 687 472,15
r.38	455 804,36	7 686 673,34	r.98	455 790,75	7 687 153,40	r.158	455 880,08	7 687 478,93
r.39	455 808,39	7 686 683,81	r.99	455 785,56	7 687 161,08	r.159	455 887,96	7 687 484,77
r.40	455 808,52	7 686 685,07	r.100	455 786,16	7 687 166,36	r.160	455 892,04	7 687 487,44
r.41	455 811,04	7 686 699,61	r.101	455 785,59	7 687 171,82	r.161	455 902,60	7 687 493,78
r.42	455 808,78	7 686 732,20	r.102	455 787,58	7 687 175,26	r.162	455 912,90	7 687 502,44
r.43	455 808,56	7 686 747,46	r.103	455 788,08	7 687 180,33	r.163	455 915,84	7 687 505,34
r.44	455 809,26	7 686 750,73	r.104	455 787,47	7 687 186,83	r.164	455 924,37	7 687 514,55
r.45	455 812,82	7 686 761,57	r.105	455 791,83	7 687 191,48	r.165	455 929,66	7 687 519,95
r.46	455 818,39	7 686 777,81	r.106	455 794,31	7 687 194,95	r.166	455 932,72	7 687 522,81
r.47	455 818,19	7 686 785,72	r.107	455 797,32	7 687 201,86	r.167	455 937,05	7 687 528,78
r.48	455 819,13	7 686 796,59	r.108	455 803,21	7 687 206,76	r.168	455 942,52	7 687 534,47
r.49	455 825,10	7 686 806,71	r.109	455 801,22	7 687 216,43	r.169	455 952,06	7 687 545,72
r.50	455 830,69	7 686 814,35	r.110	455 796,99	7 687 222,58	r.170	455 954,82	7 687 550,93
r.51	455 837,52	7 686 821,52	r.111	455 797,02	7 687 223,84	r.171	455 956,90	7 687 556,55
r.52	455 843,36	7 686 826,01	r.112	455 797,61	7 687 225,22	r.172	455 961,19	7 687 566,97
r.53	455 847,76	7 686 829,21	r.113	455 798,81	7 687 230,98	r.173	455 962,90	7 687 576,56
r.54	455 851,22	7 686 831,46	r.114	455 799,67	7 687 235,14	r.174	455 963,45	7 687 581,39
r.55	455 857,07	7 686 837,55	r.115	455 799,83	7 687 240,95	r.175	455 964,44	7 687 590,89
r.56	455 859,04	7 686 841,28	r.116	455 801,78	7 687 244,83	r.176	455 964,38	7 687 597,52
r.57	455 862,20	7 686 846,80	r.117	455 801,21	7 687 249,08	r.177	455 963,47	7 687 606,33
r.58	455 862,34	7 686 852,54	r.118	455 799,00	7 687 253,72	r.178	455 963,21	7 687 609,81
r.59	455 862,85	7 686 857,24	r.119	455 799,50	7 687 256,08	r.179	455 962,76	7 687 616,32
r.60	455 861,00	7 686 865,67	r.120	455 802,89	7 687 263,97	r.180	455 959,99	7 687 626,26

ANNEXE 1

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
r.181	455 957,68	7 687 634,20	r.241	456 017,91	7 687 518,93	r.301	456 084,89	7 687 313,80
r.182	455 954,20	7 687 653,56	r.242	456 019,81	7 687 516,71	r.302	456 084,91	7 687 312,05
r.183	455 954,05	7 687 653,73	r.243	456 018,53	7 687 515,95	r.303	456 084,16	7 687 305,70
r.184	455 954,14	7 687 653,96	r.244	456 013,75	7 687 512,30	r.304	456 081,24	7 687 310,83
r.185	455 958,43	7 687 660,62	r.245	456 011,93	7 687 509,68	r.305	456 079,67	7 687 313,49
r.186	455 956,50	7 687 671,30	r.246	456 011,77	7 687 507,75	r.306	456 075,71	7 687 315,48
r.187	455 961,90	7 687 668,31	r.247	456 012,60	7 687 504,40	r.307	456 074,04	7 687 313,67
r.188	455 964,19	7 687 664,94	r.248	456 013,01	7 687 500,21	r.308	456 072,57	7 687 312,33
r.189	455 966,50	7 687 666,20	r.249	456 011,22	7 687 497,80	r.309	456 068,12	7 687 303,53
r.190	455 969,91	7 687 666,32	r.250	456 009,09	7 687 494,67	r.310	456 065,33	7 687 298,18
r.191	455 977,26	7 687 667,07	r.251	456 008,36	7 687 493,52	r.311	456 067,08	7 687 292,66
r.192	455 981,06	7 687 666,85	r.252	456 006,06	7 687 489,44	r.312	456 062,53	7 687 281,63
r.193	455 987,00	7 687 668,67	r.253	456 006,13	7 687 481,27	r.313	456 055,39	7 687 276,96
r.194	455 987,94	7 687 674,91	r.254	456 003,39	7 687 481,31	r.314	456 047,45	7 687 288,80
r.195	455 990,16	7 687 681,83	r.255	456 001,24	7 687 482,05	r.315	456 046,57	7 687 289,69
r.196	455 990,47	7 687 682,94	r.256	455 996,58	7 687 481,05	r.316	456 039,03	7 687 290,52
r.197	455 990,57	7 687 688,13	r.257	455 997,18	7 687 479,20	r.317	456 035,51	7 687 291,96
r.198	455 990,38	7 687 694,30	r.258	455 997,73	7 687 474,30	r.318	456 032,64	7 687 289,20
r.199	456 002,67	7 687 693,85	r.259	455 990,32	7 687 466,20	r.319	456 029,30	7 687 283,03
r.200	456 003,74	7 687 682,09	r.260	455 989,64	7 687 465,05	r.320	456 026,86	7 687 279,93
r.201	456 004,20	7 687 678,33	r.261	455 990,00	7 687 458,32	r.321	456 017,06	7 687 267,36
r.202	456 011,55	7 687 669,45	r.262	456 001,22	7 687 451,76	r.322	455 997,59	7 687 260,25
r.203	456 018,33	7 687 659,32	r.263	456 003,14	7 687 450,28	r.323	455 990,90	7 687 257,47
r.204	456 019,28	7 687 652,81	r.264	456 003,37	7 687 449,94	r.324	455 979,06	7 687 265,92
r.205	456 019,99	7 687 647,83	r.265	456 007,12	7 687 445,45	r.325	455 977,54	7 687 267,26
r.206	456 015,95	7 687 638,24	r.266	456 010,55	7 687 445,19	r.326	455 964,39	7 687 278,17
r.207	456 011,20	7 687 630,74	r.267	456 011,86	7 687 441,35	r.327	455 963,30	7 687 278,24
r.208	456 006,27	7 687 612,61	r.268	456 015,61	7 687 437,53	r.328	455 957,90	7 687 281,01
r.209	456 005,97	7 687 611,54	r.269	456 018,77	7 687 436,04	r.329	455 948,50	7 687 283,56
r.210	456 007,48	7 687 606,53	r.270	456 031,02	7 687 429,15	r.330	455 943,48	7 687 283,96
r.211	456 013,73	7 687 583,90	r.271	456 032,72	7 687 427,54	r.331	455 937,46	7 687 285,35
r.212	456 016,26	7 687 580,45	r.272	456 030,83	7 687 414,06	r.332	455 925,78	7 687 288,98
r.213	456 018,53	7 687 576,08	r.273	456 029,46	7 687 407,29	r.333	455 920,38	7 687 287,28
r.214	456 020,38	7 687 575,26	r.274	456 037,89	7 687 396,99	r.334	455 918,27	7 687 287,05
r.215	456 033,08	7 687 571,01	r.275	456 040,80	7 687 393,91	r.335	455 909,73	7 687 280,26
r.216	456 040,05	7 687 579,41	r.276	456 043,37	7 687 393,35	r.336	455 904,57	7 687 274,18
r.217	456 041,06	7 687 580,69	r.277	456 052,41	7 687 397,27	r.337	455 895,71	7 687 265,27
r.218	456 041,95	7 687 580,28	r.278	456 057,19	7 687 398,53	r.338	455 892,80	7 687 261,11
r.219	456 040,61	7 687 575,12	r.279	456 058,70	7 687 394,76	r.339	455 891,38	7 687 258,53
r.220	456 043,41	7 687 573,81	r.280	456 062,59	7 687 385,84	r.340	455 891,08	7 687 249,68
r.221	456 045,32	7 687 569,25	r.281	456 063,41	7 687 380,44	r.341	455 892,72	7 687 242,51
r.222	456 039,88	7 687 566,02	r.282	456 069,97	7 687 374,47	r.342	455 895,83	7 687 233,74
r.223	456 041,12	7 687 562,66	r.283	456 072,73	7 687 373,18	r.343	455 897,21	7 687 230,41
r.224	456 050,09	7 687 561,47	r.284	456 075,47	7 687 372,38	r.344	455 899,66	7 687 226,24
r.225	456 052,27	7 687 561,84	r.285	456 084,54	7 687 372,98	r.345	455 901,46	7 687 222,91
r.226	456 051,77	7 687 561,32	r.286	456 090,93	7 687 374,31	r.346	455 908,98	7 687 216,07
r.227	456 050,54	7 687 561,03	r.287	456 094,58	7 687 378,85	r.347	455 919,40	7 687 208,96
r.228	456 047,33	7 687 556,06	r.288	456 098,46	7 687 384,77	r.348	455 930,36	7 687 199,98
r.229	456 045,33	7 687 555,12	r.289	456 098,69	7 687 385,19	r.349	455 947,66	7 687 192,15
r.230	456 040,73	7 687 553,33	r.290	456 098,90	7 687 385,17	r.350	455 959,33	7 687 190,06
r.231	456 036,43	7 687 553,96	r.291	456 098,82	7 687 384,82	r.351	455 968,41	7 687 189,90
r.232	456 032,19	7 687 550,33	r.292	456 095,87	7 687 378,63	r.352	455 969,86	7 687 187,18
r.233	456 030,81	7 687 546,52	r.293	456 098,92	7 687 365,17	r.353	455 978,36	7 687 176,57
r.234	456 025,51	7 687 540,37	r.294	456 099,35	7 687 362,20	r.354	455 978,94	7 687 175,52
r.235	456 023,86	7 687 539,51	r.295	456 091,01	7 687 348,57	r.355	455 984,91	7 687 163,92
r.236	456 021,02	7 687 534,37	r.296	456 085,33	7 687 340,07	r.356	455 987,26	7 687 159,68
r.237	456 019,25	7 687 532,55	r.297	456 082,44	7 687 337,03	r.357	455 991,04	7 687 151,36
r.238	456 015,34	7 687 526,85	r.298	456 090,58	7 687 325,92	r.358	455 999,95	7 687 129,10
r.239	456 014,41	7 687 523,65	r.299	456 091,65	7 687 324,14	r.359	456 005,42	7 687 115,89
r.240	456 015,55	7 687 520,63	r.300	456 091,48	7 687 323,86	r.360	456 008,66	7 687 105,01

ANNEXE 1

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
r.361	456 010,79	7 687 097,69	r.421	456 162,35	7 686 938,91	r.481	456 304,64	7 686 860,37
r.362	456 009,99	7 687 094,11	r.422	456 166,34	7 686 934,56	r.482	456 308,49	7 686 862,91
r.363	456 006,62	7 687 091,04	r.423	456 167,14	7 686 933,41	r.483	456 309,37	7 686 864,37
r.364	455 996,77	7 687 085,27	r.424	456 168,42	7 686 928,02	r.484	456 315,03	7 686 866,58
r.365	455 993,90	7 687 083,48	r.425	456 170,80	7 686 923,24	r.485	456 323,76	7 686 870,80
r.366	455 988,78	7 687 082,56	r.426	456 170,57	7 686 916,27	r.486	456 329,34	7 686 881,51
r.367	455 984,13	7 687 082,51	r.427	456 169,27	7 686 914,31	r.487	456 333,38	7 686 888,68
r.368	455 979,23	7 687 082,20	r.428	456 170,48	7 686 911,24	r.488	456 343,25	7 686 895,73
r.369	455 977,26	7 687 080,97	r.429	456 175,65	7 686 908,24	r.489	456 357,88	7 686 892,51
r.370	455 976,92	7 687 080,19	r.430	456 178,24	7 686 894,60	r.490	456 361,25	7 686 891,21
r.371	455 979,57	7 687 076,68	r.431	456 177,20	7 686 891,29	r.491	456 361,79	7 686 889,54
r.372	455 988,05	7 687 071,53	r.432	456 170,92	7 686 888,33	r.492	456 362,11	7 686 887,54
r.373	455 991,93	7 687 068,56	r.433	456 167,67	7 686 883,07	r.493	456 365,12	7 686 873,71
r.374	455 999,37	7 687 067,95	r.434	456 163,32	7 686 880,03	r.494	456 362,41	7 686 866,03
r.375	456 013,63	7 687 062,09	r.435	456 159,51	7 686 878,57	r.495	456 365,39	7 686 862,54
r.376	456 018,16	7 687 059,81	r.436	456 154,52	7 686 874,33	r.496	456 371,44	7 686 854,29
r.377	456 030,05	7 687 059,64	r.437	456 150,47	7 686 869,39	r.497	456 371,17	7 686 851,34
r.378	456 033,09	7 687 059,14	r.438	456 156,90	7 686 863,99	r.498	456 373,06	7 686 845,21
r.379	456 035,91	7 687 059,74	r.439	456 167,81	7 686 866,41	r.499	456 372,87	7 686 836,81
r.380	456 036,55	7 687 060,02	r.440	456 173,44	7 686 866,70	r.500	456 371,98	7 686 832,51
r.381	456 043,48	7 687 057,84	r.441	456 177,35	7 686 869,22	r.501	456 370,91	7 686 821,78
r.382	456 045,89	7 687 057,24	r.442	456 180,69	7 686 872,51	r.502	456 371,11	7 686 818,28
r.383	456 056,71	7 687 049,93	r.443	456 185,87	7 686 874,10	r.503	456 371,49	7 686 803,84
r.384	456 057,18	7 687 048,46	r.444	456 190,67	7 686 871,58	r.504	456 368,41	7 686 800,53
r.385	456 060,38	7 687 040,56	r.445	456 193,34	7 686 869,74	r.505	456 362,97	7 686 801,34
r.386	456 062,14	7 687 038,23	r.446	456 197,74	7 686 865,31	r.506	456 357,07	7 686 798,49
r.387	456 066,65	7 687 035,80	r.447	456 202,19	7 686 862,84	r.507	456 356,89	7 686 795,82
r.388	456 072,58	7 687 042,00	r.448	456 206,00	7 686 860,71	r.508	456 357,90	7 686 793,64
r.389	456 083,97	7 687 040,21	r.449	456 208,53	7 686 859,58	r.509	456 359,21	7 686 791,10
r.390	456 092,08	7 687 040,99	r.450	456 211,33	7 686 858,51	r.510	456 366,52	7 686 778,61
r.391	456 114,05	7 687 050,46	r.451	456 214,30	7 686 858,80	r.511	456 373,65	7 686 772,99
r.392	456 132,45	7 687 063,91	r.452	456 215,69	7 686 859,45	r.512	456 375,62	7 686 771,96
r.393	456 158,46	7 687 084,45	r.453	456 218,26	7 686 863,00	r.513	456 389,99	7 686 771,56
r.394	456 163,30	7 687 087,84	r.454	456 222,73	7 686 862,81	r.514	456 405,93	7 686 779,16
r.395	456 187,46	7 687 090,32	r.455	456 226,11	7 686 863,30	r.515	456 416,43	7 686 786,61
r.396	456 202,37	7 687 071,89	r.456	456 229,13	7 686 862,69	r.516	456 421,74	7 686 788,76
r.397	456 204,28	7 687 057,92	r.457	456 235,77	7 686 859,18	r.517	456 424,48	7 686 790,25
r.398	456 205,62	7 687 041,71	r.458	456 238,16	7 686 856,95	r.518	456 425,80	7 686 785,96
r.399	456 189,61	7 687 039,64	r.459	456 239,13	7 686 856,81	r.519	456 419,86	7 686 773,30
r.400	456 176,90	7 687 036,72	r.460	456 247,25	7 686 856,22	r.520	456 418,33	7 686 770,05
r.401	456 175,26	7 687 036,23	r.461	456 257,78	7 686 857,42	r.521	456 422,85	7 686 758,03
r.402	456 171,11	7 687 034,32	r.462	456 263,07	7 686 858,35	r.522	456 432,75	7 686 754,91
r.403	456 165,30	7 687 030,72	r.463	456 265,14	7 686 858,05	r.523	456 439,81	7 686 758,39
r.404	456 173,65	7 687 026,15	r.464	456 275,25	7 686 857,20	r.524	456 442,65	7 686 765,75
r.405	456 178,43	7 687 022,91	r.465	456 279,82	7 686 857,13	r.525	456 448,03	7 686 772,55
r.406	456 185,28	7 687 019,91	r.466	456 281,38	7 686 857,63	r.526	456 451,74	7 686 779,40
r.407	456 187,02	7 687 011,97	r.467	456 280,85	7 686 859,38	r.527	456 465,53	7 686 785,88
r.408	456 188,06	7 687 007,28	r.468	456 280,37	7 686 860,27	r.528	456 469,38	7 686 791,90
r.409	456 191,45	7 687 005,02	r.469	456 278,92	7 686 861,94	r.529	456 472,39	7 686 799,41
r.410	456 196,13	7 687 000,56	r.470	456 278,53	7 686 864,07	r.530	456 482,16	7 686 795,87
r.411	456 204,55	7 686 995,00	r.471	456 282,85	7 686 862,21	r.531	456 491,94	7 686 796,15
r.412	456 215,92	7 686 992,50	r.472	456 283,91	7 686 860,72	r.532	456 494,18	7 686 799,50
r.413	456 212,69	7 686 987,06	r.473	456 284,60	7 686 859,72	r.533	456 501,33	7 686 804,85
r.414	456 205,02	7 686 983,65	r.474	456 284,64	7 686 857,56	r.534	456 509,08	7 686 803,72
r.415	456 195,65	7 686 974,71	r.475	456 283,66	7 686 854,11	r.535	456 510,74	7 686 802,78
r.416	456 186,49	7 686 969,00	r.476	456 283,62	7 686 848,18	r.536	456 514,75	7 686 801,04
r.417	456 177,80	7 686 960,24	r.477	456 286,84	7 686 847,42	r.537	456 522,10	7 686 800,00
r.418	456 174,93	7 686 956,12	r.478	456 291,21	7 686 846,70	r.538	456 525,29	7 686 799,59
r.419	456 164,02	7 686 943,04	r.479	456 296,93	7 686 853,29	r.539	456 533,41	7 686 799,77
r.420	456 162,50	7 686 939,25	r.480	456 301,47	7 686 858,55	r.540	456 536,85	7 686 798,77

ANNEXE 1

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
r.541	456 531,11	7 686 795,12	r.601	456 567,56	7 686 633,56	r.661	456 668,39	7 686 341,76
r.542	456 521,77	7 686 789,62	r.602	456 567,93	7 686 631,38	r.662	456 672,26	7 686 342,36
r.543	456 519,17	7 686 789,20	r.603	456 568,58	7 686 630,29	r.663	456 678,28	7 686 342,11
r.544	456 518,26	7 686 787,83	r.604	456 570,69	7 686 629,68	r.664	456 679,58	7 686 335,86
r.545	456 520,35	7 686 785,98	r.605	456 571,20	7 686 629,77	r.665	456 674,04	7 686 332,62
r.546	456 521,52	7 686 783,80	r.606	456 573,34	7 686 630,05	r.666	456 670,43	7 686 306,75
r.547	456 522,70	7 686 782,11	r.607	456 574,25	7 686 631,05	r.667	456 668,22	7 686 306,12
r.548	456 523,15	7 686 780,49	r.608	456 575,84	7 686 636,27	r.668	456 660,22	7 686 303,15
r.549	456 523,25	7 686 780,48	r.609	456 574,92	7 686 640,73	r.669	456 658,49	7 686 302,83
r.550	456 523,56	7 686 780,80	r.610	456 574,74	7 686 648,41	r.670	456 655,99	7 686 300,60
r.551	456 526,54	7 686 784,12	r.611	456 574,63	7 686 648,87	r.671	456 642,33	7 686 289,81
r.552	456 526,51	7 686 784,58	r.612	456 575,09	7 686 648,99	r.672	456 641,24	7 686 289,50
r.553	456 526,23	7 686 787,92	r.613	456 575,34	7 686 648,41	r.673	456 640,07	7 686 289,28
r.554	456 527,75	7 686 787,54	r.614	456 578,54	7 686 639,26	r.674	456 627,54	7 686 287,76
r.555	456 534,85	7 686 784,80	r.615	456 583,09	7 686 631,76	r.675	456 617,05	7 686 279,63
r.556	456 537,05	7 686 784,19	r.616	456 586,31	7 686 623,03	r.676	456 614,86	7 686 277,93
r.557	456 534,19	7 686 782,60	r.617	456 589,52	7 686 620,66	r.677	456 614,64	7 686 276,78
r.558	456 532,74	7 686 782,24	r.618	456 595,33	7 686 617,29	r.678	456 614,42	7 686 271,04
r.559	456 527,58	7 686 781,69	r.619	456 595,62	7 686 605,46	r.679	456 612,90	7 686 264,01
r.560	456 527,16	7 686 781,59	r.620	456 596,37	7 686 603,26	r.680	456 609,07	7 686 260,50
r.561	456 526,90	7 686 780,90	r.621	456 597,39	7 686 600,85	r.681	456 602,82	7 686 256,76
r.562	456 526,01	7 686 778,85	r.622	456 600,28	7 686 592,70	r.682	456 603,27	7 686 243,77
r.563	456 525,80	7 686 778,50	r.623	456 594,43	7 686 590,46	r.683	456 596,18	7 686 235,73
r.564	456 524,67	7 686 775,25	r.624	456 589,14	7 686 593,41	r.684	456 591,53	7 686 235,87
r.565	456 525,06	7 686 774,87	r.625	456 585,07	7 686 592,78	r.685	456 589,62	7 686 235,63
r.566	456 526,80	7 686 772,59	r.626	456 579,82	7 686 594,92	r.686	456 589,64	7 686 234,18
r.567	456 523,32	7 686 770,58	r.627	456 576,85	7 686 594,46	r.687	456 591,94	7 686 232,09
r.568	456 518,60	7 686 767,70	r.628	456 573,12	7 686 591,76	r.688	456 595,24	7 686 231,23
r.569	456 517,73	7 686 763,26	r.629	456 570,56	7 686 589,65	r.689	456 604,61	7 686 230,49
r.570	456 516,08	7 686 756,86	r.630	456 569,28	7 686 586,94	r.690	456 606,94	7 686 231,56
r.571	456 513,65	7 686 747,20	r.631	456 567,57	7 686 581,17	r.691	456 607,27	7 686 233,14
r.572	456 511,53	7 686 739,82	r.632	456 567,96	7 686 578,31	r.692	456 609,27	7 686 237,40
r.573	456 508,82	7 686 729,83	r.633	456 571,10	7 686 574,72	r.693	456 611,34	7 686 235,81
r.574	456 508,66	7 686 718,91	r.634	456 572,51	7 686 573,33	r.694	456 615,47	7 686 230,62
r.575	456 508,70	7 686 715,17	r.635	456 576,88	7 686 566,35	r.695	456 621,35	7 686 230,45
r.576	456 504,99	7 686 698,83	r.636	456 584,31	7 686 564,17	r.696	456 622,92	7 686 231,03
r.577	456 504,70	7 686 696,66	r.637	456 586,58	7 686 553,93	r.697	456 627,06	7 686 238,33
r.578	456 505,88	7 686 694,17	r.638	456 590,15	7 686 542,39	r.698	456 628,37	7 686 240,01
r.579	456 512,19	7 686 685,83	r.639	456 595,26	7 686 527,51	r.699	456 629,06	7 686 240,74
r.580	456 513,91	7 686 678,62	r.640	456 597,09	7 686 523,46	r.700	456 637,59	7 686 246,59
r.581	456 515,66	7 686 675,39	r.641	456 601,98	7 686 509,25	r.701	456 638,41	7 686 247,55
r.582	456 520,42	7 686 668,62	r.642	456 600,88	7 686 501,72	r.702	456 640,47	7 686 248,41
r.583	456 521,78	7 686 660,33	r.643	456 602,28	7 686 489,02	r.703	456 642,19	7 686 248,29
r.584	456 523,74	7 686 656,02	r.644	456 604,92	7 686 481,32	r.704	456 649,71	7 686 250,92
r.585	456 528,37	7 686 652,12	r.645	456 609,46	7 686 466,49	r.705	456 655,98	7 686 254,34
r.586	456 535,84	7 686 646,99	r.646	456 615,00	7 686 460,31	r.706	456 660,29	7 686 255,07
r.587	456 536,09	7 686 641,84	r.647	456 616,15	7 686 453,65	r.707	456 663,05	7 686 254,64
r.588	456 543,97	7 686 636,29	r.648	456 622,15	7 686 445,76	r.708	456 672,77	7 686 253,51
r.589	456 546,21	7 686 636,21	r.649	456 630,04	7 686 440,71	r.709	456 676,12	7 686 252,91
r.590	456 548,45	7 686 634,17	r.650	456 636,38	7 686 432,55	r.710	456 678,19	7 686 254,48
r.591	456 550,62	7 686 630,62	r.651	456 634,03	7 686 429,30	r.711	456 679,98	7 686 256,06
r.592	456 551,42	7 686 630,44	r.652	456 631,65	7 686 421,14	r.712	456 682,83	7 686 257,73
r.593	456 553,06	7 686 629,61	r.653	456 633,24	7 686 417,84	r.713	456 684,63	7 686 255,41
r.594	456 556,66	7 686 632,66	r.654	456 646,49	7 686 406,07	r.714	456 690,19	7 686 251,11
r.595	456 557,09	7 686 633,13	r.655	456 655,07	7 686 402,47	r.715	456 693,16	7 686 249,36
r.596	456 558,86	7 686 633,78	r.656	456 655,80	7 686 385,46	r.716	456 698,53	7 686 251,21
r.597	456 559,14	7 686 634,77	r.657	456 652,40	7 686 375,59	r.717	456 701,95	7 686 250,80
r.598	456 560,54	7 686 635,52	r.658	456 647,64	7 686 372,49	r.718	456 705,75	7 686 245,45
r.599	456 562,03	7 686 635,03	r.659	456 651,07	7 686 363,24	r.719	456 707,26	7 686 239,01
r.600	456 563,60	7 686 635,64	r.660	456 648,96	7 686 350,52	r.720	456 709,07	7 686 238,87

ANNEXE 1

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
r.721	456 714,63	7 686 238,59	r.781	456 944,06	7 686 181,63	r.841	457 074,69	7 686 272,55
r.722	456 716,23	7 686 239,60	r.782	456 935,69	7 686 200,49	r.842	457 068,36	7 686 259,15
r.723	456 723,00	7 686 246,49	r.783	456 936,10	7 686 202,66	r.843	457 068,08	7 686 258,22
r.724	456 724,20	7 686 248,91	r.784	456 947,92	7 686 228,63	r.844	457 069,48	7 686 253,91
r.725	456 727,59	7 686 254,60	r.785	456 960,59	7 686 237,09	r.845	457 064,94	7 686 236,71
r.726	456 728,01	7 686 254,97	r.786	456 966,47	7 686 240,23	r.846	457 061,63	7 686 226,70
r.727	456 729,22	7 686 255,78	r.787	456 977,09	7 686 236,24	r.847	457 060,37	7 686 226,10
r.728	456 733,24	7 686 261,10	r.788	456 993,95	7 686 254,78	r.848	457 053,52	7 686 219,14
r.729	456 734,63	7 686 263,87	r.789	456 996,09	7 686 258,17	r.849	457 045,77	7 686 221,84
r.730	456 736,50	7 686 265,87	r.790	456 996,81	7 686 259,11	r.850	457 047,06	7 686 229,15
r.731	456 741,73	7 686 269,55	r.791	456 997,84	7 686 259,20	r.851	457 049,49	7 686 232,77
r.732	456 744,81	7 686 270,41	r.792	457 018,66	7 686 260,94	r.852	457 050,61	7 686 233,43
r.733	456 749,14	7 686 267,14	r.793	457 028,32	7 686 260,16	r.853	457 053,84	7 686 241,50
r.734	456 753,16	7 686 264,72	r.794	457 034,37	7 686 264,03	r.854	457 053,59	7 686 246,36
r.735	456 757,10	7 686 264,49	r.795	457 035,99	7 686 266,13	r.855	457 051,49	7 686 246,97
r.736	456 760,39	7 686 263,35	r.796	457 038,19	7 686 274,48	r.856	457 050,47	7 686 246,01
r.737	456 765,57	7 686 263,35	r.797	457 038,60	7 686 278,07	r.857	457 046,01	7 686 238,92
r.738	456 771,79	7 686 265,83	r.798	457 042,45	7 686 285,29	r.858	457 045,06	7 686 237,59
r.739	456 773,92	7 686 266,33	r.799	457 043,55	7 686 286,39	r.859	457 042,05	7 686 233,91
r.740	456 775,89	7 686 268,27	r.800	457 044,40	7 686 287,93	r.860	457 037,02	7 686 230,93
r.741	456 784,70	7 686 274,13	r.801	457 045,40	7 686 289,52	r.861	457 036,36	7 686 227,70
r.742	456 786,75	7 686 275,45	r.802	457 048,53	7 686 295,78	r.862	457 036,74	7 686 224,82
r.743	456 788,69	7 686 277,15	r.803	457 048,85	7 686 296,47	r.863	457 024,47	7 686 211,97
r.744	456 793,70	7 686 283,86	r.804	457 049,72	7 686 296,91	r.864	457 023,26	7 686 210,84
r.745	456 804,13	7 686 289,40	r.805	457 056,88	7 686 304,59	r.865	457 023,13	7 686 210,45
r.746	456 815,17	7 686 299,05	r.806	457 056,91	7 686 308,16	r.866	457 023,14	7 686 207,66
r.747	456 823,34	7 686 284,08	r.807	457 058,21	7 686 310,73	r.867	457 026,78	7 686 203,53
r.748	456 824,70	7 686 282,91	r.808	457 059,88	7 686 310,04	r.868	457 030,93	7 686 199,91
r.749	456 827,26	7 686 281,36	r.809	457 063,26	7 686 306,28	r.869	457 031,90	7 686 189,25
r.750	456 838,22	7 686 270,25	r.810	457 066,28	7 686 308,10	r.870	457 035,05	7 686 182,38
r.751	456 841,03	7 686 270,89	r.811	457 067,93	7 686 307,93	r.871	457 043,45	7 686 175,16
r.752	456 850,27	7 686 279,00	r.812	457 066,88	7 686 305,28	r.872	457 043,84	7 686 174,07
r.753	456 863,05	7 686 280,70	r.813	457 066,42	7 686 303,62	r.873	457 043,88	7 686 172,59
r.754	456 866,68	7 686 282,41	r.814	457 064,33	7 686 299,75	r.874	457 044,84	7 686 164,16
r.755	456 879,33	7 686 284,43	r.815	457 063,12	7 686 297,84	r.875	457 045,15	7 686 162,71
r.756	456 892,83	7 686 281,46	r.816	457 060,38	7 686 294,62	r.876	457 045,71	7 686 161,57
r.757	456 890,10	7 686 271,56	r.817	457 057,58	7 686 289,96	r.877	457 050,36	7 686 153,79
r.758	456 893,49	7 686 265,74	r.818	457 062,85	7 686 287,12	r.878	457 050,41	7 686 153,15
r.759	456 891,01	7 686 260,68	r.819	457 063,53	7 686 286,92	r.879	457 050,96	7 686 152,53
r.760	456 894,13	7 686 240,37	r.820	457 072,25	7 686 286,47	r.880	457 049,83	7 686 149,49
r.761	456 894,51	7 686 238,96	r.821	457 074,61	7 686 287,72	r.881	457 047,57	7 686 146,23
r.762	456 894,52	7 686 236,81	r.822	457 077,32	7 686 288,30	r.882	457 045,77	7 686 143,41
r.763	456 893,18	7 686 235,64	r.823	457 080,54	7 686 294,53	r.883	457 043,80	7 686 139,98
r.764	456 888,30	7 686 230,81	r.824	457 082,11	7 686 295,93	r.884	457 043,47	7 686 138,28
r.765	456 894,49	7 686 220,64	r.825	457 083,53	7 686 301,67	r.885	457 043,19	7 686 130,14
r.766	456 895,90	7 686 219,92	r.826	457 084,81	7 686 303,53	r.886	457 043,31	7 686 126,82
r.767	456 899,75	7 686 217,34	r.827	457 085,06	7 686 303,11	r.887	457 041,51	7 686 121,41
r.768	456 909,45	7 686 208,58	r.828	457 085,32	7 686 301,27	r.888	457 040,98	7 686 117,87
r.769	456 916,38	7 686 202,44	r.829	457 084,73	7 686 295,84	r.889	457 037,85	7 686 113,88
r.770	456 923,01	7 686 202,34	r.830	457 084,93	7 686 295,38	r.890	457 032,38	7 686 107,20
r.771	456 924,74	7 686 200,97	r.831	457 089,44	7 686 294,53	r.891	457 034,34	7 686 104,45
r.772	456 933,14	7 686 182,96	r.832	457 091,96	7 686 295,47	r.892	457 042,33	7 686 093,65
r.773	456 942,04	7 686 178,10	r.833	457 094,01	7 686 296,76	r.893	457 043,27	7 686 091,24
r.774	456 944,23	7 686 176,36	r.834	457 098,63	7 686 297,13	r.894	457 046,98	7 686 081,60
r.775	456 940,72	7 686 158,12	r.835	457 094,11	7 686 295,17	r.895	457 046,92	7 686 078,81
r.776	456 941,88	7 686 152,81	r.836	457 092,13	7 686 294,10	r.896	457 047,68	7 686 074,19
r.777	456 948,55	7 686 152,86	r.837	457 091,25	7 686 292,65	r.897	457 048,97	7 686 071,42
r.778	456 950,89	7 686 157,15	r.838	457 087,18	7 686 288,57	r.898	457 050,78	7 686 065,26
r.779	456 950,74	7 686 167,58	r.839	457 079,48	7 686 282,00	r.899	457 060,89	7 686 060,25
r.780	456 946,02	7 686 178,16	r.840	457 078,77	7 686 281,67	r.900	457 068,82	7 686 057,98

ANNEXE 1

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
r.901	457 068,98	7 686 052,78	r.961	457 151,31	7 686 101,55	r.961	457 151,31	7 686 101,55
r.902	457 069,09	7 686 052,61	r.962	457 151,25	7 686 102,72	r.962	457 151,25	7 686 102,72
r.903	457 071,65	7 686 048,43	r.963	457 147,30	7 686 108,19	r.963	457 147,30	7 686 108,19
r.904	457 071,54	7 686 044,13	r.964	457 142,93	7 686 115,07	r.964	457 142,93	7 686 115,07
r.905	457 072,51	7 686 030,36	r.965	457 139,76	7 686 114,69	r.965	457 139,76	7 686 114,69
r.906	457 073,18	7 686 027,85	r.966	457 138,34	7 686 114,71	r.966	457 138,34	7 686 114,71
r.907	457 074,39	7 686 025,10	r.967	457 134,75	7 686 111,01	r.967	457 134,75	7 686 111,01
r.908	457 073,74	7 686 016,57	r.968	457 130,64	7 686 106,50	r.968	457 130,64	7 686 106,50
r.909	457 074,13	7 686 012,27	r.969	457 121,90	7 686 106,55	r.969	457 121,90	7 686 106,55
r.910	457 075,19	7 686 006,87	r.970	457 114,15	7 686 106,53	r.970	457 114,15	7 686 106,53
r.911	457 072,61	7 685 999,17	r.971	457 110,76	7 686 108,42	r.971	457 110,76	7 686 108,42
r.912	457 072,33	7 685 996,86	r.972	457 103,78	7 686 112,64	r.972	457 103,78	7 686 112,64
r.913	457 072,29	7 685 995,85	r.973	457 097,82	7 686 118,25	r.973	457 097,82	7 686 118,25
r.914	457 070,80	7 685 993,69	r.974	457 090,51	7 686 124,43	r.974	457 090,51	7 686 124,43
r.915	457 069,49	7 685 986,10	r.975	457 084,77	7 686 136,29	r.975	457 084,77	7 686 136,29
r.916	457 070,01	7 685 982,94	r.976	457 081,36	7 686 142,73	r.976	457 081,36	7 686 142,73
r.917	457 069,92	7 685 982,07	r.977	457 081,57	7 686 149,35	r.977	457 081,57	7 686 149,35
r.918	457 070,78	7 685 979,14	r.978	457 081,84	7 686 153,35	r.978	457 081,84	7 686 153,35
r.919	457 071,95	7 685 976,85	r.979	457 083,25	7 686 157,53	r.979	457 083,25	7 686 157,53
r.920	457 074,06	7 685 974,08	r.980	457 085,28	7 686 162,36	r.980	457 085,28	7 686 162,36
r.921	457 076,07	7 685 974,01	r.981	457 088,35	7 686 164,22	r.981	457 088,35	7 686 164,22
r.922	457 078,79	7 685 974,25	r.982	457 091,83	7 686 167,08	r.982	457 091,83	7 686 167,08
r.923	457 080,76	7 685 975,52	r.983	457 098,82	7 686 167,06	r.983	457 098,82	7 686 167,06
r.924	457 092,64	7 685 994,00	r.984	457 104,38	7 686 167,17	r.984	457 104,38	7 686 167,17
r.925	457 094,57	7 685 997,08	r.985	457 108,90	7 686 166,79	r.985	457 108,90	7 686 166,79
r.926	457 097,69	7 686 000,46	r.986	457 116,20	7 686 166,52	r.986	457 116,20	7 686 166,52
r.927	457 108,65	7 686 001,15	r.987	457 122,69	7 686 166,05	r.987	457 122,69	7 686 166,05
r.928	457 119,87	7 686 001,65	r.988	457 124,10	7 686 166,18	r.988	457 124,10	7 686 166,18
r.929	457 125,49	7 686 003,10	r.989	457 132,56	7 686 166,06	r.989	457 132,56	7 686 166,06
r.930	457 131,14	7 686 004,74	r.990	457 131,22	7 686 165,31	r.990	457 131,22	7 686 165,31
r.931	457 129,89	7 685 997,45	r.991	457 123,92	7 686 162,37	r.991	457 123,92	7 686 162,37
r.932	457 129,29	7 685 989,77	r.992	457 123,77	7 686 162,31	r.992	457 123,77	7 686 162,31
r.933	457 140,16	7 685 983,28	r.993	457 099,62	7 686 161,16	r.993	457 099,62	7 686 161,16
r.934	457 147,89	7 685 978,73	r.994	457 089,55	7 686 161,22	r.994	457 089,55	7 686 161,22
r.935	457 156,68	7 685 980,03	r.995	457 087,50	7 686 156,33	r.995	457 087,50	7 686 156,33
r.936	457 163,27	7 685 981,15	r.996	457 085,82	7 686 151,36	r.996	457 085,82	7 686 151,36
r.937	457 164,12	7 685 982,94	r.997	457 087,72	7 686 145,29	r.997	457 087,72	7 686 145,29
r.938	457 165,36	7 685 985,65	r.998	457 090,54	7 686 137,01	r.998	457 090,54	7 686 137,01
r.939	457 164,94	7 685 988,41	r.999	457 095,57	7 686 129,70	r.999	457 095,57	7 686 129,70
r.940	457 164,54	7 685 991,12	r.1000	457 095,57	7 686 129,51	r.1000	457 095,57	7 686 129,51
r.941	457 160,47	7 685 992,60	r.1001	457 096,16	7 686 128,91	r.1001	457 096,16	7 686 128,91
r.942	457 158,59	7 685 993,29	r.1002	457 098,39	7 686 126,91	r.1002	457 098,39	7 686 126,91
r.943	457 153,26	7 685 999,98	r.1003	457 100,55	7 686 125,98	r.1003	457 100,55	7 686 125,98
r.944	457 145,11	7 686 011,03	r.1004	457 103,47	7 686 124,66	r.1004	457 103,47	7 686 124,66
r.945	457 141,81	7 686 013,86	r.1005	457 105,42	7 686 123,77	r.1005	457 105,42	7 686 123,77
r.946	457 137,58	7 686 016,63	r.1006	457 108,97	7 686 121,81	r.1006	457 108,97	7 686 121,81
r.947	457 132,88	7 686 023,34	r.1007	457 114,51	7 686 119,65	r.1007	457 114,51	7 686 119,65
r.948	457 129,86	7 686 027,67	r.1008	457 116,98	7 686 122,76	r.1008	457 116,98	7 686 122,76
r.949	457 127,99	7 686 033,90	r.1009	457 120,17	7 686 124,06	r.1009	457 120,17	7 686 124,06
r.950	457 126,67	7 686 040,46	r.1010	457 120,36	7 686 124,33	r.1010	457 120,36	7 686 124,33
r.951	457 126,07	7 686 052,58	r.1011	457 120,60	7 686 124,46	r.1011	457 120,60	7 686 124,46
r.952	457 126,05	7 686 062,91	r.1012	457 123,81	7 686 129,73	r.1012	457 123,81	7 686 129,73
r.953	457 129,82	7 686 071,89	r.1013	457 124,28	7 686 129,74	r.1013	457 124,28	7 686 129,74
r.954	457 132,72	7 686 079,46	r.1014	457 131,52	7 686 132,69	r.1014	457 131,52	7 686 132,69
r.955	457 135,77	7 686 084,90	r.1015	457 139,63	7 686 132,22	r.1015	457 139,63	7 686 132,22
r.956	457 139,40	7 686 091,34	r.1016	457 140,75	7 686 132,14	r.1016	457 140,75	7 686 132,14
r.957	457 142,58	7 686 094,32	r.1017	457 143,19	7 686 130,48	r.1017	457 143,19	7 686 130,48
r.958	457 146,66	7 686 094,62	r.1018	457 153,10	7 686 124,09	r.1018	457 153,10	7 686 124,09
r.959	457 148,37	7 686 094,32	r.1019	457 156,34	7 686 122,40	r.1019	457 156,34	7 686 122,40
r.960	457 151,38	7 686 099,58	r.1020	457 158,67	7 686 119,78	r.1020	457 158,67	7 686 119,78

ANNEXE 1

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
r.1021	457 161,38	7 686 116,78	r.1081	457 331,69	7 685 957,13	r.1141	457 294,24	7 686 185,31
r.1022	457 166,58	7 686 102,86	r.1082	457 334,90	7 685 956,68	r.1142	457 295,33	7 686 184,93
r.1023	457 168,24	7 686 100,06	r.1083	457 344,45	7 685 955,30	r.1143	457 298,37	7 686 186,46
r.1024	457 178,93	7 686 095,92	r.1084	457 344,92	7 685 957,82	r.1144	457 298,91	7 686 186,57
r.1025	457 180,89	7 686 097,26	r.1085	457 345,60	7 685 963,97	r.1145	457 303,84	7 686 183,83
r.1026	457 187,40	7 686 098,42	r.1086	457 345,50	7 685 966,04	r.1146	457 305,99	7 686 183,98
r.1027	457 200,94	7 686 102,49	r.1087	457 345,14	7 685 971,14	r.1147	457 319,96	7 686 187,58
r.1028	457 202,40	7 686 104,41	r.1088	457 344,99	7 685 973,25	r.1148	457 321,17	7 686 188,58
r.1029	457 209,36	7 686 105,25	r.1089	457 345,24	7 685 978,30	r.1149	457 323,08	7 686 189,26
r.1030	457 218,60	7 686 103,42	r.1090	457 355,73	7 685 994,11	r.1150	457 330,72	7 686 186,84
r.1031	457 221,20	7 686 100,90	r.1091	457 362,47	7 686 003,52	r.1151	457 334,98	7 686 187,76
r.1032	457 221,15	7 686 100,19	r.1092	457 365,70	7 686 010,32	r.1152	457 340,01	7 686 187,33
r.1033	457 220,52	7 686 097,78	r.1093	457 369,45	7 686 017,85	r.1153	457 341,41	7 686 187,35
r.1034	457 216,61	7 686 095,05	r.1094	457 369,82	7 686 021,97	r.1154	457 344,31	7 686 187,91
r.1035	457 214,91	7 686 088,46	r.1095	457 370,45	7 686 026,94	r.1155	457 351,33	7 686 187,10
r.1036	457 215,45	7 686 085,92	r.1096	457 371,27	7 686 029,77	r.1156	457 358,69	7 686 186,31
r.1037	457 220,94	7 686 084,02	r.1097	457 372,07	7 686 031,86	r.1157	457 367,37	7 686 184,49
r.1038	457 221,51	7 686 083,08	r.1098	457 375,54	7 686 035,71	r.1158	457 370,13	7 686 183,94
r.1039	457 224,36	7 686 073,13	r.1099	457 379,33	7 686 039,78	r.1159	457 379,96	7 686 186,87
r.1040	457 225,73	7 686 067,83	r.1100	457 379,97	7 686 044,43	r.1160	457 381,40	7 686 186,05
r.1041	457 225,22	7 686 062,80	r.1101	457 380,61	7 686 047,81	r.1161	457 385,88	7 686 191,34
r.1042	457 226,06	7 686 053,45	r.1102	457 378,73	7 686 050,64	r.1162	457 392,06	7 686 194,93
r.1043	457 237,25	7 686 053,50	r.1103	457 376,27	7 686 055,39	r.1163	457 394,51	7 686 196,58
r.1044	457 252,45	7 686 050,89	r.1104	457 376,23	7 686 060,62	r.1164	457 398,51	7 686 196,66
r.1045	457 253,19	7 686 050,44	r.1105	457 372,16	7 686 067,81	r.1165	457 403,40	7 686 197,16
r.1046	457 261,83	7 686 039,46	r.1106	457 370,85	7 686 079,34	r.1166	457 404,99	7 686 196,76
r.1047	457 263,46	7 686 037,29	r.1107	457 374,08	7 686 086,92	r.1167	457 408,24	7 686 197,52
r.1048	457 269,23	7 686 035,14	r.1108	457 373,46	7 686 088,61	r.1168	457 411,67	7 686 200,30
r.1049	457 269,47	7 686 035,06	r.1109	457 369,53	7 686 096,95	r.1169	457 412,57	7 686 206,94
r.1050	457 270,37	7 686 036,43	r.1110	457 364,60	7 686 106,40	r.1170	457 415,28	7 686 209,80
r.1051	457 276,01	7 686 039,48	r.1111	457 360,98	7 686 108,23	r.1171	457 419,19	7 686 213,45
r.1052	457 276,48	7 686 039,62	r.1112	457 357,24	7 686 109,41	r.1172	457 424,18	7 686 214,93
r.1053	457 278,77	7 686 035,40	r.1113	457 352,20	7 686 113,25	r.1173	457 437,55	7 686 216,42
r.1054	457 281,94	7 686 032,60	r.1114	457 350,57	7 686 113,47	r.1174	457 438,17	7 686 216,90
r.1055	457 282,71	7 686 027,89	r.1115	457 350,04	7 686 115,09	r.1175	457 438,70	7 686 216,78
r.1056	457 283,03	7 686 020,56	r.1116	457 349,65	7 686 116,67	r.1176	457 444,70	7 686 221,94
r.1057	457 297,55	7 686 014,91	r.1117	457 348,82	7 686 120,06	r.1177	457 446,83	7 686 224,56
r.1058	457 299,60	7 686 015,04	r.1118	457 347,62	7 686 127,74	r.1178	457 447,36	7 686 226,94
r.1059	457 300,86	7 686 014,14	r.1119	457 345,60	7 686 136,33	r.1179	457 447,87	7 686 233,34
r.1060	457 300,67	7 686 009,66	r.1120	457 342,75	7 686 142,61	r.1180	457 447,07	7 686 235,10
r.1061	457 299,67	7 686 006,41	r.1121	457 340,38	7 686 146,87	r.1181	457 448,65	7 686 236,39
r.1062	457 304,12	7 685 993,79	r.1122	457 340,10	7 686 149,50	r.1182	457 449,94	7 686 235,68
r.1063	457 305,08	7 685 991,34	r.1123	457 339,96	7 686 151,54	r.1183	457 450,45	7 686 233,39
r.1064	457 306,94	7 685 985,10	r.1124	457 339,25	7 686 155,69	r.1184	457 452,40	7 686 229,01
r.1065	457 306,00	7 685 981,23	r.1125	457 338,92	7 686 163,17	r.1185	457 452,56	7 686 226,58
r.1066	457 309,30	7 685 973,64	r.1126	457 336,73	7 686 165,54	r.1186	457 452,31	7 686 223,80
r.1067	457 310,67	7 685 970,45	r.1127	457 333,71	7 686 167,21	r.1187	457 451,57	7 686 218,84
r.1068	457 313,64	7 685 973,47	r.1128	457 330,76	7 686 166,88	r.1188	457 450,64	7 686 215,56
r.1069	457 323,18	7 685 981,64	r.1129	457 327,05	7 686 165,53	r.1189	457 449,60	7 686 213,23
r.1070	457 324,99	7 685 981,99	r.1130	457 321,76	7 686 170,05	r.1190	457 447,84	7 686 208,88
r.1071	457 331,24	7 685 983,30	r.1131	457 320,34	7 686 171,50	r.1191	457 447,07	7 686 206,67
r.1072	457 329,87	7 685 977,73	r.1132	457 318,62	7 686 174,17	r.1192	457 444,55	7 686 201,75
r.1073	457 329,11	7 685 974,92	r.1133	457 312,21	7 686 175,30	r.1193	457 437,30	7 686 191,45
r.1074	457 333,69	7 685 974,95	r.1134	457 309,16	7 686 176,37	r.1194	457 434,54	7 686 190,27
r.1075	457 335,44	7 685 975,12	r.1135	457 307,86	7 686 177,11	r.1195	457 431,55	7 686 188,19
r.1076	457 336,13	7 685 972,99	r.1136	457 301,13	7 686 179,64	r.1196	457 426,45	7 686 183,72
r.1077	457 337,08	7 685 972,54	r.1137	457 299,01	7 686 179,89	r.1197	457 417,81	7 686 175,45
r.1078	457 336,53	7 685 970,19	r.1138	457 297,01	7 686 181,62	r.1198	457 412,95	7 686 170,60
r.1079	457 337,49	7 685 967,00	r.1139	457 294,47	7 686 183,92	r.1199	457 409,78	7 686 167,18
r.1080	457 333,21	7 685 960,39	r.1140	457 294,02	7 686 184,72	r.1200	457 407,59	7 686 167,03

ANNEXE 1

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
r.1201	457 406,18	7 686 166,71	r.1261	457 506,81	7 685 970,79	r.1321	457 626,08	7 685 891,85
r.1202	457 402,21	7 686 161,41	r.1262	457 506,39	7 685 976,99	r.1322	457 625,70	7 685 885,26
r.1203	457 399,90	7 686 158,48	r.1263	457 507,63	7 685 978,46	r.1323	457 625,57	7 685 882,12
r.1204	457 399,59	7 686 153,46	r.1264	457 509,27	7 685 979,99	r.1324	457 624,79	7 685 876,10
r.1205	457 399,12	7 686 148,35	r.1265	457 522,91	7 685 987,56	r.1325	457 623,97	7 685 870,74
r.1206	457 401,48	7 686 143,12	r.1266	457 527,25	7 685 992,17	r.1326	457 628,06	7 685 861,74
r.1207	457 405,36	7 686 134,21	r.1267	457 530,43	7 685 991,39	r.1327	457 631,86	7 685 858,63
r.1208	457 408,33	7 686 132,29	r.1268	457 536,47	7 685 991,90	r.1328	457 629,73	7 685 855,69
r.1209	457 415,18	7 686 128,05	r.1269	457 538,59	7 685 987,73	r.1329	457 624,64	7 685 854,38
r.1210	457 418,36	7 686 125,50	r.1270	457 541,01	7 685 983,50	r.1330	457 620,16	7 685 856,72
r.1211	457 427,31	7 686 117,78	r.1271	457 542,75	7 685 981,92	r.1331	457 605,07	7 685 858,06
r.1212	457 433,43	7 686 097,27	r.1272	457 542,79	7 685 972,52	r.1332	457 601,87	7 685 858,60
r.1213	457 435,08	7 686 091,56	r.1273	457 544,96	7 685 965,69	r.1333	457 600,64	7 685 860,16
r.1214	457 447,17	7 686 087,04	r.1274	457 537,56	7 685 966,64	r.1334	457 599,38	7 685 861,75
r.1215	457 448,04	7 686 086,83	r.1275	457 529,47	7 685 964,52	r.1335	457 595,98	7 685 862,22
r.1216	457 445,41	7 686 082,18	r.1276	457 530,17	7 685 956,80	r.1336	457 582,75	7 685 863,49
r.1217	457 442,33	7 686 077,54	r.1277	457 533,67	7 685 950,69	r.1337	457 580,24	7 685 861,15
r.1218	457 443,57	7 686 066,23	r.1278	457 527,10	7 685 943,45	r.1338	457 576,35	7 685 858,08
r.1219	457 443,62	7 686 063,47	r.1279	457 522,20	7 685 938,10	r.1339	457 568,84	7 685 855,82
r.1220	457 451,57	7 686 059,98	r.1280	457 520,34	7 685 929,49	r.1340	457 564,51	7 685 855,32
r.1221	457 453,56	7 686 059,28	r.1281	457 516,88	7 685 925,80	r.1341	457 559,83	7 685 849,54
r.1222	457 446,99	7 686 045,16	r.1282	457 514,68	7 685 922,09	r.1342	457 557,02	7 685 843,54
r.1223	457 445,48	7 686 042,19	r.1283	457 513,84	7 685 917,13	r.1343	457 554,92	7 685 842,61
r.1224	457 453,40	7 686 028,53	r.1284	457 513,79	7 685 916,44	r.1344	457 548,58	7 685 840,04
r.1225	457 454,43	7 686 026,99	r.1285	457 514,11	7 685 913,99	r.1345	457 540,84	7 685 833,84
r.1226	457 451,77	7 686 016,85	r.1286	457 516,95	7 685 903,94	r.1346	457 537,95	7 685 831,41
r.1227	457 450,05	7 686 012,32	r.1287	457 521,06	7 685 899,88	r.1347	457 535,65	7 685 827,15
r.1228	457 452,17	7 686 008,58	r.1288	457 523,90	7 685 897,69	r.1348	457 536,62	7 685 825,34
r.1229	457 454,68	7 686 005,67	r.1289	457 534,77	7 685 897,87	r.1349	457 539,73	7 685 816,25
r.1230	457 457,73	7 686 002,65	r.1290	457 535,87	7 685 898,01	r.1350	457 539,53	7 685 814,38
r.1231	457 454,22	7 685 991,92	r.1291	457 536,80	7 685 898,31	r.1351	457 542,49	7 685 813,28
r.1232	457 452,16	7 685 986,95	r.1292	457 544,66	7 685 897,52	r.1352	457 550,39	7 685 809,35
r.1233	457 455,02	7 685 983,63	r.1293	457 548,16	7 685 899,57	r.1353	457 552,79	7 685 807,06
r.1234	457 456,13	7 685 982,68	r.1294	457 549,47	7 685 904,62	r.1354	457 561,80	7 685 806,87
r.1235	457 456,87	7 685 980,82	r.1295	457 552,39	7 685 907,73	r.1355	457 567,53	7 685 808,17
r.1236	457 459,12	7 685 975,50	r.1296	457 556,25	7 685 915,76	r.1356	457 568,96	7 685 808,73
r.1237	457 457,36	7 685 966,05	r.1297	457 559,02	7 685 920,70	r.1357	457 569,41	7 685 809,14
r.1238	457 456,49	7 685 961,49	r.1298	457 563,47	7 685 919,49	r.1358	457 571,26	7 685 813,06
r.1239	457 458,20	7 685 956,65	r.1299	457 570,27	7 685 919,75	r.1359	457 572,55	7 685 817,35
r.1240	457 459,23	7 685 954,55	r.1300	457 575,78	7 685 920,04	r.1360	457 576,25	7 685 820,14
r.1241	457 458,79	7 685 950,83	r.1301	457 581,76	7 685 918,72	r.1361	457 581,13	7 685 816,45
r.1242	457 458,77	7 685 950,51	r.1302	457 582,49	7 685 912,87	r.1362	457 581,28	7 685 813,25
r.1243	457 455,28	7 685 948,57	r.1303	457 578,19	7 685 910,20	r.1363	457 583,42	7 685 812,12
r.1244	457 451,29	7 685 946,61	r.1304	457 576,62	7 685 911,08	r.1364	457 595,42	7 685 810,93
r.1245	457 451,60	7 685 945,72	r.1305	457 567,87	7 685 911,42	r.1365	457 596,98	7 685 810,36
r.1246	457 455,68	7 685 941,70	r.1306	457 562,83	7 685 910,20	r.1366	457 598,05	7 685 810,40
r.1247	457 459,41	7 685 939,87	r.1307	457 559,56	7 685 906,25	r.1367	457 605,44	7 685 808,90
r.1248	457 462,39	7 685 936,90	r.1308	457 564,88	7 685 895,45	r.1368	457 607,48	7 685 808,93
r.1249	457 464,70	7 685 929,97	r.1309	457 567,43	7 685 895,48	r.1369	457 621,71	7 685 808,81
r.1250	457 469,25	7 685 926,42	r.1310	457 576,38	7 685 894,29	r.1370	457 623,51	7 685 808,19
r.1251	457 483,35	7 685 927,19	r.1311	457 580,27	7 685 891,60	r.1371	457 638,80	7 685 808,18
r.1252	457 484,77	7 685 927,77	r.1312	457 583,29	7 685 890,63	r.1372	457 640,79	7 685 808,20
r.1253	457 494,64	7 685 935,47	r.1313	457 588,91	7 685 892,77	r.1373	457 643,20	7 685 809,22
r.1254	457 495,99	7 685 935,98	r.1314	457 604,06	7 685 897,99	r.1374	457 650,10	7 685 810,21
r.1255	457 500,67	7 685 940,83	r.1315	457 608,87	7 685 900,51	r.1375	457 653,75	7 685 810,34
r.1256	457 501,44	7 685 941,55	r.1316	457 623,28	7 685 900,83	r.1376	457 660,79	7 685 814,37
r.1257	457 504,72	7 685 956,43	r.1317	457 631,32	7 685 900,91	r.1377	457 661,46	7 685 814,62
r.1258	457 504,70	7 685 957,24	r.1318	457 641,24	7 685 900,78	r.1378	457 674,77	7 685 817,71
r.1259	457 505,09	7 685 958,59	r.1319	457 640,95	7 685 896,31	r.1379	457 676,14	7 685 818,71
r.1260	457 506,82	7 685 974,00	r.1320	457 635,28	7 685 893,98	r.1380	457 677,21	7 685 818,46

ANNEXE 1

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
r.1381	457 682,91	7 685 818,72	r.1441	457 791,74	7 686 022,96	r.1501	457 920,76	7 686 034,40
r.1382	457 684,82	7 685 822,84	r.1442	457 791,21	7 686 024,51	r.1502	457 920,61	7 686 033,56
r.1383	457 687,46	7 685 824,87	r.1443	457 790,64	7 686 027,75	r.1503	457 917,42	7 686 031,22
r.1384	457 693,87	7 685 827,78	r.1444	457 790,26	7 686 041,24	r.1504	457 915,45	7 686 027,46
r.1385	457 698,39	7 685 828,82	r.1445	457 790,60	7 686 048,84	r.1505	457 915,37	7 686 025,63
r.1386	457 706,40	7 685 833,88	r.1446	457 791,75	7 686 058,18	r.1506	457 918,60	7 686 027,71
r.1387	457 719,91	7 685 839,60	r.1447	457 792,01	7 686 058,66	r.1507	457 920,99	7 686 029,42
r.1388	457 723,66	7 685 841,45	r.1448	457 796,64	7 686 065,90	r.1508	457 922,50	7 686 030,38
r.1389	457 725,65	7 685 845,08	r.1449	457 799,76	7 686 070,48	r.1509	457 928,01	7 686 033,99
r.1390	457 731,97	7 685 851,72	r.1450	457 800,10	7 686 070,69	r.1510	457 928,21	7 686 034,12
r.1391	457 736,02	7 685 855,27	r.1451	457 815,18	7 686 080,58	r.1511	457 928,91	7 686 038,10
r.1392	457 743,05	7 685 863,36	r.1452	457 817,20	7 686 080,56	r.1512	457 929,80	7 686 039,67
r.1393	457 744,82	7 685 865,99	r.1453	457 830,27	7 686 080,06	r.1513	457 934,01	7 686 047,53
r.1394	457 751,97	7 685 877,20	r.1454	457 831,28	7 686 080,72	r.1514	457 935,46	7 686 050,19
r.1395	457 752,75	7 685 878,63	r.1455	457 833,07	7 686 080,89	r.1515	457 939,65	7 686 061,49
r.1396	457 758,78	7 685 888,13	r.1456	457 836,40	7 686 077,47	r.1516	457 940,89	7 686 065,88
r.1397	457 761,54	7 685 890,37	r.1457	457 837,72	7 686 074,86	r.1517	457 941,50	7 686 071,97
r.1398	457 765,37	7 685 891,23	r.1458	457 828,81	7 686 071,22	r.1518	457 941,77	7 686 073,00
r.1399	457 774,46	7 685 893,92	r.1459	457 825,96	7 686 067,69	r.1519	457 946,45	7 686 076,93
r.1400	457 778,23	7 685 897,12	r.1460	457 824,64	7 686 065,09	r.1520	457 950,45	7 686 076,39
r.1401	457 778,95	7 685 898,77	r.1461	457 814,71	7 686 055,90	r.1521	457 951,43	7 686 075,99
r.1402	457 781,15	7 685 898,07	r.1462	457 814,61	7 686 053,14	r.1522	457 954,13	7 686 070,02
r.1403	457 781,00	7 685 896,64	r.1463	457 815,87	7 686 047,92	r.1523	457 956,13	7 686 062,22
r.1404	457 781,08	7 685 893,22	r.1464	457 818,87	7 686 042,58	r.1524	457 956,48	7 686 061,26
r.1405	457 779,00	7 685 889,99	r.1465	457 822,67	7 686 035,57	r.1525	457 957,17	7 686 060,36
r.1406	457 776,60	7 685 887,76	r.1466	457 836,20	7 686 022,26	r.1526	457 963,75	7 686 052,26
r.1407	457 775,78	7 685 882,70	r.1467	457 840,84	7 686 016,02	r.1527	457 967,94	7 686 050,87
r.1408	457 775,16	7 685 879,75	r.1468	457 846,32	7 686 015,01	r.1528	457 969,92	7 686 053,30
r.1409	457 775,66	7 685 873,21	r.1469	457 852,11	7 686 014,48	r.1529	457 973,30	7 686 056,69
r.1410	457 776,27	7 685 870,31	r.1470	457 853,93	7 686 017,76	r.1530	457 974,83	7 686 061,37
r.1411	457 775,79	7 685 866,20	r.1471	457 857,91	7 686 030,30	r.1531	457 975,57	7 686 063,65
r.1412	457 774,81	7 685 855,05	r.1472	457 859,35	7 686 041,06	r.1532	457 976,09	7 686 066,14
r.1413	457 783,42	7 685 851,21	r.1473	457 859,67	7 686 042,28	r.1533	457 977,14	7 686 070,35
r.1414	457 785,98	7 685 849,72	r.1474	457 860,46	7 686 040,86	r.1534	457 977,76	7 686 073,53
r.1415	457 788,46	7 685 849,58	r.1475	457 866,45	7 686 029,26	r.1535	457 981,46	7 686 072,78
r.1416	457 794,30	7 685 850,47	r.1476	457 867,71	7 686 025,92	r.1536	457 979,69	7 686 066,09
r.1417	457 800,41	7 685 857,23	r.1477	457 877,43	7 686 020,51	r.1537	457 978,90	7 686 063,01
r.1418	457 800,81	7 685 857,80	r.1478	457 881,00	7 686 026,23	r.1538	457 978,07	7 686 059,81
r.1419	457 802,68	7 685 862,19	r.1479	457 882,61	7 686 030,24	r.1539	457 976,86	7 686 057,06
r.1420	457 803,85	7 685 864,57	r.1480	457 884,05	7 686 033,11	r.1540	457 978,59	7 686 054,61
r.1421	457 805,94	7 685 867,59	r.1481	457 886,36	7 686 042,14	r.1541	457 980,64	7 686 053,45
r.1422	457 805,98	7 685 871,54	r.1482	457 887,03	7 686 049,38	r.1542	457 983,44	7 686 055,76
r.1423	457 806,23	7 685 878,45	r.1483	457 897,53	7 686 043,64	r.1543	457 985,11	7 686 057,04
r.1424	457 806,96	7 685 880,83	r.1484	457 899,71	7 686 042,85	r.1544	457 992,87	7 686 063,76
r.1425	457 806,74	7 685 884,58	r.1485	457 900,78	7 686 045,12	r.1545	457 993,86	7 686 064,00
r.1426	457 809,28	7 685 889,94	r.1486	457 906,72	7 686 053,51	r.1546	457 994,80	7 686 065,09
r.1427	457 810,40	7 685 890,85	r.1487	457 904,61	7 686 060,72	r.1547	457 997,85	7 686 072,54
r.1428	457 808,03	7 685 898,63	r.1488	457 902,60	7 686 069,03	r.1548	458 001,27	7 686 081,61
r.1429	457 807,22	7 685 932,10	r.1489	457 903,54	7 686 073,86	r.1549	458 001,00	7 686 082,34
r.1430	457 805,91	7 685 954,11	r.1490	457 905,87	7 686 077,30	r.1550	457 992,04	7 686 099,37
r.1431	457 808,01	7 685 968,09	r.1491	457 908,51	7 686 082,45	r.1551	457 981,71	7 686 109,10
r.1432	457 807,29	7 685 971,04	r.1492	457 910,46	7 686 095,25	r.1552	457 979,37	7 686 111,02
r.1433	457 807,19	7 685 972,43	r.1493	457 910,78	7 686 095,95	r.1553	457 969,22	7 686 117,09
r.1434	457 811,81	7 685 983,98	r.1494	457 911,14	7 686 095,08	r.1554	457 966,18	7 686 118,00
r.1435	457 815,87	7 685 994,83	r.1495	457 914,38	7 686 072,83	r.1555	457 963,04	7 686 118,08
r.1436	457 815,28	7 685 996,55	r.1496	457 915,60	7 686 068,10	r.1556	457 960,12	7 686 118,98
r.1437	457 810,93	7 686 002,29	r.1497	457 918,15	7 686 066,20	r.1557	457 956,09	7 686 119,30
r.1438	457 805,29	7 686 009,75	r.1498	457 925,57	7 686 058,27	r.1558	457 940,97	7 686 117,67
r.1439	457 803,21	7 686 012,10	r.1499	457 925,02	7 686 055,84	r.1559	457 915,56	7 686 112,98
r.1440	457 798,33	7 686 017,69	r.1500	457 921,40	7 686 047,85	r.1560	457 890,89	7 686 110,82

ANNEXE 1

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
r.1561	457 874,69	7 686 112,17	r.1570	457 796,22	7 686 174,85	r.1579	457 740,50	7 686 320,22
r.1562	457 864,16	7 686 116,61	r.1571	457 790,84	7 686 185,99	r.1580	457 732,27	7 686 347,53
r.1563	457 847,91	7 686 122,38	r.1572	457 785,69	7 686 199,83	r.1581	457 722,65	7 686 375,29
r.1564	457 838,48	7 686 127,03	r.1573	457 776,57	7 686 219,88	r.1582	457 722,54	7 686 395,60
r.1565	457 828,96	7 686 134,09	r.1574	457 768,03	7 686 223,54	r.1583	457 720,51	7 686 413,49
r.1566	457 820,61	7 686 141,50	r.1575	457 761,68	7 686 239,06	r.1584	457 713,71	7 686 432,15
r.1567	457 814,52	7 686 148,13	r.1576	457 757,76	7 686 250,37	r.1585	457 706,38	7 686 450,87
r.1568	457 806,04	7 686 158,90	r.1577	457 749,52	7 686 271,65	r.1586	457 706,06	7 686 454,77
r.1569	457 798,37	7 686 170,91	r.1578	457 746,13	7 686 287,97			

ANNEXE 2

La limite supérieure de la zone des pas géométriques est définie par une ligne mixte du point pg 1 au point pg 163 composée de :

- Un arc de cercle pg1-pg3 de centre C2 et de rayon 81,20 m
- Une ligne brisée pq3-pq4-pq5-pq6-pq7-pq8-pq9
- Un arc de cercle pg9-pg11 de centre C10 et de rayon 81,20 m
- Une ligne brisée pg11-pg12-pg13
- Un arc de cercle pg13-pg15 de centre C14 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg15-pg17 de centre C16 et de rayon 81,20 m
- Un segment de droite pg17-pg18
- Un arc de cercle pg18-pg20 de centre C19 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg20-pg22 de centre C21 et de rayon 81,20 m
- Un segment de droite pg22-pg24
- Un arc de cercle pg24-pg26 de centre C16 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg26-pg28 de centre C27 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg28-pg30 de centre C29 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg30-pg32 de centre C31 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg32-pg34 de centre C33 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg34-pg36 de centre C35 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg36-pg38 de centre C37 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg38-pg40 de centre C39 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg40-pg42 de centre C41 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg42-pg44 de centre C43 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg44-pg46 de centre C45 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg46-pg48 de centre C47 et de rayon 81,20 m
- Un segment de droite pg48-pg49
- Un arc de cercle pg49-pg51 de centre C50 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg51-pg53 de centre C52 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg53-pg55 de centre C54 et de rayon 81,20 m
- Un segment de droite pg55-pg56
- Un arc de cercle pg56-pg58 de centre C57 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg58-pg60 de centre C59 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg60-pg62 de centre C61 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg62-pg64 de centre C63 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg64-pg66 de centre C65 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg66-pg68 de centre C67 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg68-pg70 de centre C69 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg70-pg72 de centre C71 et de rayon 81,20 m
- Un segment de droite pg72-pg73
- Un arc de cercle pg73-pg75 de centre C74 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg75-pg77 de centre C76 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg77-pg79 de centre C78 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg79-pg81 de centre C80 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg81-pg83 de centre C82 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg83-pg85 de centre C84 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg85-pg87 de centre C86 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg87-pg89 de centre C88 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg89-pg91 de centre C90 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg91-pg93 de centre C92 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg93-pg95 de centre C94 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg95-pg97 de centre C96 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg97-pg99 de centre C98 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg99-pg101 de centre C100 et de rayon 81,20 m

ANNEXE 2

- Un arc de cercle pg101-pg103 de centre C102 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg103-pg105 de centre C104 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg105-pg107 de centre C106 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg107-pg109 de centre C108 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg109-pg111 de centre C110 et de rayon 81,20 m
- Une ligne brisée pg111-pg112-pg113-pg114-pg115-pg116
- Un arc de cercle pg116-pg118 de centre C117 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg118-pg120 de centre C119 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg120-pg122 de centre C121 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg122-pg124 de centre C123 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg124-pg126 de centre C125 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg126-pg128 de centre C127 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg128-pg130 de centre C129 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg130-pg132 de centre C131 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg132-pg134 de centre C133 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg134-pg136 de centre C135 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg136-pg138 de centre C137 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg138-pg140 de centre C139 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg140-pg142 de centre C141 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg142-pg144 de centre C143 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg144-pg146 de centre C145 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg146-pg148 de centre C147 et de rayon 81,20 m
- Un arc de cercle pg148-pg150 de centre C149 et de rayon 81,20 m
- Une ligne brisée pg150-pg151-pg152-pg153-pg154-pg155-pg156-pg157-pg158-pg159-pg160-pg161-pg162-pg163.

Les coordonnées dans le système UTM 72 des sommets et des centres de cercles sont les suivantes :

Point	X	Y	Point	X	Y	Point	X	Y
pg.1	457 706,06	7 686 454,77	pg.32	457 503,61	7 686 146,04	pg.70	456 713,04	7 686 459,33
pg.3	457 646,65	7 686 346,69	pg.34	457 522,67	7 686 179,61	pg.72	456 697,20	7 686 486,35
pg.4	457 654,90	7 686 322,79	pg.36	457 529,73	7 686 240,87	pg.73	456 683,05	7 686 504,61
pg.5	457 661,82	7 686 298,76	pg.38	457 385,38	7 686 287,28	pg.75	456 670,77	7 686 552,39
pg.6	457 666,10	7 686 274,13	pg.40	457 361,80	7 686 270,90	pg.77	456 676,45	7 686 620,86
pg.7	457 671,17	7 686 249,65	pg.42	457 354,85	7 686 267,44	pg.79	456 651,79	7 686 675,65
pg.8	457 680,02	7 686 226,27	pg.44	457 336,15	7 686 268,38	pg.81	456 595,31	7 686 727,63
pg.9	457 690,51	7 686 199,39	pg.46	457 298,07	7 686 266,42	pg.83	456 617,81	7 686 792,58
pg.11	457 712,62	7 686 164,19	pg.48	457 213,05	7 686 186,37	pg.85	456 537,00	7 686 879,97
pg.12	457 722,33	7 686 141,15	pg.49	457 211,17	7 686 186,43	pg.87	456 516,86	7 686 884,55
pg.13	457 736,25	7 686 117,45	pg.51	457 159,01	7 686 242,83	pg.89	456 472,11	7 686 880,61
pg.15	457 712,06	7 686 042,62	pg.53	457 125,70	7 686 373,68	pg.91	456 449,32	7 686 877,26
pg.17	457 726,01	7 685 976,11	pg.55	457 095,94	7 686 383,97	pg.93	456 442,41	7 686 893,74
pg.18	457 726,47	7 685 963,60	pg.56	457 085,51	7 686 387,21	pg.95	456 378,29	7 686 970,61
pg.20	457 706,07	7 685 949,67	pg.58	456 982,07	7 686 338,96	pg.97	456 364,99	7 686 973,97
pg.22	457 633,16	7 685 981,58	pg.60	456 957,71	7 686 330,28	pg.99	456 288,12	7 686 955,35
pg.24	457 623,70	7 685 988,25	pg.62	456 903,46	7 686 361,96	pg.101	456 286,34	7 687 032,92
pg.26	457 608,13	7 686 030,07	pg.64	456 863,75	7 686 364,12	pg.103	456 285,47	7 687 056,43
pg.28	457 533,58	7 686 073,04	pg.66	456 758,13	7 686 356,84	pg.105	456 283,47	7 687 075,89
pg.30	457 529,22	7 686 088,75	pg.68	456 736,20	7 686 399,02	pg.107	456 257,36	7 687 131,63

ANNEXE 2

	X	Y
pg.109	456 167,18	7 687 168,95
pg.111	456 099,56	7 687 138,15
pg.112	456 085,38	7 687 130,07
pg.113	456 079,49	7 687 149,18
pg.114	456 071,49	7 687 167,51
pg.115	456 064,38	7 687 186,21
pg.116	456 058,98	7 687 195,84
pg.118	456 103,30	7 687 211,40
pg.120	456 132,54	7 687 240,48
pg.122	456 162,57	7 687 284,60
pg.124	456 172,78	7 687 327,55
pg.126	456 179,49	7 687 375,26
pg.128	456 104,13	7 687 466,20
pg.130	456 093,12	7 687 481,82
pg.132	456 097,97	7 687 494,73
pg.134	456 117,37	7 687 610,38
pg.136	456 100,41	7 687 636,64
pg.138	456 099,32	7 687 665,14
pg.140	456 082,41	7 687 709,20
pg.142	455 999,47	7 687 774,99
pg.144	455 929,31	7 687 747,81
pg.146	455 875,33	7 687 673,52
pg.148	455 878,83	7 687 623,59
pg.150	455 882,36	7 687 602,43
pg.151	455 881,41	7 687 585,75
pg.152	455 867,58	7 687 571,30
pg.153	455 852,54	7 687 557,84
pg.154	455 835,76	7 687 546,96
pg.155	455 820,47	7 687 534,06
pg.156	455 806,83	7 687 519,44
pg.157	455 793,95	7 687 504,14
pg.158	455 783,54	7 687 487,06
pg.159	455 775,64	7 687 468,68
pg.160	455 769,97	7 687 449,52

Point	X	Y
pg.161	455 763,45	7 687 430,59
pg.162	455 755,86	7 687 412,09
pg.163	455 748,96	7 687 393,27
C.2	457 722,65	7 686 375,29
C.10	457 768,03	7 686 223,54
C.14	457 791,75	7 686 058,18
C.16	457 791,21	7 686 024,51
C.19	457 761,54	7 685 890,37
C.21	457 641,24	7 685 900,78
C.23	457 581,76	7 685 918,72
C.25	457 542,75	7 685 981,92
C.27	457 536,47	7 685 991,90
C.29	457 453,56	7 686 059,28
C.31	457 448,05	7 686 086,83
C.33	457 444,55	7 686 201,75
C.35	457 451,57	7 686 218,84
C.37	457 448,65	7 686 236,39
C.39	457 419,19	7 686 213,46
C.41	457 394,51	7 686 196,58
C.43	457 341,41	7 686 187,35
C.45	457 321,17	7 686 188,58
C.47	457 294,24	7 686 185,31
C.50	457 132,56	7 686 166,06
C.52	457 098,63	7 686 297,13
C.54	457 084,81	7 686 303,53
C.57	457 058,21	7 686 310,73
C.59	456 996,81	7 686 259,11
C.61	456 892,83	7 686 281,46
C.63	456 879,33	7 686 284,43
C.65	456 815,17	7 686 299,05
C.67	456 678,28	7 686 342,11
C.69	456 655,07	7 686 402,47
C.71	456 636,38	7 686 432,55
C.74	456 601,98	7 686 509,25

Point	X	Y
C.76	456 600,28	7 686 592,70
C.78	456 595,33	7 686 617,29
C.80	456 575,09	7 686 648,99
C.82	456 537,05	7 686 784,19
C.84	456 536,85	7 686 798,77
C.86	456 509,08	7 686 803,72
C.88	456 501,33	7 686 804,85
C.90	456 472,39	7 686 799,41
C.92	456 371,44	7 686 854,29
C.94	456 361,25	7 686 891,21
C.96	456 351,79	7 686 893,85
C.98	456 343,25	7 686 895,73
C.100	456 215,92	7 686 992,50
C.102	456 205,62	7 687 041,71
C.104	456 204,29	7 687 057,92
C.106	456 202,37	7 687 071,89
C.108	456 187,46	7 687 090,32
C.110	456 163,30	7 687 087,84
C.117	456 055,39	7 687 276,96
C.119	456 062,54	7 687 281,63
C.121	456 084,16	7 687 305,70
C.123	456 091,65	7 687 324,14
C.125	456 099,35	7 687 362,20
C.127	456 098,90	7 687 385,17
C.129	456 032,72	7 687 427,54
C.131	456 019,81	7 687 516,72
C.133	456 052,27	7 687 561,84
C.135	456 041,95	7 687 580,28
C.137	456 019,99	7 687 647,83
C.139	456 018,33	7 687 659,32
C.141	456 002,67	7 687 693,85
C.143	455 990,38	7 687 694,30
C.145	455 956,50	7 687 671,30
C.147	455 954,14	7 687 653,96
C.149	455 959,99	7 687 626,26

Arrêté n° 74/2002 du 28 juin 2002 relatif à l'autorisation d'établir un accès à la route provinciale n° 10 au lieu-dit "Kavarick", tribu de Tchambouène, commune de Pouébo

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 173 et 174 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales,

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 06 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau routier des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 77/99 du 20 septembre 1999 portant nomination du secrétaire général de la province nord ;

Vu la demande de M. Bilou Mauricette en date du 22 mai 2002 relative à une autorisation de voirie pour desservir sa propriété au lieu-dit "Kavarick" à la tribu de Tchambouène à Pouébo,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Mme Bilou Mauricette est autorisée à réaliser un accès à la route provinciale n° 10 pour desservir sa propriété au lieu-dit "Kavarick", tribu de Tchambouène, commune de Pouébo.

- Les travaux à réaliser sont sur la limite commune de l'emprise de la RP n° 10 et du lieu-dit "Kavarick".
- L'accès sera positionné parallèle à la RP n°10, au niveau du fossé existant.
- L'accès comprend les travaux de pose d'un ouvrage busé de 4,00 mètres (éléments de buses d'un diamètre minimum 600 mm, entièrement enrobé de béton à 250 kg/ m³) et les remblais de l'ouvrage.
- Le fil d'eau de l'ouvrage busé devra être établi en continuité du fossé existant.
- Les eaux de ruissellement du futur accès ne doivent en aucun cas se rejeter sur la RP n° 10, prévoir un aménagement du site de façon que les eaux de ruissellements rejoignent celles du fossé.
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident seule la responsabilité du demandeur sera engagée.
- L'attention du demandeur est attirée par l'existence du réseau assainissement à cet endroit ; à vérifier l'existence d'autres réseaux éventuels (AEP, téléphone, etc...)
- Les matériaux de fouilles non réutilisés seront évacués à la décharge publique.
- Les matériaux réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier.
- Le remblaiement de l'ouvrage busé sera soigneusement compacté à l'aide d'engins appropriés, la responsabilité du demandeur restera engagée sur la qualité de ce compactage pendant une durée de trois ans à compter de la réception des travaux.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, le revêtement réparé s'il est dégradé au moment des

travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire et l'écoulement des eaux du fossé sera contrôlé et rétabli.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Koumac, en vue d'une réception de l'implantation préalable de l'ouvrage busé.

Art. 3. - La province nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que se soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le secrétaire général de la province nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Décision n° 204/2002 du 13 juin 2002 modifiant la décision n° 117/2002 autorisant une institutrice spécialisée à utiliser son véhicule personnel

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la délibération n° 12-2000/APN du 29 février 2000 modificatrice de la délibération n° 62/98-APN du 12 mai 1998 ;

Vu la délibération n° 247-2001/APN du 21 décembre 2001 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord, pour l'exercice 2002 ;

Vu la décision n° 117-2002 du 10 avril 2002 autorisant une institutrice spécialisée à utiliser son véhicule personnel,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la décision sus-visée n° 117-2002 du 10 avril 2002 est modifié comme suit :

- Au lieu de : "Mme Corinne Vaki ..."
- Lire : "Mme Corinne Vaki épouse Kerfourn ..."

Le reste sans changement.

Art. 2. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord,

publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Décision n° 212/2002 du 28 juin 2002 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public et cantines scolaires pour le 3^e trimestre 2002

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 247-2001/APN du 19 août 1994 fixant le régime des allocations scolaires, complétée par délibération n° 97-95/APN du 21 septembre 1995 et modifiée par délibération n° 175-96/APN du 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération n° 25-97/APN du 26 mars 1997 modifiant la délibération n° 175-96/APN du 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération n° 59-99/APN du 29 mars 1999 fixant le montant du quotient familial et complétant la délibération n° 102-94/APN relative au régime des allocations scolaires ;

Vu la délibération n° 247-2001/APN du 21 décembre 2001, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 89-62/CC du 15 décembre 1989 portant transfert de compétences aux provinces ;

Vu l'arrêté n° 84/2001 du 14 novembre 2001 portant délégation de signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de la province nord,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement primaire, secondaire et technique et aux cantines scolaires au titre du 3^e trimestre 2002 est réparti comme suit :

I/-INTENDANCES :

IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 20 - ARTICLE 655

LYCEE LA PEROUSE..... 234 216 Frs
Cet te somme est à verser à Monsieur l'agent comptable du Lycée LA PEROUSE
TRESOR 10071 98501 00001000021 97 (CF 78099)

LYCEE DE POINDIMIE..... 3 916 209 Frs
Cet te somme est à verser à Monsieur l'agent comptable du Lycée de POINDIMIE
TRESOR 10071 98501 00001000028 76 (CP 51399)

LYCEE JULES GARNIER..... 669 259 Frs
Cet te somme est à verser à Monsieur l'agent comptable du Lycée J. GARNIER
TRESOR 10071 98501 00001000032 64 (CF 3879)

LYCEE AGRICOLE DE NOUVELLE-CALÉDONIE..... 395 107 Frs
Cet te somme est à verser à Monsieur l'agent comptable du Lycée Agricole de Nouvelle-Calédonie
TRESOR 10071 98501 00001000049 13 (CF 29609)

IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 30 - ARTICLE 655

LYCEE COMMERCIAL ET HOTELIER..... 640 179 Frs
Cet te somme est à verser à Monsieur l'agent comptable du Lycée COMMERCIAL et HOTELIER
TRESOR 10071 98501 00001000035 55 (CF 59279)

LYCEE PETRO ATTITI..... 1 431 399 Frs
Cet te somme est à verser à Monsieur l'agent comptable du Lycée Pédro ATTITI
TRESOR 10071 98501 00001000033 61 (CF 5729)

LYCEE PROFESSIONNEL DE TOUHO..... 6 587 126 Frs
Cet te somme est à verser à Monsieur l'agent comptable du Lycée Professionnel de TOUHO
TRESOR 10071 98501 00001000034 58 (CF 08259)

LYCEE PROFESSIONNEL INDUSTRIEL..... 889 398 Frs
Cet te somme est à verser à Monsieur l'agent comptable du Lycée J. GARNIER
TRESOR 10071 98501 00001000032 64 (CF 3879)

LYCEE AGRICOLE DE NOUVELLE-CALÉDONIE..... 1 351 661 Frs
Cet te somme est à verser à Monsieur l'agent comptable du Lycée Agricole de Nouvelle-Calédonie
TRESOR 10071 98501 00001000049 13 (CF 29609)

SOUS-TOTAL I..... 16 114 554 Frs

II/ COMMUNES :

IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 10 - ARTICLE 655

PAIERIE PROVINCE NORD
CCP 14158 01022 0020104K051 23

- COMMUNE DE KAALA-GOMEN (EP KAALA-GOMEN) (CF 40772).....	567 610 Frs
- COMMUNE DE KAALAGOMEN (EP OUACO) (CF 40772).....	141 902 Frs
- COMMUNE DE POUEMBOUT (EP POUEMBOUT) (CF 40742).....	795 766 Frs
- COMMUNE DE POUEMBOUT (EP PAOUTA) (CF 40742).....	150 250 Frs
- COMMUNE DE POUEMBOUT (EP OUATE) (CF 40742).....	125 208 Frs
- COMMUNE DE POYA (EP MONTFAOUE) (CF 40732).....	158 597 Frs
- COMMUNE DE POYA (EP M. CARLIER) (CF 40732).....	826 373 Frs
- COMMUNE DE POYA (EP A. GRISCELLI) (CF 40732).....	598 216 Frs
- COMMUNE DE POYA (EP GOHAPIN) (CF 40732).....	409 013 Frs
- COMMUNE DE VOH (EP VOH) (CF 40762).....	929 322 Frs
- COMMUNE DE VOH (EP BOYEN) (CF 40762).....	83 472 Frs
TOTAL.....	4 785 729 Frs

PERCEPTION DE POINDIMIE
CCP 14158 01022 0020105L051 03

- COMMUNE DE PONERIHOUEN (EP MONEO) (CF 40882).....	242 069 Frs
- COMMUNE DE PONERIHOUEN (EP PONERIHOUEN) (CF 40882).....	1 444 066 Frs
- COMMUNE DE TOUHO (EP PAOLA) (CF 40852).....	125 208 Frs
- COMMUNE DE TOUHO (EP TOUHO) (CF 40852).....	1 399 547 Frs
- COMMUNE DE HIENGHENE (EP PANIE) (CF 40842).....	197 550 Frs
- COMMUNE DE HIENGHENE (EP TIWAMAK) (CF 40842).....	116 861 Frs
TOTAL.....	3 525 301 Frs

IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 20 - ARTICLE 655

PAIERIE PROVINCE NORD
CCP 14158 01022 0020104K051 23

- COMMUNE DE POYA (GOD NEPOUI) (CF 40732).....	307 046 Frs
------------------------------------------------	-------------

SOUS-TOTAL II..... 8 618 076 Frs

III/ CANTINES SCOLAIRES

IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 10 - ARTICLE 655

A.P.E. POUÉBO (EP POUÉBO) (CF 91032)..... 968 275 Frs
BNP 17939 00004 00039056144 88

A.P.E. POUM (EP POUM) (CF 91033)..... 784 637 Frs
SGE 18319 06740 6053892701758

A.P.E. OUEGOA (EP OUEGOA) (CF 91034)..... 1 991 558 Frs
BNP 17939 00004 00039045183 88

A.P.E. COULA (EP COULA) (CF 26813)..... 383 971 Frs
SGE 18319 06703 58548227105 81

A.P.E. TENDO (EP TENDO) (CF 36602)..... 217 027 Frs
CCP 14158 01022 0039820R051 76

A.P.E. DES PAIMBOAS (EP PAIMBOAS) (CF 37602)..... 417 360 Frs
CCP 14158 01022 0015946R051 12

A.P.E. DE DJOU (EP TIABET) (CF 45102).....	434 054 Frs
CCP 14158 01022 0058806C051 57	
A.P.E. GONDE (EP GONDE) (CF 28302).....	166 944 Frs
CCP 14158 01022 0010162D051 72	
AS. PWENATI (EP TIETI) (CF 36900).....	233 722 Frs
BCI 17499 00030 11619702010 45	
MSV MELANESIEN (EP NAKETY) (CF 79772)	484 138 Frs
CCP 14158010220015377X05135	
EFIN DE GELIMA (EP CANALA) (CF 41435)	150 250 Frs
SG 18319 06730 6248227014 37	
SOUS-TOTAL III.....	6 231 936 Frs
TOTAL GENERAL..	30 964 566 Frs

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la province nord - exercice 2002 - chapitre 943 - sous-chapitre 10 "bourses primaires - enseignement public" - sous-chapitre 20 "bourses secondaires - enseignement public" - sous-chapitre 30 "bourses techniques - enseignement public" - article 655 "bourses et prix".

Art. 3. - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée aux intéressés.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Décision n° 213/2002 du 28 juin 2002 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement privé et cantines scolaires pour le 3^e trimestre 2002

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 247-2001/APN du 19 août 1994 fixant le régime des allocations scolaires, complétée par délibération n° 97-95/APN du 21 septembre 1995 et modifiée par délibération n° 175-96/APN du 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération n° 25-97/APN du 26 mars 1997 modifiant la délibération n° 175-96/APN du 20 décembre 1996 ;

Vu la délibération n° 59-99/APN du 29 mars 1999 fixant le montant du quotient familial et complétant la délibération n° 102-94/APN relative au régime des allocations scolaires ;

Vu la délibération n° 247-2001/APN du 21 décembre 2001, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 89-62/CC du 15 décembre 1989 portant transfert de compétences aux provinces ;

Vu l'arrêté n° 84/2001 du 14 novembre 2001 portant délégation de signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de la province nord,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux directions des enseignements privés et aux cantines scolaires au titre du 3^e trimestre 2002 est réparti comme suit :

I/ DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

SGE 18319 06701 02600301010 86 (CF 01995)

PRIMAIRE

IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 11 - ARTICLE 655 15 899 373 Frs

SECONDAIRE

IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 21 - ARTICLE 655..... 11 992 021 Frs

TECHNIQUE

IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 31 - ARTICLE 655..... 8 287 403 Frs
TOTAL..... 36 178 797 Frs

II/ ALLIANCE SCOLAIRE DE L'EGLISE EVANGELIQUE

SGE 18319 06711 50791727105 17 (CF 01983)

PRIMAIRE

IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 11 - ARTICLE 655 1 477 790 Frs

SECONDAIRE

IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 21 - ARTICLE 655..... 8 226 719 Frs

TECHNIQUE

IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 31 - ARTICLE 655 1 667 501 Frs
TOTAL..... 11 372 010 Frs

III/ FEDERATION DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE PROTESTANT

CCP 14158 01022 0001781U051 58 (CF 11 702)

PRIMAIRE

IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 11 - ARTICLE 655 1 834 023 Frs

SECONDAIRE

IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 21 - ARTICLE 655 5 232 342 Frs
TOTAL..... 7 066 365 Frs

SOUS-TOTAL I.....54 617 172 Frs

IV/ DIFFERENTES CANTINES SCOLAIRES

IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 11 - ARTICLE 655

A.P.E. OUEHOLLE (EC. OUEHOLLE-DEC) (CF 91029).....434 054 Frs

BNP 17939 00004 00039029178 88

A.P.E. POINDAH (EC. POINDAH-FELP) (CF 28884)..... 41 736 Frs

BNP 17939 00006 00039057146 59

A.P.E. YAMBE/DIAHOUE (CF 42802)..... 333 888 Frs

CCP 14158 01022 0007614J051 74

(EC. YAMBE-ASEE = 250 416 Frs)

(EC. DIAHOUE-DEC = 83 472 Frs)

A.P.E.L. ARAMA (EC. ST JOSEPH ARAMA-DEC) (CF 89994)..... 651 082 Frs

BNP 17939 00004 00039043146 88

A.S.E.E. ECOLE DE NEHO (EC. NEHO-ASEE) (CF 51873)..... 367 277 Frs

SGE 18319 06711 50791727014 96

ASSOCIATION PAWAOU (EC. WABEU-MECHIN-FELP) (CF 75360)..... 83 472 Frs

BCI 17499 00061 15154302015 72

A.P. E. - A.S.E.E. MEHOUE (EC. MEHOUE-ASEE) (CF 70312)..... 91 819 Frs

CCP 14158 01022 0078092R051 73

COMITE SCOL.DE NESSAKOEA (EC.NESSAKOEA /FELP) (CF 09862) 250 416 Frs

CCP 14158 01022 0072437U051 45

COMITE SCOL.DE EC.PROTEST.NEDIOUEN/WARAI (EC.WARAI) (CF 09282)525 874 Frs

CCP 14158 01022 0011729G051 76

TOTAL..... 2 779 618 Frs

V/ A.P.E. DE MOU (EC. DE MOU-FELP) (CF 91038)
CCP 14158 01022 0008781C051 07

PRIMAIRE..... 503 126 Frs
IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 11 - ARTICLE 655

SECONDAIRE..... 1 994 683 Frs
IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 21 - ARTICLE 655

TOTAL..... 2 497 809 Frs

SOUS-TOTAL II 5 277 427 Frs

VI / PAIERIE PROVINCE NORD
CCP 14158 01022 0020104K051 23

IMPUTATION : CHAPITRE 943 - SOUS-CHAPITRE 11 - ARTICLE 655

- COMMUNE DE VOH (EC. OUNDJO-FELP) (CF 40762)..... 325 541 Frs
- COMMUNE DE VOH (EC. GATOPE-FELP) (CF 40762)..... 33 389 Frs
- COMMUNE DE VOH (EC. TEMALA-ASEE) (CF 40762)..... 286 587 Frs
TOTAL..... 645 517 Frs

- COMMUNE DE BELEP (EC. WALA-DEC) (CF 40802) 1 715 350 Frs

COMITE TERRITORIAL DES MAISONS FAMILIALES
ET RURALES (CF : 00724)

Compte B.N.P. 17939 00001 0003932410783

TECHNIQUE

Imputation : Chap. 943 - Sous Chapitre 31 - Art. 655 2 740 833 Frs

SOUS-TOTAL II..... 5 101 700 Frs

TOTAL GENERAL. 64 996 299 Frs

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la province nord - exercice 2002- chapitre 943 - sous chapitre 11 "bourses primaires enseignement privé" - sous chapitre 21 "bourses secondaires enseignement privé" - sous chapitre 31 "bourses techniques enseignement privé" - article 655 "bourses et prix".

Art. 3. - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée aux intéressés.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Décision n° 214/2002 du 1^{er} juillet juin 2002 portant attribution d'une licence de 3^e classe dans la commune de Hienghène

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 44-93/APN du 7 avril 1993 modifiée relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 77/99 du 20 septembre 1999 portant nomination du secrétaire général de la province nord ;

Vu la demande présentée par le groupement de droit particulier local clan Bouanehotte, représenté par le mandataire M. Louis Bouanehotte ;

Considérant le récépissé de déclaration n° 66 du 15 mai 1990,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée au groupement de droit particulier local clan Bouanehotte une licence de 3^e classe aux fins d'exploiter un commerce sis à la tribu de Ouaième, commune de Hienghène.

Art. 2. - L'intéressé est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de la notification.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Avis n° 902/2002 du 4 juillet 2002

Une enquête d'une durée de quarante cinq jours, est ouverte à compter du 15 juillet 2002, relative à une demande en date du 20 avril 2001, formulée par la société des mines de la Tontouta, tendant à obtenir l'octroi du permis de recherches A " Bertille ", sis à Poya.

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus, sans déplacement, à la disposition de tout requérant, au service des mines et de l'énergie (Bureau des titres miniers) pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations pourront être présentées à l'adresse de M. le président de l'assemblée de la province nord.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 280-2002/BAPS du 2 juillet 2002 portant attribution et versement d'une dotation complémentaire d'équipement aux collèges publics de la province sud

Le bureau de l'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 178 du 29 janvier 1990 portant mise à disposition de la province sud des biens meubles et immeubles constituant les collèges du premier cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 43-2001/APS du 17 décembre 2001 relative au budget de l'exercice 2002 de la province sud ;

Vu la délibération n° 09-2001/BAPS du 29 janvier 2001 portant attribution et versement d'une dotation forfaitaire d'équipement aux collèges publics de la province sud ;

Vu la délibération n° 20-2002/BAPS du 12 février 2002 portant attribution et versement d'une dotation forfaitaire d'équipement aux collèges publics de la province sud ;

A adopté en sa séance du 2 juillet 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est attribué aux collèges publics de la province sud dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente délibération., une dotation complémentaire d'équipement au titre de l'exercice 2002.

Art. 2. - La dépense, d'un montant total de 10.000.000 F CFP (dix millions CFP), est imputable au budget de la province sud - exercice 2002, chapitre 910 "programme pour l'Etat et les établissements publics nationaux", sous chapitre 31 "Etat - collèges publics", article 130 "subventions d'équipement versées ou à verser", programme 74 "subventions aux collèges publics pour petits équipements".

Art. 3. - Le versement de cette dotation se fera au profit des comptes des agents comptables respectifs prévus à l'annexe 2 de la présente délibération lorsque celle-ci aura été rendue exécutoire.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président,
PIERRE BRETEGNIER

La deuxième vice-présidente,
MARIANNE DEVAUX

ANNEXE 1

REPARTITION DE LA DOTATION COMPLEMENTAIRE D'EQUIPEMENT
DES COLLEGES DE LA PROVINCE SUD POUR L'ANNEE 2002

Crédits inscrits au BUDGET 2002 (en Fcfp)			10 000 000	
COLLEGES	EFFECTIFS 2002	EFFECTIFS PONDERES	Dotation/ ENSEIGNEMENT	Dotation complémentaire à verser
G. BAUDOUX	685	685		699 051
Ens. général	685	685	699 051	
BOULARI	1 036	1139		1 162 364
Ens. général	933	933	952 138	
Ens. spécialisé	103	206	210 226	
KOUTIO	1 201	1302		1 328 707
Ens. général	1 100	1100	1 122 564	
Ens. spécialisé	101	202	206 143	
NORMANDIE	822	822		838 861
Ens. général	822	822	838 861	
MAGENTA	1 368	1480		1 510 357
Ens. général	1 256	1256	1 281 762	
Ens. spécialisé	112	224	228 595	
J. MARIOTTI	1 174	1 190		1 214 409
Ens. général	1 158	1158	1 181 753	
Ens. spécialisé	16	32	32 656	
KAMERE	678	710		724 564
Ens. général	646	646	659 251	
Ens. spécialisé	32	64	65 313	
RIVIERE SALEE	959	959		978 671
Ens. général	959	959	978 671	
YATE	131	197		201 041
Ens. général	131	197	201 041	
BOURAIL	311	597		609 246
Ens. général	224	336	342 892	
Ens. spécialisé	87	261	266 354	
LA FOA	270	405		413 307
Ens. général	270	405	413 307	
THIO	106	159		162 262
Ens. général	106	159	162 262	
PAITA	154	154		157 160
Ens. général	154	154	157 160	
TOTAL	8 895	9 799	10 000 000	10 000 000

NB : effectifs d'élèves : situation au 15 mars 2002. Source Vice-Rectorat/DIVEET

ANNEXE 2

ETABLISSEMENTS	ADRESSE	PROVISEUR ou PRINCIPAL	TELEPHONE	FAX	AGENT COMPTABLE et CHARGE DE GESTION	TELEPHONE
PROVINCE SUD						
COLLEGES						
COLLEGE Georges BAUDOUX RIDET N° 130 898 023	1, avenue Carcopino BP 1794 -98845 NOUMEA	M. Jean-Noël FRAYE Adj. M. Jean-Christophe ARTUS	St : 24.26.50	27.38.94	LYCEE LA PEROUSE M. Patrick DURAND Mme LEITA	28.33.60 24.26.50
COLLEGE DE BOULARI RIDET N° 130 898 222	10, Rue CES - BOULARI BP 722 -98810 MONT DORE	M. Jean-Yves LEMENANT Adj. M. Eric GAY	St : 43.58.58 St : 43.69.43	43.56.88	COLLEGE DE BOULARI Mme BRISSET	43.58.58
COLLEGE DE BOURAIL RIDET N° 130 898 078	75, Rue des Erythrines - BELLEVUE BP 96 -98870 BOURAIL	M. Pierre FAUCHIE	St : 44.12.52	44.20.77	COLLEGE DE LA FOA M. SAINT -PRIX	44.38.89
COLLEGE DE KAMERE RIDET N° 130 898 259	56, Rue Copernic Baie des dames - LOGICOOP BP 7292 -98802 NOUMEA	Mme Nicole RAMES Adj. M. Denis THOMAS	St : 26.11.66	26.02.40	COLLEGE DE MAGENTA M. Jean Paul GRES	25.28.68
COLLEGE DE KOUTIO RIDET N° 130 898 243	1, avenue vallée de Koutio-SECAL BP KO 161 -98830 DUMBEA	M. Alain SIGNOR Adj. M. René JAMEY	St : 41.56.02	41.54.55	COLLEGE J. MARIOTTI M. BELSOEUR Gérard	26.27.74
COLLEGE DE LA FOA RIDET N° 130 898 145	Rue Gally Passeboc BP 38 98880 LA FOA	M. Alain GARCIA	St : 44.33.33	44.30.27	COLLEGE DE LA FOA M. SAINT -PRIX	44.33.33
COLLEGE DE MAGENTA RIDET N° 130 898 022	34, rue A. Rolly MAGENTA BP MGA 02 98802 NOUMEA	M. Jean Michel BIZE Adj. Mme Sylvie BUESTEL	St : 25.28.68	25.29.43	COLLEGE DE MAGENTA M. Jean Paul GRES	25.28.68
COLLEGE Jean MARIOTTI RIDET N° 130 898 024	15, Rue P. Sauvan - ANSE VATA BP 8188-98807 NOUMEA	M. André GABLE Adj. Mme Cath. SIMUTOGA	St : 26.27.74	26.12.75	COLLEGE J. MARIOTTI M. BELSOEUR Gérard	26.27.74
COLLEGE DE NORMANDIE RIDET N° 130 898 263	Rte de la Carrière PONT DES FRANCAIS BP 1746-98810 MONT DORE	Mme Orietta OREZZOLI Adj. M. Jacques LAVAL	St : 41.32.50	41.32.51	COLLEGE DE NORMANDIE Mme BEAUBOIS Fabienne	41.32.50
COLLEGE DE RIVIERE SALEE RIDET N° 130 898 025	7, Rue Ménard RIVIERE SALEE BP 6116-98806 NOUMEA	M. Jacques LACROIX Adj. M. Roger COLOT	St : 41.88.18	41.56.82	COLLEGE DE NORMANDIE Mme BEAUBOIS Fabienne	41.88.18
COLLEGE DE THIO RIDET N° 130 898 137	« LA COLLINE » THIO VILLAGE BP 28 98829 THIO	M. Alain TESAN	St : 44.52.87	44.50.53	LP CIAL ET HOTELIER Mme DROUET Béatrice	28.46.26
COLLEGE DE YATE RIDET N° 130 898 022	39, lot Municipal WAHO 98834 YATE BP 10	Mme Simone BOBILLE Bur (tél) : 46.43.11 (fax) : 41.21.55	St : 35.43.55	35.43.55	COLLEGE DE BOULARI Mme FRANCINE ROMERO	43.58.58
COLLEGE DE PAITA RIDET N° 130 898 298	BP 83 98890 PAITA	Mme DESTREZ	35.21.50 35.21.52	35.21.51	LYCEE LA PEROUSE M. Patrick DURAND	28.33.60

Délibération n° 16-2002/APS du 5 juillet 2002 attribuant
un permis de recherches A "Prony ouest" au profit de la société Goro Nickel

L'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application n° 69-598 du 10 juin 1969 ;

Vu la délibération n° 128 du 22 août 1959 modifiée fixant les conditions d'application du régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2001, enregistrée le 20 septembre 2001 déposée par la Compagnie des Mines de Xéré, devenue depuis Goro Nickel SA Nouvelle-Calédonie, à l'effet, d'obtenir un permis de recherches A dénommé "Prony ouest" situé dans la région de Prony, valable pour nickel, cobalt et chrome ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 7 mai 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2002 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le délégué du Gouvernement ;

A adopté en sa séance du 5 juillet 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est institué au bénéfice de la société Goro Nickel SA Nouvelle-Calédonie, sous le numéro 488/PS, un permis de recherches A dénommé "Prony ouest" situé dans la région de Prony et valable pour nickel, cobalt et chrome.

Art. 2. - Le permis de recherches A visé à l'article 1^{er} ci-dessus porte sur 83 carrés de 100 hectares, représentant une superficie totale de 8.300 hectares. Sa superficie disponible est de 5.584 hectares et 18 ares, telle qu'elle ressort du plan au 1/50.000^e annexé à la présente délibération et de la description des limites établie par le service topographique de Nouvelle-Calédonie.

Il est défini comme suit :

1^{ère} Partie :

Au nord : une ligne brisée ABCDEFGHIJK dont les coordonnées des sommets sont :

A :	X = 682 906	Y = 7 537 677
B :	X = 686 827	Y = 7 537 677
C :	X = 686 729	Y = 7 537 503
D :	X = 686 615	Y = 7 537 567
E :	X = 685 981	Y = 7 535 086
F :	X = 687 082	Y = 7 534 996
G :	X = 687 030	Y = 7 535 790
H :	X = 686 876	Y = 7 537 420
I :	X = 687 023	Y = 7 537 337
J :	X = 687 014	Y = 7 536 687
K :	X = 687 906	Y = 7 536 677

A l'est : une ligne brisée KLMNOPQRSTU dont les coordonnées des sommets sont :

K :	ci-dessus défini	
L :	X = 687 905	Y = 7 536 584
M :	X = 687 869	Y = 7 536 585
N :	X = 687 833	Y = 7 533 562
O :	X = 687 906	Y = 7 533 561
P :	X = 687 906	Y = 7 533 161
Q :	X = 687 828	Y = 7 533 162
R :	X = 687 822	Y = 7 532 651
S :	X = 687 798	Y = 7 532 623
T :	X = 688 502	Y = 7 532 259
U :	X = 688 491	Y = 7 531 332

Au sud : une ligne brisée UVWXYZA'B'C'D'E'F'G'H'I'J'K'L'M' dont les coordonnées des sommets sont :

U :	ci-dessus défini	
V :	X = 688 240	Y = 7 531 558
W :	X = 687 648	Y = 7 531 566
X :	X = 687 639	Y = 7 532 032
Y :	X = 687 192	Y = 7 531 905
Z :	X = 687 193	Y = 7 531 972
A' :	X = 685 693	Y = 7 531 996
B' :	X = 685 684	Y = 7 531 418
C' :	X = 684 707	Y = 7 531 437
D' :	X = 684 695	Y = 7 530 692
E' :	X = 683 547	Y = 7 530 721
F' :	X = 683 440	Y = 7 530 863
G' :	X = 683 325	Y = 7 530 773
H' :	X = 683 512	Y = 7 530 527
I' :	X = 683 486	Y = 7 528 904
J' :	X = 683 546	Y = 7 528 891
K' :	X = 683 481	Y = 7 528 581
L' :	X = 683 450	Y = 7 526 677
M' :	X = 679 906	Y = 7 526 677

A l'ouest : une ligne brisée 'M'N'O'P'Q'R'S'T'U'V'W'X'Y'A dont les coordonnées des sommets sont :

M' :	ci-dessus défini	
N' :	X = 679 906	Y = 7 528 823
O' :	X = 680 151	Y = 7 529 103
P' :	X = 679 906	Y = 7 529 254
Q' :	X = 679 906	Y = 7 529 677
R' :	X = 679 997	Y = 7 529 677
S' :	X = 680 127	Y = 7 529 596
T' :	X = 680 177	Y = 7 529 677
U' :	X = 680 906	Y = 7 529 677
V' :	X = 680 906	Y = 7 532 677
W' :	X = 680 833	Y = 7 532 677
X' :	X = 680 889	Y = 7 536 677
Y' :	X = 682 906	Y = 7 536 677
A :	ci-dessus défini	

2^{ème} Partie :

un triangle Z'A''B'' dont les coordonnées des sommets sont :

Z' :	X = 688 906	Y = 7 532 113
A'' :	X = 688 906	Y = 7 531 998
B'' :	X = 688 804	Y = 7 532 104

3^{ème} Partie :

un triangle C''D''E'' composée d'une ligne brisée B''C''D'', puis d'une ligne sinueuse D''B'' formée par le trait de côte, dont les coordonnées des sommets sont :

C'' :	X = 688 906	Y = 7 531 475
D'' :	X = 688 906	Y = 7 530 677
E'' :	X = 688 506	Y = 7 530 677

4^{ème} Partie :

un polygone F''G''H''I''J'' composé d'une ligne brisée E''F''G''H''I''J'', puis d'une ligne sinueuse I''E'' formée par le trait de côte, dont les coordonnées des sommets sont :

F'' :	X = 687 728	Y = 7 529 677
G'' :	X = 687 906	Y = 7 529 677
H'' :	X = 687 906	Y = 7 526 677
I'' :	X = 687 455	Y = 7 526 677
J'' :	X = 687 503	Y = 7 529 634

5^{ème} Partie :

un polygone K''L''M''N'' dont les coordonnées des sommets sont :

K'' :	X = 685 765	Y = 7 527 241
L'' :	X = 686 890	Y = 7 527 223
M'' :	X = 686 881	Y = 7 526 677
N'' :	X = 685 755	Y = 7 526 677

6^{ème} Partie :

un triangle O''P''Q'' dont les coordonnées des sommets sont :

O'' :	X = 679 906	Y = 7 534 343
P'' :	X = 679 922	Y = 7 534 343
Q'' :	X = 679 906	Y = 7 533 277

Il porte sur les titres miniers suivants :

- concession « JUCA 1 » pour 1199ha 66a
- concession « VICTOIRE » pour 0ha 73a
- concession « TAMANOU Extension 2 » pour 5ha 28a
- concession « DUNITE K » pour 51ha 96a
- concession « DUNITE L » pour 78ha 53a
- concession « DUNITE M » pour 95ha 72a
- concession « DUNITE N » pour 154ha 87a
- concession « YVON » pour 3ha 92a
- concession « MARBEAU réduite » pour 70ha 13a
- concession « CHRISTMAS » pour 139ha 42a
- concession « ANTONINE » pour 87ha 28a
- concession « ANTONINE Extension 1 » pour 86ha 28a
- concession « ANTONINE 2 » pour 125ha 67a
- concession « ANTONINE 3 » pour 145ha 25a
- concession « JULIENNE » pour 30ha 36a
- concession « SIDERURGIE » pour 47ha 82a
- concession « INVASION 5 » pour 21ha 55a
- concession « PELATAN C Réduite » pour 0ha 29a
- concession « HEUSSCHEN Réduite » pour 22ha 57a
- concession « HF VI » pour 79ha 47a
- concession « HF VII » pour 49ha 89a
- concession « KITCHENER » pour 91ha 93a
- concession « RETOUCHEE Réduite » pour 58ha 72a
- concession « NH 9 » pour 36ha 14a
- concession « LA TCHAUX Extension Réduite » pour 25ha 31a
- concession « LA BERGERIE » pour 5ha 06a
- concession « LA BRILLANTE » pour 2ha

Art. 3. - Le permis de recherches A visé à l'article 1^{er} ci-dessus est octroyé pour une première période de validité de 3 (trois) ans, renouvelable une fois.

Le renouvellement sera de droit si la société Goro Nickel SA Nouvelle-Calédonie a satisfait à ses obligations et engagements et si elle souscrit dans sa demande de renouvellement un effort de recherches au moins équivalent, à surface et à durée égales, à l'effort souscrit pour la première période de validité (1.960 millions XPF).

Art. 4. - La société Goro Nickel SA Nouvelle-Calédonie est informée que dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

Art. 5. - La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de séance,
PIERRE BRETEGNIER

Délibération n° 17-2002/APS du 5 juillet 2002 portant rejet de la demande de permis de recherches A "Prony" déposée par la société Anglo American

L'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application n° 69-598 du 10 juin 1969 ;

Vu la délibération n° 128 du 22 août 1959 modifiée fixant les conditions d'application du régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2001 enregistrée le 18 décembre 2001 déposée par la société Anglo American, à l'effet d'obtenir un permis de recherches A dénommé "Prony" situé dans la région de Prony, valable pour nickel, cobalt et chrome ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 7 mai 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2002 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le délégué du Gouvernement ;

Considérant que la société Anglo American n'est pas titulaire d'une autorisation personnelle minière et que sa demande de permis de recherches A est de ce fait irrecevable ;

A adopté en sa séance du 5 juillet 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La demande de permis de recherches A dénommé "Prony" situé dans la région de Prony et valable pour nickel, cobalt et chrome et formulée par la société Anglo American est rejetée.

Art. 2. - La société Anglo American est informée que dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de séance,
PIERRE BRETEGNIER

Délibération n° 18-2002/APS du 5 juillet 2002 portant rejet de la demande de permis de recherches A "Coeur de Prony" déposée par la société BHP-Billiton

L'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application n° 69-598 du 10 juin 1969 ;

Vu la délibération n° 128 du 22 août 1959 modifiée fixant les conditions d'application du régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2001, enregistrée le 12 décembre 2001, déposée par la société BHP-Billiton, à l'effet d'obtenir un permis de recherches A dénommé "Coeur de Prony" situé dans la région de Prony, valable pour nickel, cobalt et chrome ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 7 mai 2002 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le délégué du Gouvernement ;

Vu l'article 39 de la loi organique n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie prescrivant des mesures d'exploitation rationnelle des richesses minières dans une perspective de développement durable ;

Considérant qu'il importe dans la délivrance des autorisations individuelles minières, sous réserve de l'automatisme prévue dans les conditions de l'article 12 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales, entre les permis de recherches et les concessions, d'intégrer cet impératif très en amont ;

Qu'il n'est pas opportun de favoriser la multiplication dans le sud de la province sud d'unités métallurgiques dont les procédés sont encore expérimentaux ;

Qu'une première usine hydrométallurgique doit être mise en chantier par la société Goro Nickel en février 2002, pour l'exploitation d'un gisement pendant plusieurs décennies ;

Qu'il importe de permettre à cette société de rechercher, dans la perspective de développement durable rappelée ci-dessus, les gisements susceptibles de permettre l'accroissement de la capacité de son usine à long terme ;

Que deux permis de recherches ne peuvent être délivrés sur le même site à deux demandeurs distincts ;

A adopté en sa séance du 5 juillet 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La demande de permis de recherches A dénommé "Coeur de Prony" situé dans la région de Prony et valable pour nickel, cobalt et chrome et formulée par la société BHP-Billiton est rejetée.

Art. 2. - La société BHP-Billiton est informée que dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de séance,
PIERRE BRETEGNIER

Délibération n° 19-2002/APS du 5 juillet 2002 portant rejet de la demande de permis de recherches A "Pronico" déposée par la société des Mines de la Tontouta

L'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application n° 69-598 du 10 juin 1969 ;

Vu la délibération n° 128 du 22 août 1959 modifiée fixant les conditions d'application du régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 19 octobre 1995, enregistrée le 21 novembre 1995, déposée par la société des Mines de la Tontouta (SMT), à l'effet d'obtenir un permis de recherches A dénommé "Pronico" situé dans la région de Prony, valable pour nickel, cobalt et chrome ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 1^{er} octobre 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1414/E du 15 juillet 1999 portant rejet de la demande formulée par la société des Mines de la Tontouta à l'effet d'obtenir un permis de recherches A dénommé "Pronico" ;

Vu la décision du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 25 mai 2000 annulant l'arrêté de rejet précité ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2002 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le délégué du Gouvernement ;

Vu l'article 39 de la loi organique n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie prescrivant des mesures d'exploitation rationnelle des richesses minières dans une perspective de développement durable ;

Considérant qu'il importe dans la délivrance des autorisations individuelles minières, sous réserve de l'automatisme prévue dans les conditions de l'article 12 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales, entre les permis de recherches et les concessions, d'intégrer cet impératif très en amont ;

Qu'il n'est pas opportun de favoriser la multiplication dans le sud de la province sud d'unités métallurgiques dont les procédés sont encore expérimentaux ;

Qu'une première usine hydrométallurgique doit être mise en chantier par la société Goro Nickel en février 2002, pour l'exploitation d'un gisement pendant plusieurs décennies ;

Qu'il importe de permettre à cette société de rechercher, dans la perspective de développement durable rappelée ci-dessus, les gisements susceptibles de permettre l'accroissement de la capacité de son usine à long terme ;

Qu'un même demandeur ne peut prétendre à l'attribution de deux permis de recherches sur le même site ;

A adopté en sa séance du 5 juillet 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La demande de permis de recherches A dénommé "Pronico" déposée le 19 octobre 1995, situé dans la

région de Prony, valable pour nickel, cobalt et chrome et formulée par la société des Mines de la Tontouta est rejetée.

Art. 2. - La société des Mines de la Tontouta est informée que dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de séance,
PIERRE BRETEGNIER

Délibération n° 20-2002/APS du 5 juillet 2002 portant rejet de la demande de permis de recherches A "Pronico 2" déposée par la société des Mines de la Tontouta

L'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application n° 69-598 du 10 juin 1969 ;

Vu la délibération n° 128 du 22 août 1959 modifiée fixant les conditions d'application du régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 27 août 1999, enregistrée le 27 août 1999, déposée par la société des Mines de la Tontouta (SMT), à l'effet d'obtenir un permis de recherches A dénommé "Pronico 2" situé dans la région de Prony, valable pour nickel, cobalt et chrome ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 7 mai 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2002 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le délégué du Gouvernement ;

Vu l'article 39 de la loi organique n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie prescrivant des mesures d'exploitation rationnelle des richesses minières dans une perspective de développement durable ;

Considérant qu'il importe dans la délivrance des autorisations individuelles minières, sous réserve de l'automatisme prévue dans les conditions de l'article 12 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales, entre les permis de recherches et les concessions, d'intégrer cet impératif très en amont ;

Qu'il n'est pas opportun de favoriser la multiplication dans le sud de la province sud d'unités métallurgiques dont les procédés sont encore expérimentaux ;

Qu'une première usine hydrométallurgique doit être mise en chantier par la société Goro Nickel en février 2002, pour l'exploitation d'un gisement pendant plusieurs décennies ;

Qu'il importe de permettre à cette société de rechercher, dans la perspective de développement durable rappelée ci-dessus, les gisements susceptibles de permettre l'accroissement de la capacité de son usine à long terme ;

Que deux permis de recherches ne peuvent être délivrés sur le même site à deux demandeurs distincts ;

A adopté en sa séance du 5 juillet 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La demande de permis de recherches A dénommé "Pronico 2" situé dans la région de Prony et valable pour nickel, cobalt et chrome et formulée par la société des Mines de la Tontouta est rejetée.

Art. 2. - La société des Mines de la Tontouta est informée que dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de séance,
PIERRE BRETEGNIER

Délibération n° 21-2002/APS du 5 juillet 2002
habilitant le bureau en matière minière

L'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
A adopté en sa séance du 5 juillet 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le bureau de l'assemblée de province est habilité à prendre les décisions individuelles d'application de la réglementation minière.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de séance,
PIERRE BRETEGNIER

Délibération n° 22-2002/APS du 5 juillet 2002 relative à la cession à la société anonyme Goro Nickel de 2.000 actions détenues par la province dans la SAEM Promo sud

L'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
A adopté en sa séance du 5 juillet 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est cédée une partie des parts détenues par la province sud dans le capital de la SAEM Promo sud à la société anonyme Goro Nickel pour 2.000 actions de valeur nominale égale à 10.000 FCFP, soit une cession totale arrêlée pour un montant de vingt millions de francs CFP (20.000.000 FCFP).

Art. 2. - Le président de l'assemblée de la province sud est habilité à passer tout acte nécessaire ou consécutif à cette opération.

Art. 3. - Le produit de ladite cession sera directement versé à la SAEM Promo sud et inscrite au compte courant d'actionnaires de la province sud dans les comptes de ladite SAEM.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée au président du conseil d'administration de la SAEM Promo sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de séance,
PIERRE BRETEGNIER

Délibération n° 23-2002/APS du 5 juillet 2002 portant modification de la délibération n° 43-2000/APS du 13 décembre 2000 agréant au code des investissements le programme d'extension d'une ferme aquacole

L'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991 de l'assemblée de la province sud instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la province sud ;

Vu la délibération n° 43-2000/APS du 13 décembre 2000 agréant au code des investissements le programme d'extension d'une ferme aquacole ;

Vu la demande formulée le 21 novembre 2001 par la SARL Aquamon, dont le siège social est à Nouméa ;

A adopté en sa séance du 5 juillet 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 43-2000/APS du 13 décembre 2000 susvisée est modifié comme suit :

- au lieu de "une prime d'équipement", lire "une prime d'exploitation".
- ajouter in fine : "Cette prime n'est pas versée dans le cas où le projet cumulerait le bénéfice des dispositifs de défiscalisation locale et métropolitaine".

Art. 2. - L'article 3 de la délibération n° 22-99/APS du 10 novembre 1999 susvisée est modifié comme suit :

- aux trois premiers alinéas, au lieu de "avant le 31 décembre 2001", lire "avant le 31 décembre 2003".

Le reste sans changement.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de séance,
PIERRE BRETEGNIER

Délibération n° 24-2002/APS du 5 juillet 2002 agréant au code des investissements le programme de création d'une ferme aquacole présenté par la SARL Aigue Marine

L'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la province sud ;

Vu la délibération n° 43-2001/APS du 17 décembre 2001 relative au budget de l'exercice 2002 de la province sud ;

Vu la demande formulée le 26 octobre 2000 par la SARL Aigue Marine, dont le siège social est au lot 1100 rue A. Schweitzer Koutio Dumbéa ;

Vu l'avis du comité des investissements consulté à domicile le 22 avril 2002,

A adopté en sa séance du 5 juillet 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le programme d'investissement présenté par la SARL Aigue Marine est agréé dans le cadre de la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la province sud. Cet agrément est accordé pour une durée de 5 années.

Art. 2. - En conséquence, sont accordées à la SARL Aigue Marine :

- une prime d'équipement égale à 40 % du montant prévisionnel du coût des investissements agréés, soit quarante huit millions de francs CFP (48.000.000 FCFP). Cette prime sera versée conformément aux dispositions de l'article 57 de la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991.
- une prime à la création d'emploi de 300.000 FCFP par emploi créé soit six cent mille francs (600.000 FCFP) pour la création de deux emplois salariés permanents. Cette prime sera versée conformément aux dispositions de l'article 41 de la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991.

Art. 3. - En contrepartie, la SARL Aigue Marine est tenue :

- de réaliser avant le 1^{er} août 2003 un programme d'investissement portant sur la création d'une ferme aquacole de crevettes de mer à Bourake - Boulouparis de 21 ha pour un montant de cent vingt millions de francs CFP (120.000.000 FCFP) conforme au programme agréé.
- de créer avant le 1^{er} août 2003 deux emplois salariés nouveaux permanents et de maintenir ces emplois durant au moins toute la durée de l'agrément.

Art. 4. - Conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991 susvisée, le non respect des engagements définis à l'article 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des primes accordées par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense afférente au versement des aides prévues à l'article 2 ci-dessus est imputable au budget de la province sud, chapitre 914 "programme pour d'autres tiers", sous-chapitre 62, article 130 : "subventions d'équipement" à hauteur de quarante huit millions six cent mille francs CFP (48.600.000 FCFP).

Art. 6. - La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de séance,
PIERRE BRETEGNIER

Délibération n° 25-2002/APS du 5 juillet 2002 relative à l'attribution d'une aide à l'assurance maladie-maternité des chefs d'exploitations agricoles et aquacoles

L'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 427 du 3 juin 1982 instituant un régime d'assurance volontaire couvrant le risque maladie dans le cadre de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 73-91/APS du 10 octobre 1991 définissant les modalités de l'aide à la protection sociale des exploitants agricoles ;

Vu la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 et la délibération du congrès n° 280 du 19 décembre 2001 relatives à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

A adopté en sa séance du 5 juillet 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - A compter de la mise en place, au 1^{er} juillet 2002, du nouveau régime unifié d'assurance maladie-maternité créé par la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 et par la délibération du congrès n° 280 du 19 décembre 2001 susvisées, il est instauré une aide à l'assurance maladie-maternité des chefs d'exploitations agricoles et aquacoles sises en province sud, inscrits au registre de l'agriculture, dont les revenus professionnels sont majoritairement agricoles ou aquacoles, et qui en font la demande auprès de la province.

Art. 2. - Cette subvention consiste en la prise en charge du tiers de la cotisation due par l'agriculteur.

L'aide provinciale ne peut excéder 28.350 F CFP par trimestre et par agriculteur.

Art. 3. - La subvention est allouée après demande de l'intéressé auprès des services provinciaux, accompagnée notamment d'un justificatif d'identité, d'une copie de la carte d'inscription au registre de l'agriculture, d'une copie de la déclaration de ressources transmise à la CAFAT et le cas échéant, d'une copie des bulletins de salaire de l'année précédente.

La province se réserve la possibilité de contrôler cette demande et de se faire rembourser par l'exploitant les sommes indûment versées.

Pour permettre une prise en charge à compter du trimestre suivant son dépôt, le dossier doit être complet avant le 5^e jour du 2^e mois de chaque trimestre civil.

La demande doit être renouvelée chaque année entre le 1^{er} et le 30 avril.

Art. 4. - Au vu des demandes, la province transmet à la CAFAT avant le 15^e jour du 2^e mois de chaque trimestre civil la liste actualisée des agriculteurs répondant aux conditions de l'article 1^{er}.

Art. 5. - Les modalités d'intervention et de paiement sont précisées par convention dont le projet est annexé à la présente délibération ; le président de la province sud est habilité à signer cette convention et le cas échéant, ses avenants.

Art. 6. - Le bureau de l'assemblée de la province sud est habilité à préciser autant que de besoin les dispositions de la présente délibération.

Art. 7. - La délibération n° 73-91/APS du 10 octobre 1991 définissant les modalités de l'aide à la protection sociale des exploitants agricoles, est abrogée.

Art. 8. - La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le président de séance,
PIERRE BRETEGNIER

Délibération n° 26-2002/APS du 5 juillet 2002 modifiant la délibération n° 09-99/APS du 15 juin 1999 relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'assemblée de la province sud

L'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 4517-T du 14 novembre 1996 relatif à l'extension de l'avenant n° 1 du 25 mai 1996 relatif à l'accord territorial pour la généralisation des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC du personnel soumis à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse de la CAFAT et employé dans le secteur public ;

Vu la délibération n° 09-99/APS du 15 juin 1999 relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'assemblée de la province sud ;

Vu la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie - article Lp 26 ;

Vu la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

A adopté en sa séance du 5 juillet 2002 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 5 de la délibération n° 09-99/APS du 15 juin 1999 relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'assemblée de la province sud est, à compter du 1^{er} juillet 2002, réécrit comme suit :

" Les membres de l'assemblée de province sont affiliés au régime unifié maladie-maternité géré par la CAFAT, ainsi qu'à la mutuelle des fonctionnaires.

Ils continuent, en outre, à être affiliés à l'ensemble des branches du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie pour l'intégralité des prestations servies par ces branches.

Toutefois, les membres de l'assemblée de province ayant la qualité de fonctionnaire ne sont pas affiliés à la branche vieillesse et veuvage de la CAFAT.

Les membres de l'assemblée de province affiliés à la branche vieillesse et veuvage de la CAFAT sont également affiliés au régime de retraite complémentaire par répartition rendu obligatoire au secteur public par arrêté n° 4517-T du 14 novembre 1996 susvisé "

Art. 2. - La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le président de séance,
PIERRE BRETEGNIER

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 776-2002/PS du 28 juin 2002 relatif à l'autorisation d'extraction et de mise en exploitation d'une carrière

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 78-91/APS du 10 décembre 1991 portant réglementation des carrières dans la province sud ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces sud et nord ;

Vu la délibération n° 129 du 15 janvier 1969 relative aux conditions d'exploitation des carrières domaniales ;

Vu la délibération n° 281 du 23 mars 1976 fixant les redevances domaniales pour extraction de matériaux ;

Vu la délibération n° 31 du 19 janvier 1968 modifiée instituant une taxe à imposer au titre de subvention industrielle aux exploitants, en cas de dégradations habituelles ou temporaires d'une voie publique classée, par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou par toute autre entreprise industrielle ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2000, par laquelle l'entreprise SCA Brifils sollicite l'autorisation d'extraire et d'exploiter du tout-venant sur les rives de la rivière La Coulée, commune du Mont Dore ;

Vu les avis des services consultés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur du service des mines et de l'énergie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - *Bénéficiaire*

L'entreprise SCA Brifils est autorisée à extraire et à exploiter une carrière à ciel ouvert de tout-venant sur les rives de la rivière La Coulée - commune du Mont Dore, dont les coordonnées UTM du centroïde sont les suivantes :

X = 664 715 et Y = 7 542 395, conformément au plan annexé.

Art. 2. - *Limites de l'exploitation*

La présente autorisation porte sur une superficie de 4.800 m².

Art. 3. - *Durée et volume*

La durée de la présente autorisation est fixée à 1 (un) an après la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites de la convention dont l'intéressé est titulaire.

Le volume exploitable est de 3.000 m³.

Art. 4. - *Accès*

L'accès au site d'exploitation s'effectue par les voies existantes.

Art. 5. - *Mode d'exploitation, protection de l'environnement, remise en état des lieux*

Préalablement au démarrage de l'extraction une visite technique sur le site en présence d'un agent de la direction des ressources naturelles de la province sud doit être effectuée pour vérifier les conditions d'exploitation.

L'exploitation doit s'effectuer de la manière générale suivante :

- l'exploitation est réalisée à l'aide d'une pelle à chenilles et de camions, par bandes parallèles au lit du cours d'eau sur une profondeur moyenne de 60 centimètres,
- les travaux ne doivent pas modifier la position du pied de talus sur l'ensemble de la zone d'extraction,
- la pente doit être dressée de façon uniforme à partir du pied jusqu'à la tête de talus existante,
- toute exploitation est interdite dans le cours d'eau,
- toutes les huiles de vidange sont récupérées et remises à un éliminateur agréé ou évacuées sur une décharge autorisée,
- les cuves de carburants ainsi que les fûts d'huile sont disposés dans une cuvette de rétention étanche,
- en fin d'exploitation la zone concernée doit être entièrement nettoyée,
- les matériaux non extraits en raison de leurs grandes dimensions sont stockés et régalez au pied des berges,
- la végétation en place doit être préservée et en aucun cas être dégradée par les travaux,
- la création de nouveaux accès est interdite.

L'exploitant adresse, à la fin des travaux, au service des mines et de l'énergie les quantités extraites des matériaux, les statistiques qui lui sont demandées ainsi qu'un état des lieux du site.

Art. 6. - *Hygiène et sécurité*

Les règles d'hygiène et de sécurité définies par le droit du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie doivent être respectées. Les conditions de sécurité de l'exploitation sont assurées ainsi qu'il suit :

- l'exploitant doit faire connaître au directeur du service des mines et de l'énergie le nom de la personne chargée de la conduite des travaux et responsable de l'application des règlements ;
- l'exploitation doit être conduite de manière que les chantiers ne présentent pas de dangers pour le personnel ;
- l'évacuation des produits doit être organisée de manière que les ouvriers ne risquent pas d'être serrés contre les engins servant à cette évacuation ;
- des barrières ou des pancartes doivent interdire l'accès des parties en exploitation à toute personne étrangère à l'exploitation ;
- tous les engins liés à l'extraction doivent être conformes à la législation en vigueur.

Art. 7. - *Engagements*

D'une manière générale l'exploitant s'engage à respecter les directives techniques relatives aux conditions d'exploitation et à la remise en état des sites qui pourraient lui être prescrites en cours et en fin d'exploitation.

L'exploitation ne peut pas être confiée à un contracteur d'exploitation.

Une convention sera établie avec la Nouvelle-Calédonie et enregistrée aux frais de l'exploitant.

Art. 8. - *Information du public*

Avant le début de l'exploitation, un panneau indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux doit être apposé sur la voie d'accès au chantier.

Art. 9. - *Annulation*

En cas de non respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province sud se réserve le droit de rapporter provisoirement ou définitivement la présente autorisation.

Art. 10. - *Application*

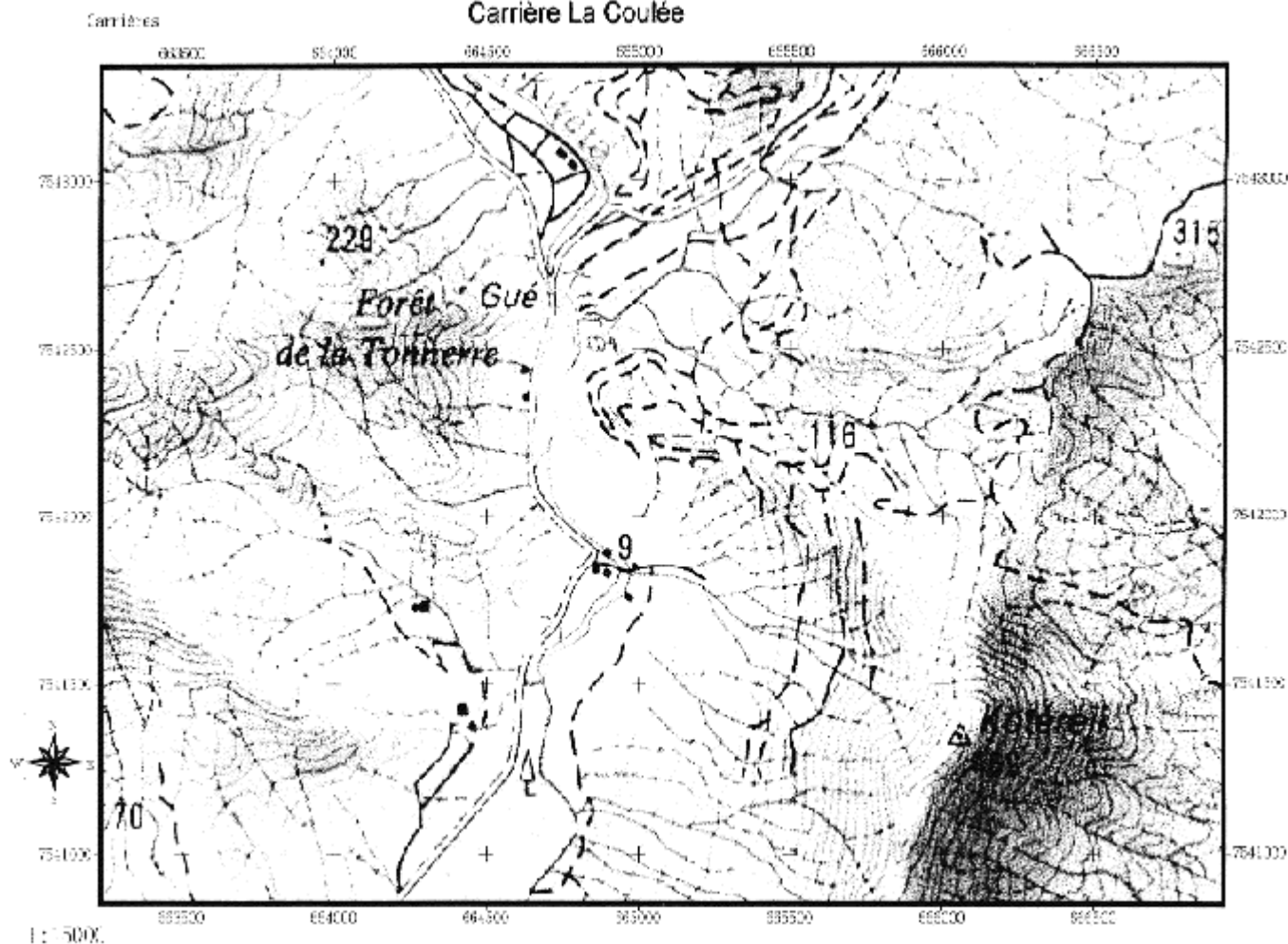
Le secrétaire général de la province sud et le directeur du service des mines et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 11. - *Voies de recours*

Le demandeur est informé que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Plan de localisation
Carrière La Coulée



Arrêté n° 777-2002/PS du 28 juin 2002 modifiant l'arrêté modifié n° 675-99/PS du 17 mai 1999 portant délégation de signature au directeur des ressources naturelles

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté modifié n° 1316-97/PS du 21 octobre 1997 relatif à l'organisation de la direction des ressources naturelles ;

Vu l'arrêté modifié n° 675-99/PS du 17 mai 1999 portant délégation de signature au directeur des ressources naturelles ;

Vu l'arrêté n° 1317-97/PS du 21 octobre 1997 portant nomination du directeur et du directeur adjoint des ressources naturelles ;

Vu l'arrêté n° 1318-97/PS du 21 octobre 1997 portant nomination des chefs des services de la direction des ressources naturelles ;

Vu l'arrêté n° 293-2002/PS du 26 mars 2002 portant nomination du chef adjoint du service de l'environnement de la direction des ressources naturelles ;

Vu l'arrêté n° 294-2002/PS du 26 mars 2002 portant nomination du chef adjoint du service de l'hydraulique et des aménagements de la direction des ressources naturelles ;

Vu l'arrêté n° 456-2002/PS du 25 avril 2002 portant nomination du chef adjoint du service des parcs et réserves terrestres de la direction des ressources naturelles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté modifié n° 675-99/PS susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Charles Corfdir, M. Jean-Eric Lombardet, adjoint au chef du service de l'hydraulique et des aménagements, reçoit délégation permanente à l'effet de signer toutes pièces et correspondances n'emportant pas décision pour les affaires relevant de son service."

Art. 2. - L'article 4 de l'arrêté modifié n° 675-99/PS susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Devinck, Mme Anne-Claire Goarant, adjointe au chef du service de l'environnement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer toutes pièces et correspondances n'emportant pas décision pour les affaires relevant de son service."

Art. 3. - L'article 5 de l'arrêté modifié n° 675-99/PS susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Lambert, M. Joseph Manaute, adjoint au clef du service des parcs et réserves terrestres, reçoit délégation permanente à l'effet de signer toutes pièces et correspondances n'emportant pas décision pour les affaires relevant de son service."

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
JACQUES LAFLEUR

Arrêté n° 783-2002/PS du 2 juillet 2002 autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Kwé Ouest dans la commune de Yaté par Goro Nickel S.A. représentée par son président directeur général M. Pierre Alla

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS en date du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces nord et sud ;

Vu la décision n° 105-2002/PS du 12 février 2002 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Kwé Ouest dans la commune de Yaté par Goro Nickel S.A. représentée par son président directeur général M. Alla Pierre, pour l'alimentation en eau potable de la base vie et en eau industrielle des installations de chantier ;

Vu la requête de M. Pierre Alla en date du 18 janvier 2002 ;

Vu le procès-verbal n° 100/02 du 16 avril 2002 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Yaté nommé commissaire-enquêteur,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à titre personnel, précaire, révocable, sous réserve des droits des tiers, le captage d'une partie des eaux de la rivière Kwé Ouest dans la commune de Yaté par Goro Nickel S.A. représentée par son président directeur général M. Pierre Alla, pour l'alimentation en eau potable de la base vie et en eau industrielle des installations de chantier.

Art. 2. - Le débit de prélèvement maximal autorisé sera de :

- 2.050 m³/jour soit 61.500 m³/mois.

Art. 3. - La présente autorisation deviendra caduque dans le cas où le captage correspondant ne sera pas réalisé dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 785-2002/PS du 2 juillet 2002 autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Tamoa dans la commune de Païta par la société d'astaciculture de Tontouta représentée par son gérant M. Philippe Delathiere

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS en date du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces nord et sud ;

Vu la décision n° 24-2002/PS du 15 janvier 2002 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Tamoa dans la commune de Païta par la société d'astaciculture de Tontouta représentée par son gérant M. Delathiere Philippe, pour l'alimentation de bassins d'écrevisses ;

Vu la requête de M. Philippe Delathiere en date du 27 avril 2002 ;

Vu le procès-verbal n° 338/2002 du 15 avril 2002 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Païta nommé commissaire-enquêteur,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à titre personnel, précaire, révocable, sous réserve des droits des tiers, le captage d'une partie des eaux de la rivière Tamoa dans la commune de Païta par la société d'astaciculture de Tontouta représentée par son gérant Monsieur Philippe Delathiere, pour l'alimentation de bassins d'écrevisses.

Art. 2. - Le débit de prélèvement maximal autorisé sera de :

- 14 m³/jour soit 420 m³/mois.

Art. 3. - La présente autorisation deviendra caduque dans le cas où le captage correspondant ne sera pas réalisé dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 787-2002/PS du 2 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 162-96/PS modifié du 26 février 1996 limitant la vitesse sur les RP1, RP2, RP3 et RP11

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu le code territorial de la route et les délibérations subséquentes ;

Vu l'arrêté n° 162-96/PS modifié du 26 février 1996 ;

Considérant qu'il importe, de modérer la vitesse à hauteur de la plage dite de "Carcassonne" sur la RP1,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 162-96/PS modifié du 26 février 1996 susvisé est complété et modifié comme suit pour ce qui concerne la RP1 :

1/RP1

- ... (avant sans changement)
- 50 km/h entre le PR 21,900 (limite de l'agglomération de Plum) et le PR 23,300
- 70 km/h entre le PR 23,300 et son extrémité (rivière des pirogues)

Art. 2. - Le directeur de l'équipement de la province sud et le commandant de la brigade de la gendarmerie intéressée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République pour la province sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Arrêté n° 798-2002/PS du 2 juillet 2002 relatif à la demande de création d'un centre commercial à Magenta

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 18-96/APS du 27 juin 1996 relative à l'urbanisme commercial dans la province sud ;

Vu la demande formulée le 15 février 2002 par M. Philippe Pentecost agissant en tant que gérant de la SCI Kenu In ;

Vu la réunion du 13 mai 2002 de la commission provinciale d'urbanisme commercial ;

Considérant l'avis réputé rendu de la commission provinciale d'urbanisme commercial en application des dispositions de l'article 15 de la délibération n° 18-96/APS du 27 juin 1996 susvisée ;

Considérant d'une part le taux d'équipement commercial de la commune de Nouméa, d'autre part l'existence proche d'un hypermarché et d'un supermarché ainsi que la proximité de nombreux petits commerces aux environs du complexe de la résidence de Magenta, qui ne justifient pas l'ouverture à court terme d'un nouveau centre commercial de 1.809,5 m² de surface de vente comprenant notamment un supermarché de 1.275 m² de surface de vente,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'autorisation relative à la création d'un centre commercial de 1.809,5 m² de surface de vente comprenant un supermarché de 1.275 m² de surface de vente à l'angle des rues du 18 Juin et d'Entrecasteaux à Magenta demandée par

M. Philippe Pentecost, agissant au nom de la SCI Kenu In, n'est pas accordée.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, affiché aux portes de la mairie de Nouméa et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
PIERRE BRETEGNIER

Arrêté n° 800-2002/PS du 2 juillet 2002 relatif à la demande de construction de surfaces commerciales à Koutio - Dumbéa sur le site de Kenu In

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 18-96/APS du 27 juin 1996 relative à l'urbanisme commercial dans la Province Sud,

Vu la demande formulée le 15 février 2002 par M. Philippe Pentecost agissant en tant que gérant de la SCI Kenu In ;

Vu la réunion du 13 mai 2002 de la commission provinciale d'urbanisme commercial ;

Considérant l'avis réputé rendu de la commission provinciale d'urbanisme commercial en application des dispositions de l'article 15 de la délibération n° 18-96/APS du 27 juin 1996 susvisée ;

Considérant que la demande d'autorisation ne fournissait pas suffisamment d'éléments sur la nature et la forme des commerces et notamment sur les enseignes envisagées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'autorisation relative à la construction de deux bâtiments en rez de chaussée avec mezzanines afin d'y loger neuf moyennes surfaces d'une superficie totale de 4.740 m² et d'une surface totale de vente de 2.986,90 m² situés sur le site de Kenu In commune de Dumbéa lot n° 21 Koutio demandé par M. Philippe Pentecost, agissant au nom de la SCI Kenu In, n'est pas accordée.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, affiché aux portes de la mairie de Nouméa et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
PIERRE BRETEGNIER

Arrêté n° 814-2002/PS du 5 juillet 2002 portant délégation de signature à la direction des ressources humaines et financières

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province sud et fixant les missions du secrétariat général ;

Vu l'arrêté n° 227-2001/PS du 15 février 2001 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction des ressources humaines et financières ;

Vu l'arrêté modifié n° 232-2001/PS du 15 février 2001 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et financières ;

Vu l'arrêté n° 813-2002/PS du 5 juillet 2002 relatif à la suppléance du chef du service des finances de la direction des ressources humaines et financières,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Du 22 juillet 2002 au 20 août 2002 inclus, M. Michel Oedi, suppléant du chef du service des finances de la direction des ressources humaines et financières, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province sud, les correspondances, attestations et généralement tous documents relatifs à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service des finances, sous réserve des compétences de l'ordonnateur du budget.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
JACQUES LAFLEUR

Arrêté n° 19-2002/VP1 du 5 juillet 2002 portant délégation de signature à la direction des ressources humaines et financières

Le premier vice-président de l'assemblée de la province sud, ordonnateur du budget de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province sud et fixant les missions du secrétariat général ;

Vu l'arrêté n° 27-2001/PS du 15 février 2001 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction des ressources humaines et financières ;

Vu l'arrêté modifié n° 10-2001/VP1 du 6 avril 2001 portant délégation de signature de l'ordonnateur du budget de la province sud ;

Vu l'arrêté n° 813-2002/PS du 5 juillet 2002 relatif à la suppléance du chef du service des finances de la direction des ressources humaines et financières,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Du 22 juillet 2002 au 20 août 2002 inclus, M. Michel Oedi, suppléant du chef du service des finances de la direction des ressources humaines et financières, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du premier vice-président de l'assemblée de la province sud, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Garcia, directeur des ressources humaines et financières, tous actes et décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses à l'exception toutefois des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le premier vice-président,
ordonnateur du budget,
PIERRE BRETEGNIER*

Arrêté n° 936-2001/SUCP du 3 juillet 2002 autorisant M. Roger Kaddour à réaliser un lotissement dénommé "El Hadjkaddour" sur un terrain lui appartenant sis sur partie de la réunion des parcelles n° 4C pie, 5 pie et 7A pie de la section Boulari, commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 32-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement dans la province sud ;

Vu le décret modifié n° 51-1135 du 21 septembre 1951 réglementant les lotissements et divisions dans la province sud ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore rendu public par délibération n° 37-96/APS du 13 août 1996 ;

Vu la demande de M. Roger Kaddour en date du 4 septembre 2001, complétée le 13 mars 2002 ;

Vu l'avis du maire de la commune du Mont-Dore en date du 9 avril 2002 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Roger Kaddour est autorisé à réaliser un lotissement dénommé "El Hadjkaddour" sur un terrain lui appartenant, portant sur la partie de la réunion des parcelles n° 4C pie, 5 pie et 7A pie de la section Boulari, d'une superficie de 13ha 46a 57ca, commune du Mont-Dore. Ce lotissement comprendra 2 lots constructibles.

Art. 2. - Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

- le formulaire de demande,
- une note exposant l'opération projetée (lettre du 3 septembre 2001),
- programme des travaux,
- description de la propriété foncière (procès-verbaux de délimitation),
- plan de situation,
- plan d'état des lieux,
- plan parcellaire,
- plan réseau AEP,
- plan réseau électrique,
- plan réseau téléphonique,
- plan assainissement,

Art. 3. - *Voirie*

La voie d'accès à partir de la route provinciale n° 1 devra être carrossable (couverture en schiste) et assainie (fossé mécanique).

Art. 4. - *Alimentation en eau potable*

Le poste de comptage du lot n° 2 sera placé en limite de propriété à une distance inférieure à 100 m du réseau existant.

Le lotisseur devra prendre l'attache du concessionnaire avant le début des travaux.

Art. 5. - *Electricité*

Les futures constructions seront pourvues d'un assainissement autonome de type fosses toutes eaux suivie d'un filtre à sable vertical drainé (ou tertre d'infiltration drainé).

Art. 6. - Les définitions de la propriété foncière et des lots devront être en concordance avec des dépôts effectués antérieurement sur des lots limitrophes.

La protection des points géodésiques 34.111.433 et 34.111.1055 ainsi que du repère de nivellement AC - 12 bis a devra être assurée. Si ces points se trouvaient menacés par les travaux occasionnés par le lotissement, il conviendra d'en avertir préalablement le service topographique et foncier afin que des mesures de sauvegarde puissent être étudiées.

Art. 7. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint,
LUCE LORENZIN*

Arrêté n° 1546-2002/SUCP du 5 juillet 2002 autorisant la SCI Alice à réaliser un lotissement dénommé "Les sous-bois de Tonghoué" sis à Tonghoué, commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 32-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement dans la province sud ;

Vu le décret modifié n° 51-1135 du 21 septembre 1951 réglementant les lotissements et divisions dans la province sud ;

Vu la délibération n° 13-94/BAPS du 6 janvier 1994 relative à l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa ;

Vu la demande de la SCI Alice déposée le 6 mars 2002, complétée le 2 mai 2002 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Dumbéa ;

Vu l'avis favorable du service topographique et foncier du 11 avril 2002 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La SCI Alice est autorisée à réaliser un lotissement dénommé "Les sous-bois de Tonghoué" sur un terrain lui appartenant portant en partie sur les parcelles n° 14 pie de 2ha 28a et 14 pie de 4ha 86a du morcellement

Joubert formée de la parcelle n° 18 d'une superficie de 2ha 06a 81ca de la section Tonghoué, commune de Dumbéa.

Ce lotissement comprendra 8 lots constructibles numérotés 1 à 8 inclus.

Art. 2. - Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

- exposé de l'opération,
 - programme détaillé des travaux,
 - description des limites de propriété,
 - titre de propriété,
- Annexes*
- assainissement : eaux pluviales - eaux usées,
 - règlement : assainissement non collectif,
 - alimentation en eau potable,
 - tableau des surfaces de lots,
 - statuts de l'association syndicale - engagement du lotisseur
 - plan de situation,
 - plan d'état des lieux,
 - plan parcellaire,
 - plan des terrassements,
 - plan de voirie et de bordures,
 - profils en long de voirie,
 - plan des réseaux hydrauliques,
 - profils en long EP,
 - profils en long EU,
 - profils en long des branchements EU,
 - profils en long AEP,
 - profils en travers types,
 - plan VRD basse tension et éclairage public,
 - plan VRD téléphone.

Art. 3. - Accès

L'accès et l'aménagement au lotissement depuis la R.T.1 devra faire l'objet d'une autorisation de voirie auprès de la DITTT.

Art. 4. - Réseaux eau potable - assainissement

Avant le début des travaux, le lotisseur prendra l'attache de la calédonienne des eaux (C.D.E) pour la mise en place des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Art. 5. - Electricité

Avant le début des travaux le lotisseur prendra l'attache de la direction technique de la société électricité et eau de Calédonie pour la mise en place des réseaux électriques HTA/BT aériens et la délivrance des plans de récolement de ces réseaux.

Art. 6. - Topographie

Toutes les mesures devront être prises pour assurer la conservation du point géodésique 33.IV.512. L'attache du service topographique et foncier devra être prise à cet effet

afin que des mesures de sauvegarde puissent être étudiées si ce point devrait être menacé par les travaux occasionnés par le lotissement.

Art. 7. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à Mme la commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
LUCE LORENZIN

Décision n° 786-2002/PS du 2 juillet 2002 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux du ruisseau Fö Trivi affluent de la rivière Fö Bwü Mârâ dans la commune de La Foa par M. Pascal Gallais pour l'alimentation en eau potable d'une habitation

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS en date du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces nord et sud ;

Vu la requête de M. Pascal Gallais en date du 4 janvier 2002,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux du ruisseau Fö Trivi affluent de la rivière Fö Bwii Mârâ dans la commune de La Foa par Monsieur Pascal Gallais pour l'alimentation en eau potable d'une habitation.

Art. 2. - La durée de l'enquête est fixée à trois (3) semaines pour compter du 6 août 2002. Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa nommé commissaire-enquêteur.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION MOIS DE JUIN 2002

	Pondération	Indice base 100 Décembre 1992		Variation en % sur...			Rythme annuel théorique sur...		
		Juin 2002	Mai 2002	le mois précédent	les 12 dern. mois	le début de l'année	dernier mois	derniers 3 mois	derniers 6 mois
Alimentation	2.691	123,3	122,5	0,7	2,3	2,7	8,2	-5,1	5,5
Produits manufacturés (y. c. tabacs)	3.747	111,8	111,9	0,0	1,3	0,2	-0,4	0,5	0,4
Services	3.561	120,0	119,9	0,1	2,1	1,4	0,9	1,0	2,8
Indice du mois	10.000	117,8	117,6	0,2	1,9	1,3	2,4	-0,9	2,6
Indice sans tabacs	9.750	116,7	116,5	0,2	1,9	1,4	2,5	-1,0	2,7

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2002/2010 du 1^{er} juillet 2002 portant nomination de M. Judicaël Eschenbrenner dans le cadre d'emplois des agents administratifs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Art. 1^{er}. - M. Judicaël Eschenbrenner, né le 14 novembre 1977 à Nouméa - célibataire - sans enfant, est pour compter du 12 avril 2002, nommé dans le cadre d'emplois des agents administratifs au grade de stagiaire (INA 178) et soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 "charges de personnel et frais assimilés".

Art. 3. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouméa est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République pour la province sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
YVES BOUTTIN

VILLE DE DUMBEA

Arrêté n° 02/125/DBA du 26 juin 2002 fixant délégation du maire à des agents de la police municipale et à un garde champêtre

Le maire de la ville de Dumbéa,

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté municipal n° 95/44/DBA du 24 juillet 1995 fixant délégation de signature à un garde champêtre, M. Max Ho ;

Vu les procès verbaux, les constats et la délivrance des certificats de conformité effectués par les agents de police municipale et les gardes champêtres dans le cadre du service "assainissement",

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 95/44/DBA en date du 24 juillet 1995 est abrogé.

Art. 2. - Délégation est donnée au chef de service de la police municipale, M. François Frantz, agent assermenté de la ville de Dumbéa, pour la signature des certificats de conformité des réseaux d'assainissements individuels et collectifs en nom et lieu de M. Bernard Marant, maire de Dumbéa.

Art. 3. - En cas d'impossibilité de M. François Frantz, Mme Valérie Le Corvaisier, agent de police municipale assermentée ou M. Hedy Muni, garde champêtre assermenté, sont désignés pour le suppléer.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province sud et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
BERNARD MARANT

COMMUNE DE TOUHO

Arrêté n° 03/02 du 3 juillet 2002 relatif au renouvellement de stage d'une secrétaire d'administration de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de Touho,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 487 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 02/01 du 21 février 2001 portant nomination d'un candidat déclaré reçu au concours externe ouvert le 7 juin 2000 pour le recrutement d'un secrétaire d'administration de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission administrative paritaire n° 2 en sa séance du 24 avril 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A compter du 15 février 2002, M. Fabrice Lucas, secrétaire d'administration stagiaire de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, est soumis à une nouvelle année de stage probatoire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, enregistré et transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, au trésorier de la province

nord, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale.

Le maire,
D. POIGOUNE

COMMUNIQUE

Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie recrute :

- un assistant spécialiste au service de gynécologie-obstétrique.

Profil de poste :

- Expériences et compétences souhaitées :
 - compétences en chirurgie et en cancérologie-gynécologique
 - qualification en gynécologie-obstétrique
 - participation au service de garde sur place
 - prise en charge des urgences gynéco-obstétricales

Taches spécifiques :

- participation à l'ensemble des activités du service, en particulier à celles de l'IVG selon la législation en vigueur sur le territoire
- participation à toutes les réunions de service y compris le staff de relevés de gardes
- participation aux vacations extérieures
- gardes sur place

Conditions de recrutement :

- contrat d'une durée initiale d'un an ou de deux ans renouvelable (durée maximale 6 ans) (délibération n° 175 du 25 janvier 2001)
- rémunération : 489.103 F CFP (soit 4099 euros) + les astreintes
- prime d'installation :
 - . de 489.103 F CFP (soit 4099 euros) si contrat d'un an
 - . de 978.206 F CFP (soit 8198 euros) si contrat de 2 ans
- prise en charge des frais de transport de l'intéressé(e) et de sa famille par l'établissement, si recrutement à l'extérieur du territoire

Constitution du dossier :

- demande manuscrite + CV détaillé
- copies certifiées conformes des diplômes français ou européens de docteur en médecine et de spécialisation
- ou fournir une autorisation d'exercer en Métropole délivrée par le ministre de la santé et la qualification de spécialiste par l'ordre national des médecins
- être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée et sur le service national
- certificat d'aptitude physique et mentale délivrée par un praticien hospitalier
- certificat de nationalité française ou être ressortissant de l'un des états membres de la CEE ou d'Andorre

Clôture des inscriptions : 19 août 2002

Prise de fonction : dans les meilleurs délais

Les dossiers de candidatures sont à adresser, dans les meilleurs délais, à M. le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie - BP J5 Nouméa Cedex - Tél : (687) 25.66.05 - Fax : (687) 25.66.89

N.B : Les frais d'inscription sont à facturer au CHT de Nouméa - services économiques BP J5 Nouméa Cedex

PHILIPPE CHARTIER
Directeur par intérim

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UN SYNDICAT

Titre : SYNDICAT LIBRE UNITE ACTION

Secrétaire général : STREETER Rosine Téunê
OPT

Secrétaires généraux adjoints : GARRIER Thierry Ville de
Nouméa
PRUNEAU Serge CHT
RIBAS Charly Enseignement
province nord
SIONE Elia OPT et MR
CONFLIT
KAUSUO Makalu Ville de
Nouméa

Secrétaire : DUPEUX Joëlle ADRAF
Secrétaire adjoint : MANUKULA Yannick Com-
merce

Trésorier : ANDRY Mario CDP/TVE
Trésorier adjoint : LOLOHEA Sylvie OPT
Archiviste : PEBOU-HAMEN Jean

Archiviste adjoint : TOTO Rose Ville de Nouméa

Membres :
FANC : ARAVANT Claude
CHABAUT Lynda
BOYER Nathalie

DTSF : WAMALO Charlotte
DITTT : GREMONT Edouard
Santé : BOUCHE Marcel

KAIDINE Roger DPASS sud
UVEAKOVI Maéva CHS
Nouvelle
MALAVAL Jean CHT
NANGARD Carmina CHT
KOURIANE Lize Institut
Pasteur
ROSSIL Corinne Institut
Pasteur

Justice : HAEWENG Léon
ROY Yannick
VAINIPO Apél
VAIAGINA Sosefo
MUSUMUSU Soane
PELO Raphaël

DAVAR : MAC KENZIE Amédée

Communication : CLEREMBOURG Noël
GAMBEY Bernard
SITRITA Corinne
GUACAR Suzanne

Chambres consulaires : KAOUMA Théophane

Haut-commissariat : IWAN Philippe
TAAE John

Communes : AIFA Nathalie
LUTA Rose-Marie
HARBULOT Claudine
WALLES Valentine

Port : LOLOHEA Richard

Membres de droits : Tous les syndicats affiliés
Tous les élus DP-CTP-CHSCT
les DS-RS
Ainsi que les membres du bu-
reau officiellement constitués

Sociétés privatisées : FAIVRE Albert SCE
MEKENESSE Sébastien
SEVCA
HAOCAS Huimen CSP

APE : UKEIWE Patricia
WACALIE Alice

DDEC : PETIT Dominique

Mines énergie et industries : LEVANCHAUD Patrick
DAUMONT Roger
JIDZNY Vincent
MARTIN Philippe

Commerce : RONCIN François
TAOFIFENUA Bernadette
KIKANOI Vincent
NIUOLA Sipolio
SIVI Samino
SUZANNE Aude

DEPS : WENESSIA Xotretre
ROKUAD John

Enseignement : GUERRY André
ROUMAGNE Thierry
NGUYEN VAN SOC
Christian
LUTA Norbert
ISSAMATRO MARILYNE

Assurance : FORMICI Bernadette

Protection sociale : RACE Christian
PANDOSY Lydia
POTHIN Marie-Jo
TRANTY Michel
MERVIN AURORE

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

RENOUVELLEMENT DE BUREAU ET MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL D'UNE ASSOCIATION

Titre : LADIES'CIRCLE NOUMEA 40

Objet : Appliquer la devise de l'association internationale de ladies circle amitié et entraide sur le plan local, national, international...

Siège social : 12 rue Rossi - Faubourg Blanchot - BP 8586 - NOUMEA SUD

Comité responsable :

Présidente : BERNUT Marie-Christine
Vice-présidente : PHAM LAN
Secrétaire : BERGER Laurence
Trésorière : LY Agnès

Récépissé déclaratif n° 4467 du 2 juillet 2002

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION INDONESIENNE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Objet : Aider moralement et physiquement les indonésiens et leurs descendants en Nouvelle-Calédonie...

Siège social : Foyer de l'AINC - lot 87/88 lotissement Galinie - BP 5076 - NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président(e) : TAMBUNAN Djintar
Vice-président : TIMAN Roger
Secrétaire : SANMOHAMAT Rusmaeni
Secrétaire adjoint(e) : KASIMUN Sarmini
Trésorier : TIMAN Thierry
Trésorier adjoint : NGADIMAN Gaëtan

Récépissé déclaratif n° 4789 du 6 mars 2002

RENOUVELLEMENT DE BUREAU ET MODIFICATION DE STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Titre : GOLF CLUB DE DUMBEA

Objet : La pratique du golf, la location de tout terrain, installations, matériels, servant à la pratique de ce sport, le développement et l'enseignement de ce sport tant à Dumbéa.

Siège social : Golf de Dumbéa - DUMBEA SUD

Comité responsable :

Président : PAUL Eric
Vice-président : CARPIN Jimmy
Secrétaire : MANDELLI Alain

Secrétaire adjointe : ESTOUR Monique
Trésorière : MAFUTUNA Maryvonne

Récépissé déclaratif n° 5002 du 24 juillet 2002

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : APE DE L'ECOLE MARGUERITE LEFRANCOIS

Objet : Aider à la bonne marche de l'école.

Siège social : rue de Sébastopol - NOUMEA SUD

Comité responsable :

Présidente : LALLOZ Virginie
Vice-président : BROQUET Christian
Secrétaire : BRESSLERS Catherine
Secrétaire adjointe : OUILLOIN Claire
Trésorier : LAFFONT Laurent
Trésorier(e) adjoint(e) : LE SAUX Dominique

Récépissé déclaratif n° 5391 du 26 mars 2002

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : NUIT ET JOUR

Objet : Information, soutien, prévention des risques et défense des droits des personnes concernées par la prostitution.

Siège social : 3 rue de Bucephale - 2^e secteur Rivière Salée - NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : FELEU Sosefo
Secrétaire : VONE Jean-Pascal
Secrétaire adjoint : SOEDJARWO Robert
Trésorier : TERIA Murphy

Récépissé déclaratif n° 5511 du 30 avril 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION GROUPE DE PRIERE A NOUVILLE - LAST DAY CHURCH

Objet : Réunion d'un groupe de prière...

Siège social : Pierre Lenquette - bâtiment B4/21 - BP 10229 - NOUMEA SUD

Comité responsable :
 Président : CHANIE Josepho
 Secrétaire : CHANIE Jean-Joseph
 Trésorière : CHANIE Rose

Récépissé déclaratif n° 3204 du 31 mars 1999

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : GROOVE SPIRIT

Objet : Promouvoir la musique, aider à trouver des fonds pour les différentes manifestations (pouvoir enregistrer un album...).

Siège social : rue Louise Michel - bâtiment B - Rivière Salée - NOUMEA SUD

Comité responsable :
 Président : IEKAWÉ Joseph
 Secrétaire : UPANÉ Louis
 Trésorier : IEKAWÉ Philippe

Récépissé déclaratif n° 4984 du 18 juillet 2001

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : LENZ

Objet : - Venir en aide aux personnes malades, aux personnes âgées par la danse et l'animation.
 - Aider les danseuses artistes des rues.

Siège social : Robinson - MONT DORE SUD

Comité responsable :
 Président : CAIHE Emile
 Vice-président(e) : IJEZIE Lino
 Secrétaire : CAIHE Yvette
 Secrétaire adjointe : CAIHE Lydia
 Trésorier(e) : CAIHE Kegene
 Trésorier adjoint : CAIHE Emile

Récépissé déclaratif n° 5652 du 26 juin 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION FAMILLE SAWAZA

Objet : Unir la famille et faire réunir ces membres éparpillés sur Nouméa pour travailler ensemble sur des projets de famille, aider les enfants...

Siège social : 80 rue Capiez - appartement A3/13 - Vallon d'Argent- NOUMEA SUD

Comité responsable :
 Président : SAWAZA Bernard
 Vice-présidente : SAWAZA Marina

Secrétaire : SAWAZA Lydie
 Secrétaire adjointe : SAWAZA Adèle
 Trésorière : SAWAZA Marie-Hélène
 Trésorier adjoint : SAWAZA Roger

Récépissé déclaratif n° 5669 du 2 juillet 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : TIMINEMEL 2003

Objet : Rassembler la jeunesse du territoire autour de la musique chrétienne par la venue du groupe français "Exo" en mai 2003.

Siège social : 82 rue Edouard Unger - appartement A12 - NOUMEA SUD

Comité responsable :
 Président : MASSO Roger
 Secrétaire : SELEFEN Steeven Hnaosse
 Trésorier : LECREN Hervé

Récépissé déclaratif n° 5671 du 2 juillet 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : NOUMEA CENTRE VILLE

Objet : - Contribuer à la notoriété et à la valorisation de l'image du centre ville de Nouméa.
 - Promouvoir et animer le centre ville de Nouméa...

Siège social : 15 rue de Verdun - NOUMEA SUD

Comité responsable :
 Président : QUINTARD Michel
 Vice-présidents : LEQUES J.
 BRETEGNIER P.
 Secrétaire : PANTALONI Yannick
 Trésorier : PHAM NGOC BICH

Récépissé déclaratif n° 5673 du 8 juillet 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : AS. DES JEUNES DU QUARTIER DE LA VALLEE DU TIR

Objet : - Sensibiliser les jeunes des activités quelque soit le sport, la musique ... et l'éducation des jeunes.
 - L'emploi, l'insertion, stages, formations et gestions...

Siège social : Maison de quartier de la Vallée du Tir - NOUMEA SUD

Comité responsable :
 Président : LAIMOTO Christophe
 Vice-présidente : TEREBO Djena Eliza

Secrétaire : WAHNAWE Hilda
 Secrétaire adjoint : WATOENE Narcisse
 Trésorière : KAPUTRIA Fabienne
 Trésorier(e) adjoint(e) : GOROWAA Kendji

Récépissé déclaratif n° 5674 du 8 juillet 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : LES RIVERAINS DES LOTISSEMENTS
 MILLE-BERTON-L'AIGUADE

Objet : La promotion des lotissements Mille-Berton-
 L'Aiguade.

Siège social : 75A lotissement L'Aiguade - MONT DORE SUD

Comité responsable :

Présidente : LEVEQUE Karen
 Secrétaire : PERRIERE Sandra
 Trésorière : DOTZLER Claudie

Récépissé déclaratif n° 5675 du 8 juillet 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : AS. SAINT-SEBASTIEN DE LA RESERVE

Objet : Le suivi des enfants scolarisés et permettre aux
 jeunes l'accès à différentes activités extra-scolaires.

Siège social : La réserve de Saint Louis - MONT DORE SUD

Comité responsable :

Présidente : OUAKA Eliane
 Vice-président : WAMYTAN Rock
 Secrétaire : COTTIN Albertine
 Secrétaire adjointe : OUAKA Valérie
 Trésorier : GNIBEKAN Jim
 Trésorier adjoint : DECOIRE Alphonse

Récépissé déclaratif n° 5681 du 9 juillet 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : UNION SHITO RYU NOUVELLE-CALÉDONIE

Objet : Développer, promouvoir le style shito ryu sur le
 territoire de la Nouvelle-Calédonie...

Siège social : BP 14616 - NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : RATTINASSAMY Marcel
 Vice-présidents : LUNG KONG B.
 VEGI J.J
 Secrétaire : FAUPALA François
 Secrétaire adjoint : YUEN KUEN Stanley

Trésorière : KASSIAM Emilia
 Trésorière adjointe : KASSIAM Marianne

Récépissé déclaratif n° 5683 du 9 juillet 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION MEGAMIOUZ

Objet : Promouvoir la musique sous toutes ses formes et
 notamment par l'organisation de manifestations
 populaires telles que concerts et festivals, dans le
 but de favoriser la rencontre...

Siège social : 10 rue de Lyon - Rivière Salée - BP 4166 -
 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président(e) : UREGI Hnalaine
 Vice-président : DOKUNENGO Pascal
 Secrétaire : ILOAI Malia
 Secrétaire adjoint : BERNUT Olivier
 Trésorière : MARTINOLI Joëlle
 Trésorier(e) adjoint(e) : HNALAINE Tawaishi

Récépissé déclaratif n° 5685 du 10 juillet 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : DUMBEA CHEVAL LOISIRS

Objet : Développer toutes les activités étant en relation
 avec le cheval (élevage, activités équestres
 diverses...).

Siège social : 2 rue Evenor de Greslan - lot 198 - FSH Koutio
 - DUMBEA SUD

Comité responsable :

Président : COULSON Christophe
 Vice-président : SAMINADIN dit LAZARE Joël
 Secrétaire : NATUREL Françoise
 Trésorière : FERE Lysie

Récépissé déclaratif n° 5688 du 12 juillet 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : LIBACEDEN

Objet : Promouvoir l'éducation dans l'île de Maré, réunir
 toutes les personnes intéressées par l'enseignement,
 créer un groupe de réflexion sur l'enseignement.

Siège social : Tribu de La Roche - MARE

Comité responsable :

Président : WAYA Clément
 Vice-président : BUAMA Marcel
 Secrétaire : BEARUNE Paul

Secrétaire adjoint : TRIMARI Philippe
 Trésorière : ZEIWE Christiane
 Trésorière adjointe : WENISSO Simone
 Membres : WASHETINE Michel
 HNAU Pauline
 TAHMUMU Alphonse
 WAKAJAWA Marguerite
 HNAU Pierre

Récépissé déclaratif n° 480 du 20 juin 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : CEMARA

Objet : - La prévention de la délinquance et l'insertion sociale par la mise en pratique des principes évangéliques.
 - Aider les jeunes à devenir des citoyens, des hommes et des femmes dévoués et utiles dans la société, en prenant modèle sur la personne de Jésus-Christ.
 - Annoncer l'évangile aux jeunes de Goyetta et de sa région, de Nouvelle-Calédonie, sans distinction de race, de couleur, de religion et d'opinion politique.

Siège social : Tribu de Ponérihouen - PONERIHOUEN

Comité responsable :

Président : KATEKO Jean-Luc
 Vice-présidente : NAAOUTCHOUE Marie-Jo
 Secrétaire : KATEKO Henri
 Secrétaire adjoint : KATEKO Richard
 Trésorier : KATEKO Alexandre
 Trésorier adjoint : KATEKO Anthonin

Récépissé déclaratif n° 47/02/SAN du 11 juin 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION SAINT-GABRIEL

Objet : Rénovation et entretien de la chapelle Saint-Gabriel.

Siège social : Tribu de Kamoui - HOUAÏLOU

Comité responsable :

Président : BOIE Raymond
 Vice-président : BOEHE Rémy
 Secrétaire : GOUE Carl
 Secrétaire adjoint : EURIBEARI Gervais
 Trésorier : NERHO Alexandre
 Trésorière adjointe : BOEHE Yvette

Récépissé déclaratif n° 49/02/SAN du 14 juin 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : CLUB CENTRAL A'JIE

Objet : Former un club de football.

Siège social : Tribu de Meareu - HOUAÏLOU

Comité responsable :

Présidente : NERHO Pierrette
 1^{er} vice-président : GOUROU Georges
 2^e vice-président : MEVIN Jean-Claude
 Secrétaire : MEVIN Michel
 Secrétaire adjoint : KAVISOIBANOU Antonie
 Trésorier : GOUROU Jean Joselito
 Trésorier adjoint : THIAMA Yves
 Membres : ANDRE Serge
 DIOPOSI Anicet
 HUMBERT Maxime
 KABEU Jean-Pierre
 HMAE Marie
 ANDRE Juliano
 KABEU Féréol
 BOEWA BOERE Patricia
 BOERE Rebecca
 GOUROU James

Récépissé déclaratif n° 52/02/SAN du 18 juin 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : LES CHEVEUX BLANCS

Objet : Aide aux personnes âgées, sorties.

Siège social : KOUMAC

Comité responsable :

Présidente : SONG Claudette
 Vice-présidente : HIGOUTSI Armelle
 Secrétaire : LETARD Claudia
 Secrétaire adjointe : DURAISIN Fabienne
 Trésorière : SONG Muriel
 Trésorière adjointe : HIGOUTSI Evelyne

Récépissé déclaratif n° 55/02/SAN du 20 juin 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : DAWA PRODUCTION

Objet : La création d'un espace permanent d'animation (le DAWA).

Siège social : Maison commune de Ina - POINDIMIE

Comité responsable :

Président : GOROPARAWA Alain
 Vice-président : AMABILI Jean
 Secrétaire : PAOLI Patrice
 Secrétaire adjoint : NABOUME Jean-Paul

Trésorier : BAI-GOROPOADJAKOUO Ferdinand
 Trésorier adjoint : NANYAKARAWA Paul
 Membres : AMABILI Ferdinand
 GOROPETUI Daniel

Récépissé déclaratif n° 63/02/SAN du 5 juillet 2002

RENOUVELLEMENT DE BUREAU ET
 MODIFICATION DE STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE
 L'ECOLE PUBLIQUE DE BAYES

Objet : Améliorer les conditions de scolarité des enfants.

Siège social : Tribu de Bayes - POINDIMIE

Comité responsable :

Président : DOGO Alexis
 Vice-présidente : NEIMBO Jennifer
 Secrétaire : UICHI Angéline
 Secrétaire adjoint : NAPOE Emmanuel
 Trésorière : NAPOE Isabelle
 Trésorière adjointe : GOROPOUNAWAN Anaïs

Membres : PABOU Jules
 AMABILI Gabriel
 GARMINADI Yvonne
 NAPOREA Joseph
 PHILIPPON Lucienne

Récépissé de renouvellement de bureau n° 99/RB/02-SAN du
 21 juin 2002

Récépissé de modification des statuts n° 100/MS/02-SAN du
 21 juin 2002

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION PAIN KE SHAO

Objet : Développement des activités de la tribu de Saint
 Paul (social, culturel, économique).

Siège social : Tribu de Saint Paul - THIO

Comité responsable :

Présidente : MOINDOU Anna
 Secrétaire : NINDEMOIN Alberte
 Secrétaire adjointe : TINDAO Nadia
 Trésorière : TIEOUE Rita
 Trésorière adjointe : TIEOUE Brigitte

Récépissé déclaratif n° 02/06/79/SAS/CUL du 8 juillet 2002

PUBLICATIONS LEGALES

LA JURIDIQUE

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
RT 14 - Magenta Plage
(BP 13730 - 98803 Nouméa cedex)
RCS B 180 505

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte S.S.P en date à NOUMEA le 10 juin 2002, enregistré en même lieu le 8 juillet 2002, folio 143, numéro 1771, bordereau 211/5, Mlle Pascale WONGSOWIKROMO s'est portée acquéreur d'un fonds de laverie, sis à NOUMEA, 19 rue Forest, à l'enseigne "DUCOS LAVERIE", appartenant à Mme Sadem WONGSOWIKROMO, inscrite au RCS de NOUMEA sous le numéro A 526921, au prix de 5 000 000 F XPF.

Les créanciers du vendeur ont un délai de 10 jours, à compter de la dernière insertion légale, pour faire opposition au Cabinet "LA JURIDIQUE", BP 13730 - 98803 Nouméa cedex, où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis.

Office Notarial Raymond DARRE et Catherine LILLAZ
Notaires associés
NOUMEA - angle de l'avenue du Maréchal Foch
et de la rue Suffren (n° 7 bis) - Immeuble "Le Kariba"

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître LILLAZ, Notaire associé de la société civile professionnelle "Office Notarial Raymond DARRE - Catherine LILLAZ", titulaire d'un office notarial à NOUMEA, le 5 juillet 2002, enregistré à NOUMEA le 9 juillet 2002, folio 71, numéro 901, bordereau 497/12,

M. Manh Phu N'GUYEN, commerçant, demeurant à NOUMEA, Vallée des Colons, 16 rue des Cévennes, époux de Mme Valérie N'GUYEN THI MAI HUENG,

A VENDU à :

M. Alain FENDELEUR, retraité, et Mme Khadija ECHALLI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à NOUMEA, Trianon, 24 rue du Commandant Rivière,

Un FONDS DE COMMERCE de service de gamelles et de vente de plats à emporter, exploité à NOUMEA, 31 route du Vélodrome, à l'enseigne "LA BAIE D'ALONG" et pour l'exploitation duquel M. Manh Phu N'GUYEN est immatriculé au Ridet sous le numéro 574780 avec les éléments corporels et incorporels en dépendant.

PROPRIETE : immédiate.

JOUISSANCE : A/C rétroactivement du 1^{er} juin 2002.

PRIX : 5.000.000 F CFP payé partie comptant et partie à terme.

La vente ci-dessus relatée a fait l'objet d'un avis publié dans le journal d'annonces légales "LES NOUVELLES CALÉDONIENNES" du 15 juillet 2002.

Les créanciers du vendeur ont un délai de dix jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire opposition sur le prix de vente à NOUMEA en l'Office

Notarial Raymond DARRE - Catherine LILLAZ, Notaires associés, où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis.

C. LILLAZ, *Notaire associé*

SCP OFFICE NOTARIAL Jacqueline CALVET-LEQUES
et Dominique BAUDET
Notaires associés
NOUMEA - 85 avenue du Général de Gaulle

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacqueline CALVET-LEQUES, Notaire associé à NOUMEA, le 31 mai 2002, enregistré le 6 juin 2002, folio 64, numéro 816, bordereau 411/16,

M. Patrick Alain Paul Henri POULET, commerçant, demeurant à NOUMEA, Haut-Magenta, 37 rue de Casabianca (BP 591 - 98845 Nouméa cedex),

A VENDU à M. Manh Phu NGUYEN, cuisinier, et Mme Valérie NGUYEN, maraîchère, son épouse, demeurant ensemble à NOUMEA, Orphelinat, 31 route du Vélodrome,

Un FONDS DE COMMERCE de restauration, sis et exploité à NOUMEA, Quartier Latin, 5 rue du docteur Guégan, sous l'enseigne "L'EXOTIC", connu sous le nom de "LA POULE AU POT", pour lequel M. Patrick POULET est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA sous le numéro 70 A 031732, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant.

Jouissance : immédiate.

Prix : 2.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, dans les bureaux de la SCP "Office Notarial Jacqueline CALVET-LEQUES et Dominique BAUDET", titulaire d'un office notarial à NOUMEA, 85 avenue du Général de Gaulle, où domicile est spécialement élu à cet effet.

La première insertion a paru dans le journal d'annonces légales "Les Nouvelles Calédoniennes" du 12 juin 2002.

Pour insertion.

Maître J. CALVET-LEQUES, *Notaire associé*

Etude de Maître Jacques BOUTEFEU, Notaire à NOUMEA
(Successeur de Maître RIEU)
NOUMEA - 25 rue de Sébastopol
Tél. 27.33.94

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Jacques BOUTEFEU, Notaire à NOUMEA, le 28 juin 2002, enregistré à NOUMEA le 1^{er} juillet 2002, folio 69, numéro 876, bordereau 473/4,

La société "PHOTO VIDEO 6" par abréviation "PV6", société à responsabilité limitée au capital d'un million (1.000.000) de francs CFP, ayant son siège social à NOUMEA, 4 rue Jacques Iekawe, 6^e km, centre commercial

"Le Colonial", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA sous le numéro B 543785,

A VENDU à :

Mlle Florence Viviane Myriam DORTOMB, commerçante, demeurant commune de FARINO (Nouvelle-Calédonie), lot 58, La Plaine aux Truies,

Un FONDS DE COMMERCE de développement et de vente de photos, matériel photographique, films, location et vente de cassettes vidéo, DVD et autres supports multimédia connu sous l'enseigne "KODAK EXPRESS", sis et exploité actuellement à LA FOA, centre du Village.

Moyennant le prix de six millions trois cent mille (6.300.000) francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à NOUMEA, en l'étude de Maître Jacques BOUTEFEU, 25 rue de Sébastopol, où domicile a été élu à cet effet, uniquement par acte extra-judiciaire, dans les dix jours de la dernière en date des insertions légales.

Cet avis est paru dans "Les Nouvelles Calédoniennes" du jeudi 4 juillet 2002, n° 9358.

Pour insertion.

Jacques BOUTEFEU, *Notaire*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

A V I S

Le TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA a, par jugement en date du 1^{er} juillet 2002 :

- Prononcé l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire de l'ASSOCIATION AGENCE DA MEN BWAT, mairie de HIENGHENE (Nouvelle-Calédonie), (Ridet 355024), dont l'activité principale est "promouvoir le développement de la commune" ;

- Fixé la date de cessation des paiements au 31 décembre 2001 ;

- Nommé M. Rémi BAROUSSE en qualité de juge-commissaire et M. Stéphane THIBAUT en qualité de juge-commissaire suppléant ;

- Désigné Maître Mary-Laure GASTAUD de la SELARL GASTAUD, en ses bureaux, 12 route de l'Anse Vata, Quartier Latin (BP 3420 98800 Nouméa), en qualité de représentante des créanciers.

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Nouméa, le 9 juillet 2002.

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 novembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 640 011.

Raison sociale ou dénomination : "SCI SOL ARD".

Nom commercial : "SOL ARD".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 400.000 CFP.

Adresse du siège social : 50 rue Alain Gerbault - Auteuil - DUMBEA.

Administration de la société :

GERANT : BECARD Alain Jack Adrien Louis.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; l'aliénation de ses immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange, apport en société.

Enseigne : "SOL ARD".

Adresse du principal établissement : 50 rue Alain Gerbault - Auteuil - DUMBEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2001.

Nouméa, le 3 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 novembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 640 029.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE NODELA".

Sigle : "SCEA NODELA".

Nom commercial : "SCEA NODELA".

Forme et capital : société civile agricole au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : Cap Goulvain - propriété Verdier - BOURAIL.

Administration de la société :

GERANT : VERDIER Frédéric Jean Christophe.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : agriculture, élevage.

Enseigne : "SCEA NODELA".

Adresse du principal établissement : Cap Goulvain - propriété Verdier - BOURAIL.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2001.

Nouméa, le 3 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 novembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 640 037.

Nom, prénoms : NGAIOHNI Kudilo.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes.

Enseigne : "KATHY NAVETTE".
 Adresse du principal établissement : Tribu de Hnawaiaca
 - MARE.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 12 avril 2001.

Nouméa, le 3 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 novembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 639 831.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE KWAKEA".

Sigle : "SCI KWAKEA".

Nom commercial : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE KWAKEA".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 33 rue de Sébastopol - BP 189 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT : CAILLARD Philippe Edmond Jacques.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'acquisition et la propriété d'un tènement, sis commune de Nouméa, quartier de Normandie, d'une superficie totale de 20 a 42 ca, formé par la réunion des lots numéros 122 et 123 du quartier de Normandie, chacun d'une superficie de 10 a 21 ca, provenant de la division du lot 5 de Normandie, lui-même provenant par détachement du lot 3 F du partage familial Gérard.

Adresse du principal établissement : 33 rue de Sébastopol - BP 189 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 29 novembre 2001.

Nouméa, le 5 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 novembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 639 781.

Raison sociale ou dénomination : "PHOTO VATA BEACH".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 125 promenade Roger Laroque - Anse Vata - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS : JOUANNEAU Thierry Pascal Daniel.

DUPUY Pierre Christian Jean-Louis.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 5 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 novembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 639 823.

Raison sociale ou dénomination : "SNC BANKS".

Forme et capital : société en nom collectif au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 33 rue de Sébastopol - BP 189 - NOUMEA.

Administration de la société :

ASSOCIE-GERANT : CAILLARD Philippe Edmond Jacques.

ASSOCIES : CAILLARD Matthieu Michel André.

RAAB Hugo Alfred Ferdinand.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : maîtrise d'ouvrage.

Adresse du principal établissement : 33 rue de Sébastopol - BP 189 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, le 5 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 640 466.

Raison sociale ou dénomination : "FREE TIME DOGS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 8 route des 2 communes - lot Luciano - Auteuil - DUMBEA.

Administration de la société :

GERANT : GUITTON Christophe Albert.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : services des particuliers, spécialisée dans les animaux domestiques.

Adresse du principal établissement : 8 route des 2 communes - lot Luciano - Auteuil - DUMBEA.

Date du commencement de l'exploitation : 19 novembre 2001.

Nouméa, le 5 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 639 849.

Raison sociale ou dénomination : "CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR PHILIPPE BLUDZIEN".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 86 avenue du Général de Gaulle - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT : BLUDZIEN Philippe Alain.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 5 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 novembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 639 484.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE TECHNIQUE ET MAINTENANCE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue Bocquet - Magenta Ouémo - BP 6512 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS : GILLOT Marie-Hélène Françoise.

DELPIAS Christian.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 6 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 novembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 224 329.

Nom, prénoms : TRINH QUOC CHI Sp.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack ambulante.

Enseigne : "CHEZ AMI".

Adresse du principal établissement : 96 rue du 24 septembre - Haut Magenta - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2001.

Nouméa, le 7 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 novembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 618 413.

Nom, prénoms : NGUYEN Thi Ngoc Anh épouse ABDOU MOHAMED RAGUEH.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de nouveautés.

Enseigne : "BAZAR DE LA SOMME - BAZAR DE LA SOMME I".

Adresse du principal établissement : 30 rue de la Somme - NOUMEA.

Origine du fonds : fonds précédemment exploité par le conjoint.

Date du commencement de l'exploitation : 29 novembre 2001.

Propriétaire-exploitant précédent : ABDOU MOHAMED RAGUEH - RCS A 026 344.

Titre et date du journal d'annonces légales : "Les Nouvelles Calédoniennes" du 31 octobre 2001.

Nouméa, le 7 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 640 698.

Raison sociale ou dénomination : "BECHTEL NOUVELLE-CALÉDONIE".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 25 rue Duquesne - Quartier Latin - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT : MEARES Ian Goldsmith.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : ingénierie d'études, de fournitures et de constructions d'ouvrages de toute nature, publics ou privés.

Adresse du principal établissement : 25 rue Duquesne - Quartier Latin - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 15 novembre 2001.

Nouméa, le 11 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 639 872.

Raison sociale ou dénomination : "IDEFIL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 34 rue Laguimiville - Vallée des Colons - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS : MEURICE Martial André, BETH Colette Jacqueline Claire épouse CHALVET et LAURES-OULES Nicole Marguerite épouse MEURICE.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 12 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 640 482.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE TRANSPORT ET DE ROULAGE DE L'OUEST CALEDONIEN".

Sigle : "SOTROCAL".

Nom commercial : "SOTROCAL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : centre minier de Poya - BP 66 Nouméa - POYA.

Administration de la société :

GERANT : DANG Van Nha André.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport, chargement de tous produits miniers, aménagement de tous sites miniers.

Adresse du principal établissement : centre minier de Poya - BP 66 Nouméa - POYA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2001.

Nouméa, le 12 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 639 773.

Raison sociale ou dénomination : "OPAC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au

capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 33 bis rue de l'Alma - BP 511 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS : FURLAN Gérard et FURLAN Stéphanie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et détail, de tous produits, matériels, matériaux et objets de toute nature et de toute provenance.

Adresse du principal établissement : 33 bis rue de l'Alma - BP 511 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 3 décembre 2001.

Nouméa, le 12 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 639 815.

Nom, prénoms : LACROSE Alain Tevahei Raymond.

Nationalité : française.

Activité exercée : cantine scolaire.

Enseigne : "MATERNELLE PRIMAIRE SECONDAIRE".

Adresse du principal établissement : cantine du collège de la Colline - Village - THIO.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 19 février 2002.

Nouméa, le 12 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 640 300.

Nom, prénoms : TASSIN Marie-Paule Pierrette.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de marchandises diverses (textiles).

Enseigne : "EVENTS MILENIUM".

Adresse du principal établissement : 8 rue Jenner - Vallée du Génie - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 3 décembre 2001.

Nouméa, le 12 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 635 862.

Nom, prénoms : LABARTA Gaëlle Jacqueline Marcelle.
Nationalité : française.

Activité exercée : assistante d'édition.

Adresse du principal établissement : 16 ter rue Charles Verneilh - Quartier Latin - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 15 septembre 2001.

Nouméa, le 12 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 640 292.

Nom, prénoms : NEMIA André François Xavier.
Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes.

Enseigne : "MARE ILE DE BEAUTE".

Adresse du principal établissement : Nece - MARE.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2002.

Nouméa, le 12 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 3 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 416 347.

Nom, prénoms : ROBY Claude Marcel.
Conjointe : MADURA Paulette.
Nationalité : française.

Activité exercée : édition, conception, production, diffusion de tous films vidéo.

Enseigne : "VIDEO PRODUCTION".

Adresse du principal établissement : 19 rue E. Mercier - Vallée des Colons - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2002.

Nouméa, le 12 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 289 942.

Nom, prénoms : TUUHIA Sylvain Teriitahi.
Nationalité : française.

Activité exercée : transport de gravas, graviers, sable.

Enseigne : "TTS".

Adresse du principal établissement : 14 impasse du Houpe - 5^e secteur - Rivière Salée - NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2001.

Nouméa, le 13 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 décembre 2001.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 524 223.

Nom, prénoms : LIOGI Moises.
Nationalité : française.

Activité exercée : vente de fruits et légumes, marchand ambulancier, vente bord de route.

Adresse du principal établissement : 138 cité H. Martinet - BP 354 - TONTOUTA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 15 novembre 2001.

Nouméa, le 13 décembre 2001

Le greffier du registre du commerce

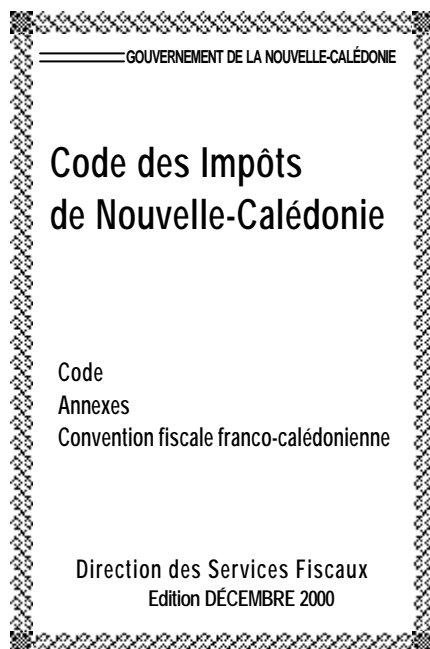
Publication additionnelle/rectificative avec le compte paru au J.O.-N.C. n° 7629 du 21 mai 2002 - page 2544

CREDICAL 56 avenue Henri LAFLEUR - BP 467 NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 2001

MODELE EN LISTE	N	N - 1
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	77 403 467	71 130 987
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	242 734 326	176 205 497
PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES	1 516 939 684	1 053 287 514
CHARGES SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES	1 139 249 127	808 429 229
PRODUITS SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	204 998 015	344 551 904
CHARGES SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	149 332 931	250 619 462
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	2 113 255	6 130 252
COMMISSIONS (PRODUITS)	8 481 104	11 068 775
COMMISSIONS (CHARGES)	1 650 756	1 271 996
GAINS, PERTES SUR OPER.DES PORTEF.DE NEGOCIATION (+/-)	0	0
GAINS, PERTES SUR OPER.DES PORTEF.PLACEMENT ET ASSIMILEES (+/-)	0	0
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	45 898 079	56 377 580
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	61 761 885	17 505 648
PRODUITS NET BANCAIRE	261 104 579	288 515 180
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	172 063 919	155 109 654
DOT.AUX AMORT. ET AUX PROV. SUR IMMOBIL. INCORP. ET CORP.	1 658 536	2 345 268
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	87 382 124	131 060 258
COUT DU RISQUE (+/-)	-8 191 295	-12 007 804
RESULTAT D'EXPLOITATION	79 190 829	119 052 454
GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES (+/-)	0	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	79 190 829	119 052 454
RESULTAT EXCEPTIONNEL (+/-)	-6 911 262	238 909
IMPOTS SUR LES BENEFICES	38 669 131	38 573 812
DOTATIONS, REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS REGLEMENTEES (+/-)	0	0
RESULTAT NET	33 610 436	80 717 551

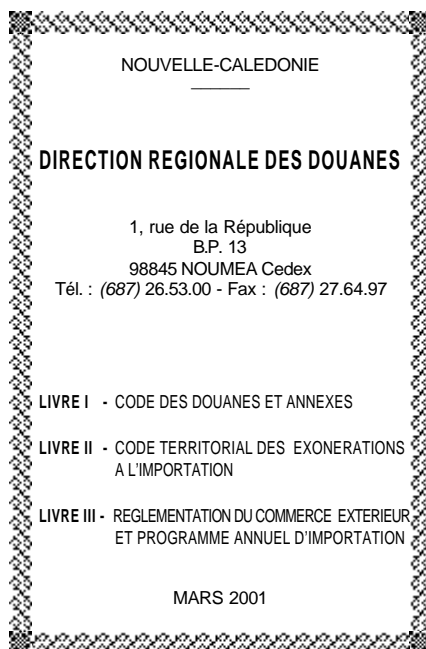
 Pour le président du gouvernement
 et par délégation
 JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
 chef d'administration principal



AVIS

Une nouvelle édition du Code des Impôts de Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} janvier 2001, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, au prix de 6.660 F CFP.



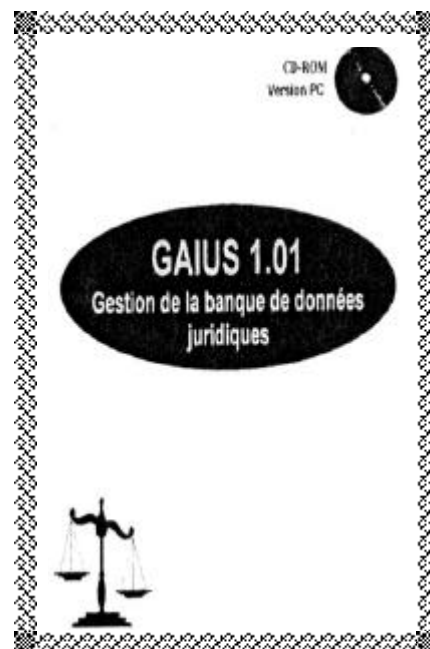
AVIS

Une mise à jour de la législation douanière en Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} mars 2001, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer,

Prix mise à jour : 450 F CFP

Prix fascicule complet : 6.200 F CFP



AVIS

Le CD-ROM de mise à jour de la banque de données juridiques GAIUS est disponible à l'Imprimerie Administrative, 18 avenue Paul Doumer, Immeuble Iékawé, aux tarifs suivants :

Premier abonnement : 20.000 F CFP

CD de mise à jour annuelle : 12.000 F CFP

CD d'une mise à jour supplémentaire de l'année : 5.000 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

PAYEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.00

Fax : (687) 25.60.21